
This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

<https://books.google.com>





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

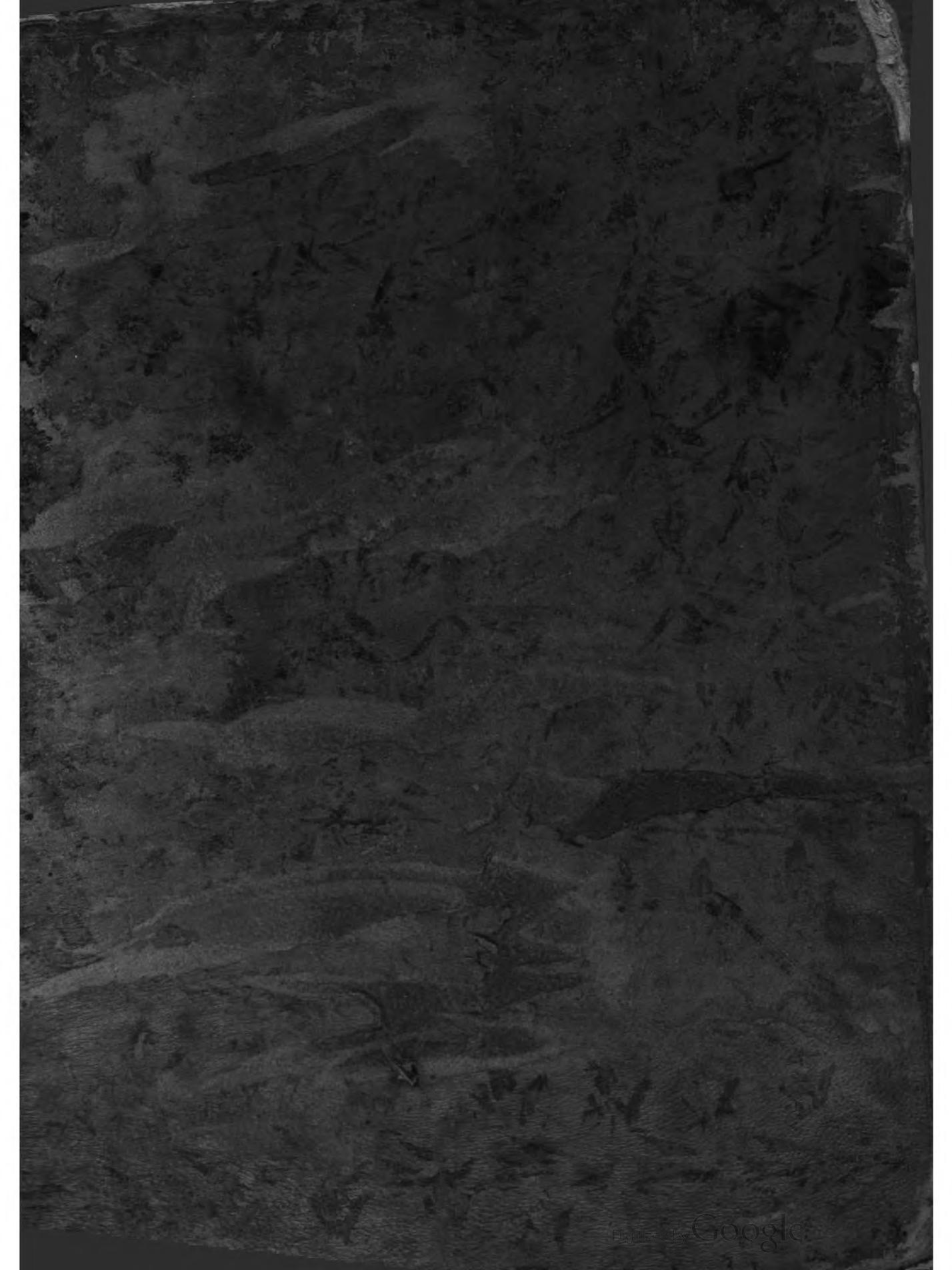
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

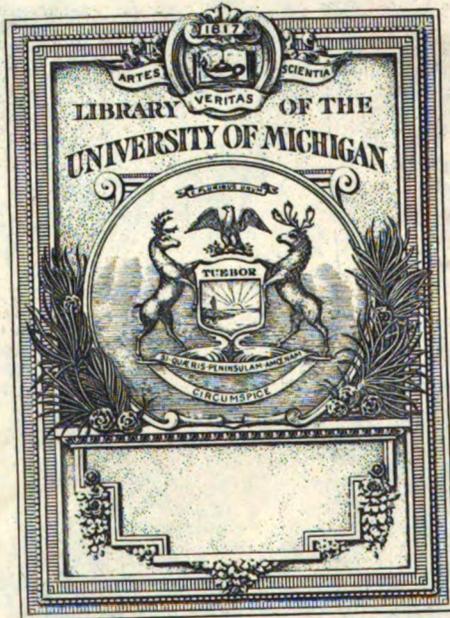
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>







Sum 1265 = 19

PRINCIPES GÉNÉRAUX

DU

DROIT CIVIL ET COUTUMIER

DE LA

PROVINCE DE NORMANDIE,

CONTENANT

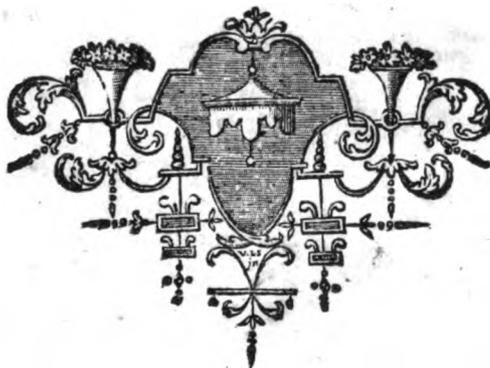
Les Règles générales & particulières, tirées du Texte de cette Coutume & des Réglemens de la Cour, donnez en interprétation d'icelle, suivant leur ordre naturel.

Rédigées sur trois Objets. Des Personnes, des Choses, & des Actions.

Il est aussi traité de la Jurisdiction & de la Compétence des Juges ordinaires, tant Ecclésiastiques que Séculiers; de la manière de procéder à l'instruction des Procès Criminels des Ecclésiastiques, dans le cas du Délit Privilégié; de l'ordre Judiciaire, & de la manière de conduire une Procédure pour parvenir à un Jugement définitif.

Par M. CHARLES ROUTLER, ancien Avocat au Parlement de Rouën.

Seconde Edition, Revüe, Corrigée, & Augmentée.

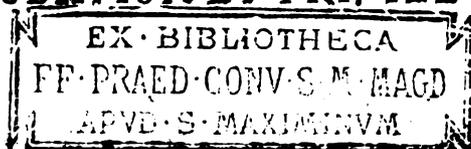


A R O U E N ;

Chez PIERRE LE BOUCHER, Libraire, sous la
Galerie du Palais.

M. DCC. XLVIII.

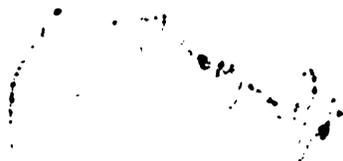
AVEC APROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.



350.944

R87

1748



D E D I C A T O I R E .

éclairée , qui sait démasquer le Mensonge & l'Artifice , & garantir l'Innocence & la Bonne-foi des attentats de l'Injustice. Vous possédez ces Vertus , comme un bien propre , que vous avez hérité de vos Ancêtres , qui vous les ont transmises avec la Noblesse de leur Sang. Que n'ai-je le talent de raconter dignement votre Illustre Origine ! Les Services importants que vos Peres ont rendus à l'Etat , & le Rang éminent qu'ils ont occupé ; quel vaste champ pour une Plume éloquente & accoutumée à louer les Grands Hommes. Je n'ose , MONSEIGNEUR , l'entreprendre , dans la crainte de ne pas traiter assez bien un sujet aussi beau : ainsi je me borne à vous marquer dans cette occasion mon entier dévouement & mon attachement parfait , en vous assurant que je serai toute ma vie avec un profond respect ,

MONSEIGNEUR ,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur ,

ROUTIER.



P R É F A C E.

J'AVOIS fait cet Ouvrage uniquement pour mon usage particulier. Quelques Amis qui le connoissoient, m'ont sollicité de le rendre public, croiant qu'il pourroit être utile à beaucoup de personnes qui sont dans l'obligation d'apprendre notre Droit Municipal, pour remplir les différens états où la Providence les place, & qui en demandent nécessairement la connoissance.

J'ai puisé les Maximes que ce Traité contient, dans notre Coutume & les Ordonnances de nos Rois, dont j'ai conservé religieusement les expressions, & même jusqu'aux termes qui ne sont plus guères d'usage. Je les ai encore puisées dans les Réglemens & les Arrêts de la Cour, qui ont fixé ce que la Jurisprudence pouvoit avoir d'incertain sur un grand nombre de questions.

La méthode que j'ai suivie, par la distribution de l'Ouvrage & la division des matières, facilitera beaucoup l'étude & l'intelligence de notre Droit, & servira à en graver plus profondément les Principes dans l'esprit. On les oublie aisément, ou bien on se les rappelle difficilement dans l'occasion, & lorsqu'on en a besoin, faute de les avoir appris avec méthode. Ce qui fait donner un grand nombre d'avis & de Jugemens contraires aux saines Maximes, chose d'une conséquence infinie.

L'on ne sauroit trop étudier les Principes qui doivent faire décider & qu'on doit suivre. C'est parce qu'on les a mal étudiés & qu'on les ignore, qu'on rend tant de Jugemens arbitraires qui causent une grande confusion dans les régles.

L'on s'imagine souvent qu'il suffit d'avoir du bon sens pour bien décider & rendre de bons Jugemens, en suivant seulement les lueurs de l'équité, quoiqu'on ignore les régles, comme s'il pouvoit y avoir de l'équité où la Loi ne se rencontre pas, & qu'on pût juger équitablement, quand l'on ne juge pas suivant la Loi. Et comment juger suivant la Loi, si on ne la connoît pas, & qu'on en ignore l'esprit?

Si les Principes ne servent pas de bouffole dans le chemin qu'on doit suivre, l'on risque de s'égarer à tous momens; car il y a fort peu de questions qui ne présentent différens côtez, qui peuvent

P R E F A C E.

vent paroître également équitables aux personnes qui ne sont pas suffisamment instruites des Principes, & qui ne consultent que des vraisemblances & des probabilités qui rendent l'esprit incertain. La règle est seule le flambeau qui puisse dissiper tous les ombres & tous les faux-jours, & fixer un esprit flotant.

Le moyen d'acquérir les Sciences consiste plus dans la méthode qu'on suit que dans une vaste lecture; & la méthode la plus courte & la plus solide de les apprendre, comme le dit un excellent Auteur, M. Rollin, est de s'y préparer par une connoissance exacte des Principes Généraux.

Il n'y a guères de Sciences qui demandent plus d'être étudiées de la sorte que la Jurisprudence, à cause de l'étendue & de la variété des matières qu'elle embrasse. L'étude en est immense, par la multitude infinie de Loix, de Coutumes d'Ordonnances & d'Arrêts, & par le grand nombre d'Explications, de Commentaires & de Gloses différentes; de façon que sans un travail également long, pénible & assidu, les génies les plus heureux n'y pourroient faire que des progrès fort lents, si on ne l'avoit rendu plus facile, en composant pour ceux qui commencent, des Livres qui en contiennent les Principes Généraux, & qui pussent les conduire comme par la main dans cette espèce de labyrinthe.

Justinien en sentit la nécessité de son tems; c'est ce qui produisit la composition des Institutes qui facilitent l'étude des Loix, & que Théophile paraphrasa pour les faire encore mieux entendre.

Les plus habiles Jurisconsultes, & les plus grands Maîtres, ont fait en France la même chose pour le Droit écrit & Coutumier qu'on suit dans ce Royaume.

Cet Ouvrage tend à la même fin & répond aux mêmes vûes. Je l'ai divisé, comme Justinien, en trois Parties, qui sont les trois objets du Droit; sçavoir, les Personnes, les Choses & les Actions.

Par rapport aux Actions, j'ai établi les règles qu'il faut suivre dans l'instruction des Procès criminels des Ecclésiastiques pour le Délit privilégié. L'on y trouvera aussi ce qui concerne la Compétence des Juges, l'ordre Judiciaire & la manière de conduire une Procédure pour parvenir à un Jugement définitif.

J'ai ajouté un Traité sur le Patronage & les Droits Honorifiques qui en résultent. Je l'ai renvoyé à la fin, non-seulement parce qu'il n'auroit pu être aisément placé ailleurs, suivant le plan & la distribution de l'Ouvrage, mais encore parce que cette ma-

P R E F A C E.

tière avoit un peu trop d'étenduë pour le placer autrement.

J'ai emprunté des autres Coutumes & de différens Auteurs, les règles qui nous sont communes avec les autres Provinces sur différentes matières, sur lesquelles notre Coutume, ou les Ordonnances de nos Rois, les Réglemens ou Arrêts de la Cour n'ont rien décidé. Ainsi l'on trouvera rassemblé dans ce Livre quantité de Maximes importantes, qu'on ne pourroit trouver qu'avec bien du tems & de la peine, en lisant un grand nombre de Livres d'où elles sont tirées; & il pourra servir, non-seulement d'introduction à ceux qui commencent; mais encore à rappeler les idées de ceux qui sont consommez dans la connoissance des Loix, de notre Droit & de notre Jurisprudence.

NOTA. La distribution de la première Edition de ce Livre s'étant faite assez promptement, le Libraire en a fait une seconde. Il se flâte qu'elle aura encore plus de succès, aiant été faite avec toute l'attention & l'exaëtitude possible. Suivant l'avis de gens éclairés, l'on y a révisé le grand nombre d'autoritez & de citations qui y sont rapportées, corrigé, étendu & éclairci les principes ou maximes qui le demandoient. L'on y a joint aussi un petit Traité des Contrats & Obligations (assez conforme au plan de l'Ouvrage) qu'on a placé avant le Chapitre des Actions; il sera vendu séparément, pour servir de Supplément à la première édition, afin que ceux qui l'ont puissent la compléter.



TABLE

T A B L E
D E S
L I V R E S E T C H A P I T R E S.

DE la Coutume en général. Pag. 1
 Règles générales pour l'interprétation des Coutumes. 3
 Liste des Textes & Commentaires de l'ancienne & nouvelle Coutume de Normandie. 9
 Remarques pour servir à l'Histoire de cette Coutume, qui est une des plus anciennes du Roiaume. 13

L I V R E P R E M I E R.

De l'état & de la condition des Personnes. 15
 CHAPITRE I. *Des Droits du Roi en général.* ibid.
 CHAP. II. *Des Droits du Roi, suivant la Coutume de Normandie.* 17
 CHAP. III. *Des différentes qualitez des Personnes.* 23
 LIVRE II. *De la différence des biens, ou des choses qui sont Meubles ou Immeubles, ou censez Meubles ou Immeubles.* 43
 CHAP. I. *Des Biens, considérez par raport aux Personnes.* 44
 CHAP. II. *Des Offices.* 54
Extrait de la Déclaration du Roi, concernant les Opositions au Titre des Offices. 61
Des Procédures sur les Opositions au Titre. 68
 CHAP. III. *Des Servitudes, dont les Héritages & Maisons sont ou peuvent être chargez, chacun les uns envers les autres.* 70
 CHAP. IV. *Des Rentes, & de leurs différentes espèces.* 77
 CHAP. V. *Des Biens, par raport à leur mouvance, des Fiefs & des Droits Féodaux.* 96
 CHAP. VI. *De la Mouvance & Tenûre.* 100
 CHAP. VII. *De l'essence des Fiefs, & des Droits de Justice.* 115
 CHAP. VIII. *De la nature des Fiefs, & de leurs appartenances.* 117
 CHAP. IX. *Des Droits utiles, casuels, & profits de Fief, consistans* *

TABLE DES LIVRES

| | |
|--|-------|
| <i>dans les Reliefs, Indemnitez, & Treizièmes.</i> | 131 |
| CHAP. X. <i>Des Moïens par lesquels les Terres inféodées retournent en la main des Seigneurs.</i> | 140 |
| CHAP. XI. <i>De la Réunion qui se fait au Corps du Fief, soit par Retrait Féodal ou par Aquisition.</i> | 150 |
| CHAP. XII. <i>Des accidens des Fiefs.</i> | 161 |
| LIVRE III. <i>Des différens moïens d'aquérir entre gens mariez.</i> | 167 |
| <i>Des Droits des gens mariez, & de leurs enfans, sur leurs biens.</i> | ibid. |
| CHAP. I. <i>De la Femme, considérée sous trois différens regards.</i> | 168 |
| CHAP. II. <i>Du Doüaire dû à la Femme, indépendemment de sa qualité d'Héritière, d'ayant Renoncé, ou de Femme Civilement Séparée.</i> | 179 |
| CHAP. III. <i>De la Dot, & des biens dotaux de la Femme.</i> | 187 |
| CHAP. IV. <i>Des Droits du Mari sur les biens de sa Femme, après son décès.</i> | 198 |
| CHAP. V. <i>Des Droits des enfans, sur les biens de leurs pere & mere, après leur décès, & du Tiers Coutumier.</i> | 211 |
| LIVRE IV. <i>Des Successions.</i> | 216 |
| CHAP. I. <i>Du Droit de succéder en général.</i> | ibid. |
| CHAP. II. <i>De l'Héritier, sous bénéfice d'inventaire.</i> | 220 |
| CHAP. III. <i>De l'Héritier absolu, & des Successions aux Propres, Meubles, Acquêts, tant en ligne Directe qu'en ligne Collatérale.</i> | 224 |
| CHAP. IV. <i>Des Droits des Filles mariées, ou non mariées.</i> | 246 |
| CHAP. V. <i>Des Successions au Bailliage de Caux.</i> | 257 |
| CHAP. VI. <i>Du Remplacement des Propres aliénez ou hipotéquez.</i> | 269 |
| CHAP. VII. <i>Des Raports entre Cobéritiers.</i> | 271 |
| CHAP. VIII. <i>De la Contribution aux Dettes passives de la Succession, & de quelle manière chacun des Cobéritiers y doit contribuer.</i> | 276 |
| LIVRE V. <i>Des Donations.</i> | 279 |
| CHAP. I. <i>Des Donations entre-vifs, suivant la disposition des dernières Ordonnances & du Droit Coutumier de la Province de Normandie.</i> | ibid. |
| LIVRE VI. <i>Des Testamens.</i> | 307 |
| CHAP. I. <i>Des Testamens, suivant la disposition des dernières Ordonnances & du Droit Coutumier de la Province de Normandie.</i> | ibid. |
| LIVRE VII. <i>Des Contrats.</i> | 329 |
| CHAP. I. <i>Des Contrats en général.</i> | ibid. |
| CHAP. II. <i>Des Cessions de Biens, Répits & Banqueroutes.</i> | 340 |

ET CHAPITRES.

| | |
|---|--------------|
| CHAP. III. <i>Des Obligations.</i> | 346 |
| LIVRE VIII. <i>Des Actions.</i> | 353 |
| CHAP. I. <i>Des différens Retraits, autrement dits Clameurs de Bourse.</i> | ibid. |
| CHAP. II. <i>Des Saisies, Exécutions, & Ventes de Meubles, Grains, Fruits, Bestiaux, & autres choses Mobiliaries.</i> | 382 |
| CHAP. III. <i>Des Exécutions par Decret, Criées, ou Saisies Réelles.</i> | 403 |
| CHAP. IV. <i>Des Hypothèques.</i> | 432 |
| <i>De la Prescription, & des différentes Prescriptions.</i> | 461 |
| <i>Ordre, suite & distinction du tems pour acquérir & libérer.</i> | ibid. |
| <i>Prescription d'un instant, jusqu'à 40. ans.</i> | 462. & suiv. |
| <i>Des choses imprescriptibles.</i> | 486 |
| <i>Des moïens d'empêcher & d'interrompre la Prescription.</i> | 489 |
| <i>De la Péremption d'instance.</i> | 490 |
| <i>Des Cautionnemens.</i> | 492 |
| LIVRE IX. <i>De la Compétence des Juges.</i> | 497 |
| CHAP. I. <i>De la Jurisdiction en général.</i> | ibid. |
| <i>Des Arbitres.</i> | 498 |
| CHAP. II. <i>Division des Jurisdictions; l'Ecclésiastique, & la Séculière.</i> | 501 |
| CHAP. III. <i>De la Compétence du Juge Séculier, & des Jurisdictions ordinaires.</i> | 529 |
| LIVRE X. <i>Des différens Moïens de procéder, conformément aux Ordonnances.</i> | 566 |
| CHAP. I. <i>Des Actions, & de l'Ordre Judiciaire, ou de la manière de conduire les Procès.</i> | 568. & suiv. |
| LIVRE XI. <i>Du Patronage.</i> | 649 |
| <i>De la différence du Patron Ecclésiastique, Laïque, ou Mixte.</i> | 651 |
| <i>De la différence entre le Patronage réel & personnel.</i> | 656 |
| <i>Des Droits Honorifiques.</i> | 661 |

Fin de la Table des Livres & Chapitres.

A P P R O B A T I O N .

J'AY examiné, par l'Ordre de Monseigneur le Chancelier, un Manuscrit intitulé, Principes Généraux du Droit Civil & Coutumier de la Province de Normandie; & je n'ai rien trouvé qui puisse empêcher l'impression. A Paris le 14. Décembre 1741.

RASSICOD.

P R I V I L È G E D U R O Y .

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos Améz & Féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, l'evêq de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartient, SALUT: Nôtre bien Amé PIERRE LE BOUCHER, Libraire à Rouen; Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre, *Principes Généraux du Droit Civil & Coutumier de la Province de Normandie*, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires: A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Presentes de faire imprimer l'Ouvrage ci-dessus spécifié, en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & debiter par tout notre Roïaume, pendant le tems de *neuf années* consécutives, à compter du jour de la date desd. Presentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance: Comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucuns Extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, ou autres, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts, à la Charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Roïaume, & non ailleurs, en bon papier & en beaux caractères, conformément à la feuille imprimée attachée pour modèle sous le contrescel desd. Presentes; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. & qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit ou imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ées mains de nôtre très-cher & Féal Chevalier, le Sieur d'Aguesseau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothèque Publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre très-cher & Féal Chevalier, le Sieur d'Aguesseau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Presentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons faire jouïr l'Exposant, ou ses ayant cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. V O U L O N S que la Copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux Copies Collationnées par l'un de nos Améz & Féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. C O M M A N D O N S au premier notre Huissier ou Sergent de faire, pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Car tel est nôtre plaisir. D O N N E' à Versailles le vingt sixième jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cens quarante-deux, & de nôtre Règne le vingt-septième Par le Roi en son Conseil.

SAINSON.

Registré sur le Registre dix de la Chambre Roïale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 577. Fol. 568. conformément aux Anciens Réglemens, confirmé par celui du 28. Février 1723. A Paris le 2. Février 1742.

Vu ce 25. Avril 1742. DESFORGES.

SAUGRAIN, Syndic.

PRINCIPES



PRINCIPES GENERAUX
D U
DROIT CIVIL
E T
COUTUMIER
D E L A
PROVINCE DE NORMANDIE.
DE LA COUTUME EN GENERAL,
ET DES REGLES POUR L'INTERPRETATION D'ICELLE.



A COUTUME n'est autre chose qu'un DROIT non écrit, qui s'est introduit par un tacite consentement du SOUVERAIN & du PEUPLE, pour avoir été observée pendant un tems considérable.

Toutes les NATIONS ont eu de tout tems leurs USAGES & leurs COUTUMES, par la raison que chaque PEUPLE s'est toujours porté naturellement à suivre ce qui avoit plus de raport & de conformité à son Etat, à ses Mœurs & à ses Inclinations.

A

2 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL

La diversité de ces mœurs a causé la diversité des Coutumes, lesquelles, quoique contraires, n'en sont pas estimées moins raisonnables.

La rédaction par écrit de nos Coutumes les a rendues le Droit écrit de nos Provinces, chacune dans son détroit; elles y dérogent au Droit Romain; mais elles y cèdent à l'autorité des Ordonnances de nos Rois, qui sont les Loix générales du Roïaume, quand il y a clause expresse de dérogation.

La rédaction des nouvelles Coutumes, ou la réformation des anciennes, ne se peut faire que par l'autorité du Roi, & en vertu de ses Lettres Patentes.

La Coutume de Normandie n'a été rédigée par autorité du Roi qu'en 1585. par Lettres Patentes d'Henri III. des 22. Mars 1577. 21. Février 1578. & 5. Août 1582. & ce qui en avoit été écrit auparavant, n'étoit que d'autorité privée.

On remarque que les Commissaires, députés par Sa Majesté, n'ayant pu s'accorder sur plusieurs questions importantes, & particulièrement au sujet du partage des biens de Caux, dans le cas des Successions, ils ordonnèrent à cet égard une surseance, qui dura jusqu'à la fin de l'année 1586. que le Roi Henri III. par Lettres Patentes du 14. Octobre 1585. nomma tout de nouveau des Commissaires, pour mettre & rédiger ces difficultez, & plusieurs Usages Locaux, en Articles de Coutume; ce qui fut fini & achevé par les Commissaires au mois de Novembre 1586.

En l'année 1600. le Titre des Decrets fut réformé, par Lettres Patentes du Roi Henri IV. du dernier Décembre 1599.

Le 6. Avril 1666. le Parlement de Rouën fit un Règlement, composé de CLII. Articles en interprétation de la Coutume, que l'on appelle *Articles Placités*.

Le 7. Mars 1673. le même Parlement fit encore un autre Règlement, composé de LXXX. Articles, sur le fait des Tutelles.

La Coutume de Normandie contient DCXXII. Articles, & XXIV. Titres, outre les Titres des Usages Locaux de chaque Vicomté.



REGLES GENERALES

P O U R

L'INTERPRETATION DES COUTUMES.

C'EST une erreur de croire que les Coutumes soient d'un droit si étroit, qu'elles ne puissent recevoir aucune extension ou interprétation; car comme il est impossible qu'elles puissent renfermer & décider tous les cas qui se présentent, il s'ensuit que l'interprétation en est nécessaire, pour suplérer à ce qu'elles ont obmis, ou pour les restreindre, ou les étendre, selon les règles de l'équité & de la raison.

1°. La première règle qu'il faut observer pour l'interprétation des Loix, est d'examiner la raison & le motif de leur établissement; car les termes de la Loi n'en font que la figure; mais la raison en est l'ame, & la partie principale qui la compose & qui la fait subsister.

2°. Les Coutumes se doivent expliquer par elles-mêmes, autant qu'il est possible, n'y ayant point de plus fidèle interprète de notre intention que nous-mêmes; d'autant plus qu'il arrive presque toujours que ce qui est obscur dans un Article est éclairci par l'autre, que ce qui précède explique ce qui suit, & que ce qui suit explique ce qui précède.

3°. Quand les Coutumes sont obscures & ambiguës, & qu'elles ne puissent être expliquées par elles-mêmes, il en faut considérer le motif & l'intention. *Scire Leges, non est verba earum tenere, sed vim ac potestatem. L. Scire Leges. ff. de Legib. Senatus-cons. & longa consuet.*

4°. Si l'esprit de la Loi n'est pas évident par ses propres termes, parce qu'ils sont obscurs ou ambigus, ou qu'ils semblent contraires les uns aux autres, il faut les expliquer par le droit commun, par l'usage ou par l'autorité des choses jugées. *In ambiguitatibus, qua ex Legibus proficiuntur, consuetudinem aut rerum perpetuo judicata vim Legibus obtinere Severus rescriptis. L. 38. ff. eod. usus non interpret Legum.*

A 2

4 PRINCIPES GENERAUX DU DROIT CIVIL

5°. L'usage est le véritable interprète de la Loi; c'est lui qui ôte l'ambiguité, *Optima Legum interpretis consuetudo. L. si de interpret. ff. de Leg. Senatus-conf. & long. consuet.* Il a le pouvoir de l'interpréter, de la restreindre, de lui donner des extensions, ou de la conserver dans sa vigueur, & quelquefois même de l'abroger entièrement.

6°. Quoiqu'il ne soit pas permis de rien ajouter aux dispositions des Coutumes; néanmoins il faut dire qu'on les peut étendre aux cas, aux personnes, & aux choses qui y sont omises, quand il y a parité de raison. *Ubi eadem ratio, idem jus statuendum.*

7°. Les Coutumes sont sacrées; ce sont des conventions publiques, accordées du consentement des trois Etats du Roïaume, introduites par l'usage des Peuples qui les ont reçues, approuvées par une longue suite d'années, & confirmées par l'autorité du Roi. Il n'est donc pas permis d'en retrancher aucune disposition, ni aucun mot, ni la moindre syllabe; & si les Magistrats sont apelles les *Loix vivantes*, c'est pour les faire observer, ou les interpréter favorablement, mais non pas pour les détruire ni pour les changer. Il n'y a que le Prince qui ait l'autorité de corriger la dureté des Coutumes, de faire des Loix & de les supprimer, quand il reconnoît qu'elles sont préjudiciables au Droit public.

8°. Comme l'usage a introduit toutes les dispositions des Coutumes, il faut dire à *contrario*, que le non-usage peut les abolir, quand par une longue suite d'années l'on a observé le contraire de ce qui s'observoit auparavant. Ce n'est pas pourtant qu'un seul acte authentique, conforme à la disposition de la Coutume, quoique contraire à une infinité d'autres, ne fasse revivre la vigueur de la disposition de l'Article en son entier, par un retour naturel au droit commun, suivant la Remarque de M. d'Argentré, sur l'Article 323. de la Coutume de Bretagne. *Gloss. 1. n. 7.*

9°. Quoique les dispositions pénales, exorbitantes, ou contraires au droit commun, ne reçoivent pas d'extension du cas exprimé à celui qui ne l'est pas, ni d'une chose à une autre, ni d'une personne à une autre; cependant il faut dire que ces dispositions, quoique contraires au droit commun, doivent être observées, quand elles ne sont point abolies par le non-usage,

parce qu'elles sont écrites & reçues comme loi dans la Province.

10°. Il faut bien distinguer ce qui est dit par limitation ou restriction, d'avec ce qui est dit par démonstration. Les dispositions limitatives d'une Coutume ne reçoivent point d'extension; mais à l'égard de celles qui sont démonstratives, elles ne sont pas renfermées dans les seuls cas qu'elles proposent; elles sont susceptibles, au contraire, de toutes les extensions dans les espèces où il y a parité de raison, *Ubi eadem ratio, idem jus statuendum*. Et comme dit M^c. Charles du Moulin, sur la Coutume de Paris. ff. 21. Gloss. 1. n. 1. *Species expressa per modum exempli non restringunt*.

11°. Dans le doute, la disposition de la Coutume est censée démonstrative, & non pas taxative ou limitative, s'il n'est exprimé par le mot *seulement*, ou qu'il n'apparaisse clairement du contraire, *In dubio, expressio censetur facta, causa demonstrationis vel tollenda dubitationis, & non causa taxationis, nisi hoc exprimat, vel clarè de mente appareat*. L. fin. ff. titia in fin. ff. de liberat. legat.

12°. Les dispositions qui sont faites en faveur de la cause publique, s'interprètent toujours favorablement, & reçoivent toutes les extensions que l'intérêt public requiert.

13°. Il faut expliquer les termes des Coutumes, selon leur propre, naturelle & ordinaire signification, avec simplicité, droiture, ou selon leur usage, ou selon leur esprit & leur intention; d'où il résulte que les conséquences tirées par un sens forcé, contraire & opposé, sont ordinairement fausses, si elles ne sont fondées sur l'esprit de la Coutume, ou que la Coutume ne les autorise.

14°. La règle; sçavoir, que les exceptions confirment la loi dans tous les autres cas non exceptez, n'est pas généralement vraie; puisque si la raison de l'exception se rencontre dans quelques autres cas, il y a lieu d'en faire d'autres exceptions; c'est pourquoi Tiraqueau, dans son *Traité du Retrait Lignager*, N^o. 96. fait cette distinction notable, *Exceptio firmat regulam, dum restringit regulam in eo quod excipit: quod si exceptio facta fuerit rei cuiuspiam, que in regulâ non continetur, tunc, ne ea sit inutilis & superflua, debet intelligi ut ampliet regulam secundum qualitatem ipsius exceptionis*. Mais l'exception par elle-même ne doit point recevoir d'extension, & doit être renfermée dans son cas particulier.

6 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL

15°. Les dispositions des Coutumes cessent & demeurent sans autorité en trois manières, ou par le non-usage, ou quand il y est expressément dérogé, par les Edits, Ordonnances & Déclarations de Sa Majesté, ou même sans dérogation expresse, lorsque les Edits, Ordonnances & Déclarations de Sa Majesté concernent le Règlement général de la Justice, de la Discipline & de la Police du Roïaume.

16°. Quand les dispositions des Coutumes sont conformes au droit commun, elles reçoivent toutes les interprétations, toutes les extensions, & toutes les limitations du droit commun.

17°. Quand une Coutume ne contient point toutes les dispositions nécessaires pour décider les questions qui se présentent, il faut dans ce cas avoir recours à l'usage de la Province; & si l'usage manque, il faut avoir recours aux Coutumes voisines, ou à l'Esprit général des Coutumes de France, ou enfin à la raison du Droit Romain; avec cette observation néanmoins, que ni les Coutumes étrangères, ni la raison du Droit Romain ne doivent pas être considérées comme ayant autorité de Loi à cet égard; parce que chaque Coutume doit être renfermée dans son territoire, & qu'elle n'a autorité de Loi que sur ceux qui, sous l'autorité du Roi, l'ont consentie & s'y sont soumis, & que dans les Provinces Coutumières le Droit Romain n'y est considéré que comme une raison écrite, & non comme ayant autorité de Loi: ainsi dans ces occurences, le plus certain est de s'attacher à l'équité, comme la règle la plus assurée dans les jugemens des hommes; mais cette équité doit être fondée sur les principes des Loix Romaines & de nos Coutumes, & non sur le caprice de ceux qui se persuadent que leurs sentimens sont la règle de ce qui est juste & de ce qui ne l'est pas.

18°. Mr. Cujas, dans ses Observations, *Liv. 28. ch. 26.* dit, que cette règle que l'on propose, que la disposition de l'homme fait cesser la disposition de la Loi, n'est pas véritable; mais au contraire, qu'il se fait un concours de la disposition de l'homme avec celle de la Loi, & que l'une aide à l'autre, la confirme & lui donne de l'autorité; mais que l'une ne détruit pas l'autre.

19°. Quoiqu'il y ait des cas où la Loi permette à l'homme de faire des conventions & des dispositions à sa volonté; comme dans le cas du Douaire, où la femme le peut stipuler moindre que du tiers, & même renoncer à aucun; il y a néanmoins des cas où

la Loi ne donne pas à l'homme cette liberté, & où sa disposition ne peut faire cesser celle de la Loi, qui est quand elle est contraire à la raison naturelle, comme de préjudicier à la légitime des enfans, ou à l'égalité qui doit être entr'eux; si elle est contraire au droit public des familles, en privant les aînez de leur Préciput, ou de leur droit d'aînesse, au droit d'un tiers, comme toutes les conventions qui seroient faites pour empêcher l'effet du Retrait Lignager; si elle est contraire à la nature des choses dont il s'agit, comme de faire renoncer un débiteur d'une rente constituée à la pouvoir racheter; si elle est contraire à la disposition de la Loi, comme si on stipule dans un Contrat de Mariage, que les gens mariez pourront s'avantager l'un l'autre pendant icelui. Enfin quand la disposition de l'homme est faite sans les formalitez requises, comme si un Testateur avoit déclaré qu'il entend que son Testament ait lieu, quoique destitué de toutes les formalitez requises. Dans tous ces cas, la disposition de l'homme ne fait point cesser la disposition de la Loi.

20°. Les dispositions des Coutumes sont personnelles, ou réelles.

Les dispositions personnelles de nos Coutumes concernent les personnes; elles régulent leur état, leur capacité, leur condition & qualité; & pour cela, il faut suivre la Coutume de leur origine & de leur domicile, qui subsiste toujours, encore que la personne se rencontrât en quelqu'autre Coutume, par occasion, ou autrement.

En effet, la capacité personnelle est tellement attachée & inhérente à la personne, qu'elle en est inséparable, & la suit en quelque lieu qu'elle aille ou qu'elle se trouve. Par exemple, une personne née en Normandie est majeure à 20. ans, & capable par conséquent de disposer de ses biens, en quelque lieu qu'elle aille demeurer, & que ses biens soient scitués, soit en Normandie, ou ailleurs; parce que la capacité de sa personne, qui est pure, & personnelle, dépend de la Coutume du lieu de sa naissance, laquelle Coutume a son effet à cet égard pour la disposition de tous les biens qui lui appartiennent, en quelque lieu qu'ils soient scituez, soit à Paris, Orleans, Chartres, ou autres Coutumes, où les personnes ne sont majeures qu'à 25. ans accomplis.

Les dispositions réelles concernent les fonds, héritages, ou autres droits immobiliers, & se régulent par la Coutume de leur

8 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL

scituation. Ainsi quand il est question d'un Droit sur quelques héritages, comme Légitime, Douaire, Retrait, Droit d'aînesse, Servitude réelle, Succession, Partage, ou de la disposition des Héritages, soit entre-vifs, ou par Testament, on se règle par la Coutume des lieux, où tels héritages sont scituez; parce que les Coutumes sont réelles, & affectent tellement les héritages qui y sont scitués, qu'il n'est point permis à l'homme d'en disposer autrement.

21^o. Pour la validité des Contrats, Testamens, & autres Actes, il faut observer les formalitez requises par la Coutume du lieu où ils sont passez, à peine de nullité; quoique ceux qui les passent aient leur domicile ailleurs; mais les dispositions prennent leur force par la Coutume des lieux où les choses sont scituées, les Coutumes étant réelles.

22^o. S'il s'agit de la décision d'un Procès, ou qu'il soit question d'une action qui concerne la personne, ou un héritage, il faut se régler *quantum ad decisionem*, par la Coutume du lieu où la convention a été faite, ou bien par celle du lieu où l'héritage est scitué; mais *quantum ad formam & litis ordinationem*; c'est-à-dire, pour la procédure, il faut suivre la forme judiciaire & le stile de la Jurisdiction où l'on plaide.

23^o. Les meubles, de leur nature, n'ont point de scituation fixe & certaine, & ils se régulent suivant la disposition de la Coutume du domicile de celui qui en est le possesseur, *mobilia ubicunque sint, sequuntur domicilium persona*; & le lieu naturel, est le lieu où le pere de famille établit sa demeure, & sa résidence actuelle & perpétuelle, & celle de sa famille. *L. 7. Cod. de in col.*

24^o. La Coutume oblige non-seulement les Peuples, qui s'y sont soumis, ou qui sont nez dans son territoire, mais encore ceux qui viennent établir leur demeure ordinaire dans le lieu où elle s'est introduite; par la raison que ceux qui établissent leur domicile dans un lieu, s'assujétissent aux Loix de ce lieu; autrement ce seroit une occasion continuelle de contestations, qui troubleroit la tranquillité publique.

A l'égard de l'interprétation de l'Ordonnance, il n'y a que le Roi seul qui la puisse faire. *Explosis ambiguitatibus, tam conditor quam interpret Legum solus Imperator justè existimabitur. L. ult. Cod. de Legibus & Constitutionibus Principum.*

» Si dans les Jugemens des Procès, qui seront pendans en nos
» Cours

» Cours de Parlement, & autres nos Cours, il survient aucun
 » doute ou difficulté sur l'exécution de quelques Articles de nos
 » Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres Patentes,
 » nous leur défendons de les interpréter; mais voulons qu'en
 » ce cas elles aient à se retirer par devers Nous, pour apprendre
 » ce qui sera de notre intention. *Art. 7. du Tit. 1. de l'Ordonnance
 de 1667.*

LISTE DES TEXTES ET COMMENTAIRES

DE L'ANCIENNE ET NOUVELLE COUTUME DE NORMANDIE.

Pour bien pénétrer dans l'esprit de la nouvelle Coutume Réformée, il faut remonter à la source, au Texte de l'ancien Coutumier, aux Ordonnances de l'Echiquier, aux Réglemens de la Cour, depuis son érection en Parlement, qui fut faite par Louis XII. en 1499. & à cet éfet en connoître les Titres, & les noms des Commentateurs.

Textes & Commentaires de l'ancien Coutumier, avec les noms de ceux qui l'ont commenté.

Le grand Coutumier du País & Duché de Normandie, &c... auquel est le Texte d'icelui en François, proportionné à l'équivalent de la Glose ordinaire & familière, avec plusieurs additions, allégations & concordances, tant du Droit Canon, que Civil, composé par scientifique Personne M^e. Guillaume le Rouillé d'Alençon, Licentié ès Droits, &c... aussi est le Texte en Latin, très-correct, &c... les Répertoires, &c... la Chartre aux Normands, &c... les Traitez de Consanguinité & d'Affinité, selon la lecture de Jean André, &c... *item.* plusieurs Ordonnances, &c... *item.* le stile & ordre de procéder en la Cour de Parlement, *in-folio*, gotique, à Roüen, chez Nicolas le Roux, & autres, en 1539. La Croix-du-Maine remarque, que Guillaume le Rouillé, natif d'Alençon, a été Lieutenant-Général de Beaumont & de Frénay, au País du Maine; qu'outre les Notes qu'il a faites sur le Texte de la Glose de la Coutume de Normandie, il a commenté la Coutume du Maine, où il renvoie souvent dans les Notes sur celle de Normandie.

Tanneui Sorin, Conseiller au Siège Présidial de Caën, & Docteur-Régent en la faculté du Droit Civil en l'Université dudit

Tanneui Sorin.

lieu, a fait différens Traitez sur l'ancien Coutumier; le premier est divisé en deux Livres, imprimez; le premier en 1568. & le second en 1574. qui a pour titre, *de Consuetudine Normania Gallicâ & Latinâ diligenter visâ, castigatâ & Commentariis recens editis auctâ, illustratâ*; avec une Conférence de la Coutume, le Droit Romain, les Ordonnances, le Stile, & les Arrêts des Cours.

Ce même Auteur a fait un second Traité sur le Chapitre du Haro, qui a pour titre, *de Normanorum quiritatione quam Haro appellant*, imprimé en 1567. & un troisième Traité de la Jurisdiction, qui a pour titre, *de Jurisdictione, Commentarii viâ, arte & ratione docendi, discendique confecti*, imprimé, ainsi que les autres Traitez, à Caën, chez Pierre Chandelier, en 1574. *in-quarto*.

Guillaume Terrien.

Commentaires du Droit Civil, tant public que privé, observé au Pais & Duché de Normandie, dressé & composé de Chartres au Roi Louïs Hurin, dite la Charte aux Normands; la Charte au Roi Philippes faite à Lislebone, & autres Ordonnances Royaux, publiez à l'Echiquier & Cour de Parlement dudit Pais; Modifications de la dite Cour, Arrêts desdits Echiquier & Cour de Parlement, donnez par forme d'Ordonnance; Coutume dudit Duché, tant rédigée par écrit, que non écrite: Usage, Stile de procéder ès Cours & Jurisdiccions de Normandie, & Stile de la Cour, le tout en Texte & Glose, par M^e. Guillaume Terrien, Lieutenant-Général du Bailli de Dieppe, à Paris, chez Jacques Dupuis, en 1574. & 1578. *in-folio*. & réimprimé à Rouën, en 1654.

Germain Forget.

Les Paraphrases sur les Loix des Républiques anciennes des Egyptiens, Athéniens, Lacédémoniens, Locres & Huriens; naissance & progrès du Droit Romain, & Coutume du Pais & Duché de Normandie, par Germain Forget, Licencié ès Droits, Avocat au Duché & Siège Présidial d'Evreux, *in-octavo*, à Paris, chez Guillaume Auvray, en 1577.

Le Mort Gage de Normandie, sous le déguisement des Ventes Paëtionnées, ou Remeré; Contrats conventionels; Ventes par engagement, que les Latins nommèrent *Captiosam pignorum Commissoriam*, par Charles Toustain, dit la Massurie, Lieutenant-Général du Vicomte de Falaise, *in-quarto*, à Paris, chez Lucas Brayer, en 1577.

Textes & Commentaires de la Coutume Reformée, avec les noms de ceux qui l'ont commentée.

Les Coutumes du Pais & Duché de Normandie, anciens ref-

sorts & enclaves d'icelui, enrichies de Commentaires, où se trouvent décidées plusieurs questions & difficultez, & Arrêts notables sur ce donnez, *in-quarto*, à Roüen, chez Raphaël Du-Petit-Val, en 1599. l'Auteur du Commentaire est anonime; les uns l'attribuent à M^e. Bastelier, Sieur d'Aviron, Avocat au Présidial d'Evreux; & d'autres à Mr. Groullard, Premier Président au Parlement de Normandie; & la conjecture, qui fait attribuer ce Commentaire anonime à M. le Premier Président Groullard, est peut-être de ce que l'Epître Dédicatoire lui est adressée par l'Imprimeur, avec des traits d'érudition.

La Coutume Réformée du Pais & Duché de Normandie, anciens ressorts & enclaves d'icelui, avec les Commentaires, Annotations & Arrêts, donnez en interprétation d'icelle, par M^e. Josias Berault, Ecuier, Conseiller ès Sièges de la Table de Marble du Palais, & Avocat au Parlement de Normandie. Ce Livre a été d'abord imprimé *in-quarto*, & ensuite *in-folio*; mais il a eu tant de debit, que l'on en compte jusqu'à six éditions différentes.

La Coutume Réformée du Pais & Duché de Normandie, anciens ressorts & enclaves d'icelui, avec les Commentaires de M^e. Jâques Godefroy, en 1626.

Cet Auteur étoit grand Jurisconsulte, mais peu Praticien; il étoit l'Antagoniste de M^e. Josias Berault, qui en savoit beaucoup plus que lui, pour la Pratique & la Jurisprudence du Palais.

Ces trois Commentaires ci-dessus d'Aviron, de Berault, & Godefroy, ont été unis & réimprimez ensemble, en 2. vol. *in-folio*, à Roüen, chez Berthelin & Maury, en 1684.

Le Titre Réformé des Exécutions par Decret, avec un Commentaire & des Annotations excellentes, par un Auteur Anonime, & que l'on attribué encore à M. le Premier Président Groullard, imprimé à Roüen, chez Martin le Megiffier, *in-douze*, en 1603.

Traité Général des Criées, Ventes & Adjudications par Decret des Immeubles, contenant les formes, solemnitez & pratiques, avec l'observation des Privilèges des Créanciers, tant sur les immeubles que sur les meubles de leurs débiteurs, par Germain Forget, Avocat au Bailliage & Siège Présidial d'Evreux, *in-octavo*, à Paris, chez David Douceur, en 1604. Le même Auteur a fait un autre Livre *in-octavo*, intitulé, des Personnes & choses Ecclésiastiques.

12 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL

Arnaud.

Les Gardes de Normandie, qui est un Plaidoié de M^e. Antoine Arnaud, pour Mr. de Guise, par lequel est montrée la justice de l'Arrêt du 2. Septembre 1577. du Parlement de Paris, Conservateur du Sacré Domaine de la Couronne, qui a décidé que le Droit de Garde doit être préféré au Droit de Viduité; & d'abondant, il y est parlé de la Coutume Locale du Comté d'Eu, en laquelle il n'y a point de Droit de Viduité, *in-quarto*, en 1612.

Christophe Berault.

Des Droits du Tiers & Danger, Gruier & Grairie, par Christophe Berault, Avocat au Parlement de Rouën, *in-quarto*, chez David Du-petit-Val, en 1625.

Traité du Tiers & Danger, pour servir de réponse à l'Écrit des Fermiers du Domaine, & pour faire voir que ce Droit n'est pas universel sur tous les Bois de Normandie, *in-douze*, à Rouën, chez Jean Viret, par M^e. Henri Basnage.

M. Louis Greard.

Mémoires concernant le Droit de Tiers & Danger sur les Bois de la Province de Normandie, par M^e. Louis Greard, ancien Avocat, avec les Preuves, Notes & Observations de M^e. Louis Froland, ancien Batonnier de MM. les Avocats du Parlement de Paris, *in-quarto*, à Rouën, chez Viret & Pierre le Bouchery, en 1737. Il y a à la fin de ce Livre un Recueil sommaire d'Arrêts de ce Parlement, fait par M^e. Berteau, Syndic des Avocats.

Blanche-Cappe.

Explication du douzième Titre de la Coutume de Normandie, qui est de la Succession aux Propres de la ligne directe, par M^e. Pierre Blanche-Cappe, Prieur des Facultez de Droit, en l'Université de Caën, *in-quarto*, en 1662.

Explication de trois autres Titres de la même Coutume, avec deux Traitez, l'un des Tutelles, & l'autre de la Compensation, par le même Auteur, *in-quarto*, à Caën, chez Jean Poisson, en 1665.

Henri Basnage.

Les Œuvres de M^e. Henri Basnage, Equier, Seigneur du Franquesnoy, Avocat au Parlement de Normandie, contenant ses Commentaires sur la Coutume de Normandie, & son Traité des Hypothèques, troisième édition, revue, corrigée & augmentée par l'Auteur. On y a joint plusieurs Edits, Déclarations & Arrêts, servans de Règlement pour la Coutume de cette Province & pour la Procédure, 2. vol. *in-folio*, à Rouën, chez Maury, en 1709. Ce Commentaire avoit été imprimé pour la première fois, chez Lucas, en 1678. & le 2^{ème} vol. en 1681. & pour la seconde fois, chez la Veuve Antoine Maury, en 1694.

Anonime.

Le Livre, intitulé l'Esprit de la Coutume, *in-quarto*, en 1701. & réimprimé chez Besongne, en 1720.

La Coutume de Normandie, expliquée par Me. Pefnelle, Pefnelle. Avocat au Parlement, *in-quarto*, en 1704. & réimprimé en 1728. chez Befongne. Le fond de ce Livre est attribué à Me. de l'Epiney, Avocat au Parlement de Roüen.

Le nouveau Traité des Hypotèques, avec des Remarques sur l'ancien Traité, par Me. Olivier Estienne, Avocat au Parlement de Normandie, *in-quarto*, à Roüen, en 1705. Estienne.

La Coutume de Normandie, réduite en Maximes, selon le sens littéral & l'esprit de chacune Article, par Me. Pierre de Merville, Avocat au Parlement de Paris, *in-quarto*, à Paris, en 1707. & réimprimée en 1732. sous le titre de Décisions sur chaque Article de la Coutume, & Observations sur les Usages Locaux & sur les Articles Placités, avec une explication des termes difficiles & inusitez, qui se trouvent dans la Coutume, &c. *in-folio*. Merville.

Texte de la Coutume de Normandie, avec des Notes sur chaque Article. On y a joint les Observations sur les Usages Locaux & les Articles Placitez du Parlement de Roüen., par M. N***, *in-douze*, à Paris, en 1743. Anonyme.

Mr. Froland, ancien Avocat au Parlement de Paris & de Roüen, a composé plusieurs Ouvrages, qui ont quelque relation à la Coutume de Normandie; ils contiennent plusieurs *in-quarto*, imprimés à Paris, en 1722. & 1729. qui traitent de la prohibition d'évoquer les Decrets d'Immeubles situez en Normandie, du *Senatus Velleien*, de la nature & la qualité des Statuts, & diverses questions mixtes de Droit, qui en dépendent, & autres matières. Le même Auteur a fait imprimer en 1740. un premier Tome *in-quarto*, intitulé Recueil des Edits, Arrêts & Réglémens Notables du Parlement de Roüen, &c.

Il y a encore deux autres Livres, qui ont beaucoup de rapport à nôtre Coutume; l'un est intitulé, Pratiques Bénéficiales, suivant l'usage général, & celui de la Province de Normandie, &c. *in-quarto*, en 1745. par Me. Charles Rœulier; l'autre, intitulé Résolutions des plus importantes Questions de la Coutume & du Barreau, & de plusieurs Cas de conscience, &c. par feu Me. André de la Paluelle, *in-octavo*, en 1746. chez le même Libraire de celui-ci.

REMARQUES

Pour servir à l'Histoire de cette Coutume, qui est une des plus anciennes du Roïaume.

On peut ajoûter à ce qu'on en a trouvé dans les Commentaires

14 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
teurs, la Charte de Confirmation de 1106. des Privilèges de la
Ville de Roüen, par Henri Duc de Normandie, qui avoient été
accordez par le Duc Guillaume, son pere, dont on ne voit que
des Extraits dans les Preuves de l'Histoire de la Maison d'Harcourt,
par Mr. de la Roque, *Tom. 4. Pag. 1295. & 1581.*

Page 1350. du même Livre; il y a une autre confirmation du
21. May 1199. par Jean, Roi d'Angleterre, Duc de Normandie,
de la Commune & des Privilèges de la même Ville de Roüen.

Page 2183. il indique la Charte de la Commune du Ponteau-
de-Mer, concédée en 1204. qui est dans le Registre de Philippes
Auguste, avec deux autres de la même année, pour Ferrière &
Nonnancourt.

Dans le même Registre, & dans l'*Historia Normanorum Scrip-
tores*, par Duchesne, *pag. 1062. & 1066.* il y a une Charte de
1207. pour la Ville de Roüen.

Au même Registre, sont celles de Breteüil & de Verneüil; &
dans Duchesne, *pag. 1066.* celles de Falaise.

Mr. du Cange, dans sa Préface des Etablissmens de S. Louïs,
indique un ancien Coutumier de Normandie, qu'il dit être in-
féré au Registre de la Chambre-des-Comptes de Paris; mais dans
l'Inventaire de M. le Procureur-Général en la même Chambre,
il est indiqué au Registre, *Pater.*

On trouve des Extraits de cet ancien Coutumier, au *tom. 3.
pag. 101.* de l'Histoire d'Harcourt, en ces termes: *Qua jura Reges
Anglia habuerunt in Normaniâ adversus Clericos ... stabilimen-
tum factum apud Rbotomagum inter Clericos & Barones Nor-
mania 1205.*

Dans le Catalogue des Manuscrits de la Bibliothèque de Mr.
de Thou, *pag. 453.* il y a des Loix anciennes de Normandie,
& *pag. 465.* d'autres Loix de Normandie.

Quoique la Charte aux Normands soit dans tous les Textuai-
res de la Coutume, on n'y a point mis la confirmation du mois
d'Avril 1458. qui est au *tom. 3. pag. 524.* de l'Histoire de la Mai-
son d'Harcourt.

On remarque dans la Préface du nouveau Coutumier Général,
que les Loix d'Angleterre, & ceux du même Pais, qui en ont écrit,
peuvent beaucoup contribuer à l'intelligence de la Coutume de
Normandie, dont les Rois d'Angleterre ont adopté les décisions.



LIVRE PREMIER.
DE L'ETAT ET DE LA CONDITION
DES PERSONNES.

CHAPITRE PREMIER.

DES DROITS DU ROI EN GENERAL.

I.

LES ROIS DE FRANCE sont Majeurs à 14. ans commencez. *Le Bret, de la Souveraineté. Liv. 1. ch. 5. L'Ordonnance de Charles V. du mois d'Août 1374. vérifiée en May 1375. & exécutée par Charles IX. en 1563. Louis XIII. Louis XIV. & Louis XV. De l'Hommeau, Max. 4. Dupuis, de la Majorité des Rois, pag. 8.*

II.

Le Roïaume de France est déferé aux Mâles, à l'exclusion des Filles, & appartient au plus prochain Prince du Sang de la Ligne Masculine, à l'exclusion des Mâles descendans des Filles, quoique plus proches. *La Loi Salique, exécutée en faveur de Clotaire I. Philippes le Long, Charles le Bel, Philippes de Valois, Henri IV. Le Bret, de la Souveraineté. Liv. 1. ch. 5. De l'Hommeau, Liv. 1. Max. 8. Loysel, Tit. des Fiefs, Regl. 86. & 87. & dans ses Opuscules.*

III.

Le Roïaume de France est impartageable, & tombe tout entier à l'aîné, sans que les Rois puissent l'exhérer ni l'exclure de la Couronne, suivant l'exemple que nous avons de Charles VII. *Chopin, du Domaine, Liv. 2. Tit. 2. Loysel, des Fiefs, Regl. 87. De l'Hommeau, Liv. 1. Max. 87. Du Moulin, sur le §. 8. n. 26.*

I V.

Les Enfants puînez des Rois n'ont que des Apanages réversibles à la Couronne, faute d'Hoirs Mâles. *Chopin, ibid. le Bret, Liv. 1. ch. 7.*

V.

Il n'est point permis aux puînez du Sang Roïal, ni aux grands Seigneurs du Roïaume, de se marier sans le consentement du Roi. *Le Bret, Liv. 1. ch. 8. Fevret, dans son Traité de l'Abus. Liv. 5. ch. 1. n. 5. & suiv. Mornac, sur la Loi, si Senatori. §. De ritu nuptiarum.*

V I.

Au Roi seul appartient de faire des Loix dans le Roïaume & de les interpréter. *Le Bret, ibid. ch. 9. Liv. 1. L'Ordonnance de 1667. art. 7. du Titre 1.*

V I I.

Le pouvoir du Roi, comme Protecteur de l'Eglise, consiste à faire exécuter les Decrets des Conciles, les Constitutions Apostoliques, admises par l'Eglise Gallicane, à punir les contrevenans, à faire des Loix, des Edits, & des Ordonnances sur le fait de la Police extérieure de l'Eglise. *Fevret, de l'Abus. Liv. 1. ch. 5. Le Bret. Liv. 1 de la Souveraineté, ch. 10.*

V I I I.

Le Roi ne peut être excommunié, non plus que ses Officiers, en ce qui concerne l'exercice de leurs Charges, & ils ne peuvent déroger, ni renoncer aux Libertez de l'Eglise Gallicane. *Fevret, ibid. Liv. 1. ch. 6.*

I X.

On ne peut faire aucunes Assemblées, tenir Conciles Provinciaux, instituer aucunes Communautéz, Confréries, Congrégations, sans permission du Roi, & ses Lettres Patentes, dûment registrées où il appartient. *Fevret. Liv. 2. ch. 1. Ordonnances. Le Bret. Liv. 1. ch. 15.*

X.

Le Roi a la nomination des Benefices Consistoriaux, & des autres, à droit de Régale; & en Normandie, à droit de Litige & de Garde-Noble Roïale. *Pinsson, dans son Traité des Régales.*

X I.

Au Roi seul appartient de faire des Nobles & de donner des Lettres de réhabilitation. *Le Bret, ibid. Liv. 2. ch. 10.*

X I I.

Au Roi seul appartient le Droit de percevoir les Décimes, Dons Gratuits & Capitations. *Le Bret, ibid. liv. 1. ch. 14.*

X I I I.

Au Roi seul appartient le Droit de Naturaliser les Etrangers. *Le Bret, liv. 2. ch. 11.*

X I V.

Les Fleuves navigables, & les Grands Chemins, sont de *Regalibus*. *Le Bret, ibid. liv. 2. ch. 15. & 16.*

X V.

Au Roi seul appartient de lever des Impôts sur ses Sujets, par forme de Tailles, Aides & Gabelles, & d'en donner l'exemption. *Le Bret, ibid. liv. 3. ch. 7. & 8.*

X V I.

Au Roi seul appartient de donner des Rémissions, des Graces, Pardons, Abolitions. *Le Bret, ibid. liv. 4. ch. 6.*

X V I I.

Au Roi seul appartient le Droit d'Amortissement, de nouveaux Acquêts, & de Francs-Fiefs. *Le Bret, ibid. liv. 4. ch. 11.*

X V I I I.

Les Foires & Marchez ne peuvent s'ériger que par autorité Roïale. *Le Bret, ibid. liv. 4. ch. 14.*



C H A P I T R E I I.

DES DROITS DU ROI, SUIVANT LA COUTUME DE NORMANDIE.

I.

L E R O I, par un Droit Roïal, annexé à sa Couronne, à cause de son Duché de Normandie, présente à tous Bénéfices vacans, par quelque genre de vacance que ce soit, pendant le Litige, formé à raison du Patronage, entre deux Patrons Laïques ou Ecclésiastiques, & non pas quand le Litige n'est formé qu'entre les deux Presentez, à raison du Possessoire du Bénéfice. *Coutume de Normandie, art. 73. Terrien, liv. 4. des Droits du Roi.*

I I.

Le Litige n'est pas formé par la seule assignation ; mais il faut

C

18 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
qu'il y ait contestation en cause, formée entre les Patrons. *Art.*
70. de la Cout.

I I I.

Ce Droit étant une fois ouvert, à raison du Litige au profit du Roi, il demeure toujours; & le Litige du Patronage n'est censé fini ni terminé, sinon après qu'il y a eu jugement définitif avec le Procureur-Général, ou son Substitut, sur les lieux, & que l'amende a été payée. *art. 72. de la Cout.*

I V.

La Requête Civile contre un Arrêt, qui auroit jugé définitivement le Procès au sujet du Litige du Patronage, n'en perpétuerait ni l'action ni la nomination Royale, au titre ni au droit du Litige. *Pinson, dans son Traité des Régales, ch. 9. n. 19. pag. 158.*

V.

La contestation en cause, est quand il y a Règlement sur la demande & défenses des Parties. *art. 104. de la Cout. de Paris.*

V I.

L'hommage Lige est dû au Roi seul, à cause de sa Souveraineté. *art. 104. de la Cout.*

SECTION PREMIÈRE.

Du Droit de Confiscation.

I.

AU ROI seul appartient les confiscations des Condamnez pour crime de Leze-Majesté, encore que leurs Héritages ne soient tenus immédiatement de lui. *Art. 144. de la Cout.*

I I.

Les fruits des immeubles de celui qui est condamné par Justice Royale appartiennent au Roi, pour la première année, en exemption de toutes dettes, autres que les Rentes Foncières & Seigneuriales dûes pour lad. année; & en outre, il a les meubles du condamné, les dettes préalablement payées. *art 145. de la Cout.*

I I I.

Néanmoins si la Partie Civile avoit fait les frais de l'Instruc-

tion du Procès du condamné par Justice Roïale, elle en sera remboursée sur les meubles; & s'ils ne sont suffisans, sur les fruits de la première année du revenu, & le surplus desd. meubles & fruits apartiendra au Roi, sans préjudice de l'hipothèque des Créanciers sur lesd. meubles. *Reglement de 1666. art. 25.*

I V.

Les meubles des personnes qui se sont défaites, & fait mourir d'elles-mêmes, & non par la force d'une maladie ou frénésie, appartient au Roi, à l'exclusion des Seigneurs, s'ils n'ont titre ou possession valable du contraire, *secus*, des immeubles; car ils demeurent confisquez au profit des Seigneurs dont ils relevent. *art. 149. de la Cout.*

V.

L'Etranger naturalisé venant à décéder sans enfans, ou sans hoirs régnicoles; en ce cas le Roi lui succède, à l'exclusion des Seigneurs; *Arrêt du Parlement de Roïen, du 13. Février 1644.* mais les Seigneurs succèdent à droit de deshérence aux enfans de l'Etranger naturalisé, s'ils ont succédé à leur pere naturalisé.

V I.

Si l'Aquéreur dénie lui-même, & non ses héritiers, qu'il y ait eu achat, & qu'il soit justifié du contraire, la confiscation en appartient au Roi, au préjudice des Seigneurs Féodaux dont l'héritage releve. De même, le Créancier qui aura prêté de l'argent sur gage, & qui dénie le gage, confisque au Roi, l'argent qu'il a prêté, & les gages sont rendus au débiteur; mais on en jugeroit autrement, s'il n'y avoit que les héritiers. *art. 465. de la Cout.*

S E C T I O N I I.

Du Droit de Garde-Noble.

I.

LE Droit de Garde-Noble-Roïale appartient au Roi. La Garde-Roïale a le privilège sur la Garde-Seigneuriale; que la Garde-Roïale donne non-seulement la jouissance des Fiefs tenus immédiatement du Roi, mais encore de tous les autres Fiefs que le Vassal mineur possède, quoique ces Fiefs relevent d'au-

20 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
tres Seigneurs; au lieu que la Garde-Seigneuriale ne s'étend que
sur les Fiefs, qui relevent immédiatement des Seigneurs particu-
liers. *Coutume, art. 215.*

II.

Néanmoins la Garde-Noble-Roïale, à cause des Fiefs scituez
dans une autre Coutume, comme en Bretagne, ne s'étend point
aux Fiefs scituez en Normandie; de même que la Garde-Noble
des Fiefs provenans d'une autre Succession: par exemple, de la
Succession de la Mere, n'atire point la Garde, provenant de la
Succession du Pere, à moins que ces Fiefs ne soient tous mou-
vans immédiatement du Roi. *Bérault, Godefroy, Basnage, sur
l'art. 215. de la Cout.*

III.

Le Don fait par le Roi de la Garde-Noble-Roïale, n'est censé
fait qu'au profit des Mineurs, si dans l'Acte il n'est fait mention du
contraire; c'est pourquoi le Donataire de la Garde-Roïale est
comptable des fruits & revenus des immeubles du Mineur, au
profit duquel il doit païer ce qui en restera, après les charges
aquitées, auxquelles charges il n'est obligé que jusqu'à la con-
currence du revenu du Mineur. *Coutume, art. 215. Règlement de
la Cour de 1666. art. 34.*

IV.

Le Donataire est aussi exempt des intérêts Pupillaires, à rai-
son de quoi il ne peut demander aucune chose pour ses vacations;
mais seulement ses voïages & séjours hors de sa maison. *Régle-
ment de la Cour de 1666. art. 35.*

V.

Le don ou remise de Garde-Roïale faite à la Mere, quoiqu'elle
ne soit pas Tutrice, ou au Tuteur depuis son élection, est ré-
puté fait au Mineur, au profit duquel ils sont obligez de tenir
compte des intérêts Pupillaires; ce qui a aussi lieu, si lors de lad.
élection le Tuteur ne s'est pas réservé à jouïr de la Garde qui lui
étoit acquise avant la Tutelle. *Réglement de 1666. art. 36.*

VI.

Il y a trois principales Charges de la Garde-Roïale, qui sont,
1^o. D'entretenir les Maisons, Edifices, Mânoirs, Bois, Prez,
Jardins, Etangs, Pêcheries, de toutes Réparations viagères,
& de les rendre à la fin de la Garde en bon état: 2^o. De païer
les Arrérages des Rentes Seigneuriales, Foncières & Hipoté-

quaires, qui échéent pendant la Garde, & non les dettes mobilières des Mineurs : 3^o. De nourrir, entretenir & élever les enfans Mineurs, selon leurs qualitez, âge, facultez & familles. *Coutume, art. 215.*

V I I.

Comme le Droit de Patronage & de Presentation aux Bénéfices fait partie de la jouïssance de la Garde-Roïale, dans le don ou remise que fait le Roi de la Garde-Roïale, le Droit de présenter aux Bénéfices dépendans desdits Fiefs n'y est point censé compris; ainsi s'il y a quelque Bénéfice dans les biens sujets à la Garde-Roïale, c'est au Roi à y présenter, à l'exclusion de la Veuve Douïairière, dans le lot de laquelle est échu le Fief ou la Glèbe du Patronage. Mais s'il y a plusieurs Fiefs & Patronages, la Veuve pourra présenter au Bénéfice, dont le Patronage annexé au Fief sera tombé en son lot. *Commentaires de Berault, Godefroy, & Basnage, sur l'art. 215. de la Cout.*

S E C T I O N I I I.

Du Droit de Varecq.

A U R O I appartient le droit de Varecq, à l'exclusion des Seigneurs de Fief; l'or & l'argent au-dessus de 20. liv. en valeur, soit qu'il soit en lingot, ou en monnoïe, ou mis en œuvre, & en quelque espèce qu'il soit; comme aussi les chevaux de service, chiens de chasse, oiseaux de proie, l'ivoire, les balots de draps, sous bales & cordes; toutes pièces de draps de soïe; & enfin tout le poisson Roïal, qui s'échouë de lui-même, & qui demeure sur le bord & rivage de la mer. *Cout. art. 602.*

S E C T I O N I V.

Du Droit de Monneage.

A U R O I appartient le Droit de Monneage ou Fouage, pour ne point changer sa Monnoïe. Ce droit est un sol, payable au Roi, ou à ses Receveurs, par feu & monneage, de trois en

22 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
trois ans, & ne tombe point en arrérages; & s'il n'est demandé
dans l'an, après les trois ans expirés, le Receveur est non rece-
vable d'en faire la demande. *Cout. art. 76.*

S E C T I O N V.

*Des Droits des Princes du Sang Roïal, & des Princes Lé-
gitimez, suivant l'Edit du mois de May 1711. concernant
le Rang & la Préférence des Princes du Sang, & des Ducs
& Pairs, tant au Parlement, qu'au Sacre des Rois.*

I.

LES PRINCES DU SANG sont Majeurs à 15. ans, pour
avoir entrée, séance & voix délibérative dans les Parle-
mens. *Edit du mois de May 1711. art. 1.*

II.

Les Princes du Sang, sans posséder de Pairies, précèdent tous
les Ducs & Pairs, même au Sacre des Rois. *Ibidem.*

III.

Les Princes Légitimez, aiant des Pairies, ont séance & voix
délibérative dans les Cours de Parlement à l'âge de 20. ans,
après avoir prêté le Serment ordinaire, immédiatement après
les Princes du Sang, & avant les Ducs & Pairs. *Ibid. art. 2.*

IV.

Les Ducs & Pairs ont rang & séance entr'eux du jour de leur
Réception au Parlement de Paris, après l'enregistrement des
Lettres d'Erection, & sont reçus au Parlement à l'âge de 25.
ans. *Ibid. art. 3.*

V.

Au défaut d'Héritiers de la Ligne Masculine, l'Erection des
Duchez-Pairies est éteinte, quoiqu'elle fut faite en faveur des
Hoirs, Successeurs, & aiant cause, & la Terre retourne à son
ancien titre. *Ibid. art. 4.*

VI.

Les Duchez-Pairies femelles ne passent aux filles, qu'à con-
dition d'épouser une personne agréable au Roi, d'obtenir des
Lettres Patentes de Confirmation du Duché en faveur de leurs

Maris, qui n'auront rang & séance que du jour de leur Réception au Parlement. *Ibid. art. 5. Chopin, du Domaine, liv. 3. tit. 7. Journal des Aud. tom. 5. liv. 12. ch. 13.*



C H A P I T R E III.

DES DIFFERENTES QUALITEZ DES PERSONNES.

S E C T I O N I.

I.

Les personnes sont divisées en trois diférens états, les Ecclésiastiques, les Nobles, & les Roturiers, qu'on apelle Tiers-Etat.

II.

Tous les habitans de ce Roïaume sont Ecclésiastiques ou Laïques. Les personnes Ecclésiastiques se subdivisent en Séculiers, ou Réguliers.

III.

Les Séculiers, en simples Prêtres Séculiers, ou en Bénéficiers aiant charge d'ames, tels que sont les Evêques & les Curez des Paroisses, ou autres, obligez à la résidence & au desservice, tels que sont les Canonicats & Bénéficiers simples, n'aïant charge d'ames, non sujets à résidence, s'il n'est porté par le titre de la Fondation.

IV.

Les Réguliers se subdivisent en Religieux Rentez, en Religieux Mandians, & en Religieux Militaires.

V.

L'habit ne fait pas le Moine, mais la Profession solennelle dans un Ordre aprouvé. *Habitus non facit Monachum, sed Professio. Loysel, liv. 2. tit. 5. Regl. 30. Journal des Audiences, tom. 2. liv. 1. ch. 23. Brodeau, sur M. Louet, Lett. C. Somm. 8. Ordonnance de Moulins, art. 55. Ordonn. de 1667. tit. 20. art. 15. Décl. du Roi de 1736.*

VI.

La Profession Religieuse peut être faite à seize ans accomplis,

24 PRINCIPES GENERAUX DU DROIT CIVIL
& après l'année de Probation accomplie. *Ordonn. de Blois, art. 28.*

VII.

Les Religieux Profès sont réputez morts civilement ; ils ne succèdent point à leurs Parens , ni le Monastère pour eux. *Coutume de Normandie , art. 273. Louet , Lett. C. Somm. 8. Lett. R. Somm. 42. Loysel , liv. 2. tit. 5. Regl. 29.*

VIII.

Les Parens succèdent aux Religieux devenus Evêques ; mais le Religieux-Evêque ne peut succéder à ses Parens. *Louet , Lett. E. ch. 4. Bardet , tom. 2. liv. 7. ch. 22. Loysel , liv. 2. tit. 5. Régl. 28. Cout. de Paris , 336. contre la Règle. Si vis mihi succedere , fac ut tibi succedam.*

IX.

Autrefois il falloit un Rescrit de la Cour de Rome , ou un Bref déclaratoire de la nullité des Vœux , pour être restitué contre iceux ; mais à present il suffit de se pourvoir devant l'Ordinaire du lieu où le Religieux a fait Profession. *Journal des Audiences , tom. 5. liv. 7. ch. 28. Nouveaux Mémoires du Clergé , tom. 4. depuis la premiere page , jusqu'à la page 332.*

X.

Le silence pendant cinq ans , sans Réclamation publique , ni Protestation dénoncée au Supérieur , est une fin de non-recevoir , qui couvre les nullitez de la Profession. *Arrêts du 6. Février 1680. & du 11. Janvier 1706.*

XI.

Le Pécule des simples Religieux appartient aux Abbez ou aux Monastères ; mais celui des Religieux-Curez appartient à la Fabrique , pour les immeubles ; & aux Pauvres de la Paroisse , pour les meubles. *Louet , Lett. R. ch. 42. Augeard , Arrêts notables des Tribunaux de France , tom. 2. ch. 93. Arrêt du 4. Février 1720.*

S E C T I O N II.

Seconde division des Personnes.

I.

LA seconde division des personnes , est en personnes nées , ou simplement conçues , & encore dans le ventre de leur mere. *Concepti pro natis habentur , cum de eorum commodis agitur. L. qui*
in

S E C T I O N I I I .

Troisième division des Personnes.

I.

L'Aubain, c'est-à-dire, Etranger, est celui qui est né dans un autre Roïaume. *Alibi natus*.

I I.

Les Aubains ne peuvent tenir en France ni Offices, ni Bénéfices, Fermes du Roi, ni d'Eglise, s'ils n'ont obtenu Lettres de Naturalité. *Loysel*, liv. 1. tit. 1. Régl. 55. *Bacquet*, du Droit d'Aubaine, ch. 15. *Chopin*, du Domaine, liv. 1. tit. 11.

I I I.

Les Aubains ne peuvent recueillir en France ni Succession ni Legs. *Loysel*, *ibid.* Régl. 50. *Plaidoiers de Gillet*.

I V.

Les Aubains vivent comme personnes libres, mais décèdent comme esclaves; *Vivunt ut liberi, moriuntur ut servi*. Ils peuvent acquérir, vendre, échanger, donner par donation entre vifs; mais ils ne peuvent disposer par Testament, ni succéder. *Loysel*, *ibid.* Régl. 50. & 51. *Bacquet*, du Droit d'Aubaine, chap. 1. & suiv.

V.

Les Aubains ne sont point reçus au bénéfice de restitution ni de cession. Ils peuvent ester en jugement, s'ils sont défendeurs; mais s'ils sont demandeurs, ils sont obligez de donner caution. *Judicatum solvi*.

V I.

La Succession des Aubains appartient au Roi, à l'exclusion des autres Seigneurs, s'ils n'ont des enfans nez dans le Roïaume, y demeurant. *Loysel*, *ibid.* Régl. 52. *Bacquet*, du Droit d'Aubaine, ch. 30. & 31. *Louet*, Lett. A. ch. 16. Lett. V. ch. 13.

V I I.

Les enfans de l'Aubain, nez & domiciliés en France, recueillans la Succession de leur Pere, sont obligez de la partager avec les autres enfans de l'Aubain, quoique nez hors du Roïaume.

D

26 PRINCIPES GENERAUX DU DROIT CIVIL
pourvû qu'ils soient domiciliez en France. *Bacquet, du Droit
d'Aubaine, ch. 27. 28. 29.*

V I I I.

Il est vrai que la Succession de l'Aubain, décédé en France, appartient au Roi; mais les enfans de l'Aubain, qui auront succédé à leur pere, venant à mourir sans hoirs, en ce cas, les Seigneurs leur succèdent à droit de deshérence. *Coutume de Normandie. Art. 146.*

I X.

Les François qui s'établissent pour toujours dans les Païs étrangers, sans permission du Roi, perdent tout droit de Cité en France; & les Successions qui dévoient leur y appartenir à droit du sang, ne sont pas confisquées au profit du Roi, mais sont déferées à leurs proches Parens régnicoles. *Chopin, du Domaine, liv. 1. tit. 11. § 30. Bacquet, du Droit d'Aubaine, ch. 37. § 40. Journal des Audiences, tom. 2. liv. 3. ch. 6. Déclaration du mois d'Août 1669. Journal des Audiences, tom. 1. liv. 5. ch. 11.*

S E C T I O N I V.

Quatrième division, en Personnes Nobles, ou en Personnes de condition Roturière.

I.

IL y a deux sortes de Noblesse; celle de Race, dont on ne connoît point l'origine, & celle des Annoblis.

I I.

Les Nobles de race, sont ceux qui sont sortis de personnes Nobles, & qui n'ont point fait d'actes dérogeans à la Noblesse.

I I I.

Les Roturiers peuvent être annoblis par deux moïens : 1^o. Par Lettres d'Annoblissement, dûment vérifiées : 2^o. Par la possession & l'exercice d'un Office annoblissant, pendant le tems compétent. *Loysel, liv. 1. tit. Régl. 9. Bacquet, du Droit d'Annoblissement, ch. 18. § 19. La Roque, Traité de la Noblesse. Tiraqueau, de Nobilitate. Basnage, sur l'art. 142. de la Cout.*

I V.

La possession des Fiefs, même de dignité, n'annoblit point

ET COUTUMIER DE NORMANDIE, 27
le Roturier qui les possède. *Ordonnance de Blois*, art. 258. *Loy-
sel*, *ibid.* Régl. 11. *Bacquet*, *ibid.* ch. 20. *La Roque*, *ibid.* ch. 18.

V.

La Noblesse ne s'acquiert point par la prescription; & quand il paroît une source Roturière, il faut rapporter des Titres d'Annoblissement postérieurs, *secus*, quand on n'opose rien de contraire. *La Roque*, *Traité de la Noblesse*, ch. 63. & 64. *Bacquet*, *du Droit d'Annoblissement*, ch. 23. *Ordonn. d'Orléans*, art. 110. *Ordonn. de Blois*, art. 257.

V I.

La Noblesse se perd par le crime, ou par la dérogeance; mais elle peut être rétablie par des Lettres de Réhabilitation. *Loyseau*, *des Ordres*, ch. 5. & 88. *Le Grand*, *sur la Coutume de Troyes*, art. 1. *Gloss.* 2. & 3.

V I I.

Les enfans nez avant la dérogeance du Pere n'ont pas besoin de Lettres de Réhabilitation. *La Roque*, ch. 139.

V I I I.

Les Nobles sont distinguez des Roturiers, par des prérogatives d'honneur, & par l'exemption des Tailles, & autres Impôts; ils ne peuvent plaider en défendant, que par-devant le Bailli; en fait de crime, ils peuvent évoquer de la Tournelle en la Grand' Chambre; & les Lettres de Rémission qu'ils obtiennent, sont toujours adressées au Parlement. art. 21. du tit. 1. de l'*Ordonnance Criminelle de 1670.*

I X.

La véritable Noblesse passe aux descendants en ligne directe masculine, & les filles jouissent de ce Privilège de Noblesse, tant qu'elles ne se marient pas à un Roturier; mais tant qu'elles sont mariées à un Roturier, quoique séparées, leur Noblesse est en souffrance.

X.

Les Veuves Roturières de naissance jouissent du Privilège de leurs Maris, tant qu'elles demeurent en viduité; mais si elles se remarient à des Roturiers, elles perdent leur Privilège.

X I.

Une fille Noble, qui seroit déchuë de sa Noblesse en épousant un Roturier, étant Veuve, rentre dans ses droits de Noblesse en prenant des Lettres de Réhabilitation. *Journal du Palais*, tom. 1. pag. 750.

Les Lettres d'Annoblissement, qui s'obtiennent par les Peres, depuis leur Mariage, se communiquent aux enfans nez avant la Noblesse du Pere, & elle a en ce cas un éfet rétroactif. *La Loi Senatoris, §. de Senatoribus.*

SECTION V.

Cinquième division des Personnes ; en Légitimes & en Batards.

I.

Les Légitimes, sont ceux qui sont nez d'un Mariage contracté suivant les Loix Civiles & Canoniques.

I I.

Les Batards sont ceux qui sont nez hors le Mariage, ou d'un Mariage illégitimement contracté : les uns sont nez *ex soluto & solutâ* ; les autres sont Adulterins, nez dans l'adultère, & les autres sont incestueux, nez de Parens dans un degré prohibé.

I I I.

Quand un Mariage est non légitimement contracté, comme entre parens dans un degré prohibé, ou du vivant du premier mari ou de la première femme, les enfans qui sont sortis de cette conjonction sont incapables de succéder, à moins qu'ils n'aient été conçus dans la bonne-foi de l'une ou de l'autre des Parties.

I V.

Les Impubères, les Insensés, les Impuissans, sont incapables de Mariage. *Extra. de sponsal. Impuberum. Extra. de sponsalibus, cap. Dilectus. Extra. de frigidis & maleficiatis.*

V.

Le Mariage des Impubères est valide, par la réitération dans l'âge de puberté. *L. 4. §. de ritu nup. extra. de sponsal. Impuberum, cap. 10. Journal du Palais, pag. 171. tom. 1.*

V I.

La foiblesse d'esprit, qui ne va pas jusqu'à rendre incapable de consentir, n'est pas un empêchement au Mariage. *M. Servin, Juv. 3. Plaid. 101. Le Bret, liv. 1. decis. 5.*

V I I.

La preuve de l'Impuissance ne se peut faire que par l'Interro-

gatoire, & la Visite du mari; celle du Congrès est abolie. *Arrêt du 18. Février 1677. Journal du Palais.*

V I I I.

Quoique le Mariage soit nul, à cause d'un engagement précédent d'un des Conjoints, la bonne-foi de l'autre suffit, pour rendre les enfans qui en sont nez, légitimes. *Cap. ex tenore extra. qui filii sint legitimi. Louet, & Brodeau, Lett. L. ch. 14. Le Prestre, cent. 1. ch. 1. Journal des Audiences, tom. 1. liv. 7. & liv. 8. ch. 42. tom. 2. liv. 2. ch. 31. Traité des Propres, ch. 2. sect. 1. n. 11.*

I X.

L'Adultère, accompagné d'une promesse des Parties de s'épouser, quand elles seroient devenues libres, ou d'un attentat sur la vie du premier mari, ou de la première femme, forme un empêchement dirimant au Mariage, *Cap. 6. extra. de eo qui duxit. Le Prestre, cent. 2. ch. 9.*

X.

Ceux qui sont condamnés en des peines qui emportent la mort civile, telle que la peine de mort, des galères perpétuelles, ou du banissement à perpétuité hors du Roiaume, soit contradictoirement, ou par coutumace, & qui au dernier cas ne se sont pas representez dans les cinq ans, ne peuvent contracter un Mariage valable, quant aux états civils, & les enfans qui en sont nez sont incapables de toutes Successions. *Louet. & Brodeau, Lett. E. ch. 8. Ordonnance de 1639. art. 6. Fevret, tom. 2.*

X I.

Il en est de même des Mariages, qui ont été tenus secrets & cachez pendant la vie de l'un des deux, & des Mariages contractez à l'extrémité de la vie, entre personnes qui ont eu ensemble un mauvais commerce; ces Mariages sont nuls pour les états civils. *Ordonnance de 1639. art. 5. & 6.*

X I I.

Les Mariages, contractez sans Bénédiction Nuptiale, par des Actes de consentement réciproque de se prendre pour mari & femme, & passez devant Notaires, sont nuls, & les enfans incapables de toutes Successions. *Déclaration du 15. Juin 1697.*

X I I I.

Les Batards ne peuvent succéder; mais les enfans des Batards, nez en légitime Mariage, succèdent à leurs pere & mere. Les Batards peuvent être légitimés, par le Mariage subséquent de leurs

30 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
pere & mere. *Loysel, ibid. Règle 4. Bacquet, du Droit des Batards, ch. 9. Le Brun, des Successions, liv. 1. § 2. sect. 1.*

X I V.

Le pere naturel ne peut & n'est recevable à s'opposer au Mariage de ses enfans naturels. *Journal des Audiences, tom. 2. liv. 4. ch. 47. pag. 406.*

X V.

Les Batards adulterins, ou incestueux, ne peuvent être légitimés par Mariage subséquent, à moins que l'Inceste ne vienne de consanguinité & afinité, dont l'empêchement ait été levé par des dispenses antérieures au Mariage. *Du Pineau, en ses Arrêts, liv. 4. ch. 17. colonne 63.*

X V I.

Les Batards des Rois naissent Princes; ceux des Princes naissent Gentilshommes, & ceux des Gentilshommes naissent Roturiers. *Le Grand, sur l'art. 1. de la Coutume de Troyes.*

SECTION VI.

De la Puissance Paternelle.

I.

EN France, la puissance Paternelle n'est pas si étendue que chez les Romains; elle est réduite à certaine autorité des peres & meres sur la personne de leurs enfans. *Loysel, liv. 1. tit. 1. Regl. 37. d'Argentré, sur la Cout. Bretag. art. 498. Bacquet, ch. 21. n. 54.*

I I.

Les peres & les meres ont droit de correction sur leurs enfans; ils peuvent même, s'ils sont indociles, les faire enfermer dans des maisons de force, en vertu d'une Ordonnance du Juge. *Journal des Audiences, tom. 5. liv. 12. ch. 25. Stile Civil. Expilli, part. 2. ch. 43. Bodin, dans sa République, liv. 1. ch. 3. de la Puissance Paternelle.*

I I I.

Les enfans mineurs ne peuvent se marier sans le consentement de leurs pere & mere; ils ne peuvent pas non plus, sans le même consentement, entrer en Religion, ni être admis à prendre l'Habit, & encore moins à faire Profession, qu'après un âge compétent, & que la liberté & la vérité de leur vocation auront été suffisam-

ment éprouvées. *Ordonn. de Blois, art. 40. Ordonn. de 1639, art. 1. Ayrault, de la Puissance Paternelle. Journal du Palais, tom. 1. pag. 260. Feuret, Traité de l'Abus, liv. 1. ch. 2. n. 4. Burnet, Lett. M. n. 57. Henris, tom. 2. liv. 1. quest. 33. Erard, dans ses Plaidoiers pour la Demoiselle Vernat.*

IV.

Les peres & meres peuvent deshériter leurs enfans dans les cas de droit, & s'ils contractent Mariage sans leur consentement exprès; sçavoir, les filles avant l'âge de 25. ans accomplis, & les garçons avant l'âge de 30. ans paffez; & après ce tems, sans leur avoir fait les réquisitions & sommations respectueuses. *Nov. 115. cap. 3. Loysel, liv. 1. tit. 2. Régl. 5. Ordonn. de 1556. & 1639. art. 1. & 2. Edit. du mois de May 1697.*

V.

Les fils de famille mineurs de 25. ans, pourvûs de Bénéfices, peuvent agir en Justice pour raison du possessoire & des fruits de leur Bénéfice, sans l'autorité de leur Pere ni de leurs Tuteurs. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 14.*

VI.

Un fils de famille mineur de 25. ans, peut résigner son Bénéfice, sans le consentement de son Pere, & même malgré lui; & si la Résignation a été extorquée, par surprise ou aucuns artifices, elle peut être déclarée nulle sur la plainte du Pere. *Louet, Lett. B. ch. 7. Journal des Audiences, tom. 1. liv. 1. ch. 114. liv. 2. ch. 22. tom. 2. liv. 8. ch. 3. Journal du Palais, tom. 1. pag. 114. Du Pineau, quest. 54.*

VII.

Le pere, en Normandie, peut, en mariant ses filles, les réserver à sa Succession & à celle de leur mere, soit qu'elle soit vivante ou qu'elle soit morte. *Art. 258. & 358.*

SECTION VII.

De la Puissance Maritale.

I.

LE mari a puissance & autorité sur la personne & les biens de sa femme. En la personne du mari résident toutes les actions personnelles, mobilières & possessoires des biens de sa femme.



32 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
me. Il en a la jouissance ; il reçoit & donne quittance ; il fait la foi
& hommage au Seigneur duquel le Fief de la femme relève ; & il
reçoit les Vassaux de sa femme à la foi & hommage du Fief qui
lui appartient. *Art. 199. de la Cout.*

I I.

Mais à l'égard des actions réelles & immobilières , concer-
nant la propriété des biens de la femme , le mari la doit faire in-
tervenir , ou avoir d'elle une Procuration pour agir en son nom
& au sien.

I I I.

Hors ce cas, le mari est tellement le maître , que la femme ma-
riée ne peut ester en Jugement , contracter , vendre , & disposer
de quoi que ce soit , sans le consentement ni l'autorité de son ma-
ri. *Art. 538. de la Cout.*

I V.

Femme mariée ne peut tester d'aucune chose , sans l'autorisa-
tion de son mari , à moins que par son Contrat de Mariage elle
ne s'en soit réservée la faculté. *Art. 417. de la Cout.*

V.

Néanmoins par une exception, tirée de l'*Art. 285. de la Coutu-
me de Caux*, la femme, quoiqu'en puissance de mari, encore qu'elle
ne se soit réservée par son Contrat de Mariage la faculté de pou-
voir tester , peut disposer du tiers , ou partie du tiers de ses im-
meubles en faveur de ses enfans , ou de l'un d'eux , sorti du même
Mariage , sans le consentement ni l'autorité de son mari.

V I.

Une autre exception est , que la femme mariée peut , pour in-
jure faite à sa personne , rendre plainte en Justice & la poursui-
vre , encore qu'elle ne soit pas autorisée ; mais bien défavouée
par son mari ; & le Juge la doit recevoir , pourvu que l'injure soit
atroce : & en cas qu'elle déchoïe & qu'elle soit condamnée aux
dépens , le mari ne sera tenu d'en répondre , sinon jusqu'à la con-
currence des fruits du bien de la femme ; & si les fruits ne sont su-
fisants , la condamnation sera portée sur les biens de la femme ,
autres toutefois que sa dot. *Art. 543. de la Cout.*

V I I.

Et en cas que la femme soit poursuivie pour délit , ou autre
crime, son mari en sera tenu civilement, s'il la défend ; & s'il la dé-
favoue & qu'elle soit condamnée, la condamnation sera portée sur
tous

tous les biens, de quelque nature & qualité qu'ils soient, si les fruits d'iceux ne sont suffisans pour acquiesc ladite condamnation.

V I I I.

Quoique régulièrement la femme mariée ne puisse agir ni ester en Jugement, ou intenter aucun Procès, sans l'autorisation de son mari, néanmoins si la femme est séparée de biens d'avec son mari, ou que son mari soit absent, elle pourra intenter action de nouvelle dessaisine, pour raison des héritages, dans la possession desquels elle est troublée. *Art. 545. de la Cout.*

I X.

La femme mariée, séparée de biens, peut, sans autorité ou permission de Justice, & sans l'avis & consentement de son mari, vendre, & hipotéquer ses meubles, presens & avenir, de quelque valeur qu'ils soient, & les immeubles par elle acquis depuis sa séparation, sans qu'il soit besoin d'en faire de remploi. *Art. 126. du Règlement de 1666.*

X.

Mais elle ne peut vendre ni hipotéquer les immeubles qui lui appartenoient lors de sa séparation, ou qui lui sont depuis échus par Succession, sans permission de Justice, & avis des Parens: & néanmoins les Contrats qu'elle en aura faits sans lad. permission, pourront être exécutez sur ses meubles, & sur le revenu de ses immeubles, après qu'il sera échu & amobilié. *Art. 127. dud. Régl.*

X I.

La femme mariée est tenuë pour autorisée, en ce qui concerne le fait des marchandises, dont elle se mêle au vû & scû de son mari.

X I I.

La femme, soit qu'elle renonce ou qu'elle accepte la Succession de son mari, doit avoir son Deüil, comme une charge & une dette de sa Succession, lequel se règle ordinairement sur la condition de son mari, & ses facultez.

X I I I.

La femme doit suivre la fortune & le domicile de son mari; & si elle se retire de sa maison, il peut l'obliger de retourner avec lui. *L. 22. §. 7. ff. Soluto matrim. l. 2. ff. de liberis exhibendis. L. mulieris. Cod. de incolis & presert. ibid.*

X I V.

La femme de condition Roturière, épousant une personne Noble, est censée annoblie pendant son Mariage & pendant son

34 PRINCIPES GENERAUX DU DROIT CIVIL
Veuvage, & jouit des mêmes Privilèges & Prérôgatives dont
jouissoit son défunt mari, & les perd en se remariant à un Rotu-
rier. *L'Auteur du grand Coutumier, liv. 2. ch. 17. pag. 121. L.*
Feminas. §. de Senatoribus; & Mornac. ibid.

XV.

Les femmes des Marchands & Artisans jouissent, pendant leur
Veuvage, des mêmes Droits & Privilèges que leurs maris, &
peuvent faire exercer leur Art ou Profession, par Compagnons,
ou par elles-mêmes.

S E C T I O N VIII.

De la Puissance des Maîtres.

I.

L'ESCLAVAGE est aboli en France; & tout Esclave qui
aborde des Pais étrangers est afranchi en se faisant bâtiser.
Loysel, liv. 1. tit. 1. Régl. 6.

II.

Il faut excepter de cette règle les Esclaves négres, qui vien-
nent avec leurs Maîtres des Isles de l'Amérique, & qu'on a des-
sein d'y remener. *Déclaration de Mars 1685.*

III.

En France tous les hommes sont libres; les Serviteurs doivent
à leurs Maîtres le respect & l'obéissance en choses raisonnables;
ils sont obligez de veiller à la conservation de leur vie, de leur
honneur, de leurs biens; ils sont sujets à une correction modé-
rée; mais au surplus, ils sont libres pour leurs personnes & pour
leurs biens. *Du Moulin, sur la Coutume de Paris, art. 3. Gloss.*
3. n. 7. Journal des Audiences, tom. 5. liv. 10. ch. 4.

IV.

En cas de contestation, entre le Maître & son Serviteur, sur
les conditions de son engagement, ou le paiement des gages,
lorsqu'il n'en paroît rien par écrit, le Maître en est cru à son ser-
ment. *Boniface, tom. 1. liv. 1. tit. 9. n. 5.*

V.

Suivant les Ordonnances de 1565. & 1567. défenses de su-
borner les Serviteurs des autres, & de les recevoir sans le con-
gé de leurs Maîtres.

V I.

Les Serviteurs doivent servir l'année entière de leur engagement, s'ils n'ont une juste cause de se retirer. *Ibidem.*

V I I.

Les Serviteurs doivent, suivant l'Ordonnance, faire demande de leurs gages dans l'an du jour qu'ils sont sortis, & n'en peuvent demander que les trois dernières années, s'il n'y a obligation par écrit, compte, ou interpellation suffisante. *Ordonnance de 1510.*

V I I I.

Les Maîtres ne sont tenus du fait ou de la faute de leurs Serviteurs, sinon en deux cas : 1^o. S'ils leur ont donné ordre : 2^o. Pour les fautes par eux commises, dans le genre du négoce où ils ont coutume de les employer. *Coquille, quest. 174. Journal des Audiences, tom. 2. liv. 6. ch. 52. liv. 8. ch. 2. tom. 5. liv. 7. ch. 26. liv. 14. ch. 9.*

S E C T I O N I X.

De la Puissance des Tuteurs & Curateurs.

I.

Les Pupilles sont sous l'autorité de leurs Tuteurs; les Mineurs émancipez, les Furieux, les Insensés, les Interdits, sont sous l'autorité de leurs Curateurs. *Cout. Bretagne, art. 518.*

I I.

Toutes les Tutelles sont datives en France, hors en quelques Coutumes, comme en celle de Normandie, où il y a des Tutelles naturelles & légitimes, en faveur du Pere & de l'Aieul, & du Frère seulement.

I I I.

L'aîné est Tuteur naturel & légitime de ses Frères & Sœurs; & s'il n'est solvable, les Parens en peuvent élire un autre en son lieu & place; & par l'usage, les Pere, Aieul, & Frère, sont préférés, ainsi que la Mere & l'Aieule, en donnant Caution.

I V.

Le Pere & l'Aieul peuvent intenter Clameur au nom de leurs enfans, encore qu'ils ne soient autorisés ni élus Tuteurs; il n'en est pas ainsi des Meres & Aieules, si elles ne sont autorisées par Justice.

V.

Les Tuteurs ont puissance & autorité sur la personne & sur les biens de leurs Pupilles; ils doivent veiller à leur conduite & à leur éducation; & il leur est défendu de consentir à leur Mariage, sans l'avis & le consentement des plus proches Parens des Mineurs.

V I.

La charge de faire élire un Tuteur aux enfans tombe sur la Mere ou Aïeule; & si elles sont décédées, sur le plus prochain Parent d'iceux.

V I I.

Les Meres ou Aïeules ne peuvent être contraintes d'accepter la Tutelle; néanmoins en cas qu'elles ne soient remariées, elles y seront préférées, en donnant caution, & elles se pourront décharger de la Tutelle toutefois & quantes, en faisant élire un autre Tuteur en leur lieu & place, & à leurs frais.

V I I I.

Mais quand elles se remarient, les Parens les peuvent faire destituer; comme aussi le second mari peut faire procéder à nouvelle élection, & cependant sera obligé de gérer jusqu'à l'élection d'un nouveau Tuteur.

I X.

La Mere & l'Aïeule peuvent être présentes à l'élection de la Tutelle, mais n'y auront voix délibérative, & l'élection s'en doit faire régulièrement par six Parens Paternels, & six Parens Maternels, sauf à augmenter le nombre desdits Parens, s'il y échoir.

X.

Les Ascendans, Frères & Oncles, seront appelez; & à l'égard des autres Parens Collatéraux, l'aîné de chaque branche; & s'il ne s'en trouve pas en nombre suffisant, on y appellera le plus proche de chaque branche.

X I.

On ne peut régulièrement instituer qu'un Tuteur, à moins que les biens des Mineurs ne fussent scitués dans une telle distance, qu'ils ne pussent être administrez sans beaucoup de frais.

X I I.

Les Sentences d'institution de Tuteurs s'exécutent par provision, nonobstant l'apel; & le Tuteur nommé, & ensuite déchargé par Arrêt, doit rendre compte du tems de sa gestion intermédiaire, entre sa nomination & sa décharge. *Ordonn. de 1498. art. 80.*

X I I I.

Il n'y a que ceux qui ont été appellez à la Tutelle qui puissent être nommez Tuteurs; ceux qui ont fait cession de biens, ou qui ont été décrêtez, sont exclus de ladite élection; ceux qui ont des enfans de leurs femmes décédées peuvent être appellez à l'élection, & être élus Tuteurs; & à faute de Parens, les Voisins peuvent être appellez, mais ne seront garans de leur élection.

X I V.

Les Juges sont tenus de faire signer l'Acte de Tutelle par tous les Electeurs, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

X V.

L'action en condescence a lieu en Normandie; & celui qui a été élu peut en nommer un autre plus proche pour gérer en sa place; & celui-là pourra se décharger de la Tutelle sur l'héritier présomptif du Mineur; mais ceux qui peuvent succéder également, ne peuvent se décharger de la Tutelle les uns sur les autres, mais seulement sur celui qui attend plus grande part en la Succession. Par Arrêt du Parlement du premier Juin 1728. un Parent a été déchargé d'une action en condescence pour une Tutelle, à cause de l'éloignement de sa demeure, quoiqu'il fut plus proche Parent & héritier du Mineur, & que la plupart de ses biens fussent dans le voisinage de ceux du Mineur.

X V I.

Les Parens nominateurs peuvent employer pour condition de leur élection, que le Tuteur rendra compte tous les trois ans, qu'il emploiera les deniers, ou qu'il les déposera en main tierce; qu'il ne recevra les deniers du rachat des Rentes qu'en la présence des Parens par eux dénommez; que le Tuteur ne pourra intenter de Procès pour les Mineurs, que par l'avis des Avocats qui seront par eux dénommez.

X V I I.

Le Tuteur peut seul, ou en présence des Parens qui lui ont été désignez, recevoir le rachat des Rentes; parce que c'est une aliénation nécessaire & forcée, & qu'il est en tout tems permis de se libérer, nonobstant l'Ordonnance de 1441. qui n'est pas observée.

X V I I I.

Les Parens pourront aussi faire le choix du lieu & de la personne pour l'éducation du Mineur, & arbitrer & régler sa Pen-

38 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
tion, sauf à l'augmenter de tems en tems, s'il y échoit; ils pour-
ront nommer des Avocats, par l'avis desquels le Tuteur se con-
duira; & en cas du décès desd. nominateurs, seront subrogez
en leur place les plus proches Parens desd. Mineurs.

X I X.

Les Frères & Oncles des Mineurs devenus Majeurs, & ceux
qui ont épousé les Sœurs dud. Mineur depuis la Tutelle, ont
droit d'assister aux Délibérations; & ne pourra le Tuteur se dé-
mettre de la Tutelle sur celui ou ceux qui auront épousé les
Sœurs dud. Mineur, depuis l'institution de ladite Tutelle; mais
seulement sur les Frères devenus Majeurs.

X X.

Le premier devoir du Tuteur est de faire procéder à l'Inven-
taire des meubles & effets mobiliers, trouvez au supôt de la Suc-
cession, par le Notaire du lieu.

X X I.

Les Parens pourront dispenser le Tuteur de faire publier en
Justice les Réparations, Baux à Ferme, & Loiers des Maisons,
& l'autoriser à les faire, par l'avis de ceux d'entr'eux qu'ils
nommeront; & si les Parens nommez ne veulent délibérer, les
Tuteurs seront déchargez des Proclamations, pourvû que le
prix desdits Baux à ferme & loiers ne soit diminué.

X X I I.

Ils peuvent aussi autoriser le Tuteur d'avoir un homme d'a-
faire, dont les Salaires seront passéz en compte, outre les Voia-
ges du Tuteur, & l'Article général.

X X I I I.

Le Tuteur est tenu de faire paier les Fermages dans les six mois
que les termes des paiemens seront échus, & d'en faire le rem-
ploi dans les autres six mois, & pareil tems de six mois pour faire
le remploi des deniers du rachat des Rentes & Offices appartenans
aux Mineurs; & s'il n'a pu en faire sortir le paiement dans ledit
tems, le Tuteur en sera quitte, en justifiant des diligences; &
pour le remploi des Arrérages des Rentes & des Fermages, n'en
sera tenu qu'après dix-huit mois du jour de leurs échéances.

X X I V.

Le Tuteur peut en outre retenir en ses mains une demie année
du revenu annuel, sans être tenu d'en faire l'intérêt; & après le
tems susdit, sera tenu à l'intérêt, au denier 20. lesquels intérêts

feront, de cinq ans en cinq ans, joints aux capitaux, dont sera fait intérêt au denier 20. & pourra le Tuteur être dispensé de faire publier les deniers en Justice; ce faisant, sera déchargé des intérêts, sans que les Parens qui en auront donné avis, en soient responsables.

X X V.

Le Tuteur peut & doit faire tous actes d'administration, par rapport aux biens de ses Mineurs. Il doit faire vendre les meubles périssables, pour en employer le prix en rentes ou héritages, ou au paiement de leurs dettes. *Ordonnance d'Orleans, art. 102.*

X X V I.

Le Tuteur ne peut vendre les immeubles de ses Mineurs, que pour cause nécessaire & urgente, nécessité & utilité évidente, par l'avis des Parens, qui sera par eux donné en la présence du Juge, lequel, après avoir été communiqué au Procureur du Roi, sera suivi d'une Sentence qui en ordonnera l'aliénation, après les Proclamations bien & dûement faites par trois Dimanches consécutifs, à l'issue de la Messe Paroissiale, de la scituation des Héritages, & des trois Paroisses voisines, & à la Jurisdiction de leur scituation, & affiches mises & attachées à la porte de l'Eglise, dans lesquelles seront désignez lesd. Héritages, par tenans & aboutissans, le prix, si aucun a été offert, & le jour & l'heure que s'en fera lad. Adjudication; & lesd. Proclamations rapportées, en Justice six semaines après, s'en fera l'Adjudication; & l'Adjudication ainsi faite, ne se pourra, le Mineur, faire restituer, sinon pour les causes qui donnent lieu aux Majeurs de le faire.

X X V I I.

Après le décès du Tuteur, ses Héritiers doivent faire procéder à l'Élection d'un nouveau Tuteur; & jusqu'à ce, ses Héritiers doivent continuer l'administration de la Tutelle & en rendre compte.

X X V I I I.

Dans la règle générale, le Tuteur ne peut faire dépenser à son Mineur au-delà du revenu de son bien, si ce n'est qu'il y fut autorisé par l'avis des Parens, homologué en Justice.

X X I X.

La Tutelle finie, le Tuteur est obligé de rendre compte; & jusqu'à ce, n'est déchargé des intérêts; mais depuis la presenta-

40 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
tion du compte, & pendant l'examen d'icelui, n'est tenu aux
intérêts qu'au denier 25. & non aux intérêts Pupillaires; & si de
sa part il y a des refuites & mauvaises chicanes, sera pourvû par
le Juge sur l'augmentation des intérêts.

X X X.

Après la clôture & afinement du compte, le Tuteur a six mois
pour paier le reliqua, pendant lequel tems n'est obligé de paier
l'intérêt; mais led. tems expiré, il sera tenu d'en faire l'intérêt au
prix du Roi, & demeurera le principal exigible.

X X X I.

L'examen du Compte est aux dépens du Pupille; mais le Tu-
teur sera tenu d'en avancer les frais.

X X X I I.

Sera alloué au Tuteur pour l'Article général de ses vaca-
tions, 50. liv. pour mille livres du revenu annuel du Pupille, &
pourra être augmenté ou diminué, suivant la facilité ou diffi-
culté de l'administration.

X X X I I I.

Outre l'article général, seront allouez au Tuteur ses Voia-
ges & frais utilement faits, dont le Tuteur aura les intérêts au
denier 20. & hipotéque sur les biens du Mineur, du jour de son
institution à la Tutelle.

X X X I V.

Les nominateurs du Tuteur sont garans de son administra-
tion, chacun pour leur part, & non solidairement, & ne seront
garans que subsidiairement & après la discussion des biens du
Tuteur; & ceux des Parens nominateurs qui n'auront nommé
le Tuteur, ne seront point garans de sa gestion avec les au-
tres électeurs.

X X X V.

Si le Mineur ne fait ses diligences & poursuites contre le Tu-
teur dans les dix ans après sa majorité, les nominateurs en ce
cas seront déchargés de la garantie, & n'aura aussi le Mineur,
en ce cas, sur les biens du Tuteur, hipotéque que du jour de son
action; & il y a pareil Règlement contre le Tuteur négligent
d'agir dans les dix ans.

X X X V I.

Le Tuteur ne peut valablement transiger avec son Mineur,
devenu Majeur, qu'après le compte présenté, contredits & sal-
vations,

ventions, respectivement baillées & fournies, & ne pourra ledit Mineur transiger avec son Tuteur, dans l'an de sa Majorité, qu'en la présence de deux Parens nommez à cet éfet par les autres; & le faisant après l'an & jour de la Majorité expirés, le Tuteur ne sera déchargé de la restitution des Pièces, si elle n'a été faite en la présence de deux Parens susdits, & par Acte par eux signé.

X X X V I I.

Le Compte est ordinairement composé de trois Chapitres : 1^o. Du chapitre de Recete : 2^o. Du chapitre de Dépense : 3^o. Du chapitre de Reprise.

X X X V I I I.

On comprend dans le Chapitre de Recete : 1^o. Les deniers provenans de la Vente des meubles : 2^o. L'argent comptant trouvé : 3^o. Les sommes contenuës dans les Obligations & éfets mobiliers : 4^o. Les revenus des biens des Mineurs, de quelque nature qu'ils soient.

X X X I X.

Dans le Chapitre de Dépense, sont compris : 1^o. La dépense de la nourriture & de l'éducation des Mineurs : 2^o. Les frais des Voïages : 3^o. Les frais des Procès : 4^o. Les sommes payées pour les Réparations des biens : 5^o. Les Dettes passives : 6^o. Les frais du Scellé & de l'Inventaire.

X L.

Le Chapitre de Reprise est composé : 1^o. Des sommes payées au-delà du revenu du Mineur : 2^o. Des Obligations qui lui sont dûes, dont le Tuteur n'a pû faire le recouvrement : 3^o. Des Sommes qu'il a été obligé d'avancer ou d'emprunter pour le Mineur : 4^o. Des Intérêts des avances qu'il a faites pour lui.

X L I.

Toute personne née en Normandie, soit mâle ou femelle, est censée majeure à 20. ans accomplis, & peut disposer de tous ses biens meubles & immeubles, en quelque endroit qu'ils soient situés. *Art. 38. du Règlement de 1666.*

X L I I.

Autrefois les mâles ne pouvoient obtenir de Lettres de bénéfice d'âge qu'à 18. ans, & les filles mineures n'en pouvoient obtenir, *Art. 40. des Plac.* mais cet Article 40. a été abrogé par les Arrêts du Conseil d'Etat Privé, des 20. Août 1718. & 14. Août 1719. & Lettres Patentes données en conséquence le 3. Septembre

42 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
aud. an, registrées à Roüen le 5. Décembre de la même année, par lesquelles Sa Majesté a ordonné que, sans avoir égard audit Art. 40. en vertu des Lettres de Chancellerie près le Parlement de Roüen, les Lettres de benefice d'âge ou d'émancipation seront expédiées & scellées; savoir, aux garçons à l'âge de 16. ans, & aux filles à 14. ans accomplis.

X L I I I.

L'émancipation fait cesser la Tutelle; & pour y parvenir, il faut commencer par obtenir des Lettres de benefice d'âge en la Chancellerie, ensuite presenter sa Requête au Juge compétent, aux fins d'obtenir un Mandement pour assigner les Parens, pour donner leur avis sur cette émancipation, & faire juger que les Lettres seront entérinées, & qu'il sera nommé un Curateur.

X L I V.

Un Mineur émancipé, n'a que la simple régie & administration de ses biens, & non la faculté de les aliéner; il peut seulement disposer de ses revenus, les céder, donner des quittances, & faire tous actes de régie & d'administration, sans avoir besoin, dans tous ces actes, de la presence, assistance, ni de l'autorité de son Curateur, qui n'est régulièrement nécessaire que pour l'autoriser à ester à droit aux Pleds; car il faut qu'ils soient tous deux parties au Procès, sans quoi la procédure seroit nulle.

X L V.

Il en est autrement à l'égard des Curatelles des Insensés & des Prodiges, qui consomment leurs biens en folles dépenses. Comme l'un & l'autre sont interdits de l'administration de leurs biens, on leur nomme un Curateur, pour avoir soin de la régie & de l'administration de leurs biens, & l'hipotéque prend pied du jour de leur nomination; & en ce cas, les Curateurs doivent gérer comme les Tuteurs.

X L V I.

La Curatelle d'un Interdit, pour infirmité ou folie, dure autant que cette infirmité dure, & cela quoiqu'il y ait des intervalles. La Curatelle d'un Interdit pour prodigalité, n'est ordonnée qu'après que la prodigalité a été bien justifiée & prouvée; & la charge du Curateur d'un Prodigue ne finit que lorsque l'Interdiction est levée en Justice; & si c'est un Furieux, jusqu'à ce qu'il soit devenu entièrement sage & tranquille.

X L V I I.

Il faut suivre la disposition de l'Arrêt, en forme de Règlement, du dernier Janvier 1587. où sont prescrites les solennitez requises pour les Curatelles.

X L V I I I.

L'Interdiction pour démence, ou prodigalité, ne peut être faite qu'en Justice & en connoissance de cause, sur l'avis des Parens, après une information & avoir entendu celui dont on demande l'interdiction, par sa bouche; ensuite les Parens lui nomment un Curateur, qui sera tenu à tout ce dont un Tuteur est tenu.



LIVRE SECOND.

DE LA

DIFERENCE DES BIENS,

OU DES

CHOSSES QUI SONT MEUBLES OU IMMEUBLES,

OU CENSEZ MEUBLES OU IMMEUBLES.



CHAPITRE PREMIER.

I.

ON peut en general établir cinq sortes de Biens.

I I.

1^o. Par raport aux personnes qui les possèdent : selon cette considération, ils sont Ecclésiastiques ou Séculiers; ils appartiennent au Roi, ou au Public; aux Corps & Communautés, ou aux Particuliers.

I I I.

2^o. Par raport à leur nature & qualitez, ils sont meubles ou immeubles, ou censez meubles ou immeubles.

F 2

I V.

3°. Par rapport à leur mouvance ; les uns sont tenus à Foi & Hommage , comme les Fiefs & Terres Nobles ; par Parage , quand un Fief est divisé entre Filles & leurs Descendans ; par Aumône , & par Bourgage ; les autres en Censives , telles que sont les Rotures ; & les autres en Franc-Aleu.

V

4°. Par rapport à la manière dont ils nous viennent ; les uns sont propres , les autres sont acquêts : & des biens propres , il y en a de deux sortes , de Paternels & de Maternels.

V I.

5°. Par rapport aux différens droits que nous y avons , en vertu desquels nous possédons ; les uns en pleine propriété , les autres par usufruit ; & les autres enfin dont nous n'avons que la simple administration , telle que les Tuteurs & Curateurs des Mineurs & Interdits ont.

SECTION PREMIÈRE.

Des Biens , considérez par rapport aux Personnes.

I.

Les biens Ecclésiastiques diffèrent des biens purement profanes & séculiers : 1°. Dans la manière de les acquérir : 2°. Dans la manière de les posséder : 3°. Dans la manière de les aliéner.

I R.

Les Ecclésiastiques , & autres Gens de Main-morte , sont incapables de posséder des héritages ; & s'ils en ont acquis , ils peuvent être contraints par le Roi , ou par les Seigneurs , d'en vider leurs mains dans l'an ; mais par le moyen des Lèttres d'Amortissement obtenues du Roi , l'incapacité des Gens de Main-morte est levée ; & après l'Amortissement obtenu du Roi , les Seigneurs particuliers ne peuvent leur demander que le droit d'indemnité , & homme vivant , mourant & confisquant , à l'égard des héritages pour lesquels il est dû des droits à chaque mutation. *Loysel, liv. 1. régl. 57. & suiv. De Lhommeau, liv. 1. max. 20. Le Maître, du Droit d'Amortissement. Bacquet, ibid. Arrêt du 3. Août 1600. ra-*

porté par Chénu & Filleau, quest. 81. Arrêt du 6. Juillet 1685. Journal des Audiences, tom. 4. liv. 8. c. 47. Salvaing, part. 2. ch. 59.

I I I.

Les Successeurs aux Benefices par mort, démission, dévolu, ou autres genres de vacances, qui ne tiennent point leurs droits de leurs Prédécesseurs, comme les Successeurs par Résignation, en faveur ou pour cause de Permutation, peuvent expulser les Locataires ou Fermiers, en leur laissant achever l'année commencée. Ordonnance de Charles IX. de 1568. Louet, Lett. F. ch. 11. Le Prestre, cent. 1. ch. 30.

I V.

Les Titulaires des Benefices n'en peuvent faire des Baux à loier ou à ferme par anticipation; pour les Baux à loier au-dessus de 6. mois, & pour les Baux à ferme au-dessus de 18. mois, ou deux ans. Le Prestre, cent. 1. ch. 30. Louet, Lett. B. ch. 5.

V.

Les biens Ecclésiastiques ne peuvent être aliénez, sans cause d'utilité ou de nécessité, & sans formalitez. Cause 12. quest. 2. de rebus Ecclesie alienandis, aux Décretales. Mémoires du Clergé. Le Prestre, cent. 1. ch. 2. Henrys, tom. 2. liv. quest. 34. Journal des Audiences, tom. 1. liv. 4. ch. 26. & 27.

V I.

Le Domaine de la Couronne est inaliénable, si ce n'est en deux cas: pour l'Apanage des puînez mâles de la Maison de France, & pour les nécessitez de la Guerre. Ordonnance de Moulins de 1566. Chopin, du Domaine, liv. 2. tit. 14. & 23. De Lhommeau, liv. 1. max. 8.

V I I.

L'aliénation du Domaine pour Apanage ne se fait, qu'à condition du retour à la Couronne au défaut d'enfans mâles, & pour la nécessité de la Guerre, qu'à faculté perpétuelle de rachat. Ordonnance de 1566. Chopin, ibid. & de Lhommeau, ibid.

V I I I.

Outre l'ancien Domaine, le nouveau se forme, ou par une union expresse, lorsqu'il est expressement uni & incorporé à la Couronne, ou par l'union qui s'y fait de droit du Domaine particulier du Prince qui monte sur le Trône, ou par une union taite de celui qui a été administré par les Receveurs & Officiers du Roi par l'espace de dix ans, & qui est entré en ligne de com-

46 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
pte. *Ordonnance du Domaine du mois de Février 1566. art. 2.*
Chopin, du Domaine, liv. 1. tit. 2. Le Bret, liv. 5. Décision 3.
Mainard, liv. 9. ch. 60. Galand, du Franc-Aleu.

I X.

Les Corps & Communautés sont de trois espèces ; les uns purement Ecclésiastiques, les autres purement Laïques ; & enfin les Mixtes, qui participent de l'une & l'autre qualité.

X.

On ne peut établir de Communauté, soit Ecclésiastiques, Laïques, ou Mixtes, capables des effets civils, d'ester en Jugement, de contracter, de recevoir des dons & legs, si elles ne sont autorisées de Lettres Patentes dûment registrées, suivant les *Ordonnances de 1627. & 1666. Bibliothèque, can. tom. 1. p. 317. Journal des Audiences, tom. 3. liv. 1. ch. 23.*

X I.

Les Communautés des Villes & Bourgs fermes, ne peuvent vendre, aliéner, ni emprunter, qu'en observant ce qui est prescrit par l'Edit du mois d'Avril 1683. Il est aussi défendu, par le même Edit, aux Communautés, qui ne sont ni Villes ni Bourgs fermes, de faire aucuns emprunts, ventes ni aliénations de leurs biens communaux, sous quelque cause ou prétexte que ce soit. *Edit du mois d'Avril 1683.*

X I I.

Pour ce qui regarde les emprunts, aliénations, ou acquisitions des Corps & Communautés des Marchands & Artisans, dans les lieux où il y a Jurande, il faut suivre les Statuts & Réglemens qui leur sont particuliers.

X I I I.

Les Communautés & Habitans des Villes, Bourgs & Paroisses, ne peuvent aliéner leurs Usages, ou Communes, pour quelque cause que ce soit, & n'en peuvent jouir que conformément aux dispositions de l'Ordonnance des Eaux & Forêts. *Edit du mois d'Avril 1667. Ordonn. des Eaux & Forêts, tit. 25.*

X I V.

Les Seigneurs ne peuvent demander le partage des Communes, & que le tiers leur soit délivré à part & devis, que dans le concours de trois conditions. La première, que les Communes soient de la concession des Seigneurs. La seconde, que cette concession soit gratuite, sans aucune charge ni redevance. La

troisième, que les deux tiers restans fussent pour l'usage de la Paroisse. *Ordonnance des Eaux & Forêts, ibid. Salvaing, de l'usage des Fiefs, cb. 38. Journal des Audiences, tom. 2. liv. 3. cb. 38.*

X V.

Les Maires, Echevins, Sindics, & Consuls des Communautés, & autres, ne peuvent intenter ni poursuivre aucun Procès sans une Délibération des Habitans, laquelle Délibération doit être visée & autorisée par le Commissaire départi dans la Généralité où la Communauté est située, à peine de nullité des Procédures, & des Jugemens rendus en conséquence. *Déclaration du 2. Octobre 1703.*

S E C T I O N I I.

Des Biens, considérez selon leur nature & leurs qualitez.

I.

Tous biens sont meubles ou immeubles, ou censés meubles ou immeubles, corporels ou incorporels. *Loysel, liv. 2. tit. 1. règle 1.*

I I.

Les meubles suivent la personne, & se régrent par la Coutume de son domicile: Les immeubles, au contraire, se régrent par la Coutume de leur situation. *Loysel, ibid. règle 13. De Lhommeau, liv. 3. max. 17. & 18.*

I I I.

Les meubles n'ont point de suite par hipotéque, lorsqu'ils sont hors la possession du debiteur; & ils ne tiennent ni côté ni ligne. *Coutume de Paris, art. 170. De Lhommeau, liv. 3. max. 4.*

I V.

En discussion de biens meubles, les deniers seront distribuez aux Créanciers, selon l'ordre de priorité & de postériorité; & le premier arrétant aura seulement les dépens de ses diligences, premier & avant les autres Créanciers. *Art. 593. de la Cout.*

V.

Les biens immeubles, ou censés immeubles, ont suite par hipotéque, & ils sont propres ou aquêts.

V I.

Les aquêts, ou conquêts, sont les immeubles, qui nous viennent par donation ou acquisition.

V I I.

Les biens propres, sont les immeubles qui nous sont échus par Succession, soit en ligne directe ou collatérale. *Coutume, Art. 247. 483. 511. Placitez, 46. 101. & 104.*

V I I I.

Les biens propres sont de deux sortes; savoir, les propres Paternels, & les propres Maternels.

I X.

Dans le partage des propres, on suit la Règle Paterna, Paternis, Materna, Maternis. *Louet, & Brodeau, Lett. P. ch. 22. Renusson, dans son Traité des Propres, ch. 2. sect. 9. Loysel, liv. 2. tit. 5. règle 16.*

X.

Tous biens en Normandie sont réputés propres, s'il n'est justifié qu'ils soient acquêts. *Art. 102. du Règlement de 1666.*

X I.

Tous biens dans le doute sont réputés Paternels, s'il n'est justifié qu'ils soient Maternels. *Art. 103. même Règlement.*

X I I.

L'héritage échu à un Cohéritier, par Licitacion, est propre. *Renusson, dans son Traité des Propres, ch. 1. sect. 5. Le Brun, des Success. liv. 4. ch. 1. n. 36. Journal des Audiences, tom. 2. liv. 3. ch. 27. tom. 5. liv. 7. ch. 53.*

X I I I.

L'héritage retiré par Retrait lignager, est propre au retraïant; de même celui retiré par Droit Féodal, si le Fief auquel il est réuni est propre. *art. 483. de la Cout.*

X I V.

L'héritage pris en échange, sortît la même nature, que celui qui a été baillé en contréchange de propre ou d'acquêts, par la force de la subrogation. *Loysel, liv. 2. tit. 1. Règle 17. Cout. de Paris, art. 143.*

X V.

L'héritage Paternel pris par un héritier dans un partage, au lieu des biens Maternels qui lui appartenoient, est censé propre Maternel, par la force de la subrogation. *Louet, & Brodeau, Lett. V. ch. 33. Le Prestre, cent. 3. ch. 88. Le Brun, des Success. liv. 2. ch. 1. sect. 1. n. 10.*

X V I.

Si un héritage, tenant nature de propre, a été donné en rente foncière.

foncière, la rente est réputée propre, par la même raison de la subrogation. *Renusson, des Propres, ch. 1. sect. 10. n. 10. Le Brun, liv. 2. ch. 1. sect. 1. n. 80.*

X V I I.

De même, le plan & les bâtimens construits sur un héritage propre, suivent la nature du fond, par accession au fond. *Renusson, des Propres, ch. 1. sect. 11. Le Brun, liv. 2. ch. 1. sect. 1. n. 80.*

X V I I I.

Il y a encore une autre distinction des immeubles, soit propres ou aquêts, en ce qu'ils sont partageables, tels que sont les Rotures situez, tant aux Champs, en Bourgage, qu'en Franc-Aleu; & les autres impartageables, tels que sont les Fiefs Nobles, à l'égard des mâles; car à l'égard des filles, si elles sont seules héritières, elles les partagent entr'elles, jusqu'à huit portions; & de-là vient la tenure par Parage.

X I X.

Il y a des cas où les meubles sont quelquefois, par une espèce de fiction de Droit, réputés immeubles, & les immeubles réputés meubles. *De Lhommeau, liv. 3. max. 19.*

S E C T I O N I I I.

Cas où les meubles sont réputés immeubles, par fiction de Droit.

I.

LEs Tableaux, les Statuës, ou autres ornemens, ou ustencilles d'Hôtel, attachez à fer & à cloux, ou scellez en maçonnerie, qui sont mis pour perpétuelle demeure, & qui ne peuvent être transportez sans fraction ou détérioration, sont réputés immeubles par cohérence. *Coutume de Paris, art. 90. Arrêt de Lamoignon, de la qualité des Biens, art. 6. de la Cout. art. 506.*

I I.

Les ornemens d'une Chapelle domestique sont réputés immeubles par accession, à l'effet de suivre le fond pour lequel ils sont destinez. *Arrêt de Lamoignon, ibid. art. 7. C^o 11.*

I I I.

Les Poissons qui sont dans un Etang, les Pigeons qui sont dans un Colombier, les Lapins dans une Garenne, sont réputés immeubles; mais quand ils sont en Réservoir, ils sont réputés meu-

50 PRINCIPES GENERAUX DU DROIT CIVIL
bles. *Cout. Paris*, art. 91. *Normandie*, art. 520. & les *Arrêtez de Lamoignon*, *ibid.* art. 16. & 17. *Loysel*, liv. 1. tit. 1. règle 7.

I V.

Les rentes constituées à prix d'argent, encore qu'elles soient raquitables, sont réputées immeubles : & néanmoins si elles sont baillées en échange contre un héritage, le Contrat. est sujet à Clameur Lignagère. art. 507. de la *Cout.*

V.

L'usufruit des choses immeubles est réputé immeuble. art. 508.

V I.

Les matériaux, provenans de la démolition d'une maison, reftez sur le lieu & destinez à la reconstruction, sont réputez immeubles, & suivent la nature du bâtiment. *Arrêtez de M. de Lamoignon*, art. 15. *Chopin, sur la Cout. d'Anjou*, liv. 3. ch. 3. liv. 2. n. 10.

V I I.

Les Tableaux, Statuës, & autres ornemens mis par l'Usufruitier ou le Locataire, pour la décoration d'une maison, quoiqu'attachez à fer ou à cloux, ou scellez en maçonnerie, sont réputez meubles ; parce qu'ils ne sont pas censez mis à perpétuelle demeure, pourvû qu'on rétablisse les choses dans l'état qu'elles étoient avant le Bail. On prétend néanmoins qu'outre cela il faut le consentement du Propriétaire. *Comm. sur l'art. 90. de Paris. Dupineau, observation sur l'art. 504. d'Anjou. Arrêtez de Lamoignon*, *ibid.* art. 12.

V I I I.

Si le Propriétaire a vendu son Bois à couper, son Etang à pêcher, ses Fruits à recueillir, le prix de la vente est réputé meuble dans sa Succession ; parce que la propriété de la superficie vendue étant séparée du fond par la vente, a cessé d'être immeuble, en cessant d'appartenir au Propriétaire du fond ; & par la même raison, à l'égard de l'acheteur & de ses héritiers, lesd. choses, quoiqu'encore sur pied & attachées au fond, sont aussi censées meubles : & en un mot, parce que l'action ne tendoit qu'à avoir un meuble. *Arrêtez de Lamoignon*, art. 18. *Ricard, & autres Comment. sur l'art. 92. de la Cout. Paris.*

I X.

Les meubles peuvent devenir immeubles par la destination, comme deniers donnez pour le Mariage des Filles, par Pere, Mere, Aïeul, ou autre Ascendant, ou par les Frères, & destinez pour

être leur Dot, sont réputez immeubles & propres à la Fille, encore qu'ils ne soient employez ni consignez ; & où autres personnes auroient donné deniers en faveur de Mariage, pour être convertis en héritage ou rente au nom de lad. fille, seront pareillement réputez immeubles, & tiennent nature d'aquêts en la personne de la Fille. *art. 511. de la Cout.*

X.

Arrêt de Règlement du 29. Janvier 1721. au chef qui ordonne, que de la totalité des biens dont sera composée la Dot des Femmes, la partie qui leur sera provenüe des meubles à elles échus de la Succession de leur Pere, & Parens Collatéraux, sera censée aquêts. *Autre Arrêt en conformité, du 28. Avril. 1735. qui a jugé que le remploi des meubles échus à la femme est un aquêt, & non un propre.*

X I.

Les deniers provenans de l'aliénation des propres, qui n'auront été employez lors du décès, ne seront censez meubles; mais immeubles. *art. 409. de la Cout.*

X I I.

Les meubles peuvent devenir immeubles, par la disposition de la Coutume, & par une subrogation légale; ainsi les deniers donnez à enfans mineurs, pour être employez en achat de rente ou d'héritage, sont réputez immeubles, pendant la minorité des Donataires, & tiennent lefd. deniers donnez, & héritages qui en sont aquis, nature d'aquêts. *Cout. art. 512. Paris 94. Arrêtez de Lamignon, de la qualité des Biens, art. 4.*

X I I I.

Les rentes constituées à prix d'argent, sont réputées immeubles, jusqu'à ce qu'elles soient rachetées; & où elles apartiendroient à des mineurs, si elles sont rachetées durant leur minorité, les deniers du rachat, & le remploi d'iceux, sont censez & réputez immeubles, & de même nature & qualité qu'étoient les rentes rachetées, pour retourner aux Parens, du côté & ligne dont lefd. rentes étoient procédées; ce qui a lieu pareillement pour les deniers provenans du rachat ou raquit des héritages qui leur ont été retirez. *art. 513. de la Cout.*

X I V.

Un Moulin, un Pressoir, une Cuve, & Tonnes, sont réputés immeubles, quand ils ne peuvent être enlevés sans desassembler. *art. 515.*

X V.

Les Chaudières & Cuves des Teinturiers, & Brasseurs, étans bâties aux maisons des Propriétaires, & à eux appartenans, sont censées immeubles, pour demeurer à celui qui aura pour son partage la maison où sont lesd. Cuves & Chaudières. *art. 518.*

X V I.

Les Bâteaux, & Navires, sont censez meubles; & néanmoins après qu'ils sont saisis, par autorité de Justice, pour être décretez, sont réputez immeubles. *art. 519.*

SECTION IV.

Cas dans lesquels les immeubles sont censez meubles, par fiction de Droit.

I.

LEs Fruits, Grains & Foins, étant sur la terre, après le jour de la Nativité de S. Jean-Baptiste, encore qu'ils tiennent par les racines, & ne soient coupez ni sciez, sont néanmoins censez & réputez meubles, à la réserve des Pommes, & des Raisins, qui sont réputez immeubles jusqu'au premier jour de Septembre; & quant au Bois, il n'est réputé meuble, s'il n'est coupé. *Cout. art. 505.*

I I.

Les Grains étant sur la terre, après le jour de S. Jean-Baptiste, sont réputez meubles, encore qu'ils ne soient sciez ni coupez, tout ainsi comme s'ils étoient séparés du sol. *art. 488.*

I I I.

Les Arrérages des Rentes Seigneuriales ne sont réputées meubles que du jour que le paiement en est échu. *Cout. art. 509.*

I V.

Les deniers des Fermages sont censez meubles, du jour que les fruits sont perçûs, encore que le jour du paiement ne soit échu; & pour les Rentes Foncières & Hipotéquaires, les Arrérages qui sont dûs, jusqu'au jour du décès, sont réputez meubles. *Cout. art. 510.*

V.

Arrêt de Règlement, du 6. Juin 1682. par lequel la Cour, ce

requérant le Procureur-Général, a déclaré les Saïfies faites par les Créanciers, des levées de leurs Débiteurs la veille de la S. Jean, bonnes & valables, comme si elles avoient été faites le lendemain de ladite Fête; ce faisant, a déclaré les Contrats de Vente par lefd. Debiteurs, au préjudice de la Saïfie, nuls & de nulle valeur, & a fait défense à tous Débiteurs de faire Vente de leurs levées le lendemain de la S. Jean, lesquelles la Cour a dès à present déclarées nulles, & de nul éfet pour led. jour.

V I.

Les Baux, non excédans neuf années, sont réputez meubles, & partageables comme meubles, entre la Veuve héritière, & ses Cohéritiers, par *argument de l'art. 502. de la Cout.*

V I I.

Les Pépinières, Chénotiérés, Haïtrières, Oulmières, & autres jeunes arbres, provenans de plan ou de semence, & tenus en Réservoirs pour être transplantez, suivent le fond; néanmoins les Veuves, Usufruitiers, & autres Héritiers, prennent part aux Pépinières, comme au meuble, avenant la dissolution du Mariage, en l'année qu'elles doivent être levées. *Cout. de Norm. art. 516.*

V I I I.

Pareillement les Fermiers aiant planté lefd. Pépinières, Chénotiérés, & autres arbres de semblable qualité, les peuvent enlever après leur Bail expiré, en laissant la moitié aux Propriétaires, pourvû qu'elles aient été faites du consentement du Propriétaire, ou fix ans avant la fin du Bail. *Cout. art. 517.*

S E C T I O N V.

Des Biens Incorporels.

I

L Es droits & actions sont meubles, ou immeubles, suivant la qualité de leur objet, & la nature de la fin où ils tendent, sans considérer la qualité des biens sur lesquels on les exerce. *Arrêtez de Lamoignon, de la qualité des Biens, art. 1.*

I I.

Cédules, Obligations faites pour choses mobilières, sont réputées meubles; comme en pareil cas, les Obligations qui sont faites pour choses immobilières, sont réputées immeubles. *Cout.*

54 PRINCIPES GENERAUX DU DROIT CIVIL
article 504. Celle de Paris, 89. De Lamoignon, *ibid.* article 2.

I I I.

Les Rentes constituées; les Promesses de passer Contrat de Constitution devant Notaires, & de paier cependant la rente, sont Immeubles. *Cout. Paris, art. 94. Arrêtz de Lamoignon, ibid. art. 3. De Lhommeau, liv. 3. max. 16.*

I V.

Les Offices, les Servitudes, & les Rentes, sont aussi des biens incorporels.



C H A P I T R E I I.

D E S O F F I C E S.

I.

Les Offices sont des titres d'honneur, avec fonction publique. *Loiseau, ch. 1.*

I I.

On peut diviser les Offices Roiaux en quatre espèces. La première, est des Offices Domaniaux héréditaires. La seconde, des Offices héréditaires, non Domaniaux. La troisième, des Offices Casuels, qui comprend la plûpart des Offices de Finance & de Judicature. La quatrième, est des Offices de la Maison du Roi.

I I I.

Les Offices de la première espèce sont immeubles, soit par leur nature, soit par fiction de Droit, tant en matière de Successions, que par raport à la faculté d'en disposer; ils sont sujers au Douaire des Femmes, si le Mari en est pourvû lors de son Mariage; ils sont susceptibles d'hipotéque; ils ont même suite par hipotéque, avec cette différence, qu'à l'égard de ceux pour lesquels il faut prendre des Provisions, le Sceau purge les hipotéques; & qu'à l'égard de ceux pour lesquels il n'est point nécessaire de prendre des Provisions, & qui peuvent être exercez par des Commis, comme les Greffes, l'hipotéque ne se purge que par le decret.

I V.

Les Offices de la seconde espèce; c'est-à-dire, héréditaires, non Domaniaux, sont aussi immeubles, par les mêmes effets.

V.

La plus grande difficulté regarde les Offices de la troisième espèce, qui sont les Offices de Finance & de Judicature, Vénal & Casuels. Il n'y a pas de doute qu'ils sont réputés immeubles dans les Successions, qu'ils sont sujets à rapport entre Cohéritiers, non en espèce, mais pour le prix. *Journal des Audiences, tom. 5. liv. 8. L'Auteur du Traité des Propres, ch. 5. sect. 4. L'Auteur du Traité des Successions, liv. 3. ch. 6. sect. 3.*

V I.

L'Office Vénal est réputé immeuble, & a suite par hypothèque, quand il est saisi sur le débiteur par autorité de Justice, & avant Résignation admise & Provision faite au profit d'un tiers. *Cout. art. 514.*

V I I.

C'est un usage en cette Province, confirmé par la Déclaration du Roi, du mois de Février 1683. de garder, dans la distribution du prix des Offices, l'ordre d'hypothèque; cette même Déclaration a aussi réglé la manière de saisir réellement & de procéder à l'Adjudication par Decret des Offices, & a confirmé la préférence des Créanciers opposans au Sceau, à tous autres; en sorte qu'il est vrai de dire, que quoique ces Offices soient susceptibles d'hypothèques, cette hypothèque néanmoins se purge par le Sceau, si elle n'est conservée par l'opposition.

V I I I.

Les Offices, quoique réputés immeubles, diffèrent néanmoins des immeubles réels & naturels en trois cas: 1^o. En ce qu'ils ne sont point sujets à retrait. *Loiseau, des Offices, liv. 2. ch. 7. Ricard, & Brodeau, sur l'art. 148. de Paris: 2^o. En ce que la lésion d'outre moitié de juste prix n'a pas lieu dans la vente des Offices; ce qui est fondé principalement sur l'incertitude du prix, qui augmente ou diminue, selon la diversité des tems & des circonstances. *Loiseau, ibid. liv. 3. ch. 2. n. 28. Dolive, liv. 1. ch. 30. 3^o. En ce que, pour régler les contestations qui peuvent survenir à l'occasion de ces Offices pour les Successions, rapports, distribution du prix, & autres cas, on suit la Coutume du domicile de l'Officier, & non celle où se fait l'exercice de l'Office. *Brodeau, sur Louet; Lett. C. ch. 17. n. 2. idem, Lett. R. ch. 31. n. 13.***

I X.

A l'égard des Offices de la quatrième espèce, qui sont ceux de la Maison du Roi, on prétend qu'ils n'ont aucuns effets des

immeubles, & que suivant l'Edit du mois de Janvier 1678. ils ne sont point susceptibles d'hipotéque ni sujets à la saisie, n'entrent point en partage dans les familles, & ne sont point sujets à rapport, par les enfans reçûs en survivance ou pourvûs sur la démission du Pere.

X.

Le Pere peut donner son Office de Judicature à son Fils pour le prix qu'il lui a coûté, quoiqu'il ait depuis augmenté de valeur; mais si le prix n'en est point fixé, l'estimation en sera faite, par rapport au tems de la Résignation. *Brodeau, sur Louet, Lett. E. somm. 2. n. 14. Traité des Propres, ch. 5. section 4. Arrêchez de Lamignon, art. 17.*

X I.

Les Créanciers opofans au Sceau, seront préférés aux non opofans, & même à ceux qui auront saisi réellement, ou qui seront opofans à la saisie réelle.

X I I.

N'y aiant aucune oposition au Sceau, les Créanciers privilégiés seront les premiers paiez, ensuite les Créanciers hipotécaires, suivant l'ordre de leur hipotéque. Après la saisie réelle de l'Office enregistrée, le Titulaire de l'Office ne pourra vendre l'Office, ni en traiter qu'en présence des saisisans & opofans, si aucuns il y a, & l'enregistrement sera fait au Greffe du lieu où se fait la principale fonction de la Charge, quand même l'Adjudication seroit poursuivie en une autre Jurisdiction, & six mois après led. enregistrement, signifié à personne ou domicile de l'Officier, quand il sera d'une Compagnie Supérieure, & trois mois à l'égard de l'Officier d'une Compagnie Subalterne; le Créancier de l'Office pourra faire ordonner que le Titulaire de l'Office sera tenu de passer Procuration *ad Resignandum* de son Office, sinon que le Jugement vaudra de Procuration, pour être procédé à l'Adjudication, après trois Publications, qui seront faites de quinzaine en quinzaine aux lieux acoutumez, & même au lieu où la saisie réelle aura été enregistrée.

X I I I.

Et après trois Publications, il sera encore donné deux remises, de mois en mois, avant que de procéder à l'Adjudication de la dite Charge, quand il aura été ordonné par un Jugement contradictoire, ou rendu, Partie dûment apellée, dont il n'y aura point apel, ou qui aura été confirmé par Arrêts, que le Titulaire de l'Office

L'Office sera tenu de passer Procuration *ad Resignandum*, sinon que le Jugement vaudra de Procuration, l'Officier demeurera de plein droit interdit des fonctions de sa Charge, trois mois après la signification du Jugement fait à personne, ou domicile, & au Greffe du lieu où se fait la principale fonction de sa Charge.

X I V.

Et en vertu de ce Jugement, les Lettres de Provision seront expédiées, & la préférence des oposans au Sceau exécutée.

X V.

La fixation des Offices des Cours Souveraines; l'âge & le service requis aux Présidens des mêmes Cours; l'incompatibilité de Parenté entre les Officiers Titulaires, ou Vétérans, & ceux qui aspirent d'entrer dans la même Compagnie; & enfin la manière de compter les voix des Juges, Officiers, Parens & Alliez dans le même Siège, sont réglés par l'Edit du mois de Décembre 1665. par ceux des mois de Juillet & d'Août 1669. par celui du mois de Février 1672. par la Déclaration du 30. Septembre 1728. & enfin par l'Edit du mois de Janvier 1731.

X V I.

Le prix des Charges des Officiers des Cours Souveraines a été fixé pour les Parlemens; savoir, celles de Présidens à Mortier, à la somme de 150000 liv. celles de Présidens aux Requêtes, à la somme de 66000 liv. celles de Conseillers-Clercs, à la somme de 40000 liv. chacune; celles de Conseillers-Laiques, à la somme de 70000 liv. chacune; celles de Conseillers aux Requêtes du Palais, à la somme de 48000 liv. chacune; celles des Avocats-Généraux, à la somme de 50000 liv. chacune; celle de Procureur-Général à la somme de 150000 liv.

X V I I.

Pour la Chambre des Comptes, celle de Premier Président, à la somme de 150000 liv. celles de Présidens à la Chambre des Comptes, à la somme de 100000 liv. celles de Maîtres, à la somme de 50000 liv. celles de Correcteurs, à la somme de 24000 liv. celles d'Auditeurs, à la somme de 20000 liv. chacune; celle d'Avocat-Général, à la somme de 30000 liv. & celle de Procureur-Général, à la somme de 80000 liv.

X V I I I.

À l'égard de la Cour des Aides, celle de Premier Président à la somme de 130000 liv. celles de Présidens, à la somme de 66000 liv. chacune; celles de Conseillers, à la somme de 48000 liv. chacu-

58 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
ne; celles des Avocats-Généraux, à la somme de 24000 liv. cha-
cune; & celle de Procureur-Général, à la somme de 10000 liv.

X I X.

Le tout sans que le prix desd. Offices, ci-dessus réglé, puisse être augmenté, par Traité volontaire, Vente, ou Adjudication par Decret, directement ou indirectement, en quelque sorte & manière que ce puisse être, à peine, en cas de contravention, d'être les Résignataires déclarés incapables de tenir & exercer aucune Charge de Judicature; & en outre de la perte entière du prix qui sera porté, moitié par le Résignant, & l'autre par le Résignataire, applicable à l'Hôpital-Général des lieux.

X X.

Et à l'égard de l'âge, il est réglé, pour les Présidens au Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aides, à 40. années accomplies; & celui des Conseillers, Maîtres, Auditeurs, Correcteurs, à 27. ans accomplies; & à l'égard des Avocats & Procureurs-Généraux à 30. années.

X X I.

Par Edit du mois de Février 1672. il est porté, que nul ne peut être reçu aux Offices de Président des Cours & Compagnies Supérieures, qu'il n'ait 40. ans accomplies, & qu'il n'ait été pourvu d'Office de Judicature, & n'en ait fait les fonctions pendant dix années entières, ou qu'il n'ait fait la profession d'Avocat & plaidé avec réputation en une de nos Cours pendant 20. années entières; & à l'égard de ceux des Conseillers, Maîtres, Correcteurs, Auditeurs, l'âge de 27. ans; comme aussi que les Baillifs, Sénéchaux, Lieutenants-Généraux & Particuliers, Civils & Criminels, Présidens aux Sièges Présidiaux, ne puissent être admis auxd. Offices, qu'ils n'aient atteint l'âge de 30. années; & les Conseillers, nos Avocats, & Procureurs, ès Sièges, celui de 27. ans accomplies. Le tout à peine de nullité des Provisions, & Réceptions faites en conséquence, & privation de leurs Offices, s'il n'y a Dispense. Le Roi, par l'Edit du mois de Novembre 1683; a réduit & fixé l'âge des Conseillers de Cour Souveraine, à 25. ans, & celle des Maîtres des Requêtes à 31. an.

X X I I.

La Dispense s'accorde aisément, quand il s'agit de la capacité du Récipiendaire, & qu'il se trouve de la Noblesse dans son extraction; comme il arrive souvent dans la personne du Fils, Petitfils, & Beau-fils, ou Gendre des Présidens, & Conseillers, quoiqu'il

leur manque deux ou trois ans de l'âge ordonné, lesquels en sont dispensés en faveur de leur Pere, ou Beaupere. *La Rocheffarvin, liv. 10. des Parlemens, ch. 17. art. 2.* Il est encore d'usage dans la concurrence de la Réception, de les préférer aux autres Récipiendaires. *Ibid. art. 3. & 4.*

X X I I I.

Par rapport à l'incompatibilité, le Pere, le Fils, les deux Frères, les Cousins Germain, l'Oncle, & le Neveu, soit du côté Paternel ou du Maternel, ensemble les Alliez, qui sont, le Beaupere, le Gendre, & le Beaufrère, ne peuvent être reçus à exercer conjointement aucun Office, soit dans les Cours ou Sièges inférieurs, dont sera fait mention dans les Provisions, qui contiendront la clause expresse, que les Pourvûs n'auront aucuns Parens ni Alliez auxd. degrez, à peine de nullité de leurs Provisions & Réceptions. Sans pareillement que les Officiers Titulaires, reçus & servans actuellement dans nos Cours & Sièges, puissent ci-après contracter alliance au premier degré de Beaupere ou de Gendre; sinon, & en cas de contravention, l'Office du dernier reçu déclaré vacant au profit de Sa Majesté. *Edit du mois de Juillet 1669.*

X X I V.

Les Cours ne pourront donner entrée, ni scéance, ni voix délibérative aux Officiers qui se seront démis de leurs Charges, après avoir servi 20. années, sans qu'il leur soit aparû des Lettres de Vétérance, à peine de nullité.

X X V.

Les avis des Officiers Titulaires, Honoraires, ou Vétérans, qui se trouvent Parens au degré ci-après; savoir, de Pere, de Fils, de Frères, d'Oncle, de Neveu, de Beaupere, Gendre, & Beaufrère, ne seront comptez que pour une voix dans les Cours & Jurisdiccions, à peine de nullité des Jugemens & Arrêts, suivant l'Edit du mois de Janvier 1681. à moins qu'ils ne se trouvent dans les opinions de différens avis.

X X V I.

La Déclaration du 30. Septembre 1728. concernant les Parentez entre Officiers, par rapport aux voix délibératives porte, que les Edits de 1669. & de 1681. seront exécutés, & en conséquence ordonne, qu'à l'avenir l'incompatibilité établie par l'Edit de 1669. entre ceux qui sont Alliez aux degrez de Beaufrère, ait aussi lieu entre ceux qui ont épousé les deux Sœurs, à moins qu'ils n'aient obtenu des Lettres de Dispense. Ordonne pareillement que les

60 PRINCIPES GENERAUX DU DROIT CIVIL
 voix de ceux qui sont , ou seront dans ce cas , ne soient comptées que pour une , lorsqu'elles seront uniformes , à moins que les deux Sœurs ne soient décédées , & qu'il n'y ait aucuns enfans vivans de l'un & de l'autre Mariage ; auquel cas de mort des deux Sœurs , sans aucuns enfans desd. Mariages , l'incompatibilité cessera entièrement , & il n'y aura plus de confusion entre les voix des Maris survivans. Déclare en outre , que le terme de Beaupere employé dans l'Edit du mois de Janvier 1681. comprend également , & l'Officier , dont un autre Officier du même Siège a épousé la Fille , & celui qui a épousé la Mere d'un autre Officier , aussi du même Siège , lequel par-là est devenu son Beau-fils ; ensorte que de quelque manière que les qualitez de Beaupere & de Beau-fils se trouvent établies , l'incompatibilité ait lieu entre ceux qui auront ces qualitez , s'ils n'ont obtenu des Lettres de Dispense , & que leurs voix ne soient comptées que pour une , toutes les fois qu'elles seront uniformes.

XXVI.

Il n'est point permis de tenir deux Offices Roïaux en même-tems , ni un Office Roïal avec un Seigneurial , sans Dispense d'Incompatibilité. *Ordonn. de Philippe IV. 1302. art. 10. Charles IX. en 1560. art. 31. & 66. Henri III. en 1579. art. 267. 268. & 269. La Roche-lavain, liv. 6. des Parlemens, ch. 8. liv. 7. ibid. ch. 30. art. 3. liv. 8. ch. 22. ibid. Chenu, en son 2. tom. de ses Recueils d'Arrêts, tit. 39.*

XXVII.

Les Muets , les Sourds , & les Aveugles ne peuvent être reçûs dans les Charges ; mais ils retiennent & conservent celles qu'ils avoient avant que cet accident leur soit arrivé. *La Roche-lavain, liv. 6. des Parlemens, ch. 4. art. 2. & 3. & ch. 20.*

XXIX.

Les Officiers ne pourront être Fermiers des Amendes , Droits & Emolumens de leurs Sièges & Jurisdiccions , ni être Adjudicataires des fruits saisis par Justice , ni Caution desd. Fermiers & Adjudicataires. *Ordonn. de Charles IX. en 1560. art. 81. Henri III. en 1579. art. 45. & 132.*

XXX.

Quoiqu'il ait été jugé par plusieurs Réglemens de la Cour , que les Officiers ne peuvent se rendre Adjudicataires des héritages qui se decretent en leurs Sièges , cela ne s'entend néanmoins que des ventes & decrets nécessaires , & non des ventes & decrets

ET COUTUMIER DE NORMANDIE. 61
volontaires, qui se font en conséquence d'un Contrat précédent. *Louet, & Brodeau, Lett. D. somm. 26.*

X X X I.

Il est pareillement défendu aux Officiers de prendre directement ou indirectement, les Fermes des Benefices, des Dixmes, & autres Droits Ecclésiastiques, à peine de privation de leurs Offices & de nullité des Baux. *Ordonn. de Charles IX. en 1566. 1568. & 1571. art. 18. & 1572. art. 8. Henri III. en 1579. art. 48. & en 1580. art. 34.*

X X X I I.

Les Officiers ne peuvent non plus accepter aucuns transports ni cessions de Procès, & Droits Litigieux, dans les Cours & Sièges où ils sont Officiers. *Charles IX. en 1560. art. 54.*

X X X I I I.

La Déclaration du 27. Mai 1705. défend aux Parties de prendre des Cessions de Droits sur leurs Juges, & de les récuser sur ce fondement.

EXTRAIT DE LA DECLARATION DU ROI.

Concernant les Oppositions au Titre des Offices.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Depuis que la vénalité des Offices & l'hérédité que les Rois nos Prédecesseurs ont bien voulu y atacher, sous certaines conditions, ont donné lieu d'y distinguer le titre & la propriété, deux sortes de personnes ont eu intérêt d'empêcher qu'ils ne puissent être aliénés à leur préjudice; les uns, pour conserver les droits qu'ils pouvoient avoir sur cette propriété même, ou sur les attributs & prérogatives de l'Office vendu; les autres, pour s'affurer l'effet de leurs créances sur le prix de cet Office; sans quoi toutes les charges auxquelles il étoit sujet entre les mains du vendeur, étant purgées par le Sceau, la perte que les uns ou les autres auroient soufferte par des mutations fréquentes dans cette espece de biens, auroit été irréparable. C'est pour prévenir cet inconvénient, que l'usage a introduit deux sortes d'oppositions; dont l'une a été appellée opposition au titre, parce qu'elle tend à empêcher absolument l'expédition des Provisions; & l'autre a été nommée opposition pour de-

niers, parce qu'elle n'a pour but que de conserver à ceux qui la forment, les mêmes droits sur le prix de l'Office, qu'ils avoient sur l'Office même. De ces deux genres d'opositions, le dernier, qui est le plus commun, aiant paru mériter principalement l'attention du feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, il y pourvût par deux Loix différentes; l'une de 1683. l'autre de 1703. qui ont eu tout le succès qu'on pouvoit attendre de la sagesse des règles qu'elles ont établies: Mais l'expérience aiant fait connoître que les oppositions au titre ne demandoient pas moins un règlement semblable, pour faire cesser toutes les difficultez qui se sont élevées, soit sur les cas où ces oppositions peuvent avoir lieu, soit sur la manière de les former, ou enfin sur l'ordre de la procédure qu'on doit observer pour y faire statuer, Nous avons jugé à propos de fixer la Jurisprudence sur ces différents points, en affermissant par l'autorité d'une Loi générale, les maximes que les décisions particulières de notre Conseil ont établies dans cette matière. Si nous avons cru devoir y autoriser l'usage, qui, pour prévenir les fraudes dans la vente des Offices, a étendu jusqu'aux Créanciers du vendeur, la faculté de former, dans certains cas, des oppositions au titre, Nous avons pris en même-tems toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'abus qu'ils pourroient faire de cette faculté, dans la vûe de fatiguer leur débiteur, & de suspendre le Sceau des Provisions, au préjudice d'un acquéreur légitime; & l'objet principal de cette Loi aiant été de concilier, autant qu'il est possible, les droits des vendeurs & des acquéreurs, avec la sûreté de ceux qui sont intéressez à la vente des Offices, Nous espérons que la disposition en deviendra plus facile, & qu'il en résultera un avantage considérable pour les possesseurs d'une nature de biens qui font à present une partie si importante de la fortune de nos Sujets. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roïale, Nous avons, par ces Presentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

Les oppositions au titre des Offices, pourront être formées par tous ceux à qui la propriété de l'Office apartiendra, en tout ou en partie, ou qui auront droit d'obliger le Titulaire ou le Propriétaire, à leur céder ladite propriété, ou d'empêcher qu'il n'en soit disposé au profit d'un autre; ce qui aura lieu, quoique led. droit ne fut pas encore ouvert ou échu dans le tems de l'opposition.

I I.

Lesd. opositions pourront pareillement être formées par ceux qui auront obtenu & fait signifier des Lettres de Restitution contre le traité de vente d'un Office, ou qui auront formé une demande pour rentrer à titre de regrès, ou autrement, dans un Office par eux vendu; le tout à la charge de joindre à l'acte d'opposition, la copie de la signification desdites Lettres, ou de ladite demande: ce qui sera observé, à peine de nullité de ladite opposition.

I I I.

La voie de l'opposition au titre, sera aussi ouverte à ceux qui auront intérêt d'empêcher que l'acquéreur d'un Office ne fasse insérer dans ses Provisions, à leur préjudice, des titres ou qualités, droits ou fonctions qui n'appartiennent pas à l'Office par lui aquis, ou ne se fasse pourvoir d'un Office supprimé ou réuni à d'autres Offices, ou qui n'auroit jamais été créé.

I V.

Les Engagistes de nos Domaines, auxquels la faculté de nommer aux Offices, qui en dépendent, aura été accordée par le Contrat d'engagement, pourront pareillement former opposition au titre, à l'effet d'empêcher que les Provisions desd. Offices ne soient scellées sans leur nomination.

V.

La disposition de l'article précédent aura lieu à l'égard des Apagistes, en ce qui concerne les Offices dont les Provisions ne s'expédient pas en leur nom, & dont ils n'ont que la nomination.

V I.

Lorsqu'un Office aura été saisi réellement, ou abandonné à des Créanciers, séparément, ou conjointement avec d'autres biens de leur débiteur, lesdits Créanciers, ou ceux d'entr'eux qui auront été nommez Syndics ou Directeurs, pourront former opposition au titre dud. Office, pour empêcher qu'il ne soit vendu à leur préjudice, & sans leur consentement.

V I I.

La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement dans les cas où le Titulaire, ou le Propriétaire d'un Office auroit fait faillite, ou banqueroute, ou lorsqu'il auroit passé un Contrat d'artermoiement avec ses Créanciers, ou obtenu & fait signifier des Lettres de Répit.

V I I I.

Les Créanciers, même privilégiés, qui ne seront dans aucun

64 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
des cas portez par les deux articles précédens, ne pourront prendre la voie de l'opposition au titre, si ce n'est pour prévenir l'effet des ventes de l'Office, qui seroient faites à vil prix, au préjudice de leurs créances; auquel cas, ils pourront à leurs risques, périls & fortunes, former lad. opposition, à l'effet seulement d'avoir communication du Contrat de vente de l'Office, pour le porter à un plus haut prix que celui qui aura été convenu par le Contrat: le tout aux charges & conditions portées par les articles suivans.

I X.

Celui qui voudra obtenir main-levée de lad. opposition, fera sommer l'oposant de prendre communication du Contrat de vente, dans le délai qui sera réglé ci-après; laquelle sommation sera signée d'un Avocat en nos Conseils, & contiendra élection de domicile en sa personne, à peine de nullité.

X.

Le demandeur en main-levée ne sera point obligé de faire signifier le Contrat de vente à l'oposant, ni tenu de lui en donner communication ailleurs que chez l'Avocat constitué par lad. sommation, à l'effet de quoi le demandeur sera tenu de remettre aud. Avocat une expédition dud. Contrat, sans que pour raison de lad. communication il puisse être fait aucuns frais ni aucune procédure; ce qui sera observé, à peine de nullité.

X I.

Dans quinzaine, pour tout délai, à compter du jour de lad. sommation, l'oposant sera tenu de faire des offres à celui qui la lui aura fait signifier, de porter le prix de l'Office au moins à un dixième en sus du prix convenu par le Contrat.

X I I.

N'entendons néanmoins que lesd. offres puissent avoir lieu à l'égard des Offices, dont le prix a été fixé par des Edits de création, ou par des Déclarations postérieures, si ce n'est lorsque la somme pour laquelle ils auront été vendus, sera inférieure aud. prix; auquel cas seulement, lesd. offres pourront être faites ainsi qu'il est porté par l'article précédent: Voulons même qu'elles soient réputées suffisantes, encore qu'elles n'aillent pas jusqu'au dixième en sus du prix porté par le Contrat, pourvu qu'elles égalent celui de la fixation.

X I I I.

Les offres portées par les deux articles précédens, seront faites par acte signé de l'oposant même ou du porteur de sa Procuration spéciale,

spéciale, de laquelle il restera Minute, & dont l'expédition sera annexée aud. acte, qui sera signifié dans le délai porté par l'article XI. au demandeur en main-levée, au domicile qu'il aura élu par la sommation.

X I V.

Faute par l'oposant de faire signifier lesd. ofres, en la forme & dans le délai prescrit par les articles XI. & XII. le demandeur en main-levée pourra, sur sa Requête, faire ordonner par Arrêt de notre Conseil, qu'il sera passé outre au Sceau des Provisions, non-obstant l'oposition au titre, laquelle demeurera convertie en opposition pour deniers; & par le même Arrêt, l'oposant sera condamné, s'il y échoit, en tels dépens, dommages & intérêts qu'il appartiendra.

X V.

En cas que lesdites ofres aient été faites & acceptées, il sera ordonné, si le demandeur en main-levée le requiert, que la totalité du prix porté par le Contrat, ensemble la somme offerte au-delà dudit prix, seront déposées entre les mains d'un Notaire, dans huitaine pour tout délai; & que faute d'y satisfaire, il sera passé outre au Sceau des Provisions: au moien de quoi, l'oposition au titre demeurera convertie en opposition pour deniers, ainsi qu'il est porté par l'article précédent.

X V I.

En cas que celui qui aura fait les ofres, forme opposition à l'Arrêt rendu dans le cas de l'article précédent, il ne pourra y être reçu, s'il ne joint à sa Requête d'oposition, l'acte de dépôt des sommes portées par ledit arrêt; & le délai fixé par ledit article, ne pourra être prorogé, sous quelque prétexte que ce puisse être.

X V I I.

N'entendons comprendre dans les neuf articles précédens, les oppositions que seroient formées par des créanciers, dans les cas portez par les articles VI. & VII. à l'égard desquels les règles prescrites par les articles XX. & suivans, de notre présente Déclaration, seront observées.

X V I I I.

Celui qui sera appelé à la substitution de la propriété d'un Office, pourra former opposition au titre dudit Office, pour empêcher qu'il ne soit vendu à vil prix, au préjudice de ladite substitution; à la charge de se conformer aux dispositions contenuës dans les Articles VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. & XVI. ci-dessus: ce

66 PRINCIPES GENERAUX DU DROIT CIVIL
qui aura lieu à l'égard du Tuteur ou Curateur à ladite substitution, lorsqu'il y en aura eu un de nommé.

X I X.

Faisons au surplus très-expresses inhibitions & défenses à tous Officiers, & autres personnes, sans exception, de former opposition au titre des Offices, pour d'autres causes que celles qui ont été ci-dessus exprimées, notamment sous prétexte d'incapacité ou même d'indignité de celui qui présentera ses Provisions; sauf à en donner avis à notre très-cher & féal Chancelier de France, pour y être par Nous pourvû ainsi qu'il apartiendra, sur le compte qui Nous en sera par lui rendu.

X X.

Les oppositions au titre seront formées par un acte qui sera signé d'un Avocat en nos Conseils, & contiendra élection de domicile en sa personne, à peine de nullité. Défendons aux Gardes des Rôles des Offices de France, de recevoir ni enregistrer lesd. oppositions, si elles ne sont dans ladite forme, à peine de répondre des dépens, dommages & intérêts des Parties.

X X I.

L'opposition au titre n'aura effet que pendant six mois, après lesquels il sera passé outre au Sceau des Provisions de l'Office, nonobstant ladite opposition, sans qu'il soit nécessaire d'en faire prononcer ou d'en rapporter main-levée, si ce n'est toutefois qu'il en eût été formé une nouvelle.

X X I I.

En cas que l'instance en main-levée de ladite opposition ait été introduite avant l'expiration des six mois portez par l'article précédent, l'opposition au titre aura son plein & entier effet, jusqu'à ce que ladite instance ait été jugée définitivement, sans qu'il soit nécessaire de la renouveler; pourvû toutefois que la demande en main-levée de ladite opposition ait été dénoncée aux Gardes des Rôles, avant l'expiration desdits six mois.

X X I I I.

L'oposant qui voudra se désister de son opposition, sera tenu de faire signifier auxdits Gardes des Rôles, un acte portant main-levée pure & simple de lad. opposition: & sera ledit acte signé, tant de l'Avocat constitué par l'acte d'opposition, que de l'oposant, ou du porteur de sa Procuracion spéciale, passée devant Notaires, dont il restera Minute; & l'expédition de ladite Procuracion sera annexée, audit cas, à l'acte de main-levée, & signifiée avec led. acte, à peine de nullité de la signification.

X X I V.

En cas que l'acte de main-levée ait été signifié en la forme prescrite par l'article précédent, avant que la demande en main-levée ait été introduite en notre Conseil, il sera passé outre au Sceau des Provisions de l'Office, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun Arrêt à cet effet.

X X V.

Lorsque l'instance en main-levée aura été introduite & dénoncée aux Gardes des Rôles, les Provisions ne pourront être scellées, même en cas de désistement de la part de l'oposant, que lad. main-levée n'ait été prononcée par Arrêt rendu en notre Conseil.

X X V I.

Les demandes en main-levée des opositions au titre, ne pourront être portées qu'en notre Conseil, & elles y seront instruites sommairement, en la forme prescrite par les Réglémens qui y sont observez; sauf à être ordonné avant faire droit, s'il y échoit; que les Parties se pourvoient devant les Juges qui en doivent connoître, pour faire juger les contestations qui auront donné lieu auxdites opositions, pour être ensuite statué sur icelles en notre dit Conseil, ainsi qu'il apartiendra.

X X V I I.

Les opositions au titre ne pourront être signifiées que par les Huissiers en nos Conseils, ou en notre grande Chancellerie; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes les significations qui seront faites aux Gardes des Rôles, des Actes ou Arrêts qui concerneront lesd. opositions: le tout à peine de trois cens livres d'amende contre les autres Huissiers qui auroient fait lesdites significations, même d'interdiction, s'il y échoit; SI DONNONS EN MANDEMENT à notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Daguesseau, Commandeur de nos Ordres, que ces Presentes il ait à faire lire, publier, le Sceau tenant, & registrer ès registres de l'Audience de France, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesd. Presentes. DONNE' à Mailly, le vingt-neuvième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens trente-huit, & de notre règne le vingt-troisième. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX:

Lûe, publiée, le Sceau tenant, à Paris le neuf Mai mil sept cens trente-huit, de l'Ordonnance de Monseigneur Daguesseau, Cheva-

68 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
lier, Chancelier de France, Commandeur des Ordres de Sa Ma-
jesté, & enregistrée ès registres de l'Audience de France, par
nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand Audiencier de
France. Signé, MORON.

Des Procédures sur les Opositions au Titre.

I.

Les Avocats qui auront été constitués par les actes d'opposition au titre, suivant l'article XX. de la Déclaration du 29. Avril 1738. seront tenus d'occuper sur toutes les contestations qui pourront survenir au sujet desd. oppositions.

I I.

Lorsque le vendeur ou l'acquéreur de l'Office, ou autres Parties intéressées à faire cesser l'opposition au titre, voudront se pourvoir pour en demander la main-levée, sans attendre que les Provisions dud. Office soient présentées au Sceau, ils pourront lever un extrait de l'acte d'opposition, & présenter une Requête, contenant leur demande en main-levée, & les moyens sur lesquels elle sera fondée.

I I I.

Le demandeur en main-levée remettra au Greffier du Conseil lad. Requête, à laquelle l'acte d'opposition sera joint, avec une Requête séparée pour faire commettre un Rapporteur, lequel ne pourra être commis qu'après que led. demandeur aura fait signifier à l'Avocat constitué par l'acte d'opposition, qu'il s'est pourvu pour faire nommer un Rapporteur sur sa demande en main-levée de lad. opposition.

I V.

Lorsque le Rapporteur aura été commis, le Greffier lui remettra l'Ordonnance qui l'aura nommé, avec la Requête en main-levée de l'opposition, pour être répondu d'une Ordonnance de soit communiqué à l'oposant, au domicile de l'Avocat constitué par l'acte d'opposition, à l'effet d'y fournir de réponse dans les délais du Règlement; après-quoi lad. instance sera instruite & jugée en la forme prescrite pour les instances introduites par Arrêt de soit communiqué.

V.

Lorsqu'il n'y aura point eu de Rapporteur commis, dans le tems que l'acquéreur de l'Office présentera ses Provisions au Sceau, il en

ET COUTUMIER DE NORMANDIE. 69
sera nommé un sur le repli desd. Provisions, ce qui sera dénoncé dans la huitaine à l'Avocat de l'oposant, par un acte qui sera signifié, avec copie de l'oposition, le tout à peine de nullité.

V I.

Le demandeur en main-levée remettra aud. Rapporteur sa Requête, contenant lad. demande & les moïens sur lesquels elle sera fondée, pour être lad. Requête réponduë, & l'instance instruite & jugée, ainsi qu'il est porté par l'article IV. ci-dessus.

V I I.

En cas que l'Avocat constitué par l'acte d'oposition soit décédé avant que la demande en main-levée ait été formée, elle ne pourra l'être que par une Requête en forme de vû d'Arrêt, qui sera remise au Sieur Rapporteur, s'il y en a un de nommé, sinon à un des Sieurs Maîtres des Requêtes, pour être, à son Rapport, ordonné par Arrêt, que lad. demande sera communiquée à l'oposant en son domicile, pour y répondre dans les délais du Règlement, faute de quoi il y sera fait droit, ainsi qu'il apartiendra.

V I I I.

L'acquereur qui voudra mettre son vendeur, ou ses garants, en cause, sera tenu de former sa demande contr'eux, par une Requête en forme de vû d'Arrêt, sur laquelle il sera rendu Arrêt de soit communiqué auxd. Parties en leur domicile, pour y répondre dans les délais du Règlement; & faute par led. acquereur d'avoir obtenu led. Arrêt dans quinzaine, à compter du jour de la signification portée par les articles III. & V. ci-dessus, il ne sera plus reçu à les mettre en cause au Conseil, sauf à exercer son recours contr'eux devant les Juges qui en doivent connoître, après le Jugement de l'instance d'oposition; si ce n'est qu'en procédant au Jugement de lad. instance, il en ait été autrement ordonné.



C H A P I T R E I I I .

D E S S E R V I T U D E S .

*Dont les Héritages & Maisons sont ou peuvent être chargées
chacun les uns envers les autres.*

I.

NULLE SERVITUDE SANS TITRE; ainsi le droit de Servitude, de Vûës, d'Égouts de maisons, & autres, ne s'aquiert point par la possession ou jouissance, fut-elle de cent ans, sans titre; mais la liberté se peut acquérir par la possession de quarante ans continuels, contre le Titre de Servitude. *Cout. de Normandie, art. 607. Cout. de Paris, art. 186.*

II.

Quand la Servitude ne consiste qu'en simple faculté, la prescription de l'exemption ne commence que du jour de la contradiction; c'est-à-dire, du jour que l'on a fait quelque obstacle à l'exercice de la Servitude. *Arrêtés de Lamoignon, des Servitudes, art. 10. Comment. sur l'art. 186. de Paris. Le Prestre, cent. 2. ch. 63.*

I I I .

Quiconque a le sol & la superficie du fond de terre, a le dessus & le dessous pour faire élever aussi haut & creuser aussi bas que bon lui semble, s'il n'y a titre au contraire. *Cout. de Norm. art. 608. Paris, art. 187. Loysel, tit. de Seigneurie, régl. 29. De Lhommeau, des Servitudes, maximes 416. & 417. Arrêtés de Lamoignon, des Servitudes, art. 13.*

I V .

Le Decret ne purge point les Servitudes apparentes, encore qu'il n'y ait point d'opposition; mais il purge les Servitudes latentes, s'il n'y a opposition. *Basnage, sur l'art. 578. Louet, Lett. S. Somme 1. Le Prestre, cent. 1. ch. 62. Goujet, des Criées, pag. 442.*

V.

Celui qui a un héritage enclavé entre les héritages de son voisin, sans aboutir à aucun chemin, peut contraindre un de ses voisins de lui donner passage, pour enlever ses fruits & exploiter son héritage, par l'endroit le moins incommode, en le dédomageant. *Louet, Lett. S. ch. 1. De Lhommeau, liv. 3. max. 436. Arrêtés de Lamoignon,*

gnon, *ibid.* art. 22. *Coquille*, *quest.* 74. *Loysel*, *des Servit. rég.* 16.

V I.

Le Propriétaire d'un héritage, où il se trouve une fontaine ou une source d'eau, peut disposer à son gré de l'eau qui en provient, même à l'exclusion de ceux qui ont des héritages inférieurs, qui ne peuvent en cela opposer la prescription ni le long usage contraire. *Lege* 6. *Cod. de Servitutibus & aquâ.* *Henrys*, tom. 2. liv. 4. *quest.* 76. *Arrêtez de Lamoignon*, *ibid.* art. 6.

V I I.

Le Propriétaire d'un héritage inférieur, qui reçoit l'eau d'ailleurs, peut s'en servir pour son usage; mais il ne peut en arrêter ni détourner le cours, au préjudice de ceux qui ont des héritages au-dessous, & contre la coutume ancienne. *L. 7. Si manifestè, au Cod. de Servit. & aquâ.* *Arrêt du 16. Juillet 1605. rapporté par Mornac, ad Leg. 6. §. si initium, ff. de edendo.* *Arrêtez de Lamoignon*, part. 1. pag. 153. *ibid. des Servit.* art. 8.

V I I I.

Les voisins se peuvent contraindre respectivement de se clore de murs dans les Villes & Fauxbourgs; & à la Campagne, de haies-vives ou de murs, si c'est l'usage du lieu. *Art. 209. & 210. Paris. Loysel*, *des Servit. régl.* 5. *De Lhommeau*, liv. 3. max. 433.

I X.

Le fossé est réputé appartenir à celui du côté duquel est le rejet ou levée; & si le rejet est des deux côtes, le fossé est réputé commun. *Loysel, ibid. régl.* 7. *De Lhommeau*, max. 435. *Coquille. quest.* 298.

X.

Celui qui a des terres adjacentes à un chemin public, doit le réparer, ou prêter passage sur ses terres. *De Lhommeau*, max. 438. *regl. si locus, §. cum via, ff. quemadmodum Servitutes amittuntur.* *Dupont, sur Blois*, tom. 3. art. 7. §. viis publicis. *Cout. d'Orleans*, art. 25.

X I.

Il en est autrement d'un chemin particulier, qui doit être réparé aux dépens de celui à qui il appartient, ou qui y a droit de passage. *Louet*, *Lettr. C. chap.* 2. *De Lhommeau*, max. 437.

X I I.

Celui qui donne un nouveau chemin sur ses terres, peut prendre l'ancien pour son dédommagement.

X I I I.

Ceux qui bâtissent dans les Villes, peuvent tenir leurs matériaux devant leurs maisons, en laissant dans la rue une espace su-

72 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
fisante pour y passer les chariots, charettes & carrosses. *Loisel, des Servitudes, régl. 15.*

X I V.

Si une maison est divisée de telle sorte, que le haut appartienne à un particulier, & le bas à un autre; celui qui a le bas, doit entretenir les murs, les poutres & le plancher; & celui qui a le haut, doit carreler le plancher sur lequel il marche, & réparer ce qui est au-dessus, avec la couverture, s'il n'y a titre au contraire. *Cout. Bretagne, art. 714. Auxerre, art. 116. Orleans, art. 257.*

X V.

Il est permis à des voisins de se contraindre respectivement à refaire le mur & édifice commun entr'eux, qui est rompu & menace ruine, & d'y contribuer chacun pour sa part & portion. *Cout. Paris, art. 205. 211. 213.*

X V I.

Le droit d'Egout, ou de Goutière, est une Servitude. Chaque Propriétaire est obligé de porter les eaux pluviales de sa maison, & les faire conduire dans la rue; il ne lui est pas même permis de les faire tomber dans une allée commune, s'il n'y a titre au contraire. *Journal des Audiences, tom. 5. ch. 3. Anjou, art. 450. au mot, Goutières.*

X V I I.

Pour l'usage & la réfection des murs mitoyens, pour la nécessité des contremurs, en certains cas, il faut suivre la disposition de la *Coutume de Paris, art. 188. & suiv. L'art. 611. & suiv. de cette Coutume* tiennent lieu de droit commun, dans les lieux où il n'y a point de Loi municipale contraire.

X V I I I.

Le fossé, avec la haie, ou sans haie, étant entre deux héritages, est censé appartenir, ainsi que la haie, à celui sur l'héritage duquel est le jet du fossé; parce que celui qui a fait faire le fossé, n'a pas eu droit de creuser ni jeter la terre ailleurs que sur son propre fonds, s'il n'y a titre, bornes, ou possession au contraire.

X I X.

Une haie-vive, étant entre deux creux ou fossez, est censée commune au Propriétaire des deux héritages voisins, s'il n'y a titre, bornes, ou possession au contraire.

X X.

Haie-vive, sans fossé, appelée vulgairement haie à pied, entre deux héritages, est censée appartenir au Propriétaire du fond, qui a plus

a plus besoin de clôture ; & si ces héritages des deux voisins ont également besoin de clôture , la haie sera censée commune , s'il n'y a titre , bornes , ou possession au contraire.

X X I.

Bérault , sur l'Article 607. de la Coutume , rapporte un Arrêt du 31. Mars 1607. par lequel il a été jugé que la prescription n'est admise & ne donne aucun droit de Servitude , soit rustique , ou urbaine , par quelque tems de jouissance que ce puisse être , sans titre ; ensuite de quoi il y a Arrêt de Règlement en 1611. *Basnage , sur l'art. 607.*

X X I I.

Le voisin est tenu de souffrir le passage , & le tour de l'échelle , lorsqu'il faut réparer ou couvrir la maison de son voisin , à la charge de la rétablir & de la remettre dans le même état qu'elle étoit auparavant. *Godéfroi , sur l'art. 607. de la Coutume , art. 24. de celle d'Orleans.*

X X I I I.

La haie que le voisin plante , pour servir de séparation à son héritage , d'avec celui de son voisin , doit être distante d'un pied & demi de l'héritage de son voisin.

X X I V.

L'usage commun est de ne pouvoir planter d'arbres fruitiers , sinon dans la distance de sept pieds de l'héritage de son voisin ; & en cas que les branches s'étendent & fassent ombre à l'héritage de son voisin , il est à son choix de les faire ébrancher ou de recueillir les fruits qui tombent sur son héritage. *Basnage.*

X X V.

Lorsque les Cohéritiers , ou ceux qui possèdent des héritages en commun , ont partagé une maison , dont une partie a Servitude sur l'autre , les Vûes & Egouts demeurent en l'état qu'ils étoient avant le partage , si par les Lots & Partages il n'est expressément stipulé du contraire. Ainsi il est à propos , dans ce cas , que celui des Copartageans à qui ce lot est échu , en fasse dresser Procès-Verbal , pour assurer le fait & l'état des choses , & par ce moyen prévenir les contentations qui pourroient naître à l'avenir. *Art. 609. de la Cout.*

X X V I.

Quand aucun vend & met hors de ses mains partie de sa maison , ou une maison qui a Vûes & Egouts , ou autre Servitude , sur une autre qu'il retient à soi , il doit nommément déclarer quelles Servitudes il retient , sur l'héritage qu'il vend & met hors de ses mains ,

74 PRINCIPES GENERAUX DU DROIT CIVIL
ou quelles il constituë sur le sien, tant pour l'endroit, grandeur,
hauteur, mesure, qu'espèce de Servitude : autrement l'héritage
vendu demeurera libre au préjudice du vendeur ; & pour le re-
gard de la maison retenuë par le vendeur, les choses demeureront
en l'état qu'elles étoient. *Art. 619. & 620. de la Cout.*

X X V I I.

Si après le partage fait entre Cohéritiers, il arrive qu'une Cour
ou un Puits leur soient communs, pour passer ou repasser par la
Cour & puiser de l'eau au Puits ; le Propriétaire pourra faire clore
la Cour de murailles, & la fermer de portes ; parce que les Cohéri-
tiers, ou communs, pour leur usage, auront chacun une clef des
ferrures : & cela sans qu'aucun autre puisse s'égouir de lad. Servi-
tude ; sinon celui ou ceux lesquels possèdent les héritages, à cause
desquels lad. Servitude est dûë. *Art. 621. de la Cout.*

X X V I I I.

Tous Murs sont censez communs & mitoiens, lorsque des deux
côtés dud. Mur il y a armoires, fenêtres & corbeaux, qui sont or-
dinairement construits de pierres-de-tailles, qui traversent le Mur
de part & d'autre : car s'ils sont d'un seul côté & ne traversent pas,
le Mur doit appartenir à celui du côté duquel sont lesd. armoires &
corbeaux ; ainsi les relais & corbeaux ne font preuve que le Mur
est mitoiën, que lorsqu'ils sont acompagnez de pierres-de-tailles
traversant tout le Mur. *Art. 610. & 618. de la Cout.*

X X I X.

Le voisin peut s'aider & percer, à ses frais, le Mur mitoiën
pour asseoir & loger ses poutres & sommiers, en rétablissant les
trous ; il peut pareillement y faire cheminées, en laissant la moi-
sié du Mur entier, & quatre pouces en outre, pour servir de con-
tre-feu, sans que le voisin puisse s'en plaindre, ni placer aucuns
sommiers à l'endroit de la cheminée qui aura été premièrement
construite. *Art. 611.*

X X X.

Nul ne peut, sans l'express consentement de son voisin, faire
Vûës dans un Mur mitoiën, ni faire contre icelui Egouts ni Ci-
sternes, ni le hausser en son intégrité ; mais seulement s'aider de
la moitié & le faire élever, pourvû que led. Mur soit assez fort
pour porter les charges des Bâtimens, pour lesquels la moitié dud.
Mur a été élevée. *Art. 612.*

X X X I.

Celui qui veut faire Puits, Cisternes, Latrines ou Aifances con-

tre un Mur mitoïen , est tenu de faire bâtir un Contremur de trois pieds d'épaisseur , & la vuidange desd. lieux doit être faite à frais communs. *Art. 613.*

X X X I I.

Celui qui veut faire Forge , Four , ou Fourneau , contre le Mur mitoïen , doit laisser un demi-pied d'épais entre le Contremur , la Forge & le Fourneau , & doit être le Mur de la Forge d'un pied d'épaisseur , du côté du Mur mitoïen , construit de pierre , briques , ou moëlon. *Art. 614.*

X X X I I I.

En Mur mitoïen , ne peut l'un des voisins , sans l'acord & consentement de l'autre , faire faire fenêtres ou trous , pour vûes , en quelque manière que ce soit , à verre dormant , ni autrement. *Article 615.*

X X X I V.

Néanmoins celui qui a un Mur joignant l'héritage de son voisin , qui ne soit pas mitoïen , mais dont il soit lui seul Propriétaire , il pourra en icelui Mur avoir fenêtres , lumières , ou vûes , pourvu qu'elles soient à sept pieds du rez de chaussée , tant au premier qu'au second étage , le tout ferré & vitré , sans qu'elles puissent ouvrir , & sans que cela puisse préjudicier le voisin de bâtir contre led. Mur , s'il n'y a titre particulier au contraire. *Art. 616.*

X X X V.

Il est loisible à un voisin de contraindre par Justice son voisin à faire refaire le Mur mitoïen , & édifice rompu , menaçant ruine , & d'en païer chacun sa part , à proportion de la part que chacun a aud. Mur & Edifice mitoïen : & en cas qu'il ne soit pas mitoïen , le Propriétaire à qui seul il appartient , peut être contraint par Justice de le faire réparer. *Art. 617.*

X X X V I.

On distingue trois sortes de Chemins ; le Chemin Roïal , le Chemin Vicinal , & le Chemin de Traverse.

X X X V I I.

Le Chemin Roïal , est celui qui va de Bourg en Ville , ou de Ville en Ville. Il doit contenir au moins quatre toises ; c'est-à-dire , 24. pieds de largeur. *Art. 622.*

X X X V I I I.

Les Chemins Vicinaux , sont ceux qui vont de Villages en Villages , ou de Bourgs , ou de Villes en Villages , & qui doivent être de telle largeur , que deux charettes puissent passer à côté l'une de l'autre.

Le Chemin de Traverse, est celui qui va indirectement d'une Ville à un Bourg, ou d'un Bourg à une Ville.

X L.

Dans les mesures & arpentages des terres vendues ou affermées, avec expression d'une telle contenance, les chemins publics ne doivent point être compris au désavantage de l'acquéreur ou du fermier, s'il n'en est expressément convenu par le Contrat de vente ou par le Bail. *NOTA.* Le Droit Romain le décide ainsi dans le cas de la vente, au *Titre 18. du Digeste. Tit. de periculo & commodo. Loi 7. §. 1.*

X L I.

Les arbres plantés sur les grands Chemins appartiennent aux Particuliers, qui ont des biens contigus aux Chemins, & non au Roi, ni aux Seigneurs Hauts ou Bas-Justiciers, & les réparations en tombent à la charge des Propriétaires ou Usufruitiers, & non des Fermiers, s'il n'y a clause par le Bail au contraire. *Ordonnance de Blois, art. 356.*

X L I I.

Toutes terres labourées, cultivées & ensemencées, sont en défens en tout tems, jusqu'à ce que les fruits & grains soient cueillis & enlevés; ainsi que les terres plantées en vignes, jusqu'après leur dépoüille. *Art. 81. de la Cout.*

X L I I I.

Par l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669. au *Titre des Chasses, art. 18.* il est défendu de chasser à pied ou à cheval, avec chiens ou oiseaux, sur les terres ensemencées, depuis que le bled est en tuiiau; & dans les vignes, depuis le premier jour de Mai, jusqu'après la dépoüille.

X L I V.

Les prez, terres vuides, & non cultivées, sont en défens, depuis la mi-Mars jusqu'au jour de Sainte-Croix, en Septembre; & en autre tems, elles sont communes, si elles ne sont closes ou défendues d'ancienneté. *Art. 82. de lad. Cout.*

X L V.

Il est loisible à un chacun d'accorder sa terre de fosses & de haies, en gardant les chemins Roiaux de la largeur contenue en l'Ordonnance, & les chemins & sentes pour le voisiné. *Ibid. art. 83.*

X L V I I.

Les chèvres, porcs, oies, & autres bêtes malfaisantes, sont en tout tems en défens. *Ibidem. art. 84.*

X L V I I.

Les Bois sont toujours, & en tout tems, en défens, réservé pour ceux qui ont droit de coutume & usage, lesquels en useront suivant l'Ordonnance. *art. 85. de la Cout.*



C H A P I T R E I V.

D E S R E N T E S.

ET DE LEURS DIFFERENTES ESPECES.

S E C T I O N I.

I.

Il y a différentes sortes de Rentes; les Rentes Domaniales, Féodales, ou Seigneuriales; les Rentes Foncières, pures & simples; les Rentes Dorales; les Rentes par assignat, pour Obits & Fondations; les Rentes constituées ou hipotéquaires; les Rentes viagères ou à fond perdu.

I I.

En Normandie, les héritages se donnent à Fief de deux manières; la première se fait par le Seigneur, quand il aliène une piece de terre de son Fief, moyennant une certaine rente; & cette Rente s'appelle Rente Foncière, Féodale ou Seigneuriale; parce qu'elle est dûe à cause de la Seigneurie:

I I I.

De ces Rentes Féodales, on en distingue de deux sortes: les unes créées par le Bas-Justicier, & les autres par le Haut-Justicier. De celles qui sont créées par le Bas-Justicier, on n'en peut demander que trois années d'arrérages, s'il n'y a compte, obligation, ou condamnation, ou qu'il n'aparoisse de la première Fief par générale hipotèque; & faute de paiement, un mois après le terme échu & les Pleds tenus, il peut lever 18. s. 1 d. d'amende: à l'égard du Haut-Justicier, il en peut demander 29. années d'arrérages; mais aussi il ne peut lever lad. amende des Pleds, faute de paiement d'iceux arrérages. *Art. 31. 33. 34. & 21. de la Cout.*

I V.

La seconde manière de fief, est quand un héritage est pris à Fief d'autres Particuliers que du Seigneur Féodal, au moien d'u-

78 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
ne certaine Rente, & cette Rente s'appelle Rente Foncière, pure
& simple, comme créée pour l'aliénation du fonds; on en peut
demander 29. années d'arrérages au Fiefataire.

V.

On met ordinairement dans le nombre des Rentes Foncières :
1^o. Les Rentes créées pour retour, ou solde de partage, ou amen-
dement de lotie : 2^o. Pour retour, ou plus valeur de l'échange :
3^o. Lorsqu'un héritage est en partie vendu & en partie fiefé :
4^o. Par Transaction, lorsqu'on cède le fond à l'un, & que l'on
crée à l'autre une Rente Foncière.

V I,

Toutes ces Rentes, créées Foncières, ne sont point racheta-
bles de leur nature; & si elles ont été stipulées rachetables, la fa-
culté de les racheter s'en prescrit par 40. ans, *art. 525. de la Cout.* un
cas excepté, qui est le cas de l'*art. 201. de la Cout.* qui donne au
Seigneur, auquel la Rente Foncière retourne, la faculté de la
raquiter au denier 20. à l'exception des Rentes dûes à l'Eglise.

V I I.

Mais si dans tous ces cas il arrive que l'on estime la chose à une
somme d'argent; & qu'ensuite cette somme d'argent soit consti-
tuée en rente; alors ce n'est plus une Rente Foncière; mais bien
une simple Rente constituée & hipotéquaire, raquitable à tou-
jours, & dont on ne pourra demander que cinq années d'arréra-
ges. *Loiseau, de la distinction des Rentes.*

V I I I.

Les Rentes Foncières, sur les Maisons & Places des Villes &
Fauxbourgs, sont de droit commun raquitable à perpétuité en
faveur de la décoration des Villes; *Ordonnance de 1539. & 1553.*
*Louet, & Brodeau, Lett. R. ch. 32. Cambolas, liv. 3. ch. 29. Ter-
rien, liv. 4. ch. 29. pag. 164.* à l'exception, 1^o. Des Rentes dûes
au Roi, à cause de son Domaine: 2^o. Des Rentes Seigneuriales:
3^o. Des Rentes directes & foncières: 4^o. Des Rentes d'Aumô-
nes. *Modification du Parlement, du 5. Mai 1541. Terrien, liv. 4.*
ch. 29. fol. 164. & liv. 7. ch. 12. fol. 247.

I X.

Les Rentes dûes aux Ecclésiastiques, sur Maisons & Places des
Villes, & Fauxbourgs, sont exceptées de cette règle, & ont été dé-
clarées non rachetables par les Ordonnances. *Terrien, ibid. Ordon-
nance de 1569 & 1606. art. 20. Louet, & Brodeau, Lett. R. ch.*
32. Le Vest, Arrêt 117. Loisel, tit. des Rentes. rég. 10.

X.

Il y a encore une autre sorte de Rente, qui devient foncière & irraquitable après les 40. ans, qui est la Rente Dotale, suivant l'art. 524. de la Cout. qui porte que, Rente constituée à prix d'argent, en faveur de Mariage, par pere, mere, ou freres, pour être la Dot, combien qu'elle soit rachetable; néanmoins la faculté de rachat se peut prescrire par la fille, ou ses enfans, par 40. ans; mais si elle passe en autre main, avant les 40. ans expirez, elle est toujours raquitable. Art. 524. & 511. de la Cout.

X I.

Les Rentes Dotales ont une si forte aptitude à devenir foncières, qu'encore bien que le pere ait donné une somme d'argent, qu'il ait constituée sur lui, & que par conséquent une telle Rente ait toutes les conditions d'une Rente constituée à prix d'argent, néanmoins parce qu'elle est créée pour la Dot d'une fille, elle retient toujours quelque chose de sa première nature, & la faculté de rachat s'emprescrit par 40. ans. *Basn. dans son Comm. sur l'art. 524. de la Cout.*

X I I.

Ces Rentes Dotales ont encore cette prérogative commune avec les Rentes Foncières, que l'on en peut demander 29. années, avant même que la faculté de rachat soit prescrite. *Comm. de Basnage, ibid.*

X I I I.

Il est à propos de bien observer, que cet art. 524. s'entend seulement des Rentes constituées par pere, mere, ou freres, pour la Dot de la fille & Mariage d'icelle; car si elles sont constituées par d'autres, ou sur le mari, pour avoir reçu la Dot de sa femme, elles seront réputées hipotéquaires, & on ne pourra en ce cas en demander que cinq années d'arrérages, comme d'une simple Rente constituée. *Bérault, sur l'art. 525.*

X I V.

La Rente constituée au profit du mari, pour son Don mobil, n'a pas le même privilège que la Dot; car on a jugé que cette Rente étoit rachetable après les 40. ans. *Basnage. ibid.*

X V.

La Fille, ou ses héritiers, peuvent demander 29. années d'arrérages de la Rente Dotale; mais quand elle a été transportée avant les 40. ans, le Cessionnaire n'en peut demander que cinq années. *Comment. de Basnage. ibid.*

X V I.

La femme ne peut non plus demander que cinq années d'arréra-

80 PRINCIPES GENERAUX DU DROIT CIVIL
ges de sa Rente Dotale, quand elle a été rachetée entre les mains
de son mari. *Comment. de Basnage. ibid.*

X V I I.

La Rente constituée à prix d'argent, en faveur de Mariage,
n'étant plus rachetable, après les 40. ans, est sujette à Retrait,
comme une Rente Foncière. *Ibid.*

X V I I I.

Les Rentes par assignat, sont Rentes léguées, données & aumô-
nées à l'Eglise, pour célébrer des Services, Obits & Fondations,
& assignées nommément sur certains fonds; & comme la consti-
tution n'en a point été faite à prix d'argent, & qu'elles n'ont au-
tres causes de leur constitution que la libéralité du donateur, elles
jouissent du privilège des Rentes Foncières, & la faculté de les
racheter peut être prescrite par 40. ans. *Comment. de Basnage, sur
l'art. 530. de la Cout. Loiseau, de la distinction des Rentes, liv. 1.
cb. 8. Guy Pape, & Ferrarius, quest. 576.*

X I X.

Pour la validité des Rentes hipotéquaires & constituées, il y a
quatre conditions essentielles, suivant les Constitutions des Papes
qui les ont autorisées, les Ordonnances de nos Rois, & l'usage.
*Cap. Regimini extravag. Comm. de emptione venditione. Comm.
de Ferriere, sur l'art. 94. de la Cout. de Paris. Loisel, Opuscules,
pag. 129. Loiseau, de la distinction des Rentes, liv. 1. cb. 6. Du
Moulin, des Contrats & Usures. §. 81. & suiv.*

X X.

10. Qu'il y ait une aliénation perpétuelle du fort principal, en-
sorte que le Créancier ne puisse le répéter, ni le débiteur être for-
cé de le restituer, sinon en trois cas. *Ibid.*

X X I.

Le premier, lorsque le débiteur a commis un stellionat; comme
s'il a hipotéqué des héritages qui ne lui appartenoient pas; s'il a
déclaré son bien franc & quitte, quoiqu'il ne le fut pas; s'il n'a
pas fait l'emploi des deniers empruntez, qu'il avoit promis faire;
dans tous ces cas, & autres semblables, il peut être contraint
de faire le rachat de la rente par lui constituée. *Louet, & Bro-
deau, Lett. S. chap. 18.*

X X I I.

Le second cas, est lorsque l'insolvabilité du débiteur devient
publique & notoire, & que les sûretés du créancier diminuent
de telle sorte, qu'il court risque de perdre son principal, comme si
les

les biens du débiteur sont vendus judiciairement; si le débiteur a vendu un Office spécialement hipotéqué; s'il a fait banqueroute. *Comment. sur l'art. 94. de la Cout. de Paris.*

XXIII.

Enfin le troisième cas est en faveur de la Caution, qui peut stipuler légitimement que dans certains tems limitez, le principal débiteur fera tenu de racheter la rente, ou de se libérer autrement. *Louet & Brodeau, Lett. F. ch. 27. Journal des Audiences, tom. 1. liv. 3. ch. 6. tom. 3. liv. 11. ch. 22.*

XXIV.

2^o. La seconde condition essentiellement requise pour la validité du Contrat de constitution, renferme deux choses; la première, que le sort principal soit païé en argent, & non en denrées, meubles & marchandises; & la seconde, que les arrrages de la rente soient païées en argent & deniers, & non en grains ou bleds, pour éviter les fraudes. *Le Prestre, cent. 4. ch. 11. Comm. sur l'art. 94. de Paris.*

XXV.

Quoique la numération actuelle des deniers doive être régulièrement faite presence des Notaires, suivant le *Sentiment de Mornac, sur la Loi 23. au Cod. de Usuris & de Henrys, tom. 1. liv. 4. ch. 6. quest. 72.* cependant aujourd'hui on ne tient pas à rigueur, & il suffit de la reconnoissance du débiteur, d'avoir reçu la somme & en être content.

XXVI.

De même, quoiqu'on ait toujours tenu qu'il n'est point permis de constituer sur le champ le prix des étofes, des chevaux, & autres marchandises qu'on a vendues, parce qu'il y auroit double profit, celui du debit & celui de la constitution; cependant quand on a donné un terme considérable pour le paiement, on a jugé que le prix pouvoit être licitement constitué en rente. *Louet, Lett. 1. ch. 8. Du Moulin, des Usures, n. 225. Le Prestre, 3. cent. ch. 102. Mornac, sur la Loi 28. au Cod. de Usuris. Charondas, liv. 9. rep. 15. & liv. 11. rep. 25.*

XXVII.

3^o. Une troisième condition essentielle aux rentes constituées, est que l'intérêt n'exécède point le taux de l'Ordonnance, qui avoit cours lors de la constitution. *Du Moulin, des Contrats & Usures, §. 93. & suiv.*

82 PRINCIPES GENERAUX DU DROIT CIVIL
X X V I I I.

Autrefois dans cette Province, on pouvoit constituer des rentes au denier 10. Cela fut changé par un Edit, vérifié en la Cour, le 2. Novembre 1602. Par cet Edit, il ne fut plus permis de faire des constitutions de rente qu'au denier 14. En 1668. on a changé le prix de cette constitution, & on le réduisit au denier 18. & aujourd'hui, par l'Edit du mois de Juin 1725. le taux & le prix de la constitution des rentes est réduit au denier 20.

X X I X.

Quoique l'on ne puisse constituer une rente à un moindre prix que celui de l'Ordonnance, on peut néanmoins l'acheter à un prix moindre que celui de sa constitution; mais en cecas, on donne la faculté au débiteur de la rente de se pouvoir libérer sur le même prix que le cessionnaire de la rente en a païé. *Comment. de Basnage, sur l'art. 530. de la Cout.*

X X X.

4^o. La quatrième condition est, que le débiteur de la rente la puisse racheter toutefois & quantes, en restituant le prix principal, frais & loiaux coûts; ainsi toutes les clauses & stipulations qui peuvent suspendre la faculté de la racheter, la limiter & la rendre plus difficile, sont vicieuses & nulles. *Du Moulin, ibid. §. 101. & 141. Brodeau, & autres Commentateurs, sur l'art. 94. de la Cout. de Paris; & Loysel, tit. des Rentes, régl. 7.*

X X X I.

Le créancier ne peut demander que cinq années d'arrérages d'une rente constituée, les années précédentes sont couvertes, si l'on ne fait paroître de diligence; & on ne peut renoncer à la prescription des cinq années, ni par le Contrat ni par aucun acte fait dans le même-tems. *Ordonnance de Louis XII. de 1510. art. 71. Loysel, tit. des Rentes, régl. 12. Le Prestre, cent. 1. cb. 7. Comment. de Bérauld & de Basnage, sur l'art. 530. de la Cout.*

X X X I I.

Mais quand il y a plusieurs années échües, le débiteur peut bien, par un acte particulier, renoncer à la prescription, tant pour le passé que pour l'avenir: ce qui vaut contre celui qui le donne; mais non pas contre les créanciers du débiteur, lesquels sont toujours recevables à se servir de la prescription, à moins qu'il n'y ait des diligences qui en interrompent le cours. *Basnag. ibid.*

X X X I I I.

La saisie par decret empêche la prescription des cinq années

des rentes constituées par argent, encore que ceux auxquels elles sont dûes n'aient pas oposé en conséquence de lad. saisie. *Art. 147. du Règlement de 1666.*

X X X I V.

Cette prescription court contre les Mineurs, sauf leur recours contre leurs Tuteurs. *Chopin, du Domaine, liv. 3. tit. 23. n. 10. Comment. sur l'art. 113. de Paris.*

X X X V.

Il n'est point permis dans aucun cas, ni sous aucun prétexte que ce puisse être, de reconstituer les arrérages des rentes hypothécaires ni d'en tirer aucun intérêt; c'est un anatocisme défendu par les Loix; cependant il n'y a point de règle si générale qui n'ait ses exceptions, qui sont, qu'à l'égard des arrérages du douaire, des arrérages de la rente foncière & seigneuriale, des fermages & des arrérages des rentes dotales; on les considère plutôt comme fruits d'un partage, que comme l'intérêt d'un argent pris en rente; il n'y a rien qui empêche qu'on n'en puisse faire une constitution; on le peut même pour dépens. *Comment. de Basnage, sur l'art. 530. de la Cout.*

X X X V I.

Quoiqu'on ne puisse pas constituer une rente à plus haut prix que celui de l'Ordonnance, il y a pourtant cette exception à faire pour les rentes dotales; car quoiqu'il ne soit pas permis à un pere qui donne à sa fille mille livres en Mariage, de les constituer sur lui en 100 l. de rente; il peut néanmoins donner à sa fille 100 l. de rente, & en stipuler le rachat par mille livres.

X X X V I I.

Il en est de même à l'égard des Contrats, qui contiennent une Fiéfe ou vente d'héritage; car on peut bien céder un héritage pour une rente, & stipuler qu'on la pourra racheter à un moindre ou plus haut prix que celui de l'Ordonnance.

X X X V I I I.

Les rentes constituées, sont réputées immeubles à tous états, pendant qu'elles subsistent, & jusqu'au rachat: on a même jugé que les promesses de passer Contrat de constitution, sont immeubles, parce qu'on les a regardées comme équivalentes à un Contrat passé devant Notaires. *Journal des Audiences, tom. 2. liv. 4. ch. 55. Loysel, tit. des Rentes, régl. 2. art. 507. & 513. de la Cout.*

Les deniers procédans du rachat des rentes constituées , sont meubles : mais les deniers du rachat des rentes des mineurs, sont, pendant leur minorité , réputés immeubles , & de même nature & qualité que les rentes mêmes. *Cout. Paris, sur l'art. 94. celle de Normandie, art. 512. & 513.*

X L.

Pour régler le partage des rentes sur particuliers, on suit à Paris le domicile du créancier, & en Normandie la nature des biens des obligés. Cela fait qu'en Normandie une rente peut être de deux ou trois natures différentes ; car le débiteur de la rente peut avoir une partie de ses biens en Bourgage , une partie en Caux, & une partie dans la Coutume générale ; & sur cela on se rapporte à la déclaration du débiteur , qui déclare la nature & la qualité de son bien , & qui en est cru à sa parole. *Comment. de Basnage, sur l'art. 513. de la Cout.*

X L I.

A l'égard des rentes constituées sur le Roi & assignées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, ou sur quelque recette particulière, on suit la Coutume du lieu de leur assiette. *Loisel, tit. des Rentes, régl. 3. Louet & Brodeau, Lett. R. ch. 31. Le Prestre, cent. 1. ch. 79. Journal des Audiences, tom. 1. liv. 1. ch. 55. Comment. de Basnage, sur l'art. 329. & sur l'art. 270.*

X L I I.

L'usage de Normandie est encore différent de celui de Paris, sur l'effet de l'hipotèque des constitutions de rente, encore qu'à Paris l'hipotèque ait lieu sur les biens du débiteur, du jour que le Contrat est passé devant Notaires, quoique non contrôlé ; parce qu'en ce cas il a toute la forme requise au lieu où il est passé ; mais en Normandie l'hipotèque n'a lieu sur les biens du débiteur, non pas du jour qu'il est passé devant Notaires, mais du jour qu'il est contrôlé. *Art. 135. du Réglém. de 1666.*

X L I I I.

Quoiqu'une des conditions de la rente hipotécaire, soit que le sort principal soit aliéné à perpétuité, il y a cette exception à l'égard des Mineurs qui sont en tutelle, en ce que le Tuteur peut bailler en constitution de rente les deniers du Mineur, à la charge de les rendre aud. Mineur, tant en principal qu'intérêts, après sa majorité. *Art. 41. du Règlement des Tutelles.* Et tant qu'on néglige de les rendre, ils portent intérêt, jusqu'à l'amortissement ; &

l'avis contraire est, qu'après la majorité, c'est un meuble exigible, qui ne porte plus d'intérêt, s'il n'est de nouveau constitué.

X L I V.

On a jugé que les Tresors des Paroisses n'avoient pas en ce cas le même privilège que les mineurs; & quoique les Tresoriers ou Marguilliers d'une Paroisse aient constitué en rente l'argent du Tresor, & qu'il soit stipulé que le principal en pourroit être demandé toutefois & quantes que le Tresor en auroit besoin, on les déclara néanmoins non recevables à exiger le principal. *Comm. de Basnage, sur l'art. 512. de la Cout.*

X L V.

Celui qui a fait le rachat d'une Rente constituée à prix d'argent, Foncière ou Seigneuriale, ne peut être poursuivi par le créancier de celui auquel elle étoit dûë, ni inquiété pour le Douaire de la femme, ou tiers des enfans, s'il n'y a eu saisie ou défenses de paier avant led. rachat. *Art. 76. du Règlement de 1666.*

X L V I.

En Normandie, on tient indistinctement, que, sans s'arrêter à ces distinctions de garantie de fait & de droit, tout vendeur est tenu, par la seule nature de son Contrat, de garantir, de fournir & de faire valoir la Rente, & de la paier par ses mains, lorsque le débiteur est notoirement insolvable, & que ses biens ont été discutez; car garantir une rente, n'est autre chose que de la faire bonne, exigible & perceptible. *Comm. de Basnage, sur l'art. 40. de la Cout.*

X L V I I.

Mais les rentes dûës par le Roi, ne sont point garanties par les vendeurs; car nul n'est tenu des faits du Prince. *Comm. de Basnage, ibid. & de Bérault, sur l'art. 524.*

X L V I I I.

L'offre seule des deniers, pour faire le rachat d'une rente constituée, n'arrête pas le cours des arrérages, la consignation est absolument nécessaire en ce cas, par la raison que le débiteur n'étant pas dessaisi de ses deniers par l'offre simple, & en étant toujours censé le maître; si le denier alloit périr, il périroit pour lui. *Comm. de Basn. sur l'art. 487. de la Cout. Le Prestre, cent. 4. ch. 15. Ferrière, sur la Jurisprudence du Digeste, tom. 1. liv. 2. tit. 1. de Usuris. Peresius sur le Cod. tom. 1. liv. 4. tit. 32. de Usuris. Menoch, de Arbitrariis Judiciis, liv. 2. cent. 3. Casus 232. Faber, de errore Pragmaticorum, part. 1. Decad. 22. error. 3. Frain, Arrêt 66.*

Dans le doute, si une rente sera présumée foncière ou hypothécaire, on la répute tenir nature de rente hypothécaire, plutôt que de rente foncière; parce qu'on panche toujours du côté de la libération. *Comm. de Bérault, sur l'art. 525. & de Ferrière, sur l'art. 119. de Paris. Du Moulin, en ses Conseils 9. & 10. tom. 2. pag. 834. Notes sur Terrien, pag. 165.*

L.

Voilà les principales règles des constitutions de rentes en Normandie; il y a pourtant des cas où l'on peut tirer l'intérêt de son argent, sans constitution ni stipulation.

L I.

L'intérêt du prix d'un immeuble vendu, est dû, & court de plein droit du jour que l'acquéreur est entré en possession de la chose, par compensation & au lieu des fruits qu'il perçoit, ce qu'il faut entendre sous cette limitation, si par le Contrat il n'est autrement convenu & stipulé. *Louet & Brodeau, Lett. I. ch. 10. Le Prestre, cent. 3. ch. 73. cent. 4. ch. 14.*

L I I.

Il en est de même des deniers promis en Mariage, par pere, mere, frères, soit qu'ils soient destinez pour être la dot de la femme ou pour le don mobil du mari, quand il y a un terme préfix pour le paiement, ou que la promesse est faite par le frère qui doit le partage à sa sœur. *Ibid. & Comm. de Basnage, sur l'art. 368. de la Coutume.*

L I I I.

Les deniers dûs à des mineurs, n'emportent pas seulement intérêts pendant la tuelle, avec la réduplication d'intérêt de cinq en cinq ans, ce qu'on appelle intérêts pupillaires; mais après le compte examiné, le reliqua produit intérêt au denier 20. sans Contrat, stipulation ni paction. *Art. 47. du Règlement. de 1673.*

L I V.

Ce qui se pratique pour le reliqua du compte des Mineurs, se juge aussi pour celui qui est dû par les Marguilliers & Tresoriers des Eglises.

L V.

Hors ces cas, il n'est point permis en Normandie d'exiger d'intérêt des sommes mobilières, sans aliénation du sort principal; & on ne trouve point qu'on y ait pratiqué, jusqu'à présent, l'usage de Paris, autorisé par l'art. 60. de l'Ordonnance d'Orléans, qui

donne les intérêts *ex mora*, après une sommation au débiteur, & une Ordonnance de Justice. *Ordonn. d'Orléans, art. 60. Journal des Audiences, tom. 4. liv. 7. ch. 15. Nota.* Que cette Ordonnance a été enregistrée & publiée au Parlement de Rouën, le 20. Mars 1561. sans modifications sur cet article.

L V I.

Pour faire produire dans ce cas des intérêts à des deniers portez par promesse ou obligation, il faut que trois choses concourent : La première, que le débiteur soit en demeure, & que le terme du paiement soit expiré : La seconde, que le créancier ait fait une demande judiciaire des intérêts : Et la troisième, que l'office du Juge soit intervenu, & qu'il y ait une Sentence de condamnation aux intérêts. *Ibid.*

S E C T I O N II.

De la différence des Rentes Hipotéquaires & Foncières.

Les Rentes Hipotéquaires & Foncières différent en plusieurs cas.

I.

1^o. Les Rentes Hipotéquaires ne sont point clamables.

Rentes constituées à prix d'argent ne sont point clamables. *Art. 115. du Règlement de 1666.*

II.

Les Rentes Foncières, au contraire, sont clamables.

Si la Rente Foncière est vendue, & non retirée par le Lignager ou le Seigneur, le Propriétaire du fond peut retirer lad. Rente. *Article 501. de la Coutume.*

III.

La Rente Foncière, vendue à celui qui en est redevable, ne peut être clamée à droit lignager ni féodal. *Art. 28. du Règlement de 1666.*

IV.

2^o. On peut demander 29. années d'arrérages de la Rente Foncière ; & de la Rente Hipotéquaire, on n'en peut demander que cinq années d'arrérages. *Ordonn. de Louis XII. de 1510. art. 71.*

V.

3^o. Pour le paiement des arrérages de la Rente Foncière, on peut

88 PRINCIPES GENERAUX DU DROIT CIVIL
faïfir & arrêter sur le fond ; c'est un droit réel, *quod fundum sequitur aduersus quemlibet possessorem, res enim cum suo onere transit.*

V L

Pour être païé, au contraire, des arrérages de la Rente Hipotéque, on ne peut troubler l'aquéreur des biens que par la faïfie en decret, & par la voie Hipotéculaire.

V I I.

La faïfie des Rentes Foncières, & les criées d'icelle, s'en doivent faire en la même forme qu'elles se feroient des héritages sujets auxd. Rentes. *Art. 349. de la Cout. de Paris, conforme à l'Ordonnance de Henri II. de l'année 1551.*

V I I I.

Au contraire, pour les Rentes constituées sur particuliers, la faïfie doit être faite ès mains du débiteur, avec défense de racheter ni vuidier ses mains, du principal & arrérages d'icelles, au préjudice du faïssant.

I X.

La faïfie, & les criées des Rentes constituées à prix d'argent, doivent être faites en la Paroisse en laquelle l'obligé est domicilié. *Art. 139. du Règlement de 1666.*

X.

A l'égard des Rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, la faïfie s'en doit faire ès mains du Receveur-Paieur d'icelles, & par lad. faïfie coter, par le menu, les Rentes & la date de la constitution, & les criées & proclamations faites devant la porte & principale entrée de l'Eglise de S. Jean en Grève, & mettre Affiches & Placards contre la porte de lad. Eglise, & Hôtel-de-Ville, & le tout signifier au faïsi. *Art. 347. de la Coutume de Paris.*

X I.

Il est à propos d'observer que l'usage des Decrets volontaires, pour purger les Hipotéques sur lesd. Rentes, est abrogé, parce que par l'Edit du mois de Mars 1673. les Rentes de l'Hôtel-de-Ville ont été faites de même nature que les Offices, dont les Hipotéques se purgent par le Sceau. Car par cet Edit, on remarque que les Aquéreurs & nouveaux Propriétaires desd. Rentes, par succession ou autrement, sont tenus de prendre des Lettres de Vérification en la Grande Chancellerie, avant que de se pouvoir faire immatriculer, ou toucher aucune chose desd. Rentes, lesquelles Lettres leur sont expédiées & délivrées, pourvû qu'il ne se trouve aucune opposition formée par les créanciers de leurs auteurs, entre

entre les mains des Greffiers-Conservateurs des Hipotèques, créez par le même Edit, pour recevoir lefd. opositions; & doivent lefd. opositions être renouvelées tous les ans, parce qu'elles n'ont leur éfet que pour un an.

X I I.

4°. Le Decret ne peut être passé au préjudice des Rentes Seigneuriales, ou Foncières & anciennes, pour faire perdre les Rentes à ceux à qui elles sont dûes, encore qu'ils ne soient oposans aud. Decret; mais perdent seulement les arrérages échus, jusqu'au jour qu'ils les auront demandez. *Art. 578. de la Cout.*

X I I I.

Au contraire, le créancier de la Rente constituée doit s'oposer, pour le principal & arrérages de sa rente qui lui est dûe, autrement il perd sa rente; parce que le Decret purge toutes sortes d'Hipotèques, au préjudice de toutes personnes, même des Mineurs, des Absens, des Interdits, & de l'Eglise.

X I V.

Si la Rente est créée pour fond, ou par amendement de lotie, ou de la dot, la condition du rachat se peut prescrire par 40. ans. *Art. 524. & 525. de la Cout.*

X V.

Au contraire, la faculté de racheter les Rentes constituées à prix d'argent, ne se peut prescrire par quelques laps de tems que ce soit; & sont, au contraire, telles Rentes rachetables à toujours, encore qu'il y ait cent ans, & plus. *Art. 530. de la Cout.*

X V I.

5°. Enfin une autre différence de la Rente foncière & de la Rente constituée, est, qu'il est dû le treizième de la vente de la Rente foncière, & qu'il n'en est point dû du transport ou du rachat d'une Rente hipotèque. Il est vrai néanmoins que par l'*Art. 27. du Reglem. de 1666.* il est porté, qu'il n'est dû aucun treizième du rachat d'une Rente foncière, quand il est fait après l'an & jour de la fiéfe; sinon, en cas de fraude ou de convention, dans l'an & jour d'en faire le rachat. Mais par la Déclaration du Roi, du mois de Janvier 1698. & par celles des 10. Janvier & 26. Mai 1725. & 23. Juin 1731. il a été dérogé à l'*art. 27. du Regl.* car elles déclarent les Baux à Fiéfe, ou à Rente d'héritage, dont le rachat aura été fait avant les 30. ans du jour & date des Contrats, sujets à treizième. *Dans le Recueil des Edits & Declarations, tom. 2. & suiv.*

SECTION III.

Des Rentes viagères & à fonds perdu.

I.

IL y a encore une autre espèce de rentes, qu'on appelle viagères ou à fonds perdu.

II.

Par l'Edit du mois d'Août 1661. enregistré à Paris le 2. Septembre suivant, le Roi défend à toutes les Communautés, tant Régulières que Séculières, de recevoir des deniers pour en faire la rente à fonds perdu, à l'exception de l'Hôtel-Dieu de Paris, de l'Hôpital-Général des Incurables, du grand Bureau des Pauvres, & de la Charité, par Lettres Patentes qu'elle a obtenues depuis la Déclaration, à peine de nullité des Contrats, de confiscation des choses données & de 3000 liv. d'amende contre les Communautés; ce qui s'observe pareillement dans la Province de Normandie, quoi qu'il ne paroît pas que cet Edit y ait été enregistré.

III.

Dans cette Déclaration, il n'est point parlé des Particuliers; c'est pourquoi on a jugé au Parlement de Paris, qu'une Rente à fonds perdu, entre Particuliers, étoit permise, même au denier 10. *Journal du Palais, tom. 2. pag. 687.*

IV.

Il y a un Edit du mois de Janvier 1690. enregistré le 6. Février ensuivant, portant Règlement pour les sommes qui peuvent être données à fonds perdu à l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital-Général, & l'Hôpital des Incurables de la ville de Paris.

V.

Les Rentes viagères, ou à fonds perdu, sont réputées meubles; & il a été jugé qu'on ne pouvoit les saisir réellement, ni les faire vendre par decret. *Journal du Palais, tom. 2. pag. 563.*

VI.

C'est la même règle pour le partage & échange par Succession, quand la Rente a été mise sur la tête d'un des cohéritiers; on suit, en cas de Succession, la personne du défunt, & se règle par son domicile.

V F I.

Arrêt en l'Audience de la Grande Chambre, le 23. Mars 1726. au profit du Seur de la Bucaille, contre la Dame du Bourgteroulde, par lequel il a été jugé que les Rentes viagères devoient être réputées en partages comme meubles, suivant le domicile de la feuë Dame de la Bucaille mère, qui en étoit créancière, sous le nom de sa petite-fille.

V I I I.

Basnage, dans son *Comment. sur l'art. 431.* rapporte un Arrêt du 1. Juillet 1670. qui juge que le donataire d'une somme d'argent, à la charge durant la vie du donateur seulement, d'un intérêt plus grand que celui qui est permis, n'en pouvoit demander la réduction.

I X.

Arrêt de ce Parlement du 30. Juillet 1710. par lequel la nommée Garnier de Vernon a été maintenue sa vie durant, en la jouissance de 1800 liv. de Rente viagère, constituée par défunt Cahagne son mari, sur l'Hôtel-Dieu de Rouen, suivant son Contrat, portant la jouissance, la vie durant du mari & de la femme.

SECTION IV.

Des Transports & Cessions de Rentes.

LE transport ne fait le cessionnaire que du jour de la signification qu'il en a faite au débiteur. Et jusqu'audit tems, si le débiteur paie au cédant la somme transportée, il est quitte, & le cessionnaire ne peut l'inquiéter, ni impugner les paiements, sauf son recours contre le cédant. *Arr. 108. de la Cout. de Paris, Arrêt de Lamoignon, des Transports.*

I I.

La règle ci-dessus a lieu dans les transports & cessions des Rentes constituées; ainsi les arrérages desd. Rentes échus avant la signification du transport, peuvent être valablement payés par le débiteur au cédant, au préjudice du cessionnaire, & sont sujettes à saisies & arrêts de la part d'un tiers créancier, parce que le cédant n'est point censé dessaisi de la propriété qu'après la signification du transport. *Ibidem.*

I I I.

A l'égard du capital des Rentes constituées, le transport qui en est fait est sujet aux règles de l'aliénation des immeubles, & le cessionnaire, après la signification du transport, & tant que la Rente subsiste & n'est point amortie, est sujet à l'action hypothécaire des créanciers antérieurs du cessionnaire. *Ibid.*

I V.

Tous transports faits en fraude des créanciers du cédant, sont nuls; & les transports faits dix jours au moins avant la faillite des cédans, sont réputés frauduleux & nuls. *Code Marchand de 1673. des Faillites, art. 4. Déclaration du Roi, du 8. Novembre 1702.*

V.

Le cessionnaire des droits litigieux peut être contraint de les rétrocéder aux parties intéressées, & de les subroger en ses droits, en lui remboursant le prix du transport, frais & loiaux couts. Mais il en seroit autrement, si les droits cédés étoient certains & non litigieux, quoique non liquidez. *L. ab Anastasio & per diversas, au code mandati, Brodeau & Louet, Lett. C. & Lett. L. som. 13. Le Prestre, cent. 1. cb. 93. Expilly. part. 2. cb. 194.*

V I.

Il en est de même d'un cohéritier qui prend cession d'un droit litigieux sur la Succession commune; il peut être contraint de la rapporter à la masse de la Succession, en lui remboursant le prix du transport, frais & loiaux couts. *Louet & Brodeau, Lett. C. som. 5. Le Prestre, cent. 3. cb. 96.*

V I I.

Il est défendu aux Juges, Avocats, Procureurs & Solliciteurs de Procès, de prendre cession de droits litigieux, directement ou indirectement, soit en leurs noms, ou sous le nom de personnes interposées, à peine de déchéance & de privation de tout droit. *Ordonnance de 1346. & d'Orléans, art. 54. de 1629. art. 92. Louet & Brodeau, Lett. L. som. 2. Lett. 3. som. 4. Le Prestre, cent. 1. cb. 93. Augeard, tom. 1. cb. 26. Déclaration du Roi du 27. Mai 1705. qui défend aux Parties de prendre des cessions de droits sur leurs Juges, depuis le Procès porté devant eux, aux fins sur ce fondement de les récuser.*

SECTION V.

De la garantie des Rentes.

I.

Tout vendeur est tenu de garantir la chose par lui vendue, d'en assurer la propriété à l'acquéreur, & faire cesser les troubles qui pourroient lui être faits. *L. 6. au Cod. de evictionibus, leg. 1. & 10. ff. de evict.*

II.

On n'est point garant des cas fortuits survenus depuis le Contrat de vente, accompli & exécuté, *l. 11. ff. de eviction.* non plus que des évictions, qui procèdent de l'autorité de la loi, comme du retrait lignager ou féodal, s'il n'y a promesse de faire cesser les clameurs, ce qui se résout en intérêt; ni encore moins du fait du Prince. *Leg. Lucius Titius 11. de eviction. Basnage, sur l'art. 40. de la Cout.*

III.

Exemple, par rapport aux Offices; la garantie stipulée par l'acquéreur, ou la garantie de droit entre cohéritiers, n'exige que trois choses. 1^o. Que l'Office subsiste. 2^o. Qu'il appartienne au vendeur. 3^o. Qu'il ne soit sujet à aucune hipotèque; car si dans la suite il est supprimé ou chargé de taxes, l'acquéreur de l'Office n'a pour raison de ce aucun recours de garantie contre le vendeur, ni contre ses cohéritiers. *Loiseau, des Offices, liv. 3. ch. 2. n. 23. & 33. Bardet, tom. 1. liv. 1. cb. 98. Le Brun, des Successions, liv. 4. cb. 6. sect. 3. n. 43.*

IV.

Les lots & partages faits entre cohéritiers sont de droit garants les uns des autres. *Louet & Brodeau, Lettre H. som. 2. Le Brun, des Successions, liv. 4. cb. 1. n. 74.*

V.

A l'égard du transport, ou de la cession des Rentes constituées, il peut y avoir deux sortes de garanties; l'une de droit, & l'autre de fait. *Loiseau, de la garantie des Rentes, ch. 1. & 2.*

VI.

La garantie de droit a lieu sans stipulation; elle suppose trois choses. 1^o. Que la rente transportée existe. 2^o. Qu'elle appartienne au cédant. 3^o. Qu'elle ne soit point engagée ni hipotéquée. *Loiseau, ibid. ch. 3. n. 2. Le Prestre, cent. 2. ch. 28.*

Celui qui a cédé une Rente sans garantie, fors de ses faits & promesses, demeure toujours garant que la Rente lui étoit dûë. *Le Prestre, ibid. Journal des Audiences, tom. 3. liv. 1. ch. 9.*

V I I I.

La garantie de fait, *debitorem esse solvendo*, ne se supplée point, si elle n'est stipulée. *Loiseau, ibidem. ch. 3. n. 9.*

I X.

La simple clause de garantir la Rente cédée, charge le cédant de la solvabilité du débiteur au tems du transport. *Loiseau, de la garantie des Rentes, ch. 2. & ch. 3. v. 13. ch. 4. n. 10. Arrêchez de Lamoignon, des Transports, art. 10.*

X.

La stipulation de garantie, avec la clause de fournir & faire valoir la partie de Rente, charge le cédant de l'insolvabilité du débiteur. *Loiseau, ibidem. ch. 4. Arrêchez de Lamoignon, des Transp. art. 11. Journal du Palais, tom. 2. pag. 78.*

X I.

Nonobstant que la cession d'une Rente constituée ait été faite, avec la clause de fournir & faire valoir, néanmoins le cessionnaire de la Rente, pour conserver sa garantie sur son cédant, est tenu, lorsque les biens hipotéqués à la dot sont saisis réellement, de lui dénoncer la saisie, à ce qu'il ait à s'y opposer & à enchérir les héritages décrétes à tel & si haut prix, que la Rente soit colloquée utilement : & en cas que le cessionnaire de la Rente néglige de faire cette diligence, le cédant est déchargé de la garantie, suivant l'Arrêt du Parlement, du 14. Août 1684. *Basnage, sur l'art. 40. de la Cout. Louet & Brodeau, Lett. F. som. 25. Le Prestre, cent. 1. ch. 76. cent. 2. ch. 28.*

X I I.

Si le cessionnaire a volontairement déchargé un des obligés à la Rente, dès ce moment il perd tout recours de garantie contre le cédant. *Loiseau, de la garantie des Rentes, ch. 11. n. 2.*

X I I I.

Ce que le pere promet par le Contrat de Mariage, & ce qu'il paie comptant, ou à terme à sa fille, n'est point sujet à garantie, parce qu'il peut marier sa fille pour rien, pour un bouquet de roses, & que ce qu'il donne, ou promet, n'est qu'une pure libéralité de sa part; mais le seul cas où le pere peut être poursuivi pour la garantie de la dot promise à sa fille, est quand le mari qui la reçût devient

ET COUTUMIER DE NORMANDIE. 95
insolvable; c'est lorsqu'il s'est constitué en Rente. *Basnage, sur l'art. 250. de la Cout.*

X I V.

Il n'en est pas de même à l'égard de la dot que les frères promettent à leur sœur; parce que ce n'est pas une pure libéralité de leur part, mais le paiement d'une dette légitime: c'est pourquoi ils sont toujours garants de la mauvaise collocation qu'ils en font entre les mains du mari, qui devient dans la suite insolvable. *Basnage, sur l'art. 251. de la Cout.*

X V.

Cette garantie ne se termine pas seulement à ce qu'eux-mêmes ont promis & payé; car si le pere, lors de son décès, n'a pas payé ce qu'il a promis à sa fille, quoique dans ce cas le pere eut pû payer sans être recherché; les frères n'ont pas ce même avantage, ils sont tenus d'assurer les promesses du pere, quand il ne les a pas acquittées. *Basnage. Ibid.*

X V I.

Celui pour lequel on s'est chargé de garantie, ne peut être condamné aux dépens des procédures faites depuis qu'il a été envoyé hors de Procès, s'il n'y a eu protestation de le faire répondre desd. dépens lorsqu'il a été distrait du Procès. *Art. 15. du Règlement de 1666.*

X V I I.

Pour échanges ou hardes de chevaux, il n'y a point de garantie, s'il n'y a convention au contraire, & promesse faite lors de la vente, de garantir le cheval exempt de tout vice. *Basnage, sur l'art. 40. de la Cout.*

X V I I I.

Le Propriétaire de la Sergenterie est garant des cautions reçues par ceux qu'il a commis pour l'exercer, encore que par le bail, commission ou acte de réception, il soit porté qu'ils ne pourront recevoir aucune caution, dont il sera néanmoins quitte en abandonnant la Sergenterie. *Art. 16. du Règlement de 1666.*

X I X.

Il n'y a point de garantie pour la vente de la graine de lin, quand bien même le vendeur s'y seroit obligé. *Basnage, sur l'art. 40. de la Cout.*

DES BIENS, PAR RAPPORT A LEUR MOUVANCE.
DES FIEFS ET DES DROITS FEODAUX.

SECTION I.

I.

PAR la Coutume générale de Normandie, tout héritage est Noble, ou Roturier, ou tenu en Franc-aleu. *Art. 99. de la Cout.*

II.

L'héritage Noble se reconnoît à deux marques; la première; quand à cause d'icelui le Vassal tombe en la Garde Roiale ou Seigneuriale; la seconde, quand il doit la foi & hommage. *Art. 100. de la Cout.*

III.

L'héritage Roturier est celui à cause duquel le Vassal est ordinairement obligé à quelques faisances ou redevances; mais ne tombe point en la garde du seigneur, & n'est tenu de faire foi & hommage, encore qu'il le déclare par son aveu. *Art. 101.*

IV.

L'héritage tenu en Franc-aleu, est celui qui ne reconnoît aucun Supérieur en féodalité, & n'est sujet à aucuns droits Seigneuriaux; mais n'est exempt de la Jurisdiction du Roi, ou du Haut-Justicier; & la confiscation en appartient au Roi, à l'exclusion des autres Seigneurs, *Art. 102. de la Cout.*

V.

On distingue de deux sortes de Franc-aleu; l'un Noble, & l'autre Roturier.

VI.

Le Franc-aleu Noble, est celui qui a Fief & Justice.

VII.

Le Franc-aleu Roturier, est celui qui n'a ni Fief ni Justice.

VIII.

Quoique dans la maxime générale il n'y ait point de terre sans Seigneur; néanmoins nous tenons en Normandie que la préemption

ption est pour la franchise des fonds, jusqu'à ce que celui qui s'en prétend Seigneur ait établi son droit.

I X.

Une autre maxime est, que tout héritage est présumé Roturier, s'il n'apert du contraire qu'il soit un Fief.

X.

Le Fief doit être prouvé, par des actes de foi & hommage, par des aveux ou dénombremens, par des partages ou des jugemens contradictoires; & un seul aveu ne suffiroit pas en ce cas: car comme dit Dumoulin, *neque feudu, neque alia jura constituuntur per simplicem recognitionem*; & il ne peut être prouvé par témoins; parce que suivant l'art. 527. de la Cout. nul n'est tenu d'attendre la preuve de son héritage par témoins.

S E C T I O N II.

De la division des Fiefs.

I.

Les Fiefs, ou terres Nobles, se divisent en Fiefs de dignité & en Fiefs simples, sans aucun titre de dignité.

I I.

Les Fiefs de dignité, ce sont ceux qui ont quelque dignité annexée, comme les Duchez, les Marquisats, les Comtez, les Baronies.

I I I.

Les Fiefs simples, sont ceux qui n'ont aucun titre de dignité; & du nombre de ceux-là, est le Fief de Haubert, qui se peut diviser entre filles, jusqu'à huit parties, & non plus.

I V.

Les Fiefs se divisent aussi en Fiefs dominans & en Fiefs servans.

V.

Le Fief dominant, est celui de qui un autre relève.

V I.

Le Fief servant, est celui qui relève d'un autre Fief.

V I I.

Le même Fief peut être dominant & servant, sous différens regards; il est servant à l'égard de celui dont il relève, dominant à l'égard de ceux qui relevent de lui.

Il y a encore un autre Fief en Normandie, qu'on appelle Fief d'honneur & en l'air, qui n'a ni fond ni glèbe, tels que sont les Sergenteries Nobles, suivant l'*art. 580. de la Cout.*

S E C T I O N I I I

Des Arrières - Fiefs.

I.

L Arrière-Fief est celui qui dépend d'un autre Fief, lequel peut encore en avoir un autre, qui est au-dessous de lui.

I I.

Il est appelé Arrière-Fief, à l'égard du Seigneur suzerain, duquel il ne relève pas immédiatement; mais en Arrière-Fief; ainsi le Vassal tient son Fief en plein Fief du Seigneur féodal dont il relève; & il le tient en Arrière-Fief du Seigneur suzerain, qui est le Seigneur du Seigneur féodal: & on appelle Vassal, celui qui relève du Fief immédiatement, & Arrière-Vassal, celui qui en relève médiatement.

S E C T I O N I V.

Des Vavassories.

I.

I L y a en Normandie, suivant Terrien & le Glossaire du Droit François, deux sortes de Vavassories; l'une Noble, & l'autre Vilaine ou Roturière.

I I.

Les Vavassories Nobles sont de petits Fiefs, qui relevent d'un autre Fief, & qui ont des droits féodaux & tenures par foi & hommage, à cause desquels le Vassal tombe en garde.

I I I.

Les Vavassoires, non Nobles ou Roturières, sont appelées aïnelles, ou tenemens d'héritages, lesquelles ont été depuis divisées en plusieurs portions, par succession ou ventes, qui ont fait des fourtenans ou puînez.

SECTION V.

Du Ban & Arrièreban.

I.

LE Ban, & Arrièreban, est une convocation que le Roi fait de toute la Noblesse de son Roiaume pour aller à la Guerre.

II.

Le Ban est proprement la convocation des Vassaux qui relevent immédiatement du Roi.

III.

L'Arrièreban est la convocation des Arrières-Vassaux; c'est-à-dire, des Vassaux de ses Vassaux.

IV.

Le Roi ne convoque l'Arrièreban que dans la nécessité de l'Etat.

V.

Quand le Ban & Arrièreban sont convoquez, tous les Nobles du Roiaume sont obligez de servir le Roi en presence; & en cas de légitime empêchement, ils peuvent mettre un homme en leur place.

VI.

A l'égard des Roturiers tenans Fiefs, ils sont obligez de contribuer au Ban & Arrièreban, par une taxe qu'on leur fait paier, suivant la valeur & revenus de leurs Fiefs; ainsi qu'aux Douairières, à cause des Fiefs dont elles jouissent à titre de douaire.

VII.

Il y a plusieurs Villes où les Bourgeois sont exempts du Ban & Arrièreban.

VIII.

Si les Nobles ne veulent point aller au Ban & Arrièreban, & si les Roturiers refusent d'y contribuer, on saisit leurs Fiefs.

SECTION VI.

De ceux qui peuvent posséder des Fiefs.

I.

Toutes sortes de personnes peuvent posséder des Fiefs Nobles, Roturiers, hommes, femmes, Ecclésiastiques ou Laïques.

N. 2

I I.

Autrefois il n'y avoit que les personnes Nobles qui pouvoient posséder des Fiefs; mais la nécessité de l'Etat a obligé nos Rois de permettre aux Roturiers d'en acquérir, en payant par eux une certaine somme, qu'on appelle droit de Francs-Fiefs. Ce droit est une taxe que le Roi fait paier de 20. en 20. ans aux Roturiers qui possèdent des Fiefs, & qui consiste en une année de revenu du Fief; ce droit est imprescriptible, & on doit, en cas de sur-taxe, se pourvoir par-devant l'Intendant de la Généralité.

I I I.

Les gens de Main-morte ne peuvent non plus acquérir des Fiefs, qu'en payant au Roi le droit d'amortissement, & aux Seigneurs le droit d'indemnité, réglé pour les Fiefs au tiers denier, & au quart denier pour les Rotures. *Art. 140. de la Cout. & 21. du Reglement de 1666.*

I V.

C'est encore un autre principe, fondé sur l'*art. 258. de l'Ordonnance de Blois*, que les Fiefs, de quelque qualité & dignité qu'ils puissent être, n'annoblissent point les Roturiers, quoiqu'ils aient droit de Justice & de Jurisdiction sur leurs Vassaux & tenanciers; parce qu'il n'y a que le Roi qui annoblisse, ou par Lettres d'Annoblissement, qui se vérifient au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides, ou en possédant des Charges qui annoblissent. Les Charges qui annoblissent, sont celles de Chancelier, Garde des Sceaux, de Conseiller d'Etat, de Secrétaire d'Etat, de Conseillers dans les Cours Souveraines, de Secrétaires du Roi, de Trésoriers de France. Ces Charges de Conseillers dans les Cours Souveraines, & de Trésoriers de France, annoblissent ceux qui les possèdent; mais non leur postérité, sinon en justifiant deux degrez; savoir, de l'aïeul & du pere. *Basnage, sur l'art. 142. de la Cout.*



C H A P I T R E VI.

DE LA MOUVANCE ET TENURE.

I.

EN Normandie il y a quatre différentes sortes de Tenures; par Hommage, par Parage, par Aumône, & par Bourgage. *Art. 103.*

II.

De ces quatre fortes de tenures, il y en a trois de communes aux Fiefs & à la Roture; mais la quatrième, qui est la Tenure par parage, n'est que pour les Fiefs nobles; car aucun héritage Roturier ne peut être tenu par parage.

SECTION I.

De la Tenure par Hommage.

I.

LA tenure par hommage, est une reconnoissance que le Vassal est tenu de faire en personne à son Seigneur, dans son Manoir Seigneurial, en mettant ses mains dans celles de son Seigneur, & lui disant ces paroles : *Je deviens vôtre homme à vous porter foi & hommage contre tous, sauf la Féauté au Roi.* Art. 107.

II.

Il y a deux fortes de foi & hommage; l'une lige, dûe au Roi seul, à cause de sa Souveraineté; & l'autre, dûe au Seigneur, qui tient de lui, médiatement ou immédiatement, avec la réservation de la féauté au Roi. Art. 104.

III.

La foi & hommage n'est dûe que par la mort ou mutation du Vassal, & non par la mort ou mutation du Seigneur. Art. 106.

IV.

Le Vassal ne doit la foi & hommage qu'une seule fois pendant sa vie à son Seigneur; mais le Roi peut faire prêter le serment de fidélité à son Sujet, toutes les fois qu'il lui plaît ou qu'il le requiert.

V.

Cependant si le Vassal avoit fait la foi & hommage, au possesseur du Fief, & que le possesseur fût depuis évincé du Fief par le véritable Propriétaire, alors le Vassal seroit tenu de prêter de nouveau la foi & hommage au Seigneur qui l'auroit évincé.

VI.

La mutation arrive quand le Fief change de main, & qu'il passe d'une personne à une autre: comme il arrive; 1^o. Quand le Fief est échu par Succession en ligne directe, ou collatérale; 2^o. Quand le Fief a été donné ou légué; 3^o. Quand le Fief a été vendu, échangé, ou retiré; 4^o. Quand il a été baillé en paiement; 5^o.

Quand le Fief a été jugé par Decret, par Licitacion, ou par Sentence ; 6°. Quand l'homme vivant, mourant & confiscant, donné par gens de Main-morte, est décédé ; 7°. Quand le Titulaire du Bénéfice est décédé, qu'il a résigné ou permuté, son Successeur y est tenu ; 8°. Quand le Vassal est mort civilement, par sa Profession dans un Monastère, ou qu'il a été condamné au banissement perpétuel hors du Roïaume, ou aux galères perpétuelles.

V I I.

Le Vassal qui a plusieurs Fiefs relevans d'un même Seigneur, n'est obligé de faire foi & hommage qu'une seule fois pour tous, en déclarant dans l'acte les Fiefs pour lesquels il relève ; mais si ces Fiefs relevent de différens Seigneurs, il faut faire autant de foi & d'hommage qu'il y a de Seigneurs.

V I I I.

C'est au Propriétaire, & non à l'usufruitier, douairiers & autres détenteurs du Fief servant, à faire la foi & hommage ; & à faute par le Propriétaire de la faire, & que le Fief fût saisi féodalement, l'usufruitier peut la faire pour avoir main-levée de la saisie & empêcher la perte des fruits ; mais avant qu'il se puisse présenter pour la foi & hommage, il doit faire préalablement une sommation au Propriétaire du Fief.

I X.

Quand le Fief appartient à plusieurs Copropriétaires, chacun des Copropriétaires est obligé de faire foi & hommage pour sa part & portion, encore qu'ils possèdent le Fief par *indivis* ; cependant en ligne directe, le fils aîné majeur peut faire la foi & hommage pour les frères puînez mineurs.

X.

Quand un Fief est échu au Roi par deshérance, confiscation, droit de batardise, ou d'aubaine, il ne seroit pas convenable à la Majesté Roïale de faire la foi & hommage au Seigneur duquel le Fief relève ; c'est pourquoi, dans ce cas, le Roi vuide ses mains dans l'an du jour de la deshérance, du droit de batardise ou d'aubaine & la confiscation aiant été jugé, on paie une indemnité au Seigneur.

X I.

La foi & hommage, pour des Fiefs appartenans à des Communautés ou Chapitres, doit être faite par celui qu'ils auront nommé pour homme vivant, mourant & confiscant.

X I I.

A l'égard des autres Bénéficiers, comme Archevêques, Evê-

ques, Abbez, Prieurs, Curez & Chapelains, ils peuvent faire la foi & hommage eux-mêmes ; parce qu'à cet égard ils sont considérez comme les véritables Propriétaires.

X I I I.

La-foi & hommage doit être faite par le Propriétaire en personne & non par Procureur, sans excuse légitime ; & si le Vassal est absent pour cause nécessaire, ou pour quelqu'autre empêchement légitime, comme guerre, peste, maladie, captivité, ou qu'il soit occupé au service du Roi, de l'Etat, ou du Public, il sera reçu à faire la foi & hommage par Procureur, fondé de Procuracy spéciale, si mieux n'aime le Seigneur lui donner soufrance, jusqu'à ce qu'il soit en état de s'aquitter de ce devoir en personne.

X I V.

Homme épousant femme à qui appartient un Fief Noble, est tenu de faire la foi & hommage au Seigneur de qui il est mouvant ; & en cas de refus, ou de négligence de la part du mari, la femme se fera autoriser à porter la foi & hommage, si mieux n'aime le Seigneur lui donner soufrance. *Art. 199. de la Cout.*

X V.

Quand un Fief est saisi réellement, & que le Propriétaire d'ice-lui n'a point fait la foi & hommage ; le Commissaire aux Saisies Réelles est en droit de la faire au Seigneur, au nom du Vassal saisi, qui a refusé de satisfaire à ce devoir, & couvre par ce moien le Fief, si mieux n'aime le Seigneur donner soufrance.

X V I.

La minorité & l'interdiction pour démence, sont encore des excuses légitimes ; & le Seigneur de qui le Fief relève ne peut se dispenser de recevoir les Tuteurs ou Curateurs à lui porter la foi & hommage, ou de leur donner soufrance, jusqu'à ce que les Interdits aient recouvré leur esprit, ou que les Mineurs soient en âge, suivant les *Art. 197. & 198. de lad. Cout.*

X V I I.

La foi & hommage doit être faite au Propriétaire du Fief dominant, & non à la Douairière ni à l'usufruitier : mais quand il appartient à plusieurs Propriétaires ; si tous sont au chef-lieu, le Vassal sera tenu de s'aquitter de ce devoir envers tous en même-tems ; & s'il n'y a qu'un des Propriétaires, il doit recevoir la foi & hommage pour tous les autres.

X V I I I.

Quand le Fief dominant appartient à des Chapitres, ou à des

104 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
Communautez, la foi & hommage doit être faite en plein Chapitre, & au jour & heure ordinaire qu'il est assemblé.

X I X.

Quand le Fief dominant appartient à la femme, le Vassal doit faire la foi & hommage au mari; mais si la femme étoit séparée civilement d'avec son mari; c'est à la femme, & non au mari, que la foi & hommage doit être faite.

X X.

Quand un Fief est mouvant du Roi, à cause de sa Couronne, tels que sont les Fiefs de dignité, la foi & hommage doit être faite entre les mains du Roi, de M. le Chancelier, ou en la Chambre des Comptes. *Brodeau, sur Paris, art. 67. n. 25.*

X X I.

Si le Fief relève du Roi, à cause de quelque Comté, ou Duché réuni à la Couronne, il est également d'usage, du moins en Normandie, que la foi & hommage soit faite, & l'aveu rendu en la Chambre des Comptes.

X X I I.

Quand le Fief dominant, qui est du Domaine du Roi, est engagé, la foi & hommage doit être faite en la Chambre des Comptes, & non pas à l'engageur, qui n'est considéré que comme usufruitier.

X X I I I.

Quand le Fief dominant appartient à un apanagiste, le Vassal lui doit faire la foi & hommage; parce qu'il est censé le Propriétaire du Fief dont il prend le titre.

X X I V.

Quand le Seigneur a fait saisir le Fief de son Vassal, & qu'il y a des Arrières-Fiefs annexés, les Arrières-Vassaux doivent porter la foi & hommage au Seigneur suzerain, pourvu qu'il ait fait saisir les Arrières-Fiefs, sinon la foi & hommage doit être faite au Vassal, Propriétaire du Fief dominant.

X X V.

Le lieu où le Vassal doit faire la foi & hommage, est le Manoir ou la maison Seigneuriale du Fief dont il relève; & si le Seigneur n'y est point pour le recevoir, ou Procureur pour lui; en ce cas, le Vassal, après avoir frappé à la porte de la maison & demandé son Seigneur pour lui faire la foi & hommage, doit attacher ses ofres à la porte, en présence d'un Notaire, ou autre Personne publique, pour lui en bailler acte, & ensuite se présenter aux Pleds
ou

ou Gagepleges de la Seigneurie, pour y faire lefd. foi & hommages; & où il n'y auroit Manoir Seigneurial, il fera les ofres au Bailli, Sénéchal, Vicomte, ou Prevôt du Seigneur, s'il y en a sur les lieux; sinon il pourra s'adresser au Juge supérieur du Fief, soit Roial ou autre, pour avoir sa main-levée. *Art. 108. de la Cout.*

X X V I.

Mais les ofres faites par le Vassal, suivant les formalitez prescrites par la Coutume, en cas d'absence du Seigneur, ou si le Seigneur n'a point de Manoir Seigneurial, mettent à la vérité le Vassal à couvert de la saisie féodale, & ont l'effet d'en procurer la main-levée; mais elles ne peuvent pas exempter ni décharger le Vassal de faire de nouveau la foi & l'hommage, si le Seigneur le requiert.

X X V I I.

Le Vassal ne peut jamais prescrire la foi & hommage contre son Seigneur, même par cent ans, ni même par quelque-tems qu'il ait tenu le Fief, sans en avoir fait la foi & hommage au Seigneur; parce qu'à son égard la foi & hommage sont imprescriptibles.

X X V I I I.

De même le Seigneur ne peut prescrire le Fief de son Vassal s'il en a la main, par faute d'homme & devoirs Seigneuriaux, non faits, *art. 526. de la Cout.* mais il le peut prescrire, s'il en a acquis la possession, autrement que par la saisie ou réunion, & par un titre particulier, comme par achat, donation, legs, ou par autre titre capable de transférer la propriété en la personne du possesseur; de même celui qui a acquis de bonne foi du Seigneur, en peut acquérir la prescription par 40. ans, sans le recours du Vassal contre le Seigneur pour le prix de la chose.

X X I X.

Quant aux Rentes Seigneuriales, elles sont prescriptibles, non-seulement pour la qualité, mais encore pour le capital de la Rente.

X X X.

A faute d'homme, avec non baillé, droits & devoirs Seigneuriaux non faits, le Seigneur peut user de prise de Fief quarante jours après le décès du dernier possesseur, ou mutation du Vassal venuë. *Art. 109. de la Cout.*

X I X X I.

Cependant tant que le Seigneur dort, le Vassal veille; c'est-à-dire, tant que le Seigneur est négligent de faire la prise de Fief, le Vassal en jouit, & fait les fruits siens, encore qu'il n'ait fait la foi & hommage. *Art. 110. de la Cout.*

Quand la mouvance du même héritage est prétendue par deux Seigneurs, le Vassal obtient un Mandement en debat de tenure, qu'il leur signifie, avec assignation pour mettre le Fief ou héritage Roturier au dépôt de Justice; & pendant ce combat de Fief ou de la tenure, le Vassal doit être renvoyé hors de Cour; & cette mouvance ou tenure se justifie par des titres ou possession. Les titres sont des aveux & déclarations en forme authentique; & celui des deux Seigneurs qui a les plus anciens titres est préféré, pourvu qu'ils soient dans les 40. ans; & cependant le Vassal jouit, en consignat par lui en Justice les droits & devoirs par lui dûs, à cause du Fief ou de l'héritage.

X X X I I I.

Mais le Seigneur n'est pas obligé de prouver sa mouvance au Vassal, sans qu'au préalable le Vassal avoué ou défavoué la mouvance & relever de lui.

S E C T I O N I I.

De la Tenure par Parage; son origine; ses prérogatives, & les cas dans lesquels elle finit.

I.

PAR notre Coutume les Fiefs sont indivisibles, & non partageables entre mâles, sinon en certains cas; & le plus communément il n'y a qu'entre filles; ou descendans d'icelles, que les Fiefs Nobles sont partageables, & divisibles jusqu'à huit portions, & non plus; car autrement ils perdroient le nom & la qualité de Fiefs Nobles, ou tomberoient en Roture, pour les portions excédentes les huit portions.

II.

C'est donc le partage qui forme la tenure par parage; car la tenure par parage, est quand un Fief Noble est divisée entre filles, ou leurs descendans, à leur représentation. *Art. 127. & 336.*

III.

Elle est appelée parage; parce que les filles *pares sunt in feudo*, & parce qu'elles partagent également tous les droits & appartenances du Fief, que chaque lot a la qualité du Fief, avec les autres droits & appartenances de Fief.

I.

Quoique le parage rende la condition des paragez égales; néanmoins la fille aînée, ou ses descendans & representans, a toujours la prérogative du parage, encore qu'elle eut choisi un lot, qui dût tenir par parage d'un autre; car la prérogative du parage est en quelque façon personnelle, & tellement attachée à la personne de l'aînée, ou de ses representans, qu'elle ne lui peut être ôtée, par quelque paction que ce puisse être: & à cause de la supériorité de la Seigneurie, on tient que l'aînée paragée, ou ses representans, ont droit de faire chasser, eux presens, sur la portion du puîné parager; mais ce droit n'est pas réciproque entre les paragers.

SECTION III.

Cinq propriétés de la Tenure par Parage.

I.

LA première propriété est, que la supériorité du parage est tellement attachée à la part & portion de l'aînée, ou ses representans, soit héritiers ou acquéreurs de cette portion, que c'est le possesseur de ce lot qui doit faire la foi & l'hommage au Seigneur suzerain & lui païer tous les droits de reliefs, aides, treizièmes; & toutes redevances, tant pour sa portion & son lot, que pour les portions & les lots des puînez, qui doivent être interpellés de païer leur contribution; & après interpellation, y être contraints par le Prevôt de la portion de l'aîné.

II.

Ce partage ne préjudicie point au droit solidaire & indivis que le Seigneur suzerain a sur toutes les portions de Fief; car il peut saisir féodalement, tant la portion de l'aînée, que toutes les autres, conjointement ou séparément, faute d'aveu, droits & devoirs Seigneuriaux, non faits & non païez, sauf le recours des uns contre les autres, *art. 166.* auquel cas néanmoins ils peuvent se servir du remede expliqué en l'*art. 115.* qui est, que si celui qui possède la portion de l'aînée néglige d'obtenir la main-levée, les puînez sont bien fondez à la demander, en faisant les devoirs & païant les droits; & en ce cas, il seroit à l'option du chef-Seigneur de leur bailler main-levée, chacun pour leur part & portion, en

108 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
retenant par devers lui la part de l'aînée, ou bien la leur laisser,
en faisant les devoirs & payant les droits & rentes qui pourroient
être dûes.

III.

La seconde propriété, est qu'encore bien que les puînées soient
obligées à la foi envers leur aînée, ou representans, elles ne sont
pas tenues de lui faire hommage; & partant elles ne tombent point
en garde, *art. 128. & 213.* & c'est la différence qu'il faut faire
entre la tenure par hommage & la tenure par parage, en ce qu'à
cause de la première on tombe en garde, & à cause de la dernière
on n'y tombe point, par rapport à leur aînée, ou representans l'aî-
née; mais la portion de l'aînée y tombe, par rapport au chef-
Seigneur.

IV.

Quoique les puînées tiennent des aînées par parage, sans hom-
mage, les puînées paragées sont néanmoins tenuës à bailler par
aveu à leur aînée, & à déclarer en icelui en quel degré de parage
elles sont.

V.

La troisième prérogative de la tenure par parage, est que le
tenant parager vendant sa portion ou Fief, ne doit aucun treizié-
me pour la première vente, soit qu'elle soit faite à un étranger ou
à un parent parager, auquel elle auroit pû échoir à droit successif.
Art. 134.

VI.

Comme l'exemption du treizième est limité à la première vente,
il seroit dû treizième de la vente qu'en feroit le lignager paragé,
après avoir retiré la portion à droit de lignage; parce que la ven-
te faite par le rétraïant est une seconde vente, & qu'il n'y a que
la première vente de la portion du Fief en parage qui soit exempté
du treizième.

VII.

La quatrième propriété de la tenure par parage, est que quoi-
que chaque portion prenne le titre & qualité du Fief Noble, avec
les droits & appartenances du Fief Noble, elle ne peut cependant
avoir un Colombier, quoique ce soit une appartenante de Fief;
mais dans le partage, il sera employé dans le dot d'un des coparta-
geans, sans que les autres puissent avoir ni prétendre droit de
Colombier. *Art. 137.*

VIII.

Comme ce droit ne peut être multiplié par le partage du Fief, il s'ensuit qu'il ne peut être acordé par le Seigneur du Fief, qu'en s'en privant lui-même. Cette même raison a fait juger que le droit de Colombier étoit imprescriptible, & ne pouvoit être aquis par prescription, soit sur une roture ou sur un héritage tenu en franc-aleu ou en bourgage; parce que c'est un droit purement féodal. *Art. 20. des Placitez.*

IX.

Il y a néanmoins une exception, qui confirme la règle dans les cas non exceptez, qui est, que si les puînez paragers, autres que ceux en la portion desquels est échu l'ancien Colombier, ont bâti sur leur portion de Fief un Colombier, & qu'ils en aient joui paisiblement par 40. ans, ils ne pourront être contraints de le démolir, *art. 137.* avec cette différence néanmoins, entre l'ancien Colombier échu par partage, & celui aquis par prescription, que le premier ne se perd point par sa caducité & démolition, & qu'il suffit, pour conserver ce droit, qu'il paroisse des vestiges; que si, au contraire, celui aquis par prescription vient à être ruiné, ils n'en peuvent rétablir un autre; & en cela leur droit n'est considéré que comme une souffrance de jouir de ce droit, qu'autant de tems qu'il subsiste.

X.

La cinquième propriété de la tenure par parage, & en quoi elle difère de la tenure par hommage, est que la tenure par hommage est perpétuelle, & que celle par parage ne peut subsister que pendant un tems, & finit en trois cas.

XI.

10. Quand le lignage, ou le parentage est venu jusqu'au sixième degré inclusivement, alors les hoirs des puînez, qui sont hors le sixième degré, sont tenus de faire foi & hommage aux hoirs de l'aîné, ou aux possesseurs du Fief. *Art. 129. & 132.*

XII.

20. La tenure par parage cesse, quand le Fief du parage est vendu à un étranger, ou à des personnes qui ne sont point paragers, ou descendans des paragers, encore qu'ils soient parens de celui qui le met hors de ses mains, & doit foi & hommage, *art. 133.* Et en cela on remarque la différence qu'il y a entre la portion de l'aîné parager & celle des puînez, en ce que l'aliénation faite de la portion de l'aîné parager à un étranger du lignage, ne change

rien & ne fait point finir le parage ; & qu'au contraire , cette portion retient & conserve sa première dignité & prérogative de Fief Noble , & de parage entre les mains de l'aquéreur , quoiqu'étranger du lignage , & les puînez lui doivent les mêmes droits qu'ils doivent à leur aîné , ce qui n'a pas lieu dans la portion des puînez , vû que l'aliénation qui en est faite à un étranger du lignage , fait perdre à ces portions la dignité & prérogative du parage ; parce que le droit de parage est inséparable de la ligne des puînez partageans.

E X C E P T I O N S.

X I I I.

Cette règle a deux exceptions ; la première , est quand la portion ou le Fief de parage vendu à un étranger , est retiré à droit de lignage par aucun des paragers , ou descendans des paragers étant dans le sixième degré ; en ce cas , le Fief retiré retombe en parage au même degré que le clamant est parent à l'aîné parager , de la même manière que s'il n'y avoit point eu de vente , si ce n'est au cas de la revente où il seroit dû treizième. *Art. 135.*

X I V.

La seconde , est quand le vendeur rentre en possession , ou par Clameur révocatoire , par Lettres de Révision , ou en exécution de la faculté de Remere , par lui retenuë ; en ce cas , il tiendra par parage , comme il faisoit auparavant ; mais il en sera autrement , si après avoir aliéné sa portion de Fief , il la rachete ; car alors il ne tiendra plus cette portion de Fief par parage , mais par foi & hommage. *Art. 136.*

X V.

3°. Le parage finit , quand les portions des puînez sont divisées en plus de huit parties ; car alors il perd son nom & sa qualité de Fief , en ce qui excède la huitième partie , & la mouvance dévolue à l'aîné , ou représentant l'aîné. *Art. 360.*

O B S E R V A T I O N S.

I.

Lorsque toutes les portions du Fief tenu en parage , échéent par Succession à un seul des paragers , & qu'après son décès il ne laisse que des filles pour héritières , il y a ouverture à un nouveau droit de parage , dans le partage qui se fait entr'elles de tout le Fief.

I I.

Entre les paragers , l'aînée , ou ses représentans ; peuvent porter le nom du Fief , sans aucune restriction ; mais les puînez ne peuvent

se qualifier Seigneurs du Fief qu'en partie, & après le parage fini du nom de leur Fief, si aucun il a.

S E C T I O N IV.

De la Tenure par Aumône.

I.

LA tenure par Aumône se forme en deux manières; la première se forme, quand le Seigneur de Fief donne à l'Eglise, ou à quelque Corps, ou gens de Main-morte, quelques héritages Nobles, ou Roturiers, qui sont dans la mouvance, & font partie de son domaine non fiéfé. Par cette donation simple, il est présumé avoir consenti que les héritages par lui donnez à l'Eglise, ou autre Corps de Main-morte, demeurent déchargez à son égard des reliefs, treizièmes, rentes, redevances, & autres droits Seigneuriaux, à moins que par l'acte de donation, il n'y ait une réserve expresse au contraire; par la raison que celui qui a fait don de son héritage à l'Eglise, n'y peut reclamer autre chose, que ce qu'il s'est expressément réservé par l'acte de donation. *Art. 142.*

I I.

La seconde est, si l'Eglise, ou autre Corps de Main-morte, a possédé pendant 40. ans un Fief ou un héritage en Roture, en exemption de bailler un homme vivant, mourant & confiscant, ou de pourvoir à l'indemnité du Seigneur; après ce tems, l'Eglise, ou autre Corps, ne tiennent plus le Fief ou héritage qu'en pure aumône, & par ce moien sont déchargez de tous droits de Fiefs, & tenus seulement lui bailler une simple déclaration, contenant les rentes & redevances, si aucunes sont dûes & non prescrites. *Art. 141.*

O B S E R V A T I O N.

I I I.

L'exemption que l'Eglise, ou les gens de Main-morte acquièrent par cette prescription de 40. ans, ne les aفرانچhit point de la foi & hommage; parce que la foi & hommage sont de l'essence des Fiefs, de foi imprescriptibles. *Art. 116. C. 526.*

I V.

A l'exception des deux cas précédens, la donation faite par un Vassal de son Fief, ou héritage en Roture à l'Eglise, ne diminue

112 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
en rien les droits du Seigneur, soit par rapport à la Jurisdiction,
rentes, & redevances, auxquelles les Fiefs & héritages donnez
sont assujétis, soit par rapport aux reliefs, treizièmes, & autres
droits, casuels & profits de Fief, le cas échéant. *Art. 139.*

S E C T I O N V.

De l'Indemnité due au Seigneur.

I.

Comme les Gens de Main-morte ne meurent point, & qu'il
ne se fait point, ou rarement chez eux, de mutation, la Cou-
tume a pourvû à l'indemnité due au Seigneur, en ordonnant que
tous Gens de Main-morte ne pourront tenir ni posséder les Fiefs,
ou héritages en Roture par eux aquis, ou à eux aumônés, qu'en
obtenant des Lettres d'Amortissement, & en payant au Seigneur
le droit d'indemnité, réglé par l'*art. 21. des Placités*, au tiers de-
nier pour les Fiefs Nobles & au quart denier pour les Rotures,
& lui baillant homme vivant, mourant & confiscant, pour faire
& payer les droits & devoirs qui lui sont dûs. *Art. 140.*

I I.

Bailler homme vivant, mourant & confiscant, est nommer une
personne, laquelle, par sa mort, fera ouverture aux droits & pro-
fits du Fief. En un mot, c'est cet homme vivant, mourant & con-
fiscant, qui représente le Vassal, & contre lequel le Seigneur est
en état d'exercer tous ses droits.

S E C T I O N V I.

Du Droit d'Amortissement.

I.

LE Droit d'Amortissement, est la permission que le Roi donne
aux Gens de Main-morte, moyennant une certaine finance,
de posséder les fonds à eux donnez, ou par eux aquis, sans être
tenus ni obligés les mettre hors de leurs mains.

I I.

Il y a trois sortes d'Amortissements; le premier est un Amortis-
sement

fement général, accordé par le Roi à toute une Province, sans les spécifier ni déclarer en détail.

I I I.

Le second est un Amortissement particulier, par lequel sont déclarés, par le menu & en détail, par tenans & aboutissans, les héritages Nobles, Roturiers, ou en Franc-Aleu, qui sont amortis, appartenans à quelqu'Eglise ou Communauté, tant Séculière que Régulière.

I V.

Le troisième est un Amortissement mixte, qui n'est point général pour tout un Diocèse ou Province; mais qui comprend généralement toutes les Terres, Seigneuries, Rentes & Droits immobiliers, appartenans à une Eglise, Communauté, ou autre Corps de Main-morte.

V.

Nota. Que les dons faits par le Roi aux Gens de Main-morte n'ont pas besoin d'Amortissement; parce que le Roi faisant ces dons & aumônes, est censé avoir donné la permission de les posséder.

V I.

Le Droit d'Amortissement n'appartient qu'au Roi seul; mais l'Amortissement accordé par le Roi aux Gens de Main-morte, ne les exempté pas du Droit d'Indemnité envers les Seigneurs, pour les récompenser de la diminution en leurs droits & profits de Fief; & l'Indemnité est réglée, pour le Fief Noble, au tiers denier, & au quart denier pour les Rotures. *Art. 21. du Régl. de 1666.*

V I I.

S'il arrive que les héritages, qui étoient en la main des Gens de Main-morte, soient vendus à personnes Laiques; alors ces héritages retournent dans leur première nature, & sont tenus des Seigneurs, comme si ils n'avoient pas été possédés par Gens de Main-morte.

S E C T I O N VII.

En quoi difèrent le Droit d'Amortissement & le Droit d'Indemnité.

I.

LE Droit d'Amortissement & le Droit d'Indemnité difèrent, en ce que le Droit d'Amortissement est imprescriptible, & que les Gens de Main-morte ne peuvent aquérir par le tems la fa-

114 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
culté de posséder les héritages, soit en Fief ou en Roture, sans la permission du Roi; & que l'Indemnité, au contraire, ainsi que l'obligation de donner un homme vivant, mourant & confisquant, est prescriptible par 40. ans; mais la simple sommation dans les 40. ans, de la part du Seigneur, est un obstacle à la prescription, & suffit pour empêcher que l'héritage ne tombe en pure aumône.

I I.

Et si l'Eglise, ou autre Corps de Main-morte, avoit donné au Seigneur un homme vivant, mourant & confisquant, la prescription de 40. ans, pour s'en-exempter, ne commenceroit à courir que du jour du décès du dernier nommé par le Corps de Main-morte.

SECTION VIII.

De la Tenure en Bourgage.

I.

LA tenure en Bourgage, est une tenure d'héritage Roturier, situé dans les Bourgs & Villes, pour raison duquel il n'est dû ni reliefs ni treizièmes, ni autres droits & devoirs Seigneuriaux ou Coutumiers: & n'est tenu le Possesseur ou Propriétaire d'icelui, donner que simple déclaration au Seigneur, en laquelle il doit exprimer les rentes & les redevances qui sont dûes, s'il n'y a titre, convenant, ou possession suffisante au contraire. *Art. 138.*

I I.

Mais n'est le Vassal dud. héritage exempt de la suite de la banalité, de comparoir aux Pleds & Gage-pleges, de la Commise, en cas de defaveu; comme aussi du droit de confiscation, deshérence, batardise, le cas échéant.

I I I.

Il y a cette différence, entre la tenure en franc-aleu, & la tenure en bourgage, en ce que la tenure en franc-aleu est exempte de supériorité féodale & des droits Seigneuriaux; comme reliefs, treizièmes, services, & autres redevances Seigneuriales dans toutes mutations, & que la tenure en bourgage reconnoît un Seigneur en féodalité; & quoiqu'elle soit sujette à quelque petite rente, elle n'est pas pour cela sujette aux reliefs, treizièmes, & autres droits & devoirs Seigneuriaux, s'il n'y a titre, convenant, ou possession au contraire.

I V.

Après avoir établi les quatre différentes sortes de Tenures ; par Hommage ; par Parage ; par Aumône ; par Bourgage ; il est de l'ordre du titre d'expliquer les choses qui composent l'essence , la nature , les accidens , & les autres appartenances des Fiefs.



C H A P I T R E V I I .

D E L' E S S E N C E D E S F I E F S .

I.

LA foi & l'hommage font l'essence du Fief, tellement que le Vassal ne peut prescrire la foi & l'hommage dûs au Seigneur, par quelque laps de tems qu'il ait tenu la chose féodale, sans en faire hommage. *Art. 116. & 526. de la Cout.*

I I.

Le Vassal se peut éjouir des terres, rentes, & autres appartenances de son Fief, sans paier treizième à son Seigneur féodal, jusqu'à démission de foi & hommage exclusivement, pourvû qu'il demeure assez pour satisfaire aux rentes & redevances dûs au Seigneur suzerain. *Art. 204.*

I I I.

Si le Vassal ne peut pas prescrire la foi & hommage dûs au Seigneur, aussi le Seigneur féodal ne peut pas prescrire le Fief de son Vassal, saisi en sa main, par faute d'homme, droits & devoirs Seigneuriaux, non faits; mais il est tenu le rendre au Vassal, ou à ses hoirs, toutes les fois qu'ils se presenteront, en faisant leurs devoirs, *Art. 117. & 526. secus s'il l'avoit par 40. ans possédé, autrement que par saisie féodale, ou qu'un tiers l'eut aquis de bonne foi, & qu'il l'eut possédé par 40. ans.*

I V.

C'est encore un principe, qu'entre le Seigneur & le Vassal, foi doit être gardée, & que l'un ne doit faire force à l'autre. *Art. 123.*

V.

A l'égard du Seigneur, c'est une fidélité de protection ; c'est pourquoi le Seigneur ne doit faire violence à son Vassal : s'il met la main sur son Vassal pour l'outrager, il perd l'hommage & la tenu-

116 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
re, rentes & devoirs à lui dûs, à cause du Fief de son Vassal, & sont les foi & hommage dévolus & acquis au Seigneur supérieur, & ne paie le Vassal outragé, rentes de son Fief, sinon à proportion de ce qui en est dû au chef-Seigneur.

V I.

A l'égard du Vassal, c'est une fidélité de service & d'obéissance; c'est pourquoi le Vassal doit porter honneur, non-seulement à son Seigneur, mais encore à la femme de son Seigneur, & à son fils aîné; & s'il arrive que le Vassal soit convaincu par Justice d'avoir mis la main violemment sur son Seigneur, il perd le Fief; & toute la droiture qu'il y a, revient au Seigneur. *Art. 124. & 125.*

S E C T I O N I.

Des Droits de Justice.

I.

Quoique Fief, & Justice, n'aient rien de commun, suivant la maxime générale, fondée sur le sentiment de *Lebom-
meau*, liv. 2. max. 3. de *Dumoulin*, sur *Paris*, art. 1. *Gloss.* 5. n. 44. art. 33. *Gloss.* 1. n. 105.

I I.

Néanmoins il en est autrement en Normandie, où Fief & Justice ne se trouvent pas ordinairement séparés. *D'Argentré*, sur la *Cout. de Bretagne*, art. 87. n. 3. art. 116. *Gloss.* 1. *Dupineau*, sur l'art. 41. de la *Cout. d'Anjou*, in verbo, de la *Jurisdiction*.

I I I.

Les droits de Justice en Normandie, consistent dans la tenuë des Pleds, la tenuë des Gagepleges, & dans tous les actes qu'on y peut exercer, touchant la réception & les blâmes d'aveu, l'élection des Prevôts, la réunion des héritages, faute d'hommes, aveux non baillez, droits & devoirs Seigneuriaux non faits, dont il sera parlé dans les *Chapitres de la Jurisdiction & compétence des Bas-Justiciers*.

CHAPITRE VIII.

DE LA NATURE DES FIEFS,
ET DES LEURS APARTENANCES.

I.

LA nature, & les appartenances des Fiefs, consistent dans les droits utiles, qui sont de deux sortes; savoir, les droits utiles ordinaires, & les droits casuels, ou profits de Fief.

I I.

Les droits utiles ordinaires, consistent dans les dépendances annexées au Domaine non fiefé, tels que sont : 1^o. Les droits de Garenne : 2^o. Les droits de Colombier : 3^o. Les droits de Moulin à eau : 4^o. Les droits de Banalité, & de Verte-mou-
te : 5^o. Les droits de Chasse & de Pêche : 6^o. Le droit de nom-
mer les Officiers, pour exercer la Justice : 7^o. Les droits de
Garde-Noble : 8^o. Les droits de Retrait-Féodal : 9^o. Le droit
de Mesure à bled & à vin : 10^o. Le droit de détourner l'Eau
courante en sa terre, pourvu que les deux Rives soient assises
dans son Fief : 11^o. Le Varecq, & les choses gaïves ou épaves,
trouvées en son Fief : 12^o. Le droit concernant les Terres d'al-
luvion : 13^o. Le droit sur le Tresor, trouvé dans son Fief :
14^o. Le droit d'obliger le Vassal de le plexer, pour délivrer ses
namps, jusqu'à concurrence d'une année de ses rentes : 15^o. Le
droit d'obliger son Vassal, non réféant, de donner plége ou cau-
tion de lui paier sa rente : 16^o. D'empêcher qu'on ne fasse des
Rotoirs dans l'eau courante assise dans son Fief.

I I I.

Les droits casuels, ou profit de Fief, consistent : 1^o. Dans les
droits de reliefs, droits d'aides de reliefs, d'aides de chevalerie,
& les droits de sous-aides : 2^o. Dans les droits d'indemnité : 3^o.
Dans les droits de treizième : 4^o. Dans le droit de réversion, par
confiscation, deshérence, batardise, aubaine, & commise, pour
félonie ou desaveu : 5^o. Dans le droit de lever des amendes, &c.

SECTION I.

Du Droit de Garenne.

LE droit de Garenne n'est pas une appartenance inséparable du Fief ; parce qu'autrefois il n'étoit pas permis à aucun de tenir Garenne , sans Lettres Patentes dûment vérifiées en la Chambre des Comptes , suivant l'*Edit du Roi Jean de 1355. art. 4.* qui fit défense d'acroître les anciennes & de faire de nouvelles Garennes ; ce qui fût renouvelé par Henri II. qui conserva néanmoins celles qui étoient faites. *Basnage, sur l'art. 160. & sur l'art. 36. de la Cout.* il raporte un Arrêt du 5. Août 1659. qui a maintenu un Seigneur dans ce droit , encore qu'il n'eût pas beaucoup de titres , parce que la Garenne étoit sur le bord de la mer. *Cout. Paris, art. 69. & 70. Salvaing, de l'usage des Fiefs, ch. 43. & 62. art. 19. du titre des Chasses de l'Ordonnance de 1669.*

SECTION II.

Du Droit de Colombier.

I.

LE droit de Colombier , est un Droit purement féodal , qui ne peut être bâti sur un fond en roture , franc-aleu, ni bourgage, ni même prescrit ; & si le Seigneur le cède ou l'aliène , ce ne peut être qu'en se privant du sien ; parce qu'il ne lui est pas permis de multiplier ce droit. *Art. 137. de la Cout. art. 20. du Règlement de 1666. Terrien, liv. 5. ch. 8. Jovet, in verbo, Pigeons, Colombier: Commentateurs de la Cout. sur l'art. 137. Basnage, ibid. Bibliothèque du droit François, in verbo, Colombier.*

II.

Le droit de Colombier ne se perd pas par la caducité , ni par sa démolition , ni par le non - usage : il suffit , pour conserver ce droit , que les vestiges du Colombier paroissent ; néanmoins dans le cas de parage , le Colombier se prescrit ; & étant une fois détruit & tombé par caducité , il ne peut être relevé. *D'Arvion, sur l'art. 137. pag. 61.*

SECTION III.

Du Droit de Moulin.

I.

LE droit de Moulin à eau, ou à vent, est encore une des appartenances des Fiefs : mais à l'égard du Moulin à eau, nul Seigneur ne le peut faire bâtir ou construire, si les deux Rives de la Rivière sur laquelle le Moulin est bâti ne sont assises en son Fief. *Art. 210. de la Cout. & l'art. 161.*

II.

Quoique le droit de Moulin appartienne au Seigneur, par le droit général des Fiefs, néanmoins il n'a pas droit d'obliger les vassaux d'y venir moudre, s'il n'a droit de Banalité.

SECTION IV.

Du Droit de Banalité.

I.

LA Banalité de Moulin est une espèce de servitude imposée sur les Vassaux, à cause de laquelle ils sont obligés de faire moudre au Moulin du Seigneur, tous les bleds qu'ils consomment dans leurs maisons, soit qu'ils soient excrus sur la Seigneurie, ou achetés au Marché public, à peine de confiscation de leur farine & d'amende; & c'est en vertu de cette Banalité, que les Meuniers du Seigneur ont droit d'aller chasser dans les terres voisines, & d'arrêter ou saisir la farine, ou le pain, dans l'étendue de son Fief; car hors le Fief, il n'a que la voie d'action pour ses intérêts & le paiement de ses droits, & pour les faire condamner à la Moute pour contravention. *Basnage, sur l'art. 210.*

II.

L'instance de Banalité de Moulin est réelle, & ne peut être évoquée aux Requêtes du Palais. *Basnage, ibidem.*

III.

Quoique le droit de Moulin soit un droit féodal, néanmoins il peut être tenu & possédé séparément du Fief, & être cédé & ven-

120 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
du par le Seigneur à un Particulier, & même à un autre Seigneur
d'un autre Fief. *Basnage, ibid.*

I V.

Mais le Seigneur aiant cédé ou vendu son Moulin banal, il ne peut en bâtir un autre dans l'étendue du même Fief & de la même Seigneurie. *Basnage, ibidem.*

V.

Le Seigneur, qui possède un Fief, a la faculté d'y faire bâtir un Moulin à vent, encore que son Fief soit dans l'étendue de la Banalité du Seigneur suzerain, à moins que par un titre particulier, il n'ait renoncé à cette faculté. *Bérault & Basnage, sur l'art. 210.*

V I.

La Banalité ne s'acquiert point par la prescription, quand la possession du Seigneur seroit centenaire & immémoriale; il faut un titre par écrit, fait & passé du consentement des Vassaux; mais au défaut du titre primitif & originaire, il suffit au Seigneur de rapporter d'anciens aveux, dûment lignez par les Vassaux, dans lesquels le droit de Banalité soit employé: & ces aveux, joints à une possession publique, & continuée par un tems immémorial, peuvent suppléer au titre. *Bérault & Basnage, ibidem.*

V I I.

On suit en Normandie, pour règle, que la plus grande partie des Vassaux d'une Seigneurie aiant reconnu, par leurs aveux, le droit de Banalité, engage les autres Vassaux, quoique par leurs aveux ils ne s'y soient pas formellement obligez, à moins que cette moindre partie des Vassaux n'en ait une exemption particulière. *Bérault & Basnage, ibid. Major pars ceteros obligat. L. major. 19. ff. ad municip. Le Grand, sur l'art. 64. de la Cout. de Troies, n. 34.*

V I I I.

Le droit de Banalité n'est pas tellement une servitude roturière, que les Nobles, & les Ecclésiastiques n'y puissent être assujétis par titres; mais s'il n'y a point de titre contraire, ils en sont exempts de droit commun.

I X.

Le Seigneur, qui n'a point de droit de Banalité, ne peut empêcher que les autres Meuniers des autres Seigneurs ne viennent chasser, & quester dans l'étendue de son Fief. *Le Vest, Arrêt 70. Louet, Lett. M. somm. 17.*

X L

X.

Le Moulin à vent ne peut être banal, même à l'égard du Seigneur de Fief, fondé en titre & reconnoissance par écrit, du droit de Banalité d'un Moulin à eau, à moins que le titre particulier ne fasse mention expresse de la qualité du Moulin, & ne déclare précisément que c'est un Moulin à vent; car l'exception générale & indéfinie du Moulin banal ne s'entend que du Moulin à eau; & le Seigneur n'ayant point de Moulin à eau dans sa Seigneurie, mais seulement un Moulin à vent, ne peut prétendre de Banalité ni contraindre les Vassaux à y venir moudre, s'il n'y a titre au contraire.

SECTION V.

Du Droit de Verte-Moute.

L.

LE droit de Banalité n'a rien de commun avec le droit de Verte-moute; enforte que la Verte-moute n'est pas une suite nécessaire de la Banalité de Moulin; il faut un titre, ou des aveux, qui comprennent l'un & l'autre; autrement celui de Banalité ne doit point seul faire présumer celui de Verte-moute, quoique plusieurs prétendent que le droit de Verte-moute soit une suite du droit de Banalité, & que lorsqu'un Vassal, non réséant, emporte & engrange ailleurs ses bleds, il la doit par forme de dédommagement.

I I.

Le droit de Banalité n'a pas lieu seulement pour les Moulins; mais on l'a encore étendu aux Fours, Pressoirs, & au droit de Taureau, de Vest; & autres semblables, suivant les titres & la possession que le Seigneur en peut avoir.

SECTION VI.

Du Droit de Chasse & de Pêche.

I.

LE droit de Chasse & de Pêche est encore une des appartenances de Fief, lequel est permis aux Seigneurs Hairs-Justiciers, dans l'étendue de leur Justice, & aux Seigneurs de Fief, dans l'é-

Q

122 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
tenduë de leur féodalité, & défenduë à tout autre, sous des peines
& amendes rigoureuses. *Ordonnance de 1669. tit. des Chasses. Art.*
25. 26. & 28. Loysel, liv. 2. tit. 2. régl. 51. Bacquet, des Droits de
Justice, tit. 34. Salvaing, dans son Traité de l'usage des Fiefs &
Seigneuries, ch. 36. & 37.

I I.

Le Seigneur qui a levé une bête dans sa terre, peut entrer sur
la terre de son voisin & la poursuivre. Mais autrement on ne peut
chasser sur la terre d'autrui. *Chopin, liv. 3. de Domino, tit. 12. n. 4.*
Idem, sur la Cout. d'Anjou, liv. 2. part. 1. ch. 1. tit. 3. Le Bret, liv.
3. de la Souveraineté, ch. 4. Bourgogne, ch. 18. art. 105.

S E C T I O N VII.

Du Droit de nommer des Officiers.

I.

Les Seigneurs Justiciers ont droit de nommer des Officiers, pour
exercer la Justice dans l'étenduë de leur territoire. *Art. 41. de*
la Cout. De Lbommeau, liv. 2. max. 34. Bacquet, des Droits de Justice.

I I.

Ils ont pareillement droit de Mesure à bled & à vin, de les don-
ner à leurs Vassaux, & de connoître des contraventions. *Cout. art.*
24. & 27. Bacquet, des Droits de Justice, ch. 27. De Lbommeau,
ibid. max. 35. Anjou, art. 40. & 43.

S E C T I O N VIII.

Du Droit de Garde-Noble.

I.

Une autre appartenance de Fief, est le droit de Garde-Noble.
On en distingue de deux sortes; savoir, la Garde-Noble-
Roiiale, & la Garde-Noble-Seigneuriale.

I I.

Par la Garde-Roiiale, le Roi jouit non-seulement du Fief mou-
vant de son Domaine, mais de tous les biens immeubles ou roturiers
qui appartiennent aux Mineurs & qui composent la Succession, par
laquelle le Fief, tenu immédiatement du Roi, est échu aux Mineurs;

au contraire, par la Garde-Seigneuriale, le Seigneur ne jouit que de l'héritage Noble tenu de son Fief, & non des autres biens du Mineur.

I I I.

De cette première différence il en naît une seconde, qui est, que celui qui a eu don du Roi, de la Garde-Roïale, est obligé de nourrir les Mineurs, selon leur qualité, âge, famille, & facultez; & en outre, de les acquiter de tous les arrérages des Rentes Seigneuriales, Foncières & Hipotéquaires qui échéent pendant le tems de la Garde: au contraire, ceux à qui la Garde-Seigneuriale appartient, ne sont obligez à la plûpart de ces charges, sinon en cas que les Mineurs n'aient point d'autres biens, ou en aiant peu, les Tuteurs missent aux mains des Seigneurs tous les Immeubles appartenant à leurs pupilles; en ce cas, le Seigneur Gardien seroit obligé aux charges portées par l'art. 215.

I V.

De plus, les Seigneurs Gardiens ne sont pas obligez à rendre compte ni à paier aucun reliqua, parce qu'en acquitant les charges, les fruits leur sont entièrement aquis.

V.

Il en est autrement pour les donataires de la Garde-Roïale, qui n'est accordée qu'à condition de rendre compte, & de rapporter tout ce qui n'a pas été consumé à l'aquit des charges; ainsi tout l'avantage qu'ont ces donataires, est qu'ils ne sont pas obligez de remplacer les deniers du pupille, & qu'ils peuvent s'en éjouir pendant la Garde, sans en paier aucun intérêt, à l'exception de la Mere & du Tuteur, auxquels, si le don de la Garde leur a été fait, il est réputé fait aux mineurs; & en ce cas, la Mere & le Tuteur sont comptables des intérêts pupillaires, avec cette limitation néanmoins à l'égard du Tuteur, que cela s'entend si le don lui a été fait depuis son institution à la Tutelle; car si le don lui a été fait avant son institution; il peut, en cecas, s'exemter des intérêts pupillaires, pourvû que lors de son élection il se soit réservé à jouir de l'éfet de la Garde qui lui avoit été donnée. Art. 34. 35. 36. du Règlement de 1666.

V I.

Il y a encore d'autres différences entre ces deux Gardes, en ce que la Garde-Roïale ne finit qu'après 21. an accomplis; & que la Garde-Seigneuriale, au contraire, finit à 20. ans accomplis.

V I I.

Une autre différence est, que pour sortir de la Garde-Roïale, il

faut des Lettres Patentes de la Grande Chancellerie, qui soient enthérimées en la Chambre des Comptes, & que la main-levée soit faite, avec les mêmes formalitez que la prise de possession de la Garde; au contraire, dans les Gardes-Seigneuriales, il suffit de faire signifier au Seigneur le passé âgé, & d'avoir un acte du Juge qui le certifie.

V I I I.

Les Engagistes du Roi ne peuvent prétendre à la Garde-Roïale, comme étant de soi incessible; ainsi qu'à la présentation aux Bénéfices, dont le Patronage appartient au mineur, tombé en Garde, à moins que dans la même Succession il ne se trouve plusieurs Fiefs, dont l'un soit tombé au lot de la Douairière, pourvû que dans la même Succession il y ait un autre Patronage tombé en la Garde-Roïale; au contraire, celui qui est usufruitier d'un Fief, qui est en la Garde-Seigneuriale, jouit du droit de la présentation au Bénéfice, parce qu'elle est réputée un fruit.

I X.

La Garde-Noble-Roïale, à cause des Fiefs situez dans une Coutume, n'a point d'extension sur les Fiefs situez dans une autre Coutume; parce que dans ce cas, il ne se fait point d'extension de Coutume à Coutume.

X.

La Garde-Noble-Roïale n'a point non plus d'extension sur les Fiefs provenans de différentes Successions, à moins que lesd. Fiefs ne soient tous tenus immédiatement du Roi.

X I.

Une autre différence, entre les mâles & les femelles, pour le tems que la Garde finit, est qu'à l'égard des mâles, la Garde-Roïale ne finit qu'à 21. an, & qu'à l'égard des femelles, elle finit à 20. ans.

X I I.

Une autre différence, entre les mâles & les femelles, est, que le mâle majeur de 21. an tire ses frères puînez hors de Garde; & qu'au contraire, la fille majeure de 20. ans, ne tire pas ses sœurs puînées hors de Garde.

SECTION IX.

En quoi la Garde-Roïale & la Seigneuriale conviennent.

I.

LA Garde-Roïale & Seigneuriale conviennent: 1^o. En ce que les meubles du Mineur, non plus que les Moulins, Colombiers, & autres droits féodaux séparés du Fief, & sans glebe, ne tombent point dans l'une ni dans l'autre Garde. *Art. 31. & 33. du Règlement de 1666.*

II.

2^o. En ce que la jouissance de la Garde-Noble, soit Roïale ou Seigneuriale, ne commence à courir que du jour que celui qui la prétend, en a fait la demande en Justice, ou le donataire d'icelle a présenté ses Lettres de don, qu'il en a obtenu, pour être registrées, & qu'il a obtenu sur icelles l'Arrêt d'enregistrement. *Art. 32. du Règlement de 1666.*

III.

3^o. En ce que le donataire, & le Seigneur, sont obligez de paier les charges dûes, à cause des héritages qui dépendent de leur Garde, d'entretenir les bâtimens en bon état, sans les vendre ni couper les bois, autres que ceux qui sont en coupes ordinaires, autrement ils en doivent perdre la Garde & amender le dommage. *Art. 221. & 215. de la Cout.*

IV.

4^o. En ce qu'il est commun entre les deux Gardes, d'atirer au profit du Roi & des Seigneurs, les Arrières-Gardes, qui arrivent pendant lad. Garde-Roïale & Seigneuriale, à condition que les Mineurs, sortans de Garde, auront non-seulement la délivrance de leur Fief, mais encore de tous ceux qui seroient tombez en leur Garde. *Art. 222. de la Cout.*

V.

5^o. Une autre convenance entre les deux Gardes est, que celui qui sort de l'une & de l'autre Garde, ne doit aucun relief des terres qui ont été comprises dans la Garde. *Art. 225. de la Cout.*

VI.

6^o. En ce que ce qui est dit des filles, est commun à la Garde-Roïale & Seigneuriale; car l'âge de 20. ans des femelles fait finir l'une &

l'autre, & leur mariage avec un majeur, les exempte ou les fait sortir de Garde, pourvû que le mariage se fasse avec la permission du Seigneur; & en cas de refus, par Ordonnance de Justice; & si le Seigneur est absent, il suffira de demander le congé à son Sénéchal ou Bailli. *Art. 227. C. 231.* Et arrivant que la fille majeure, & hors de Garde, épouse un mineur de 20. ou 21. an, son Fief retombe en Garde, jusqu'à ce que son mari soit âgé. *Art. 230. de la Coutume.*

V I I.

7°. La femme devenuë veuve, quoique mineure de 20. ans, ne retombe point en garde, *Art. 232. de la Cout.* ni en tutelle, suivant l'Arrêt donné au profit de Madame. la Présidente de Quevilli, le 19. Février 1729.

V I I I.

8°. Une autre convenance, à l'une & à l'autre Garde, est que le Seigneur féodal, & le donataire, peuvent, quand bon leur semble; quitter les biens du Vassal mineur, dont ils ont joui à droit de Garde-Noble-Roïale ou Seigneuriale; mais en ce cas, il doivent acquitter les arrérages des rentes annuelles échûes pendant leurs jouissances, encore qu'elles excèdent le revenu des biens. *Art. 22. C. 23. du Règlement de 1666.*

I X.

9°. Les confiscations, commises, barardises, deshérences, & autres appartenances de Fief, qui arrivent pendant l'une & l'autre Garde, en font partie, & tombent dans la jouissance de celui qui en a la garde, pourvû qu'après la Garde finie, le Gardien remettre la propriété des fonds en bon & dû état.

X.

10°. Enfin une autre convenance des deux Gardes, est, que dans l'une & dans l'autre on donne des Tuteurs aux Mineurs, pour avoir soin de leurs personnes, & pour la conservation de leurs biens meubles & immeubles, les Gardiens n'étant pas parties recevables en jugement pour les défendre & y exercer toute autre action. *Louet, Lett. G. somm. 6.*

SECTION X.

Du Retrait Féodal.

I.

LE Retrait, à droit Féodal ou Seigneurial, est encore une appartenance de Fief, qui consiste dans la faculté qui est donnée au Seigneur de Fief, de retirer les héritages Nobles ou Roturiers tenus de son Fief, vendus par deniers ou par Fief à rente, raquitable par son Vassal. *Art. 177. & 178. de la Cout.*

I I.

Les Gens de Main-morte, ni les Engagistes du Domaine du Roi, ne peuvent retirer à droit Féodal les héritages vendus, qui sont relevant de leur Fief. *Art. 96. du Réglem. de 1666.*

SECTION XI.

Du Droit de détourner les Eaux en sa terre.

I.

UNe autre appartenance de Fief est, que le Seigneur peut détourner l'eau courante en sa terre, pourvu que les deux Rives soient assises dans son Fief, & qu'au sortir d'icelui il les remette en leur cours ordinaire; & que le tout se fasse sans dommage d'autrui. *Art. 206. de la Cout.*

I I.

Il n'en est pas de même, pour le cours des Fleuves & Rivières navigables, encore que les deux Rives soient assises dans le Fief du Seigneur; car les Rivières navigables appartiennent au Roi, ainsi que les Isles & les Ilots qui y croissent; le droit d'y pêcher, d'y établir bacqs & moulins, est du Domaine du Roi; en sorte qu'il n'est point permis à qui que ce soit, ni même au Seigneur, d'y rien entreprendre sur le cours d'icelles, s'il n'y a titre ou possession immémoriale au contraire. *Loysel, liv. 2. tit. 2. règle 5. Chopin, du Domaine, liv. 1. tit. 15. Bacquet, des Droits de Justice, ch. 30. Le Bret, de la Souveraineté, liv. 2. ch. 15.*

I I I.

Au contraire, dans les Rivières non navigables, le droit d'y pê-

128 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
cher, d'y établir bacqs & moulins, appartient au Seigneur, chacun dans l'étendue de son territoire. *Loysel, ibid. Chopin. Le Bret. Bacquet, ibid. Salvaing, de l'usage des Fiefs, cb. 37. Henris, tom. 2. liv. 3. quest. 5. & 6.*

I V.

Les Seigneurs ont encore droit d'empêcher qu'on ne fasse des Roteurs en l'eau courante; & si aucun veut détourner l'eau pour en faire, il doit vider l'eau dudit Roteur, en sorte que l'eau d'icelui Roteur ne puisse retourner au cours de la Rivière. *Art. 209. Cout.*

S E C T I O N X I I.

Du Droit de Varecq, choses gairves ou éparves.

I.

LE droit de Varecq appartient au Seigneur, & lui acquiert les choses que l'eau jette à terre, par fortune ou tourmente de mer, & qui arrivent si près de terre, qu'un homme à cheval y puisse toucher avec sa lance, ou choses qui se trouvent égarées dans l'étendue de son Fief, quand dans l'an & jour personne ne se présente pour le réclamer. *Art. 194. 596. & 601. de la Cout.*

I I.

Quand un Vaisseau échoué, & qu'il n'y a personne dans le Vaisseau, la garde en appartient au Seigneur du Fief, dans l'étendue duquel il s'est trouvé, sans qu'on puisse y toucher, jusqu'à ce qu'il ait été vû par les Officiers de l'Amirauté du lieu, qui en doivent dresser Procès-Verbal, & ensuite le laisser en la garde du Seigneur du Fief; & en son absence, à personnes solvables, pour le garder par an & jour. *Art. 597. & 598. de la Cout.*

I I I.

Si les marchandises qui sont dans le Vaisseau ne peuvent pas se garder, elles seront vendues par autorité de Justice, en retenant une marque ou échantillon d'icelles, pour en faciliter la reconnaissance; & le prix procédant de la vente, sera déposé aux mains du Seigneur, ou, en son absence, es mains de personnes solvables. *Art. 599.*

I V.

Si dans l'an & jour led. Varecq est réclamé, par personnes qui prouvent que lad. marchandise leur appartient, elle leur sera restituée,

tuée, les frais de Justice & de la garde, préalablement paiez; & s'il ne se presente aucune personne dans l'an & jour qui la reclame, alors elle est acquise au Seigneur. *Art. 600. & 601. de la Cout. à l'exception de ce qui appartient au Roi, porté dans l'art. 602. de la même Cout.*

V.

Le Seigneur n'a pas seulement le Varech, mais les choses gâives; c'est-à-dire, égarées, que l'on apelle autrement épaves, qui ne sont apropiées à aucun usage d'homme, & qui doivent être par lui gardées par an & jour, & restituées à ceux qui feront preuve dans led. tems qu'elles leur appartiennent; & nul ne peut les retenir plus de sept jours, sans les rendre au Seigneur, sur peine de l'amende; & après led. tems de l'an & jour, elles sont acquises au Seigneur du territoire dans lequel elles ont été trouvées. *Art. 603. 604. 605. & 606. de la Cout.*

SECTION XIII.

Du Droit d'Alluvion.

LE droit d'Alluvion est encore une appartenence de Fief; car quoiqu'il soit porté dans l'*art. 195. de la Cout.* que les terres d'alluvion accroissent aux Propriétaires des héritages contigus, son intention néanmoins n'est pas tant pour en assurer la propriété aux héritages contigus, que pour y établir le droit du Seigneur de Fief, par la seule considération que l'alluvion est un accessoire, qui suit nécessairement la condition du principal auquel il est joint, pourquoi le Propriétaire doit donner cet accroissement par aveu au Seigneur de Fief, & en paier les droits Seigneuriaux, à proportion des autres héritages qui y sont adjacents, s'il n'y a titre ou possession, ou convenant au contraire.

SECTION XIV.

Du Tresor trouvé.

I.

LE Tresor trouvé, est encore une appartenence de Fief; car s'il est trouvé aux terres du Domaine du Roi, il appartient au Roi; & s'il est trouvé ailleurs, il appartient au Seigneur du Fief, soit

R

130 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
Laique ou Ecclésiastique ; mais il n'appartient pas à l'Engagiste, s'il n'y a clause au contraire par le Contrat d'engagement, & encore moins à l'Usufruitier & à celui qui auroit saisi le Fief, ou au Receveur ou Fermier ; mais il appartient au seul Propriétaire du Fief ; & s'il est trouvé en l'héritage en franc-aleu, il appartient au Roi ; & au mari, s'il est trouvé sur le Fief appartenant à sa femme, non comme fruit de l'héritage de sa femme, mais comme meuble échû constant le mariage, suivant l'art. 390. de la Coutume.

I I.

A l'égard du Tresor, trouvé dans la Nef ou Cimetière de l'Eglise, il appartient à la Fabrique ; & s'il est trouvé dans le Chœur de l'Eglise, il appartient à celui qui doit entretenir le chœur ou chancel, qui d'ordinaire tombe à la charge du gros Décimateur. Art. 212. de la Cout.

S E C T I O N X V.

Autres Appartenances de Fief.

C'Est encore une autre appartenances de Fief, que d'obliger le Vassal de plegier son Seigneur pour la délivrance de ses namps, jusqu'à la concurrence d'une année de la rente Seigneuriale qui lui est dûë ; où les hommes, & tenans, ne seront resseans sur le Fief, ils seront tenus de bailler plege resseant sur led. Fief, de paier lesdites rentes & redevances pour ladite année. Art. 205. § 188.

I I.

Le Seigneur a aussi droit de Mesure entre lui & ses Vassaux, & le droit de lever des Amendes. Art. 24. 27. 32. § 33. de la Cout.



C H A P I T R E IX.

DES DROITS UTILES, CASUELS, ET PROFITS DE FIEF,

CONSISTANS DANS LES RELIEFS, INDEMNITEZ, TREIZIEMES,
ET AUTRES MOÏENS, PAR LESQUELS LES TERRES INFEODE'ES
RETOURNENT ENTRE LES MAINS DU SEIGNEUR.

S E C T I O N I.

Des Reliefs.

I.

LE Relief est un droit dû au Seigneur, par la mort ou mutation du Vassal Noble; & par la mort, & non par la mutation du Vassal Roturier, à l'effet d'être rétabli au lieu & place du défunt.

I I.

La taxation du relief, pour les Fiefs, Dignitez, & Offices, est réglée pour les Duchez à 1000 liv. pour les Marquisats, à 500 liv. pour les Comtez, à 250 liv. pour les Baronies, à 100 liv. pour le Fief de Haubert, à 15. liv. mais comme ce Fief est divisible entre filles jusqu'à huit parties, chaque partie en paie à proportion, s'il n'y a titre, possession, ou convenant au contraire. *Art. 152. 153. 154. 155. 156. de la Cout.*

I I I.

Pour les Dignitez, tenues en Fiefs, sans fond ni glebe, elles doivent hommage, & non relief. *Art. 157.*

I V.

Il faut observer qu'avec les Corps des Fiefs Nobles, sont relevées par le même moien toutes les dépendances d'iceux; comme sont les Moulins, les Colombiers, les Garennes, & autres appartenances de Fief. Néanmoins s'il n'y a qu'un Moulin séparément & sans Fief, il est relevé par un écu. *Art. 160. & 161.*

V.

La taxation du relief pour les Rotures est réglée pour le manoir, maison, masure, avec la cour & jardin, à 3 sols, pourvû qu'il ne contienne pas plus d'un acre; & s'il contient moins, il doit pareille somme de 3 sols, & en ce cas il aquite le premier acre. *Art. 159.*

V I.

Les autres doivent par acre 12 deniers de relief, s'il n'y a titre ou possession suffisante, ou convention, par lequel il soit dû plus grand ou moindre relief. *Art. 159.*

V I I.

Les terres non cultivées, comme bruières, terres sauvages, ou sauvées de la mer, doivent 6 deniers par acre de relief au Seigneur duquel elles sont mouvantes. *Art. 160. de la Cout.*

V I I I.

Il y a ouverture à demander le relief en trois cas; par la mort naturelle du Vassal, par la mutation du Vassal, & par la mort civile du Vassal.

I X.

Par la mort ou mutation du Vassal, relief est dû & hommage nouveau. *Art. 163.*

X.

Si le Fief est vendu à prix d'argent, le treizième du prix est dû au Seigneur de qui il est mouvant; & est dû le relief, outre le treizième. *Art. 171.*

X I.

Il en est de même des héritiers de celui qui a fait Profession de Religion; ils doivent relief & hommage nouveau au Seigneur de qui le Fief est tenu. *Art. 165.*

S E C T I O N II.

Des Aides.

I.

IL y a deux sortes d'aides; savoir, aides de relief, aides de chevalerie.

I I.

Tous les Fiefs qui doivent relief, doivent aides de relief, arrivant la mort du Seigneur immédiat; & cet aide est dû aux hoirs des Seigneurs par les Vassaux, pour leur aider à relever lesd. Fiefs vers les Chefs-Seigneurs. *Art. 164.*

I I I.

L'aide de relief n'est dû qu'au cas de Succession, arrivée par la mort naturelle ou civile du Seigneur; car les Vassaux ne sont tenus de paier aides de relief lorsque le Fief est vendu, échangé ou don-

né, encore que ce soit par avancement de Succession fait au présumptif héritier du donateur. *Art. 167.*

I V.

A l'égard des aides-chevels, la Coutume en distingue trois sortes; savoir, l'aide de Chevalerie, quand le fils aîné du Seigneur est fait Chevalier, *Art. 168.* l'aide de Mariage, quand la fille aînée du Seigneur se marie, *Art. 169.* & l'aide de Rançon, quand le Seigneur est fait prisonnier de guerre, en rendant service au Roi, à cause de son Fief. *Art. 170.*

S E C T I O N I I I.

Des Sous - Aides.

A l'égard des Sous-Aides, voici de quelle manière cela se pratique; quand le Chef-Seigneur a païé son relief au Roi, il aide de relief sur son Vassal Noble, qui le païe sur le pié d'un demi relief; & le Vassal Noble a ses Sous-Aides sur ses Vassaux Roturiers, pour l'aider à relever son Fief vers le Chef-Seigneur, qui le païe sur le pié d'un demi relief, à raison de 1 s. 6 d. pour le premier acre, & de 6 d. pour les autres. *Art. 164.*

S E C T I O N I V.

Du Droit d'Indemnité.

I.

L E droit d'Indemnité est encore une appartenace de Fief, que les Gens d'Eglise ou de Main-morte sont obligez de païer aux Seigneurs, pour les indemniser & dédommager des pertes qu'ils souffrent, en ce qu'ils sont privez dans la suite des droits de mutation des possesseurs, en cas de vente, donation, échange, ou autrement.

I I.

Le droit d'indemnité est dû pour toute acquisition faite par Gens d'Eglise ou de Main-morte, soit par vente, donation, testament, ou autrement; & ce droit est dû, tant pour les Fiefs, que pour les Rotures; & consiste, dans l'estimation des Fiefs, au tiers du prix de l'acquisition; & pour les Rotures,

III.

Le droit d'indemnité doit être païé au Seigneur, dont le Fief ou Roture relève immédiatement, & quand les Gens d'Eglise ou de Main-morte ont acquis un Fief ou une Roture qui relève d'eux, ils ne sont tenus, en ce cas, à aucun droit d'indemnité; parce que ce droit étant dû à eux-mêmes, il se confond en leurs personnes; mais si d'autres Gens de Main-morte acquièrent des Fiefs ou Rotures dans l'étendue de leur Fief, ils sont en droit d'exiger d'eux ce droit d'indemnité, comme souffrant la perte de leurs droits casuels; savoir, reliefs, treizièmes, & autres droits.

IV.

Un Bénéficiaire qui reçoit en argent le droit d'indemnité, pour des Fiefs ou Rotures dépendans de son Bénéfice, acquis par Gens de Main-morte, est tenu d'employer la somme en fond de terre, ou en rente, au profit de son Bénéfice & de ses Successeurs. *Auzanet, sur l'art. 121. de la Cout. de Paris.*

V.

Le droit d'indemnité se prescrit par 40. ans, ainsi que le droit de donner un homme vivant, mourant & confisquant. Art. 141. de la Cout.

VI.

Il y a une Déclaration du Roi du 21. Novembre 1724. & des Lettres Patentes du 18. Décembre 1731. enregistrées en ce Parlement, qui régulent le droit d'indemnité dû à Sa Majesté par les Ecclésiastiques & Gens de Main-morte, pour les acquisitions qu'ils font dans l'étendue des Seigneuries ou Justices Royales.

S E C T I O N V.

Du Droit de Treizième.

I.

LE treizième est un droit féodal dû au Seigneur pour la mutation du Vassal, qui arrive par Contrat de vente, ou autre Acte équipolent à vente.

II.

Le treizième est dû par le vendeur, s'il n'est stipulé, au contraire, qu'il sera païé par l'acheteur, en ces termes (*francs deniers venans*) c'est pourquoi dans les états de decret, le treizième se prend

ET COUTUMIER DE NORMANDIE. 135.
sur le prix de l'adjudication. *Art. 182. & 575. de la Cout.*

I I I.

Le treizième est réglé sur le pié de 20 d. pour livre, à raison de 5 f. par écu, s'il n'y a titre, possession, ou convenant au contraire, qui augmente ou diminuë ce droit. *Art. 174.*

V I.

La vente des Fiefs produit au Seigneur reliefs & treizièmes; mais la vente des Rotures ne produit au Seigneur que le droit de treizième & non le droit de relief. *Art. 173.*

S E C T I O N V I.

De la vente des choses dont il n'est point dû de Treizième.

I.

Il y a bien des choses pour la vente desquelles il n'est point dû de treizième, comme pour la vente des meubles, ou des choses censées meubles, de la vente d'une rente hipotéque; parce que ce bien n'a aucune situation certaine; & si l'héritage est vendu avec les fruits avant qu'ils soient amobiliez, le treizième est dû de la totalité du prix; mais s'ils sont amobiliez, le treizième ne sera dû que pour la vente du fond; pourquoi ventilation sera faite.

I I.

Il n'en est point dû pour vente d'héritages, situez en franc-aleu. *Art. 102. de la Cout.*

I I I.

Il n'en est point dû non plus pour la vente des maisons & héritages situez en bourgage, s'il n'y a titre, conyenant, ou possession au contraire. *Art. 138. de la Cout. & la Déclaration du Roi, du 12. Avril 1674.* qui porte, que les maisons & héritages situées en franche-bourgeoisie de la ville de Rouën, seront exemptes de treizième, & autres droits féodaux.

I V.

Le droit de treizième se règle ordinairement par le droit de clameur; & dans le cas où il y a ouverture à la clameur, il y a aussi ouverture au droit de treizième: par exemple, les Contrats de Fief d'héritage à rente rachetable, ne doivent treizième que parce qu'ils sont clamables; au contraire, les Contrats de Fief à rente irraquitable, & les Contrats en forme de Transaction, par lesquels

136 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
les Possesseurs demeurent maintenus, ne doivent point de treizième, parce qu'ils ne sont point clamables, à moins que les Contrats ne soient faits en fraude. *Art. 452. & 467. de la Cout.*

V.

Il n'est dû aucun treizième du rachat d'une rente foncière, quand il est fait après les 30. ans ; mais quand le rachat en est fait avant les 30. ans, il est dû treizième, & l'héritage est clamable, suivant la *Déclaration du 14. Janvier 1698. des 10. Janvier, & 26. Mai 1725. & du 23. Juin 1731. toutes derogatoires à l'art. 27. du Règlement de 1666.*

V I.

Suivant l'art. 27. du Règlement de 1666. il n'étoit dû aucun treizième du rachat d'une rente foncière, quand il étoit fait après l'an & jour de la fiéfe, sinon en cas de fraude & de convention, dans l'an & jour d'en faire le rachat. Mais il a été dérogé à cet article, par la *Déclaration du 14. Janvier 1698.* qui porte que, sans avoir égard aud. art. 27. du Règlement, les droits Seigneuriaux, établis par la Coutume de Normandie, pour les ventes simples d'héritages & autres biens, soient à l'avenir paieez en cette Province, pour les Baux à fiéfes ou à rentes, lorsque le rachat en sera fait avant 30. années, à compter du jour & date des Contrats ; *Registree en la Cour, le 6. Février 1698.*

V I I.

Par autre *Déclaration, du 10. Janvier 1725. registree en la Cour le 26. Janvier aud. an,* il est porté, que lad. *Déclaration du 14. Janvier 1698.* sera exécutée, selon sa forme & teneur, & conformément à icelle, le Roi déclare que son intention a été, que les Baux à fiéfes ou à rentes d'héritages & biens, situez en sa Province de Normandie, dont le rachat auroit été fait avant trente années du jour & date des Contrats, donnent lieu à l'ouverture & à l'action en retrait ou clameur, ainsi qu'au paiement des Droits Seigneuriaux ; ce qui n'aura lieu néanmoins, à l'égard du retrait ou clameur, *ainsi qu'au paiement des Droits Seigneuriaux*, que pour les rachats desd. rentes, qui seront faits à l'avenir avant l'expiration desd. trente années.

V I I I.

Par une autre *Déclaration du 26. Mai 1725. registree en la Cour, le 12. Juin aud. an,* donnée en interpretation de celle du 10. Janvier 1725. il est porté qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur ; & en conséquence, que dans le cas ou partie de la rente ou fiéfe aura été remboursée avant cette dernière Déclaration, & l'autre viendroit à être remboursée dans le cours des trente années, à compter

compter du jour & date desd. baux à fiéves, l'action en retrait, ou clameur féodale & lignagère ait lieu pour la totalité des biens cédez par lesd. baux à fiéves, lors du rachat de la partie restante à rembourser; & seront pareillement, audit cas, les Droits Seigneuriaux paiez, pour le total desd. biens baillez à fiéves, encore que partie de la vente eût été remboursée avant la *Declaration du 10. Janvier dernier.*

I X.

Enfin par une dernière *Déclaration du 23. Juin 1731. enregistrée le 17. Juillet aud. an*, il est ordonné: 1^o. Que lorsque la propriété du Fief, & celle du Domaine utile ou non fiéfé de la même terre, aiant été transférées par des Actes séparés, auront passé, de quelque manière que ce soit (à l'exception des cas ci-après marquez) entre les mains du même Propriétaire, dans l'espace de dix années, à compter du jour de la première desd. aliénations séparées; il sera au choix des Seigneurs, dont la terre sera mouvante, de la retirer féodalement en entier, ou d'exiger les droits de Treizième, & autres, portez par la Coutume de Normandie, sur le même pié qu'ils auroient été dûs, si le tout avoit été aliéné par un seul Acte.

X.

D'échange fait d'héritage, contre héritage, n'est dû treizième au Seigneur; mais bien au Roi, ou à ceux qui ont aquis le droit & en ont païé la taxe, suivant les *Edits de 1673. & 1674.*

X I.

Mais s'il y a eu de l'argent baillé de part ou d'autre, est dû treizième de l'argent, ou de l'estimation du Fief baillé avec l'argent, encore que l'héritage soit de plus grande valeur que l'argent, & sera dû le treizième au Seigneur, dont est tenu le Fief baillé sans solde. *Art. 172. de la Cout.*

X I I.

Le Seigneur peut vendre des terres de son Fief, sans païer treizième à son Seigneur féodal. *Art. 204. de la Cout.*

X I I I.

Quoique le vendeur soit obligé au treizième; s'il n'y a clause dans le Contrat qui en charge l'acquéreur; néanmoins si le Seigneur achète l'héritage de son Vassal, il ne lui est point dû de treizième, s'il n'est dépossédé en vertu de la clameur lignagère; en ce cas le treizième lui doit être païé avec le prix: si néanmoins le Vassal clamoit, en vertu de la faculté de Remere, qu'il se seroit retenuë, en ce cas il n'y auroit pas d'ouverture au treizième. *Art. 183. de la Cout.*

X I V.

Pareillement si le Seigneur est évincé par un parent lignager du Fief ou de la roture, qu'il auroit retiré par puissance de Fief ou retraits féodaux ; en ce cas le lignager ne peut se dispenser de paier au Seigneur les droits de relief & treizième, si c'est un Fief Noble ; & le treizième seulement, si c'est une roture. *Art. 184.*

X V.

Il n'est point dû de treizième pour les héritages donnez par donation simple & gratuite ; mais il en est dû un pour donations faites pour récompenses de service, parce qu'elles sont clamables.

X V I.

Il est dû treizième pour l'adjudication d'un décret forcé ; mais il n'en est dû qu'un pour le Contrat & pour l'adjudication du décret volontaire. *Art. 84. de la Cout. de Paris.*

X V I I.

La déclaration qu'une terre est acquise au nom d'un tiers, doit être faite par-devant Notaires à l'instant du Contrat, si la vente est volontaire, ou avant l'état tenu, si c'est par adjudication par décret, si l'on veut éviter double treizième.

X V I I I.

Il n'est dû aucun treizième pour le retour ou licitation de partages entre Cohéritiers ou Propriétaires en commun, *art. 26. du Règlement de 1666. secus*, si la licitation est faite au profit d'un étranger ; de même si la vente s'en faisoit à un des Cohéritiers, après les partages faits.

X I X.

Il n'est point dû de treizième de l'héritage baillé en paiement de la dot d'une fille, pour & au lieu de la somme qui lui auroit été promise, quoique long-tems après, parce que cet héritage lui tient lieu de légitime & de portion héréditaire, & l'on ne fait en ce cas aucune différence entre la dot & le don mobil. Il y en a plusieurs Arrêts rapportez dans Bérault & Basnage, qui l'ont jugé.

X X.

Il n'est point dû de treizième des héritages que le mari, ou ses héritiers, baille à la femme ou à ses héritiers, en récompense de son bien aliéné, ou en paiement de sa dot, ou des autres conventions matrimoniales, vû que ces Actes sont considérez comme des accommodemens de famille. *Art. 411. de la Cout. & 124. du Règlement de 1666.*

X X I.

D'un Contrat nul ou annullé, pour cause antécédente à la vente,

il n'en est point dû de treizième, *secus*, s'il n'étoit question que de lésion, ou qu'il y eût un supplément du juste prix, il en seroit dû un du supplément, comme du prix principal. *Du Moulin, sur Paris. Art. 33. gloss. 1. n. 32. art. 78. gloss. 1. n. 13. Salvaing, de l'usage des Fiefs, ch. 89. De Lhommeau, liv. 2. max. 20.*

X X I I.

Le treizième n'est point dû, pour raison d'une adjudication par decret, cassée & annulée; & si dans ce cas le treizième avoit été païé, il y auroit lieu à la répétition d'icelui.

X X I I I.

Quoiqu'un acquéreur soit dépossédé par le decret pour les dettes de son vendeur, le treizième n'est pas moins dû pour raison de la vente qui lui auroit été faite.

X X I V.

Le treizième est dû à celui qui est Receveur, Fermier ou Usufruitier, au tems de la vente volontaire; mais à l'égard des ventes par decret forcé, il appartient à celui qui est Receveur, Fermier ou Usufruitier, au tems de l'adjudication.

X X V.

Le Contrat de vente à faculté de Remere, donne ouverture à tous les droits Seigneuriaux, & le Seigneur est en droit d'en demander le treizième, quoique la faculté de Remere soit ou ait été exercée. *Art. 193. de la Cout. Arrêt, tiré du Greffe de la Cour, du 16. Juillet 1722. en faveur du Sieur de Lecaude.*

X X V I.

Il est dû treizième du prix de la cession faite par le vendeur à un tiers de la faculté de Remere; mais il n'en est point dû du rachat qui se fait en vertu de cette clause.

X X V I I.

Il est dû treizième de la vente d'un bois de haute-futaie étant debout; mais n'ayant été vendu qu'après les arbres abatus, il n'en est point dû, non plus que de la vente d'une maison, à la charge de la démôlir & enlever. *Art. 463. de la Cout. Basnage. ibid. & sur l'art. 173.*

X X V I I I.

Encore que ce soit au vendeur à païer le treizième, s'il n'y a clause au contraire par le Contrat, le Seigneur néanmoins est en droit de s'adresser sur le fond pour avoir le païement de son treizième, sauf le recours de l'acquéreur contre son vendeur.

X X I X.

Le droit de treizième est de soi imprescriptible; mais à l'égard

I I.

Ce moïen a été admis comme un tempérament équitable, au lieu & place de la Commise qui avoit lieu autrefois, faite par le Vassal de demander l'investiture de son Fief. *Etablissement de St. Louis, art. 65. Joan. Galli, quest. 162.*

I I I.

La saisie féodale faite avant le terme est nulle, & ne prend pas sa force par le laps de tems, ni par la négligence du Vassal survenu depuis. *Du Moulin, sur Paris, art. 7. n. 15.*

I V.

Depuis l'Ordonnance de 1667. que l'héritier présomptif a trois mois pour faire inventaire, & 40. jours pour délibérer; cet héritier présomptif seroit en droit de s'oposer à la prise de Fief, & de demander au moins la surséance, jusqu'après le tems fatal qui lui est accordé pour accepter ou répudier.

V.

Quand le Vassal a fait la foi & hommage & présenté son aveu, & qu'il n'est question que du paiement des rentes, & des autres droits Seigneuriaux, comme des treizièmes, aides, sous-aides, le Seigneur ne peut pas réunir, ni user de prise de Fief; mais il peut seulement faire saisir les fruits, en vertu du Mandement de son Sénéchal, & les faire vendre. *Art. 187. de la Cout.*

V I.

La minorité est une excuse suffisante, pour exempter le Vassal de faire la foi & hommage & de donner aveu tant qu'elle dure; c'est pourquoi tant que le Vassal aïant Fief, ou ne possédant que des rotures, est mineur & en tutelle, le Seigneur est tenu de donner souffrance; c'est-à-dire, surséance au Tuteur, jusqu'à ce que lui, ou l'un d'eux soit en âge, soit pour faire la foi & hommage, ou pour donner aveu: & pour obtenir cette surséance, le Tuteur est obligé de fournir préalablement au Seigneur une déclaration des Fiefs ou des héritages en roture, païer les rentes qui sont dûes, à cause dud. Fief & terres roturières, sinon au cas que le Seigneur les tienné en sa main comme gardien, ensemble des noms & âges des mineurs. *Art. 197. & 198. de la Cout.*

V I I.

Homme épousant femme à qui appartient Fief Noble, est tenu faire la foi & hommage au Seigneur, & ne doit païer aucun relief, pourvu que la femme l'ait une fois païé. *Art. 199. de la Cout.*

La saisie féodale, ou la prise de Fief, prévaut & est préférable à la saisie réelle des Créanciers. Cependant en Normandie on prétend que la saisie féodale ne pourroit pas arrêter le cours de la saisie réelle, sauf à l'adjudicataire d'en faire la foi & hommage, & au Seigneur de s'opposer pour ses droits. *Art. 576. de la Cout. avec les Annotations, attribuées à M. le Président Groulard.*

I X.

La saisie féodale, prise de Fief, ou réunion, doit être faite au nom du Seigneur propriétaire, & non pas au nom de son Procureur Fiscal; parce qu'il n'y a que le Roi qui puisse plaider par son Procureur.

X.

Le Tuteur peut pareillement faire saisir féodalement au nom de son pupille, & le mari, au nom de sa femme.

X I.

Mais l'Usufruitier, le Fermier, ou Receveur, ne peut user de prise de Fief, encore que le Seigneur leur ait cédé tous ses droits utiles du Fief; parce que la prétation de foi & hommage, & le défaut d'aveu non présenté ne le regarde point, mais le seul propriétaire, & que le tems qu'il veut bien donner à son Vassal, pour faire la foi & hommage & pour fournir son aveu, ne peut passer pour une fraude faite au Receveur ni à l'Usufruitier; & en ce cas peuvent user d'une simple saisie, pour les rentes, redevances; profits, casualitez, & autres droits utiles. *Art. 191. 192. & 109.*

X I I.

On peut opposer contre la prise de Fief, ou appeler de la Sentence de réunion, en quatre cas. 1^o. Si les formalitez ont été obmises. 2^o. Si le Vassal desavouë le Seigneur. 3^o. S'il y a debat de tenure entre deux Seigneurs, qui reclament respectivement la mouvance. 4^o. Si le Vassal a fait des ofres suffisantes.

X I I I.

Si la saisie féodale est nulle par défaut de cause, le Vassal doit avoir main-levée, avec dommages & intérêts: si c'est par défaut de formalitez, il n'y a point lieu aux dommages & intérêts. *Louet, Lett. F. cb. 20.*

X I V.

La donation d'un héritage noble ou roturier, faite par le Vassal avec retention d'usufruit, produit une mutation suffisante, pour donner ouverture à la réunion ou prise de Fief, faite par

le donataire de satisfaire aux devoirs portez par la Coûtume.

X V.

La saisie féodale ne peut être faite que lorsqu'il y a ouverture par la mutation du Vassal, après le terme marqué par la Coûtume, pour mettre le Vassal en demeure, qui est ordinairement de 40. jours, & trois mois à compter du jour de la mutation arrivée par succession. *Cout. Paris, art. 7. Anjou, art. 101. & 102. Normandie, art. 189.*

X V I.

La saisie féodale faite avant le terme est nulle, & ne prend point de force par le laps de tems, ni par la négligence du Vassal survenuë depuis. *Du Moulin, sur Paris, art. 7. n. 15.*

X V I I.

Le Seigneur ne fait pas les fruits siens, par la seule négligence du Vassal, de satisfaire aux devoirs que la Coutume exige de lui; mais il faut qu'en conséquence d'une Commission qu'il obtiendra de son Sénéchal, il fasse procéder à la saisie féodale & à la réunion, non pas seulement des fruits, mais du fond des héritages, faute de quoi il ne peut pas profiter des héritages de son Vassal, faute d'homme, aveu non baillé, droits & devoirs Seigneuriaux non faits; & c'est ce que veulent dire ces paroles (tant que le Seigneur dort, le Vassal veille) c'est-à-dire, tant que le Seigneur est négligent de faire la prise de Fief, le Vassal en jouit, & fait les fruits siens, encore qu'il n'ait fait la foi & hommage ni donné aveu. *Art. 109. & 110. de la Cout.*

X V I I I.

Comme aussi, quand après la réunion ou prise de Fief, le Seigneur s'est mis en possession des héritages, tant que le Vassal néglige de satisfaire à faire la foi & hommage & à donner aveu, le Seigneur fait les fruits siens; & c'est ce que l'on entend par ces paroles (tant que le Vassal dort, le Seigneur veille.) *Art. 111. de la Cout. Loysel, tit. des Fiefs, régl. 25. De Lhommeau, liv. 2. maxime 9.*

SECTION II.

Des formalitez requises dans la prise de Fief ou Réunion.

I.

Pour la forme de la saisie féodale, prise de Fief, ou réunion; 1^o. Il est requis qu'il y ait un Mandement ou Commission du Sénéchal, & en conséquence, ou vertu d'icellè, le Prevôt, Sergent, ou autre, faisant la prise de Fief, doit déclarer par trois Dimanches consécutifs, à l'issuë de la Messe Paroissiale du lieu où les héritages sont assis, que le Seigneur entend les mettre en sa main, faute d'homme, droits & devoirs Seigneuriaux non faits; & en cas qu'il ne se presente aucun homme pour les faire dans les 40. jours, ensuivant la dernière criée, ils seront adjugez au Seigneur aux prochains Pleds ensuivans: & en ce faisant, doit déclarer le jour, lieu & l'heure de la tenuë desd. Pleds par le même Exploit, qui sera certifié de deux témoins & contrôlé. *Art. 112. de la Cout.*

I L.

Si les héritages sont nobles, il suffira de saisir féodalement le corps du Fief; mais s'ils sont roturiers, les bornes, bouts & côtez seront inférez dans la déclaration, ainsi que la situation, triage & contenance des héritages. *Art. 113. 51. & 547. de la Cout.*

SECTION III.

Effets de la prise de Fief, ou de la Sentence d'Adjudication.

I.

L'effet de la prise de Fief, ou plutôt de la Sentence d'Adjudication, est qu'après qu'elle a été signifiée, le Seigneur est en droit d'appliquer à son profit tous les fruits qui sont sur les terres réunies, pourvû qu'ils ne soient engrangez, avant que le Vassal ait présenté son aveu & formé délivrance; parce que l'aveu présenté par le Vassal, soit bon ou mauvais, sauve la levée; doit néanmoins le Vassal paier les frais de la saisie & adjudication, si aucune y a, & de ce qui s'est ensuivi. *Art. 118. & 120. de la Cout.*

II.

I I.

De même , les fermages des héritages réunis sont acquis au Seigneur , si pendant que les fruits sont encore sur le champ, il a signifié au fermier qu'il s'arrête auxd. fermages , si le Vassal ne baille aveu avant que les fruits soient engrangez par le fermier. *Art. 19. du Règlement de 1666.*

I I I.

Si le Vassal néglige de donner aveu , & que les fruits demeurent au Seigneur, il doit paier les airûres, labours & semences à celui qui les aura faits, autre que le Vassal, si mieux le Seigneur n'aime se contenter du fermage ou de la moitié des fruits. *Art. 119. de la Cout.*

I V.

Il résulte de cet article , que quand c'est le Vassal qui fait valoir lui-même , il perd non-seulement les fruits , mais encore tous les frais qu'il a faits , airûres , façons , labours & semences. *Ibid.*

V.

Le Seigneur n'est obligé de rembourser les airûres, labours & semences , qu'après avoir fait la récolte & engrangé , & cela encore bien que les fruits se trouvassent perdus par cas fortuit ; parce qu'ayant fait son option , il en est censé le maître, *res perit Domino. Comment. de la Cout. ibidem.*

V I.

Le Vassal , qui a obtenu main-levée de son héritage , n'est point tenu d'entretenir le bail fait par le Seigneur pendant sa saisie , non plus que le Seigneur , celui du Vassal fait avant la saisie. *Ibid.*

V I I.

Si après la saisie ou adjudication d'une aînesse faite au Seigneur, l'aîné est négligent d'obtenir main-levée , les puînez sont reçûs à la demander ; & en ce cas, il est à l'option du Seigneur de la leur bailler chacun pour leur part , retenant par devers lui la part de l'aîné , ou bien la leur laisser, en baillant par eux déclaration entière de toute l'aînesse , & païant les arrérages des rentes qui en sont dûs. *Art. 115. C. 175. de la Cout.*

V I I I.

Si pendant la saisie féodale , ou réunion , les bois-taillis sont en coupe , & les étangs en pêche , le Seigneur en prend tout le profit , sans proportion. *Arrêt en 1579. rapporté par Chopin, sur l'art. 36. de la Cout. d'Anjou, n. 2.*

I X.

Le Seigneur presente aux Bénéfices du Patronage réel de son

146. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
Vassal, vacans pendant lad. saisie féodale ou réunion. *Du Moulin*
sur Paris, art. 55. gloss. 10. *Mornac*, sur la Loi 24. *auff. de contra-*
bendâ emptione. Arrêtez de Lamoignon, de la saisie féodale, art. 15-
X.

Le Seigneur, pendant la saisie féodale, doit entretenir les mai-
sons & lieux en dépendans en bon & dû état de réparations, sans
qu'il puisse couper les bois de haute-futaie; parce que la prise de
Fief n'étant perpétuelle, n'emporte pas la perte du fonds, mais seu-
lement des fruits. *Paris*, art. 28. 54. *Du Moulin*, art. 1. gloss. 8. n. 52.
X I.

Toute prise de Fief est annale, & doivent les diligences être re-
commencées par chacun an, s'il n'y a Sentence d'adjudication qui
ait été signifiée & exécutée par la prise de possession, ou Procès
formé pour lesd. diligences. *Art. 111. de la Cout.*

X I I.

L'effet de cette réunion n'est pas perpétuel; car comme le Vassal
ne peut prescrire le droit de foi & hommage dû au Seigneur, aussi
le Seigneur ne peut prescrire les héritages saisis en sa main; mais il
est tenu les rendre au Vassal, ou à ses hoirs, toutes les fois qu'ils
se présenteront en faisant leurs devoirs. *Cout. Norm. art. 116.*
117. & 526.

X I I I.

Le Seigneur aiant joui en vertu de la prise de Fief, peut néan-
moins se faire paier des reliefs & treizièmes qui lui sont dûs; mais
il ne peut rien demander des arrérages des rentes Seigneuriales ou
foncières, ni même des charges & redevances dûes, à cause des
héritages dont il a joui de tant qu'il en seroit échû, depuis & durant
la saisie; & néanmoins le Vassal paiera les arrérages dûs auparavant
icelle saisie. *Art. 114. de la Cout.*

X I V.

Nota. Que dans ce cas de prise de Fief, ou de réunion, les dettes
& charges auxquelles les héritages ont été obligez par le Vassal,
comme les rentes hypothèques & foncières, le Seigneur n'est point
obligé d'en paier les arrérages pendant sa jouissance, si elles n'ont
été énoncées dans les aveux agréés par le Seigneur, suivant la limi-
tation de la *Coutume de Paris*, art. 38. en quoi cette réunion, faute
d'homme & d'aveu non baillé, diffère des réversions ou réunions,
qui arrivent par la Confiscation, Commise, Batardisse, Deshéren-
ce, & Droit d'Aubaine, lesquelles ne se font qu'à la charge de
paier par le Seigneur toutes les dettes, même les mobilières.

S E C T I O N I V.

De l'Aveu.

I.

L'Aveu est comme un titre nouveau & un renouvellement de l'ancienne obligation, contractée entre le Seigneur & le Vassal, par la première Fiéfe, investiture ou inféodation. Le Vassal doit déclarer dans son aveu précisément & par le menu la consistance des terres dont il donne aveu, la qualité & quantité des terres, les bornes, tenans & aboutissans, les noms des détenteurs & foutenans, & y employer toutes les rentes, redevances, les servitudes & autres droits.

I I.

Le Vassal aiant fait la foi & hommage, doit fournir son aveu dans les 40. jours suivans. *Cout. de Paris, art. 8.*

I I I.

L'ancien Vassal qui a une fois fourni son aveu, n'est point obligé d'en donner un second à son nouveau Seigneur; mais seulement une copie de l'ancien, aux frais du Seigneur, s'il le requiert. *Cout. de Paris, 44. & 66. Loysel, des Fiefs, régl. 48.*

I V.

L'aveu étant reçu par le laps de tems, est un titre respectif & obligatoire entre le Seigneur & le Vassal, leurs héritiers & aiant cause. *De Lhommeau, liv. 2. maxime 13.*

V.

La saisie féodale, par rapport à la perte des fruits, cesse dès que le Vassal a présenté son aveu, sans qu'il soit besoin d'attendre qu'il soit blâmé ou reçu; vû que l'aveu une fois présenté, soit bon ou mauvais, sauve la levée; pourvû néanmoins que les fruits n'aient pas été enlevés ni engrangés avant la présentation d'icelui, & à condition par le Vassal de paier & rembourser les frais de la saisie, de la Sentence d'Adjudication ou réunion, si aucune y a, & de tout ce qui s'en est ensuivi. *Art. 120. de la Cout.*

V I.

Si le Seigneur, au préjudice de la présentation de l'aveu, refuse

148 PRINCIPES GENERAUX DU DROIT CIVIL
de donner main-levée de la saisie ou réunion, le Vassal peut se
pourvoir, par apel ou par oposition, contre la saisie; il peut même
former complainte, pour obliger le Seigneur à lui laisser la libre
disposition de ses héritages.

S E C T I O N V.

Blâmes d'Aveu.

I.

L'Aveu peut être blâmé de deux manières; par raport à sa
matière, ou par raport à sa forme.

I I.

Par raport à sa matière: 1^o. S'il ne contient pas toutes les rentes
& redevances qui sont dûes à la Seigneurie. 2^o. Si on n'y a pas dési-
gné, ou marqué assez expressément & en particulier, les hérita-
ges: 3^o. Si on n'y a pas employé la quantité de pièces de terre, leur
situation, triage, leur contenance, bornes, bouts & côtez nou-
veaux: 4^o. Si on a omis d'y employer la qualité des héritages,
bois, prairies, jardin, mesure, terres labourables: 5^o. Si on a ob-
mis de déclarer les servitudes & charges: 6^o. Si le Vassal a omis d'y
employer l'énonciation de la foi & hommage des terres roturières,
ensemble l'obligation aux reliefs, treizièmes, aides, sous-aides, le
service de Prévôté ou la Banalité, si aucune est dûe; enfin toutes
les autres faifances, corvées, redevances; & en un mot, si le Vas-
sal a pris dans l'aveu des qualitez qui ne lui conviennent pas, & qui
portent ou peuvent porter préjudice au Seigneur.

I I I.

Par raport à la forme, l'aveu peut être blâmé, s'il n'est pas en
parchemin, s'il n'est pas signé par le Vassal, & par les puînez,
chacun en leurs articles, & s'il n'est pas reçu & signé par le Séné-
chal & le Gréfier, & contrôlé. *Paris, art. 8. Arrêt de Lamoignon, tit. des Dénombrement. art. 3. Le Prestre, cent. 3. ch. 5 r.*

I V.

Si le Vassal manque en rendant son aveu, soit dans la matière ou
dans la forme, le Seigneur le peut blâmer dans les 30. ans; & ce
tems établi par la Coutume est tellement fatal, qu'après qu'il est
expiré, le Seigneur est non recevable à blâmer l'aveu; & l'aveu
en ce cas est tenu pour reçu & approuvé; & cette prescription

court, tant contre le majeur que contre le mineur, & même contre l'Eglise & le Roi.

V.

Quoique le Seigneur ne puisse blâmer l'aveu, & qu'il soit hors de blâme après les 30. ans, néanmoins les rentes & redevances Seigneuriales dûes par l'héritage, pour raison duquel l'aveu a été présenté, & dans laquelle Vassal a obmis d'acuser ses rentes & redevances, ne se prescrivent que par 40. ans; & quoique dans ce cas le Seigneur ne puisse pas blâmer l'aveu, il est toujours en état d'en demander le paiement.

V I.

Le Vassal devoit avoir pareille liberté de réformer son aveu dans les 30. ans; cependant cela ne s'observe point; & s'il s'est reconnu sujet à une plus forte rente que celle qu'il devoit, il doit s'en faire relever par Lettres du Prince dans les dix ans, autrement il n'y est plus recevable.

V I I.

Le Vassal aiant présenté son aveu, doit comparoir aux prochains Pleds du Seigneur, encore qu'il n'en soit pas interpellé; & si le Seigneur ne blâme l'aveu dans les prochains Pleds ensuivans la présentation d'icelui, le Vassal n'est plus tenu d'y comparoir, s'il n'y est assigné pour recevoir blâmes, lesquels lui doivent être fournis au jour de la première assignation. *Art. 121. de la Cout.*

V I I I.

Si dans les blâmes d'aveu il s'agit de rentes obmises, on distingue si elles sont connues; c'est-à-dire, non contestées au Seigneur que pour les arrérages, alors le Sénéchal en connoît; mais si elles sont contestées au Seigneur par le Vassal, la connoissance en appartient au Bailli Roïal, *Art. 28. de la Cout.*

I X.

En toutes aïnesses, les puînez sont tenus bailler à l'aîné déclaration signée d'eux, afin que l'aîné puisse bailler un aveu entier de l'aïnesses au Seigneur, auquel tous les puînez doivent signer chacun dans son article. *Art. 175. de la Cout.*

X.

Si l'un des puînez renonce à sa part, elle revient à l'aîné, & non au Seigneur. *Art. 176. de la Cout.*



C H A P I T R E X I.

DE LA RÉUNION QUI SE FAIT AU CORPS DU FIEF,
SOIT PAR RETRAIT FÉODAL OU PAR AQUISITION.

S E C T I O N I.

I.

CETTE réunion au corps du Fief se fait expressément, ou tacitement : expressément, par le moien du retrait féodal; tacitement, par l'aquisition faite par le Seigneur de l'héritage noble ou roturier relevant de son Fief, après le tems porté par l'Art. 200. de la Cout.

I I.

Le Seigneur féodal peut retirer le Fief tenu & mouvant de lui, s'il est vendu par le Vassal, en payant le prix & loiaux coûts; & par ce moien le Fief retiré est uni au Fief duquel il étoit tenu. Art. 177. de la Cout.

I I I.

Pareillement il peut retirer la roture vendue en son Fief, en payant le prix & loiaux coûts; & par ce moien la terre est réunie au Fief, & les rentes & charges dûes à cause d'icelle, éteintes. Art. 178. de la Cout.

I V.

Les Gens de Main-morte, ni les Engagistes du Domaine du Roi, ne peuvent retirer à droit féodal les héritages relevans de leurs Fiefs. Art. 96. du Règlement de 1666.

V.

La réunion du Fief, ou de l'héritage, retiré à droit féodal, se fait de plein droit au Fief dominant. Art. 30. dud. Règlement.

V I.

Le Fief, ou héritage, retiré à droit féodal & réuni au Fief, qui tenoit nature de propre, est censé propre. Art. 108. dud. Règlement.

V I I.

Les héritages relevans d'un Fief, sont censez réunis aud. Fief, si le contraire n'est justifié. Art. 104. dud. Règlement.

V I I I.

Le Seigneur peut aussi retirer la rente foncière dûë, à cause du fonds tenu de son Fief, vendu par le Vassal, laquelle en ce faisant sera unie à son Fief, & néanmoins sera toujours foncière. *Art. 181. de la Cout.*

I X.

Mais si la rente foncière est vendue à celui qui en est redevable, elle ne peut être clamée à droit lignager ni féodal. *Art. 28. du Règlement de 1666.*

X.

Il y a un cas où le Seigneur est privé de son droit de clameur, qui est le cas de l'*Art. 182. de la Cout.* qui porte, que le Seigneur qui a reçu le treizième de l'héritage vendu par son Vassal, peut le retirer en rendant le treizième; mais s'il a reçu le relief ou la foi & hommage, il ne le peut plus retirer, d'autant qu'il l'a reconnu à homme & a eu pour agréable. Toutefois si l'acheteur est chargé du treizième, & si le Seigneur l'a reçu de lui par sa main, ou signé l'endos du Contrat de vente, il n'est plus reçu à sa clameur.

X I.

C'est-à-dire, que si le Seigneur reçoit l'acheteur à lui faire la foi & hommage, s'il a reçu de l'acquéreur le paiement du droit de relief, ou le treizième, par ses mains, ou qu'il en ait donné quittance sur le dos du Contrat, ou autrement, il est en ce cas réputé avoir agréé la vente & l'acheteur, & avoir renoncé tacitement à son droit de retrait; le tout pourvu qu'il n'y ait pas de fraude dans le Contrat retraiable; car s'il y en a, ceux qui ont droit de clameur, n'en sont exclus que par trente ans.

X I I.

Non-seulement le propriétaire du Fief, mais encore l'usufruitier & le mari, au nom de sa femme, peuvent exercer le droit féodal.

X I I I.

Les héritages, tant nobles que roturiers, retirez par l'usufruitier, sont réunis au corps du Fief, & peut le propriétaire, après l'usufruit fini, en demander la jouissance, en remboursant les héritiers de l'usufruitier de ce qu'il en aura déboursé. *Art. 202. de la Cout. secus*, si les héritages sont acquis par l'usufruitier.

X I V.

Et quant aux choses venues par confiscation & droit de ligne éteinte, ou autres droits de réversion, l'usufruitier en jouira sa vie

durante, & seront ses hoirs tenus en laisser la jouissance au propriétaire, en remboursant ce qui aura été païé pour l'aquit & décharge du fonds. *Art. 203. de la Cout.*

X V.

Les acquisitions que fait le Seigneur en son Fief Noble de terres tenuës de son Fief, sont toujours réputées acquêts de son vivant, s'il ne les a retirez à droit de sa Seigneurie; mais si son Successeur les a possédées, comme Domaine non fiéfé par 40. ans, elles sont censées réunies au corps du Fief, encore qu'il n'y ait point de réunion expresse. *Art. 200. de la Cout.*

X V I.

L'héritage noble ou roturier aquis par le Seigneur, n'est pas réuni au Fief duquel il relève, s'il n'est retiré ou échu à droit féodal, & après le tems porté par l'*Art. 200. de la Coutume. Art. 30. du Réglem. de 1666.*

X V I I.

Les acquisitions faites par le Seigneur, par retrait féodal des terres tenuës de son Fief, soit nobles ou roturières, sont réunies au Fief de plein droit, & tiennent la nature du Fief; desorte que si le Fief est un propre, les terres retirées deviennent pareillement un propre & non un acquêt.

X V I I I.

Mais si les acquisitions ont été faites par le Seigneur, par achat, & à un autre titre que par droit féodal, il ne s'en fait point de plein droit de réunion au corps du Fief; c'est un acquêt en la personne du Seigneur pendant sa vie, & après sa mort, les terres ainsi acquises appartiennent aux héritiers des acquêts, & non point aux héritiers des propres; quoique le Fief duquel relevent ces héritages fût un propre en la personne du Seigneur.

X I X.

Cependant si le successeur du Fief a possédé les terres ainsi acquises, conjointement avec le Fief, pendant 40. ans, comme Domaine non fiéfé, en ce cas elles sont censées réunies au corps du Fief, encore qu'il n'y ait point de réunion expresse.

X X.

Suivant l'*Art. 178. de la Cout.* lorsque l'héritage en roture est réuni au Fief par retrait féodal, les rentes & redevances dues sur l'héritage réuni, sont éteintes.

X X I.

Mais s'il y a d'autres terres sujettes & affectées à ces rentes & redevances,

devances, avec la terre qui a été retirée par le Seigneur féodal & réunie au Fief, les détenteurs de ces héritages sont déchargés de ces mêmes rentes, à proportion de ce qui en étoit dû par l'héritage retiré & réuni au Fief; il n'y a que le service de Prévôté qui demeure en son entier, & dont ces mêmes détenteurs sont tenus, sans que le Seigneur féodal y soit tenu, pour la portion de la terre qu'il a réunie à son Fief. *Art. 179. de la Cout.*

X X I I.

Mais si le Seigneur achète terres de roture tenues de lui, il est tenu faire le service de Prévôté dû par lad. terre, jusqu'à ce qu'elle soit réunie au Fief. *Art. 180. de la Cout.*

S E C T I O N I I.

Moïen de réuion ou réversion par la Commise.

I.

LA Commise est un droit Seigneurial, par lequel le Seigneur rentre dans l'héritage de son vassal, à cause de son ingratitude. Il y en a de deux sortes: la première, est la Commise pour félonie; & la seconde, est la Commise pour désaveu.

I I.

La Commise pour félonie, est quand le Vassal est convaincu par Justice d'avoir mis la main violemment sur son Seigneur.

I I I.

La Commise pour désaveu, est quand le Vassal a formellement dénié son Seigneur, ou que son héritage dépende ou soit relevant de son Fief.

I V.

Entre le Seigneur & le Vassal foi doit être gardée, & ne doit l'un faire force à l'autre. *Art. 123. de la Cout.*

V.

Le Vassal doit porter honneur à son Seigneur, à sa femme & à son fils aîné, *art. 124. de la Cout.*

V I.

Si le Vassal est convaincu par Justice d'avoir mis la main violemment sur son Seigneur, il perd le Fief, & toute la droiture qu'il y a revient au Seigneur, *art. 125. de la Cout.*

V I I.

Pareillement le Seigneur qui met la main sur son homme & Vas-

sal pour l'outrager, perd l'hommage & tenure, rentes & devoirs à lui dûs, à cause du fief de son Vassal; & sont les foi & hommage dévolus & acquis au Seigneur supérieur; & ne paie le Vassal outragé rentes de son Fief, fors ce qui en est dû au Chef-Seigneur. *Art. 126. de la Cout.*

V I I I.

Il résulte de ces quatre articles, que les Seigneurs & les Vassaux sont liez par des devoirs réciproques de bienveillance & de confiance, & qu'ils doivent s'abstenir de tous actes de violence les uns envers les autres; car comme le Vassal doit honneur & respect au Seigneur, aussi le Seigneur doit amitié & protection au Vassal; que s'ils violent ces obligations mutuelles par des injures atroces, ils en sont punissables; le Vassal, par la perte de ses héritages; & le Seigneur, par la privation de ses droits utiles & honoraires.

I X.

Le Vassal qui attaque son Seigneur dans sa personne, dans son honneur, ou dans ses biens, commet félonie, & tombe en Commise, de *feudis tit. qua fuit causa beneficii amittendi, & quibus modis feudum amittatur. Etablissement de S. Louis, cb. 48. 50. 147. Assises de Jerusalem, cb. 202. Louet & Bradeau, Lett. C. cb. 53.*

X.

Le Vassal qui a été grièvement offensé par son Seigneur, doit être exempté de sa justice & de sa féodalité, pour ne plus relever que du Seigneur suzerain. *Cout. d'Anjou, art. 195. Dumoulin, sur l'art. 3. de Paris, gloss. 4. n. 10.*

X I.

La réunion pour cause de félonie, ne se fait au profit du Seigneur, qu'à la charge des hipotèques créées par le Vassal. *Dissertation sur l'art. 187. de la Cout. d'Anjou.*

X I I.

Le Vassal qui de propos délibéré desavoué son Seigneur, tombe en Commise, & perd son Fief, qui est acquis & dévolu au Seigneur. *Cout. Paris, 43. Arrêt de Lamoignon, tit. 17. art. 1.*

X I I I.

Le Vassal, qui en desavouant son Seigneur, déclare relever du Roi immédiatement, est exempt de la Commise; mais s'il persiste, après avoir été abandonné par M. le Procureur-Général, ou par ses Substituts, il tombe en Commise. *Comment. sur Paris, art. 43. Arrêt de Lamoignon, ibid. art. 2.*

X I V.

Pour donner lieu à la Commise, il faut que le Vassal soit véritable Propriétaire; d'où il suit, que celui qui n'est héritier que par bénéfice d'inventaire, ou qui n'est qu'usufruitier, la femme douairière, le bénéficiaire, le mari pour les biens de sa femme, ne tombent point en Commise, & qu'ils perdent seulement les fruits, tant qu'ils jouissent.

X V.

La Commise, arrivée par le fait du Propriétaire, ne détruit point le droit de l'usufruitier du fief, qui est tombé en commise.

SECTION III.

Moïen de Réunion ou Réversion; par la Confiscation.

I.

TOut homme, condamné à mort par Justice, banni du Royaume à perpétuité, ou condamné aux galères perpétuelles, confisque tous ses biens meubles & immeubles, nobles ou en roture, au profit du Roi, ou des Seigneurs, aux charges de droit, qui sont de paier les rentes Seigneuriales, foncières, hypothécaires, mêmes les dettes mobilières, discussion faite préalablement des meubles, art. 143. de la Cout.

I I.

Les Juges Hauts-Justiciers peuvent condamner au bannissement à perpétuité hors du Roïaume. *Basnage, sur l'art. 143.*

I I I.

Les jugemens de condamnation de mort, rendus par les Juges d'un Prince étranger, contre un François sujet du Roi, pour un crime commis dans l'Etat du Prince étranger, n'emportent point la confiscation des biens situés en France.

I V.

La confiscation de l'accusé, décédé pendant l'instruction du Procès, même après la Sentence de condamnation, n'a point de lieu; si l'accusé décède pendant l'appel interjeté de la Sentence de condamnation, même s'il décédoit avant que l'Arrêt qui auroit confirmé la Sentence, eût été exécuté. *Basnage, ibid.*

V.

Le crime & les Sentences par coutumace, se prescrivent par 20. ans; mais si la Sentence ou l'Arrêt de condamnation a été exé-

156 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
cuté par éfigie, elle ne se prescrit que par 30. ans; ce qui doit s'entendre, non-seulement pour le crime, mais encore pour les intérêts civils.

V I.

Un bannissement à tems, ne prive point un Curé de sa Cure, ni un autre Bénéficiaire, de son bénéfice. *Vide le Dictionn. des Arrêts, in verbo, Bannissement, & Bérault, sur l'art. 142.*

V I I.

En Normandie, les biens confisquez appartiennent aux Seigneurs de Fief, sans distinction des hauts, moïens & bas Justiciers; parce que dans la Coutume la confiscation est regardée comme un profit de Fief, & non comme un profit de la Justice Seigneuriale.

V I I I.

Un Jugement militaire, pour crime militaire, emporte la confiscation des biens, comme les jugemens à l'ordinaire, dans le cas où la confiscation a lieu.

I X.

On ne peut demander les confiscations au Roi, qu'après les jugemens de condamnation, à peine de nullité des Brevets de don: & entre les Donataires, le premier est préférable aux autres, pourvû que son Brevet ait été vérifié & enregistré dans les six mois. *Ordonn. Moulins, art. 80.*

X.

Les intérêts ajugez à une femme, ou à des enfans, pour assassinat commis en la personne de son mari ou de leur pere, ne peuvent être saisis par les créanciers de la femme ou des enfans. *Basnage, ibid.*

X I.

Au Roi seul appartiennent les confiscations des condamnations pour crime de Leze-Majesté, encore que les héritages ne soient tenus immédiatement de lui. *Art. 144. de la Cout.*

X I I.

Les fruits des immeubles de celui qui est condamné par Justice Roïale, appartiennent au Roi pour la première année, exempts de toutes dettes, autres que les rentes foncières & Seigneuriales dûes pour lad. année, & tous les meubles du condamné, les dettes préalablement païées, *art. 145. de la Cout.*

X I I I.

Cela s'entend si le Roi a fait les frais du Procès criminel; car par l'*art. 25. du Réglem. de 1666.* la partie civile aiant fait les frais de l'instruction du Procès du condamné par Justice Roïale, elle en se-

ra remboursée sur les meubles & fruits de la première année du revenu, & le surplus desd. meubles & fruits apartiendra au Roi, sans préjudice de l'hipotéque des créanciers sur lesd. meubles.

X I V.

L'hipotéque des intérêts civils, adjugez à la Partie civile sur les biens du condamné, est préférable à l'hipotéque de l'amende.

X V.

Les meubles d'un condamné apartiennent au Receveur du Domaine du lieu où les meubles se sont trouvés, & non au Receveur du lieu où le condamné étoit domicilié; parce que la confiscation n'opère point un droit successif universel, & qu'on ne peut pas dire en ce cas que les meubles suivent la personne.

X V I.

Les héritages & biens, tant meubles qu'immeubles, des Aubains & Etrangers, apartiennent au Roi après leur mort, privativement aux Seigneurs de Fief, aux charges de droit; s'ils n'ont été naturalisez, & qu'ils n'aient des héritiers légitimes regnicoles. *Art. 148. de la Cout.*

X V I I.

Les Etrangers, non naturalisez, peuvent disposer de leurs biens par donation entre-vifs, & non par testament; parce que le premier acte est fondé sur le droit des gens; & le second, sur le droit civil.

X V I I I.

Les meubles de ceux qui se sont occis & fait mourir, apartiennent au Roi, privativement aux Seigneurs, s'ils n'ont titre, ou possession valable au contraire; néanmoins si par force de maladie, frénésie, ou autre accident, ils étoient cause de leur mort, les meubles demeurent aux héritiers, aussi-bien que leurs immeubles, *art. 149. de la Cout.*

X I X.

Les Parens doivent être soigneux de faire mettre en sûre garde ceux qui sont troublez d'entendement, pour qu'ils ne fassent dommage à aucun, *art. 150.*

X X.

Et où il n'y auroit Parens, les voisins seront tenus de les dénoncer en Justice, & cependant les garder; & à faute de ce faire, les uns & les autres seront tenus civilement aux dommages & intérêts qui en pouroient avenir, *art. 151.*

SECTION IV.

Moïen de Réunion ou Réversion, par Deshérence.

I.

QUAND le propriétaire, possesseur d'un héritage, décède sans hoirs aparens habiles à lui succéder, dans le septième degré inclusivement, le Seigneur féodal, dans la mouvance duquel est situé l'héritage, soit Fief ou roture, peut prendre l'héritage, comme à lui appartenant, à droit de deshérence, ou ligne éteinte. *Art. 146. de la Cout.*

I I.

On succède en Normandie jusqu'au septième degré inclusivement. *Art. 41. du Réglem. de 1666.*

I I I.

A faute de Parens, de la ligne de laquelle sont venus les héritages dans le septième degré, soit paternels ou maternels, ils retournent au fisc ou au Seigneur féodal, au préjudice du mari ou de la femme; car la règle *unde vir & uxor* n'a point lieu en Normandie. *Art. 106. du Réglem. de 1666.*

I V.

Celui qui n'a point d'héritiers, ne peut donner par testament, ni entre-vifs, au-delà de ce que pourroit donner celui qui a des héritiers. *Art. 94. du Réglem. de 1666.*

V.

Les héritages venus du côté paternel, retournent toujours par succession aux parens paternels; comme aussi sont ceux du côté maternel aux maternels, sans que les biens d'un côté puissent par succession passer à l'autre; mais plutôt les Seigneurs desquels lesdits biens sont tenus & mouvans y succèdent. *Art. 245. de la Cout.*

V I.

C'est une maxime certaine, que la ligne paternelle ou maternelle, défailante, le Seigneur succède aux héritages de la ligne défailante, suivant la *Cout. d'Anjou, art. 268. & Bretagne, art. 583.*

V i I.

Les meubles, les rentes hipotéques, les biens situez en franc-aleu ou en bourgage, non tenus d'aucun Seigneur, appartiennent

au Roi, à droit de deshérence, privativement à tous autres Seigneurs.

V I I I.

Les rentes foncières appartiennent au Seigneur, duquel relevent les héritages chargez desd. rentes.

I X.

Les biens ne retournent au Roi, ou aux Seigneurs féodaux, qu'aux charges de droit, & de paier les dettes, de quelque nature qu'elles soient. *Art. 146. & 201. de la Cout.*

S E C T I O N V.

Moïen de Réunion ou Réversion, à droit de Batardise.

I.

PAreillement les héritages aiant appartenu aux batards, reviennent aux Seigneurs en pure propriété après leur décès, aux charges de droit, comme dit est, si lesd. batards n'ont été légitimez par Octroi du Prince enteriné, ou qu'ils n'aient enfans procréez en légitime mariage. *Art. 147. de la Cout.*

I I.

Les batards ne peuvent succéder à leur pere, ou à aucun, s'ils ne sont légitimez par Lettres du Prince, apellez les héritiers présomptifs, en cas que la clause des Lettres de Légitimation le porte; ce qui est très-rare. *Ibid.*

I I I.

Le batard peut disposer de son héritage, comme personne libre, *art. 276. de la Cout.*

I V.

Le pere peut donner par son testament à son fils nature avoué, telle part de son meuble que la Coutume lui permet de donner à un étranger, *art. 426.*

V.

Nul ne peut donner à son fils naturel partie de son héritage, ni le faire tomber en ses mains directement ou indirectement; & néanmoins les batards sont capables de toutes donations d'autres personnes, que de leur pere & mere, *art. 437. & 438.*

VI.

Les batards peuvent tester de leurs meubles, comme les légitimes.

VII.

Les rentes hypothèques ou constituées, meubles & effets mobiliers des batards, appartiennent au Roi, à l'exclusion des Seigneurs féodaux. *Bérault & Basnage, sur l'art. 147. de la Cout.*

SECTION VI.

A quelles charges les Héritages réunis au Fief par droit de Commise, de Confiscation, Dshérence, Batardise, d'Aubaine, & autres droits de Réversion, retournent aux Seigneurs.

I.

LE Fief, ou autres héritages, retournent au Seigneur, à la charge, tant des rentes foncières & hypothécaires, que des dettes mobilières dûes par le Vassal, discussion préalablement faite de ses meubles, lesquelles rentes foncières il pourra raquiter au denier 20. excepté celles dûes à l'Eglise, dont elle aura joui paisiblement par 40. ans, si elles ne sont raquitables, suivant l'Edit du Roi, ou qu'autre prix fut mis. *aud. Contrat, art. 201. & 143. 146. 147. 148. de la Cout.*

II.

Le Seigneur féodal peut, quand bon lui semble, quitter les biens de son Vassal, desquels il a joui à droit de garde-noble, confiscation, dshérence, batardise, ou autre droit féodal, *art. 22. du Réglem. de 1666.*

III.

Et néanmoins il doit paier les arrérages des rentes, & autres charges annuelles, échues pendant sa jouissance, encore qu'elles excèdent le revenu, *art. 23. ibid.*

IV.

Il n'est point tenu de paier personnellement les dettes mobilières, qui étoient dûes par son Vassal lorsqu'il est entré en jouissance, sans préjudice de l'hypothèque des créanciers, *art. 24. ibid.*

CHA-

C H A P I T R E X I I .

D E S A C C I D E N S D E S F I E F S .

I.

Les accidens des Fiefs, sont les choses qui ne leur sont ni naturelles ni essentielles, & sans lesquelles les Fiefs peuvent subsister.

I I .

Les accidens des Fiefs consistent dans trois choses; 1^o. Dans les rentes & redevances; 2^o. Dans les faifances; 3^o. Dans le service de Prévôté.

S E C T I O N I .

Des Rentes & Redevances.

I.

Les rentes & redevances consistent dans les rentes dûes au Seigneur, qui se paient en argent; & ce sont les plus faciles & les moins onéreuses, parce que le prix est toujours fixe & certain, ou en essence, comme œufs, chapons, poules, poulets, pains, éprons & grains, qui consistent en froment, méteil, seigle, orge, & avoine.

I I .

Le Vassal a le tems d'un mois, depuis le terme échû, pour paier les rentes Seigneuriales, avant que le Seigneur puisse faire juger contre lui l'amende de 18 s. 1 d. pour rentes non païées, *art. 34. & 187. de la Cout.*

I I I .

Il y en a de deux fortes; sçavoir, l'amende pour les Pleds, qui se tiennent après le terme échû; & l'amende des gages-pleges, qui n'est que de 5 s.

I V .

Chaque Seigneur doit tenir son grenier ouvert dans l'étendue de sa Seigneurie, pour recevoir les rentes & grains dûs à son Fief, à leur échéance; & si le Vassal ne paie la rente Seigneuriale dans

162 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
le mois, du jour de son échéance, il pourra être condamné à l'amende envers le Seigneur, aux plevs qui feront tenus un mois après l'échéance de la rente. *Art. 34. de la Cout.*

V.

Le grenier doit être au manoir Seigneurial ; ou s'il n'y en a point, il fera désigné & établi dans un autre lieu du Fief, pourvû qu'il soit commode aux Vassaux, & non hors l'étendue de la Seigneurie, à moins que par les titres, aveux ou déclarations, le lieu où la rente doit être payée ne soit marqué ou fixé.

V I.

Lorsque la rente est dûe en grain, sans faire mention de sa qualité, il sera payé du grain crû sur la terre affectée à lad. rente ; & par le mot de bled, on entend communément froment.

V I I.

Chaque Seigneur est tenu d'avoir dans sa Seigneurie une mesure étalonnée, jaugée, & marquée par un Jaugeur Roial, à l'effet de mesurer les rentes en grain, qui lui seront dûes par ses Vassaux, *art. 34. de la Cout.*

V I I I.

Si le Seigneur n'a pas de grenier ouvert, ou s'il n'a pas fait terminer, publier & indiquer le jour des Plevs, ou s'il a fait refus de recevoir les rentes, le Vassal ne peut être condamné à l'amende de 18 s. 1 d.

I X.

Quand le Seigneur refuse de recevoir le grain qui lui est offert par son Vassal, dans le délai marqué par la Coutume, il est permis au Vassal d'aller en la Justice ordinaire, pour prendre un extrait de la valeur des grains, au tems de ses offres, lesquelles doivent être réelles & par écrit, à peine de nullité.

X.

Les rentes Seigneuriales dûes en grain, doivent être payées en espèce ; & on ne peut obliger le Seigneur de recevoir en argent une rente qui lui seroit dûe en grain.

X I.

Un Vassal qui n'a point payé ses rentes, ni fait d'offres légitimes de les payer, doit les payer sur l'évaluation faite sur un prix commun, résultant de l'appréciation du plus haut, médiocre, ou bas prix de l'année, si mieux n'aime le Seigneur se faire payer sur le prix de leur valeur au tems de l'échéance.

X I I.

Les rentes Seigneuriales sont dûes au Domaine du Roi, ou aux Seigneurs Hauts-Justiciers.

X I I I.

Le Roi, & les Hauts-Justiciers, peuvent demander à leurs Vassaux, jusqu'à 29. années d'arrérages des rentes Seigneuriales à eux dûes, *art. 21. de la Cout.* Au lieu que les Seigneurs Bas-Justiciers n'en peuvent demander que trois années, s'il n'y a compte, obligation, ou condamnation, ou qu'il a paroisse de la première fief, par générale hypothèque, *art. 31.*

X I V.

Les quittances pures & simples sans réserve, pendant trois années consécutives, mettent le Vassal à couvert de la demande des années précédentes; & au défaut de quittance, il peut demander la présentation des papiers cevilloirs & Registres du Receveur.

X V.

Il n'y a que celui qui a droit de Fief qui puisse créer une rente Seigneuriale.

X V I.

La rente foncière & réunie au Fief par retrait féodal, demeure toujours foncière, encor que le Seigneur n'eût qu'une Basse-Justice.

S E C T I O N II.

Des Faisances.

I.

LEs Faisances consistent dans les corvées, qui sont de faucher, faner, charier les foins, labourer les terres, casser & abattre les bois pour le chauffage, charier les meules à moulin, curer les douves & fossez du Château, & autres choses de cette nature; & en cas que les Vassaux y aient manqué, cela est passé par adjudication sur eux.

II.

Les corvées n'arréagent point; & passé l'année, elles sont censées payées & remises.

I I I.

Il n'y a point de corvées sans titre; ce sont autant de servitudes, qui ne peuvent s'aquérir par la possession, fut-elle centenaire & immémoriale; mais on peut en acquérir la liberté par 40. ans.

X 2.

Le Seigneur n'est tenu de fournir la nourriture à ses Vassaux en faisant les corvées, à moins que par les aveux & titres de Fief, le Seigneur n'y soit obligé.

L'obligation de corvées d'une Communauté d'habitans est solidaire, & le Seigneur peut s'adresser & faire condamner les plus solvables solidairement à faire les corvées, ou à paier la somme à laquelle la Communauté auroit été condamnée, faute d'avoir rempli & fait les corvées.

S E C T I O N III.

Du service de Prévôté.

IL y a trois sortes de Prévôtés; sçavoir, la Prévôté tournoïante; la Prévôté fiéfée, & la Prévôté receveuse.

1^o. La Prévôté tournoïante, est celle qui se fait par les Mafuriers, chacun à leur tour; c'est pourquoi elle est apellée tournoïante. Ce service de Prévôté ne dure qu'un an, & n'oblige le Prévôt qu'à faire des saisies & arrêts, & à la publication des Pleds & gages-pleges, & à faire, à la requête du Seigneur, toutes assignations & commandemens aux Vassaux de paier leurs rentes.

2^o. La Prévôté fiéfée, est celle à cause de laquelle le Seigneur a fiéfé des héritages, aux charges, à celui qui tiendra ces héritages à l'avenir, de faire l'office de Prévôt, & toutes les diligences requises, faute de quoi il en sera établi un à ses dépens.

3^o. La Prévôté receveuse, est nommée ainsi, parce que le Prévôt, outre les Exploits qu'il est tenu faire pour la publication des Pleds & gages-pleges, est obligé en outre de faire paier & recevoir les rentes & d'en faire les deniers bons au Seigneur.

Par l'art. 29. du Réglem. de 1666. il est dit que le prix de l'adjudication du service de Prévôté receveuse ne doit point excéder le dixième denier du revenu annuel des rentes & redevances, des-

quelles le Prévôt receveur doit faire la recette : cela s'entend que les Vassaux peuvent s'en exempter, en payant le dixième dernier des rentes de la Seigneurie.

V I.

Le Seigneur féodal, outre ses Pleds ordinaires, peut tenir en son Fief un gage-plege par chacun an, auquel tous les hommes, & tenans de son Fief, doivent comparoir en personne, ou par Procureur, spécialement fondé, pour faire élection d'un Prévôt, & faire reconnoître les rentes & autres redevances par eux dûes, *art. 185. de la Cout.*

V I I.

Comme tous ceux qui sont obligez d'élire pour Prévôt un d'entr'eux au gage-plege, sont aussi obligés d'être Prévôts eux-mêmes lorsqu'ils sont élus; le Prévôt, & ceux qui élisent, doivent tous également le service de Prévôté; desorte que d'être sujet à ce service, ce n'est autre chose que d'être obligé de faire la fonction de Prévôt du Seigneur, lorsque l'on est nommé par ses Consorts au gage-plege. Ce Prévôt est comme le Sergent du Seigneur, & préposé pour le faire paier de ses rentes.

V I I I.

La règle est qu'il n'y a que ceux qui ont des terres bâties, apellez Masuriers, qui sont de droit astreints à cette espèce de servitude, & non ceux qui tiennent des terres en Fief, ou noblement, à moins qu'il n'y ait titre pour les y assujettir.

S E C T I O N I V.

En quoi les choses essentielles, naturelles & accidentelles aux Fiefs, conviennent & difèrent.

I.

LEs choses essentielles aux Fiefs, comme la foi & l'hommage, sont imprescriptibles, & ne peuvent être ôtées des Fiefs, par aucune paction ou convention; parce que c'est ce qui forme le Fief, & que sans la foi & l'hommage, le Fief ne peut subsister Fief; c'est pourquoi la Coutume dit, que le Vassal se peut éjouir des terres, rentes & autres appartenances de son Fief, sans paier treizième à son Seigneur féodal, jusqu'à démission de foi & hommage exclusivement, pourvû qu'il en demeure assez pour satisfaire

166 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
aux rentes & redevances dûes au Seigneur, *art. 116. 526. C^o 204.
de la Cout.*

II.

Les choses naturelles aux Fiefs, comme les reliefs, aides, sous-aides, treizièmes, sont pareillement imprescriptibles; mais elles diffèrent des choses essentielles, en ce que le Seigneur & le Vassal peuvent faire des pactions, par lesquelles, au moien d'une somme, l'héritage du Vassal demeure déchargé du paiement des reliefs, aides, sous-aides, treizièmes, par la raison que le Seigneur peut s'éjouir & disposer de toutes les appartenances de son Fief, à l'exception seulement de la foi & hommage, suivant l'*art. 204. de la Cout.*

III.

Quand on dit que le droit de relief, treizième, aide, sous-aide, est imprescriptible, cela s'entend, quant au droit; quand le Seigneur du Fief n'en auroit jamais été païé, il seroit en droit de le demander, à la première ouverture qui s'en presente, sans qu'on puisse lui objecter de prescription; mais s'il laisse passer 30. ans sans se faire païer de ce qui est échû de ce droit, il ne peut plus le demander, & son action à cet égard est prescrite.

IV.

Au contraire, pour les choses qui ne sont qu'accidentelles aux Fiefs, comme sont les rentes, les redevances, les faifances, les corvées, les indemnitez, ou autres casualitez, elles se prescrivent par 40. ans; mais il suffit au Seigneur de posséder sur l'ainé, ou sur l'un des puînez, pour la conservation de ses rentes & autres droits, sauf la récompense des puînez contre l'ainé, s'ils ont prescrit contre lui, *art. 141. de la Cout.*



LIVRE TROISIEME.

DES

DIFERENS MOYENS D'AQUÉRIR
ENTRE GENS MARIEZ

DES DROITS DES GENS MARIEZ,
ET DE LEURS ENFANS SUR LEURS BIENS, SUIVANT
LE DROIT COUTUMIER DE LA PROVINCE DE
NORMANDIE.

I.

LA matière de ce titre consiste à sçavoir :

1^o. Quels sont les droits des femmes sur les biens de leurs maris, après leur mort.

2^o. Quels sont les droits des maris sur les biens de leurs femmes, après leur décès.

3^o. Quels sont les droits des enfans, sur les biens de leurs pere & mere, après leur mort.

II.

Le principe constant en Normandie est, que les personnes conjointes par mariage ne sont communes en biens, soit meubles ou conquêts immeubles, & que les femmes n'y ont rien qu'après la mort de leurs maris, *art. 389. de la Cout.* Un seul cas excepté, qui est quand la femme prédécède son mari; car en ce cas, elle acquiert à ses héritiers, par son décès, la moitié en propriété aux conquêts faits en bourgage, ou tenans nature d'iceux, par argument de *l'art. 331. de la Cout.*



C H A P I T R E P R E M I E R.

LA FEMME, CONSIDÉRÉE SOUS TROIS D I F F E R E N D S R E G A R D S.

POUR régler les droits de la femme survivante, sur les biens meubles & conquêts immeubles de son mari décédé, il faut considérer sous trois différens regards ou qualitez.

La première, comme héritière de son mari.

La seconde, comme ayant renoncé à la succession de son mari.

La troisième enfin, comme femme civilement séparée de biens d'avec son mari.

S E C T I O N I.

La part de la femme, héritière aux meubles de son mari décédé.

I.

DANS le premier cas où la femme est héritière de son mari, il faut distinguer la part qu'elle a aux meubles, & celle qu'elle doit avoir aux conquêts faits constant le mariage.

I I.

Pour sçavoir la part qu'elle a aux meubles, on distingue : 1^o. Si le mari a laissé des enfans vivans, ou descendans de lui, habiles à lui succéder lors de son décès : 2^o. S'il n'a laissé aucuns enfans vivans lors de son décès : 3^o. Ou s'il n'a laissé que des filles mariées lors de son décès.

I I I.

Au premier cas, la femme a le tiers aux meubles, en contribuant aux dettes pour sa part, hormis les frais funéraires & legs testamentaires.

I V.

Au second cas, la femme a la moitié aux meubles, aux charges que dessus, *art. 392. de la Cout.*

V.

Au troisième cas, que le mari n'ait laissé, lors de son décès, que des filles mariées, la femme a pareillement moitié aux meubles, pourvû que le mari se soit acquité du meuble par lui promis

S E C T I O N II.

*Usages Locaux, qui règlent la part que la femme héritière a
aux Meubles.*

I.

EN la Vicomté d'Evreux & de Nonancourt, les femmes ont
moitié aux meubles, enfans ou non, à la charge de la
moitié des dettes & des frais des obseques, en exemption des
legs testamentaires.

II.

En la Vicomté de Beaumont-le-Roger, non compris Har-
court, la femme a pareillement moitié aux meubles, enfans ou
non, à la charge de la moitié des dettes & des funérailles, en
exemption des legs testamentaires.

III.

En la Vicomté de Gisors, la femme a la moitié aux meubles,
soit qu'il y ait enfans ou non, à la charge de contribuer de
moitié aux dettes, aux frais funéraires, & aux legs testa-
mentaires.

IV.

En la Vicomté de Lions, la femme a moitié, s'il n'y a point
d'enfans, en contribuant moitié aux dettes, funérailles & legs
testamentaires.

V.

En la Vicomté d'Alençon, la femme a moitié, enfans ou non,
en contribuant de moitié aux dettes & aux frais des obseques.

SECTION III.

La part de la femme héritière, sur les conquêts faits par le mari constant le mariage.

I.

Après avoir dit & distingué quelle part la femme héritière peut avoir aux meubles de son mari après son décès; il faut discuter maintenant la part que la femme héritière peut avoir aux conquêts immeubles faits par le mari constant le mariage, qu'il y ait enfans descendus de lui vivans, ou qu'il n'y en ait pas.

I I.

Pour cela, il est à propos d'observer la situation des biens acquis par le mari constant le mariage; si c'est bourgage ou hors-bourgage, au Bailliage de Gisors, ou au Bailliage de Caux, ou aux autres Bailliages & Vicomtez.

I I I.

1^o. Si l'acquisition est en bourgage, la femme héritière de son mari y a moitié en propriété.

I V.

2^o. Si l'acquisition est au Bailliage de Gisors, la femme y a pareillement moitié en propriété.

V.

3^o. Si l'acquisition est faite au Bailliage de Caux, la femme n'y a que moitié en usufruit.

V I.

4^o. Dans tous les autres Bailliages & Vicomtez, la femme n'y a que le tiers en usufruit, *art. 329. de la Cout.* à l'exception cependant des endroits désignez par les Usages locaux.

V I I.

5^o. La femme a le tiers en usufruit, aux Offices acquis pendant le mariage, encore qu'ils soient héréditaires. *Art. 72. du Règlement de 1666.*

V I I I.

La maxime, que quand les conjoints sont domiciliez & mariez en Normandie, la femme a la même part aux conquêts faits par le mari à Paris, qu'elle auroit en Normandie. *Questions mixtes, pag. 119.*

SECTION IV.

Usages Locaux, qui régulent la part que la femme héritière de son mari, a aux conquêts.

I.

EN la Vicomté de Roüen, aux acquisitions des héritages assis en la Paroisse de Jumiége, les femmes y ont moitié en propriété.

I I.

En la Vicomté du Pont-de-l'Arche, aux acquisitions qui se font constant le mariage, des héritages dépendans de la Haute-Justice des Abbez & Religieux de Roiaumont, au Village de la Haie-Malherbe, les femmes y ont moitié en propriété.

I I I.

En la Vicomté d'Arques, dans les acquisitions qui se font constant le mariage, des héritages assis dans la Bourgeoisie de St. Helier; & en l'enclos du Bourg de Belencombre, depuis la Croix de la Chaîne, jusqu'à la Croix de St. Martin; des héritages assis au Bourg & Paroisse d'Auffai, tenus du Duc de Longueville, du Sieur de Chambrai, & du Prieuré d'Auffai: même les maisons, masures & jardinages qui sont dans l'enclos & pourpris du Bourg de Longueville; & des héritages qui sont assis en la Paroisse & Vallée d'Arques, depuis la Croix du Valmeffier & porte de Besle vers Martigni, jusqu'au Pont-d'Archelles; & tout ce qui est au-dessous de la Prairie, jusqu'au Ruisseau du Flé, dépendant du grand chemin de Dieppe, les femmes y ont moitié en propriété.

I V.

En la Vicomté du Neufchâtel, aux acquisitions qui se font pendant le mariage, des héritages assis en la Ville & Fauxbourg d'Aumale, & en l'étendue des anciennes bornes, tenus en Bourgeoisie du Duc d'Aumale, & ès Paroisses de Hodenger & de Bellegane, tenus en Bourgeoisie du Duc de Longueville, la femme y a moitié en propriété.

V.

Aux vingt-quatre Paroisses & Hameaux de Gournai, apellées les Conquêts-Huë de Gournai, aux acquisitions des héritages assis

172 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
auxd. lieux déclarez, l'art. 20. de l'usage local de cette Vicomté, porte que la femme mariée a la moitié en propriété aux conquêts qui se feront pendant & constant le mariage, avec cette restriction cependant, qu'elle ne pourra disposer, vendre, ou aliéner lad. propriété après le décès de son mari, en cas qu'il y ait enfans vivans issus de leur mariage.

V I.

En la Vicomté de Caën, au Bourg d'Argence, les femmes ont la moitié en propriété aux conquêts faits constant le mariage: & en la Ville de Caën, & autres lieux, où il y a droit de Bourgeoisie en lad. Vicomté, jouiront de la moitié desd. conquêts, par usufruit seulement, au cas qu'elles soient héritières.

V I I.

En la Vicomté de Baïeux, les femmes jouissent par usufruit; encore qu'elles se remarient, de tous les conquêts faits en Franc-aleu par leurs maris constant le mariage, aux charges de droit; mais à Thorigny, Cerizy, & Ifigny, pour les maisons & héritages bornés d'anciens mercs & devises, autrement apellées les Sangles, les femmes ont moitié en propriété aux acquisitions faites par leurs maris constant le mariage, des héritages assis au dedans desd. bornes.

V I I I.

En la Châtellenie d'Alençon, la femme a la moitié en propriété aux conquêts faits par le mari constant le mariage, & dont il étoit Seigneur lors de son décès; & avenant le décès de la femme avant son mari, la moitié desd. conquêts appartient aux héritiers de lad. femme, dont l'usufruit demeure au mari, encore qu'il n'y eût enfans, ou qu'il se remarie.

I X.

En la Vicomté de Verneüil, la femme a la moitié en propriété aux conquêts faits par son mari, des terres, rentes, & autres héritages, en l'étendue des livrées, banlieue & franche bourgeoisie de Verneüil, constant leur mariage, desquels il étoit Seigneur lors de son décès; & avenant le décès de la femme, la moitié desd. conquêts appartient à ses héritiers, dont l'usufruit demeure au mari survivant, encore qu'il n'y ait enfans de leur mariage, ou qu'il se remarie.

SECTION V.

Règles générales.

I.

1^o. Quelqu'accord ou convenant qui ait été fait par le Contrat de mariage & en faveur d'icelui, les femmes ne peuvent avoir plus grande part aux conquêts faits par le mari, que ce qui leur appartient par la Coutume, à laquelle les contractans ne peuvent déroger, *art. 330. de la Cout.*

I I.

2^o. La femme ne peut avoir douaire ni conquêts sur les biens donnés à son mari, *art. 398.*

F F I I.

3^o. Ni sur le raquit des rentes, dont les biens du mari étoient chargés, *art. 396.*

I V.

4^o. La femme ne peut non plus prétendre droit de conquêts sur l'héritage retiré, par clameur de bourse, à droit de lignage, *art. 483.*

V.

Il faut faire cette différence, entre les meubles & les conquêts, à l'égard de la femme; que si la femme précède son mari, ses héritiers ne peuvent rien réclamer aux meubles; mais elle leur acquiert, par son décès, la moitié en propriété, aux conquêts faits en bourgage, ou tenant nature d'iceux, par argument de l'*art. 331.*

SECTION VI.

Prérogatives de la femme.

I.

La première est tirée de l'*art. 333. de la Cout.* qui porte, qu'avenant que le mari confisque, la femme ne laisse d'avoir sa part aux meubles & aux conquêts, telle que la Coutume lui donne, comme si le mari n'avoit point confisqué.

La seconde prérogative de la femme est, que prenant part aux conquêts faits par son mari constant le mariage, elle demeure néanmoins entière à demander sa dot sur les autres biens du mari, au cas qu'il y ait consignation actuelle de la dot faite sur les autres biens du mari; & où il n'y auroit point de consignation, la dot fera prise sur les meubles de la succession; & s'ils ne sont suffisans, sur les conquêts, *art. 365. de la Cout.*

I I I.

Il en est de même, si le mari reçoit constant le mariage le rachat des rentes qui lui ont été baillées pour la dot sa femme, la dot est tenuë pour consignée, encore que par le traité de mariage lad. consignation n'eût pas été stipulée, *art. 366. de la Cout.*

I V.

Voilà pour le premier cas de la femme héritière; passons au second cas, qui est, quand la femme renonce à la succession de son mari.

SECTION VII.

Des Droits de la femme, qui renonce à la succession de son mari.

I.

Pour éclaircir la manière de ce second cas, il y a trois choses à examiner.

I I.

1^o. S'il y a nécessité à la Veuve de renoncer, ou s'il lui suffit de s'abstenir.

2^o. La forme de sa renonciation.

3^o. Les effets que produit à son égard sa renonciation.

I I I.

A l'égard de la nécessité à la femme de renoncer à la succession de son mari, il n'est point douteux qu'elle est regardée en Normandie comme héritière nécessaire, qu'il ne lui suffit point de s'abstenir; mais qu'elle doit renoncer dans les 40. jours, à compter du jour que l'Inventaire a été clos & achevé; lequel tems passé, elle n'est plus recevable à renoncer, si le délai n'a pas été prorogé en Justice & en connoissance de cause, ou qu'elle ne fut mineure, *art. 394. de la Cout. & l'art. 1. & 5. du tit. 7. de l'Ordonnance de 1667.*

I V.

Pour ce qui est de la forme de la renonciation, il n'est pas douteux encore, que pour être valable, elle doit être faite judiciairement à l'Audience & non devant Notaires : elle doit aussi être faite en personne ; & en cas d'empêchement ou de maladie, par Procureur, fondé de Procuration spéciale, & la déclarer & affirmer par serment, n'avoir rien pris, ni récelé aucune chose de la succession de son mari, soit directement ou indirectement, *art. 394. de la Cout.* Et pour éviter toute suspicion, la femme doit avoir la précaution de faire apposer les scelles aussitôt après le décès de son mari.

V.

Le cas arrivant que la Veuve soit aculée de soustraction, on doit distinguer si la soustraction a été faite avant ou depuis sa renonciation.

V I.

Car au premier cas, la femme est réputée héritière ; si avant sa renonciation elle a soustrait ou concelé des meubles de son mari, elle est privée de prendre aucune part aux meubles par elle soustraits ou concelés ; mais si elle les a soustraits après sa renonciation, elle est seulement tenuë de les rapporter, sans qu'elle soit réputée héritière. *Art. 83. & 84. du Règlement de 1666. Le Brun, dans son Traité de la Communauté, liv. 3. ch. 2. n. 7. & 22. Loysel, en ses Instituts, liv. 10. tit. 2. régl. 31.*

V I I.

Pour les effets que produit la renonciation de la femme à son égard, ils sont :

1^o. De l'exclure de prendre aucune part aux meubles & aux conquêts.

2^o. De l'exempter du paiement des dettes passives de la succession.

3^o. De lui donner ouverture à demander aux héritiers sa nourriture pendant les premiers 40. jours, son deuil, ses parapher-
naux, ou reprints stipulés ; sa dot & son douaire.

V I I I.

Il est à propos d'observer à cette occasion deux principes généraux.

I X.

Le premier, que les Contrats de mariage sont susceptibles de toutes clauses, conventions & conditions, pourvû qu'elles ne

176 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
soient pas contraires au bien public, à la Coutume, & aux bonnes mœurs.

X.

Le second, que les conventions stipulées dans un Contrat de mariage sont inviolables; qu'il n'est pas permis aux conjoints d'y rien changer ou altérer, ni de déroger, par des Actes postérieurs, aux clauses des Contrats de mariage, quelques solennels qu'ils puissent être. *Louet & Brodeau, Lett. M. Som. 4. Le Prestre, cent. 1. ch. 98. Journal des Aud. tom. 4. liv. 8. ch. 30. Arrêt de Lamoignon, tit. de la Communauté, art. 5.*

S E C T I O N VIII.

Des Droits que la femme séparée a à reprendre sur la Succession & biens de son mari.

I.

A L'égard du troisième cas, qui est celui de la femme séparée, on distingue de deux sortes de séparations; celle de corps, & celle de biens.

II.

La première, qui est la séparation de corps, qui emporte ordinairement la séparation de biens, elle ne se peut faire que par autorité de Justice, par la raison que le mariage étant contracté par un Acte public, il ne peut souffrir d'atteinte que par un Acte public, suivant l'axiôme ordinaire, *unum quodque dissolvitur eodem genere quo colligatum est*: en sorte que si les personnes se séparent volontairement, sans enquête ni procédure judiciaire, & sans autorité de Justice, leur séparation est nulle, & ne peut produire aucun effet. La compétence en est attribuée au Lieutenant-Général entre toutes personnes. *Conférences de Paris. Tome 4. p. 412. Brodeau sur Louet, Lett. S. Som. 16. n. 7. Ferrière, sur la Cout. de Paris, art. 224. in verbo, séparée. Gloss. 2. n. 15. Journal des Audiences, tom. 2. liv. 6. ch. 18. Le Bret, liv. 1. de ses Décisions Dec. 7. p. 204.*

III.

La seconde, qui est la séparation de biens seulement, elle se fait de deux manières, ou par le Contrat de mariage, ou bien constant le mariage, pour la dissipation du mari ou le dérangement de ses affaires.

IV.

I V.

Pour rendre cette séparation valable , il y a plusieurs choses à observer.

La première est d'obtenir des Lettres de séparation civile en la Chancellerie.

La seconde est de les présenter au Juge , de les faire lire , l'Assise séante , en la présence du Substitut de M. le Procureur-Général.

La troisième est de les faire publier à son de trompe , aux carfours & lieux acoutumez de la Jurisdiction.

La quatrième formalité que la femme doit observer , est de donner une déclaration des noms & surnoms des créanciers , pour être apellez à l'entérinement desd. Lettres.

La cinquième est de mettre au Greffe une déclaration des biens meubles de son mari , pour sur iceux lui être adjudgé ses paraphernaux ou remports.

La sixième est de faire juger l'entérinement de seld. Lettres.

La septième enfin est de faire mettre les noms & surnoms des personnes mariées , au Notariat , au Tableau des femmes séparées , afin que personne n'en prétende cause d'ignorance ; & où la femme manqueroit à aucunes des formalitez susdites , la séparation est nulle , & on n'y a aucun égard.

V.

La séparation stipulée dans le Contrat de mariage , n'a pas besoin de tant de formalitez ; car il suffit que les personnes qui se marient , fassent faire inventaire de leurs meubles , qu'ils fassent lire aux Assises la clause de séparation portée dans leur Contrat de mariage , & qu'ils fassent mettre leurs noms & leurs surnoms au Notariat , au Tableau des personnes séparées.

S E C T I O N I X.

Effets de la Séparation.

I.

LE premier effet de la séparation est que la femme séparée de biens peut , sans l'autorité ni permission de Justice , & sans l'avis & consentement de son mari , vendre & hipotéquer ses meubles presens & avenir , de quelque valeur qu'ils soient

Z

178 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
& les immeubles par elle acquis depuis sa séparation, sans qu'il soit
besoin d'en faire le remploi, *art. 126. du Règlement de 1666.*

I I.

Mais elle ne peut vendre ni hypothéquer les immeubles qui lui
appartenaient lors de sa séparation, ou qui lui sont depuis échus
par succession, sans permission de Justice & avis des parens ;
& néanmoins les Contrats qu'elle en aura faits sans lad. permission,
pourront être exécutés sur ses meubles & sur le revenu de ses
immeubles, lorsqu'il sera échu & amobilié, *art. 127. dud. Règlement.*

I I I.

Le second effet de la séparation, est que la femme séparée de
biens d'avec son mari, par son Traité de mariage, ou autrement,
ne peut demander aux héritiers de son mari aucune part aux
meubles de sa succession, ni aux acquêts qu'il a faits depuis leur
séparation, *art. 80. dud. Règlement.*

I V.

Le troisième effet est que la femme séparée de biens n'est pas
considérée héritière de son mari, encore qu'elle n'ait pas renoncé à
sa succession.

V.

Le quatrième effet de la séparation est que la femme séparée,
par son Contrat de mariage, ou autrement, n'est prenable des
dettes de son mari.

V I.

Le cinquième effet de la séparation faite constant le mariage,
est que vertu de Lettres de Chancellerie, la femme a ouverture à
demander son douaire, sa dot, & ses remparts; & qu'elle n'a
pas le même avantage quand la séparation est faite par le Con-
trat de mariage.

V I I.

Avenant la mort de la femme séparée, quant aux biens d'avec
son mari, ses meubles appartiennent à ses enfans; & si elle n'en
a, ils doivent être employés à la nourriture de son mari & acquit
de ses dettes, *art. 391. de la Cout.*



C H A P I T R E I I.

DU DOUAIRE DÙ A LA FEMME,
INDE'PENDEMMENT DE SA QUALITE' D'HE' RITIE' RE,
D'AIANT RENONCE', OU DE FEMME CIVILEMENT
S'E' PARE' E.

S E C T I O N I.

I.

LE Douaire est ordinairement un usufruit de la moitié ou du tiers des biens appartenans au mari, lors des épousailles, attribué à la veuve, pour en quelque façon l'indemnifier de la perte qu'elle souffre, étant privée de l'assistance & de l'industrie de son mari : il y a de deux sortes de Douaires ; l'un préfix, & l'autre Coutumier.

I I.

Le Douaire préfix, est celui qui est fixé, par convention ou stipulation insérée dans le Contrat de mariage, en une rente ou pension viagère, ou en essence, & qui peut être moindre, mais jamais plus fort, ni excéder le tiers des immeubles, autrement les héritiers du mari. le peuvent révoquer dans les dix ans de son décès, ou du tems que la femme leur en a fait la demande, *art. 371. & 374. de la Cout.*

I I I.

Le Douaire Coutumier est celui qui est fixé par la Coutume, & qui n'est dû, non plus que le Douaire préfix, que du jour qu'il est demandé, s'il n'est autrement convenu par le Contrat de mariage, *art. 368.* & n'est l'un & l'autre aquis à la femme qu'au coucher, *art. 367. de la Cout.*

I V.

Le Douaire n'est valablement dû à la femme, que lorsqu'il paroît que son mariage a été valablement contracté ; & en ce cas, toutes femmes légitimes, même celles des Batards, des Aubains ou Etrangers, & de ceux qui meurent sans héritiers, ou de ceux qui sont confisqueés, sont en droit d'en faire la demande, encore qu'il n'y ait pas de Contrat de mariage, parce qu'il est dû, *in vim consuetudinis*, en vertu & par la force de la Loi & de la Coutume.

SECTION II.

En quoi consiste le Doüaire, & quelle est la nature des biens sur lesquels il est dû.

LE Doüaire consiste dans l'usufruit du tiers des biens immeubles nobles, roturiers, en bourgage, ou en franc-aleu, ou censez immeubles, comme les rentes hipotéques, foncières, Seigneuriales, & Offices, dont le mari étoit saisi & en propriété lors du mariage, & de ce qui lui est depuis échû constant le mariage en ligne directe, comme aussi des héritages retirez par le mari à droit de Remere, encore que lesd. biens fussent des acquêts par lui faits avant son mariage; parce qu'ils sont censez propres, par rapport à la femme, ou qu'ils fussent échus à ses pere & mere, ou autres ascendants par succession collatérale, par donation, acquêts ou autrement, *art. 367. de la Cout.*

SECTION III.

Quels sont les biens sur lesquels le Doüaire n'est point dû.

LE Doüaire n'est point dû sur les meubles, s'il n'y a stipulation expresse à cet éfet par le Contrat de mariage, ni sur les héritages échus au mari en ligne collatérale constant le mariage, ni sur ceux par lui retirez, à droit lignager ou féodal, ou à lui donnez constant le mariage, sinon sur ceux que la femme a dû lui donner en don mobil, supposé qu'ils se trouvent encore existans lors de l'ouverture du Doüaire, *art. 380. & 398. de la Cout. & 71. du Réglem. de 1666*

SECTION IV.

Quand il y a ouverture à demander le Doüaire.

Il y a ouverture à demander le Doüaire, en quatre cas: 1^o. Par la mort naturelle ou civile du mari: 2^o. Par sa longue absence: 3^o. Par la cession & le decret de ses biens: 4^o. Par la séparation

ET COUTUMIER DE NORMANDIE. 181
civile, en vertu de Lettres Roïaux, & non quand elle est stipulée
par le Contrat de mariage.

S E C T I O N V.

Par quelle Coutume doit être réglé le Douaire de la femme.

LE Douaire de la femme doit être réglé par la Coutume du lieu où sont situés les héritages du mari sujets au Douaire, & non par la Coutume du domicile des conjoints, soit au tems du mariage, soit au tems de l'ouverture du Douaire.

S E C T I O N VI.

De quel jour le Douaire est-il dû.

LE Douaire n'est dû, & les arrérages d'icelui ne commencent à courir que du jour qu'il est demandé, s'il n'est autrement convenu par le Contrat de mariage; mais aiant une fois été demandé aux héritiers du mari, soit par simple sommation ou autrement, on en pourra demander jusqu'à 29. années d'arrérages. *Art. 368. de la Cout.*

S E C T I O N VII.

Si le Douaire est dû, quoiqu'il n'y ait pas de Contrat de Mariage, ou que par icelui il n'en soit fait mention.

LE Douaire Coutumier est dû en vertu de la Coutume, *in vim consuetudinis*: ainsi quoiqu'il n'y ait pas de Contrat, ou que par icelui il ne soit pas fait mention de Douaire, il est toujours dû à la femme. *Art. 367. de la Cout.* Et si l'on prétend qu'il ne soit que préfix, la règle est de prendre le record des parens. *Art. 386. 387. de la Cout. & l'art. 78. du Règlement de 1666.*

SECTION VIII.

Si le Doüaire peut excéder le tiers des biens, dont le mari étoit saisi lors du mariage.

LE Doüaire ne peut jamais être plus fort, ni excéder le tiers des biens dont le mari étoit saisi lors du mariage, ou qui lui sont échus en ligne directe constant le mariage, autrement l'excédent est révocable dans les dix ans par les héritiers du mari. *Art. 371. de la Cout.*

DEUX EXCEPTIONS.

I.

La première est que la caution du Doüaire le doit fournir, quoiqu'il excède le tiers des biens du mari, sans en pouvoir demander récompense sur les biens du mari ou de ses héritiers, quelque contre-lettre ou promesse de garantie qu'elle ait de lui. *Art. 372. de la Cout.*

II.

Ce qui se doit entendre de toutes personnes, autres que le père ou l'aïeul du mari, lesquels en ce cas ne sont tenus que des arrérages qui échéront leur vie durant, sans que leurs héritiers y soient obligés après leur mort, *art. 373. de la Coutume*, non pas même des arrérages échus lors, sinon la dernière année. *Art. 95. du Règlement de 1666.*

SECTION IX.

Si le Doüaire peut être moindre que le tiers, & si la femme y peut renoncer en tout ou partie, & dans quel tems.

MOins que le tiers peut avoir la femme en Doüaire, s'il est ainsi convenu par le Traité de mariage; elle y peut même renoncer par le Contrat de mariage, ou avant le mariage, & non constant icelui; néanmoins après la dissolution d'icelui, elle y peut renoncer en faveur de ses enfans & au préjudice de ses créanciers. *Art. 374. de la Cout. & l'art. 77. du Règlement de 1666.*

SECTION X.

S'il y a des cas où le Doüaire puisse être augmenté.

I.

LE Doüaire peut être augmenté, suivant l'art. 396. de la *Coutume*. Si le mari constant le mariage décharge les héritages à lui appartenans lors de ses épousailles, ou à lui échus en ligne directe, des rentes hipotèques, foncières & autres charges réelles, la femme a le tiers entier pour son Doüaire, déchargé desd. rentes, comme si lesd. héritages n'en eussent été chargez lors & avant les épousailles, avec cette restriction néanmoins, que si le mari a vendu de ses propres pour faire led. raquit, la femme prenant Doüaire sur les héritages déchargez, elle ne pourra le prendre sur l'héritage vendu. *Art. 396. & 397. de la Cout.*

II.

Le Doüaire est encore augmenté, par l'extinction de la provision à vie des cadets & de la légitime de la fille décédée sans avoir été mariée.

SECTION XI.

Si le mari peut diminuer le Doüaire de sa femme par l'aliénation de ses biens, ou en recevant le raquit des rentes à lui dûes, ou enfin par sa renonciation aux Successions directes à lui échues.

I.

Quoique l'héritier du mari ne soit tenu, suivant l'art. 378. de la *Cout.* de fournir le Doüaire Coutumier ou préfix à la femme, sinon de ce qu'il a eu de sa succession; néanmoins si le mari, durant son mariage, a vendu de ses héritages sujets au Doüaire; en ce cas l'héritier est tenu d'indemniser la femme de son Doüaire sur les biens non aliénez, pour éviter le recours de l'aquéreur contre lui; & supposé qu'il n'y ait pas dans la succession de biens suffisans non aliénez pour lui fournir son Doüaire, elle pourra s'adresser aux aquéreurs & tiers détenteurs, encore qu'elle eût consenti à la vente, & renoncé à y demander Doüaire; mais pour s'éjourner

184 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
de cette faculté, qui lui est donnée par l'art. 379. de la Coutume, il faut qu'elle ait renoncé à la succession de son mari; autrement si elle est héritière, elle y est non recevable, par la règle que dans ce cas, elle est obligée de garantir les faits de son mari, suivant l'axiôme: *Quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio.*

I I.

C'est encore un principe bien constant que la femme, à cause de son Douaire, ne peut inquiéter les débiteurs des rentes par eux amorties & rachetées entre les mains de son mari pendant son mariage; qu'elle n'a en ce cas qu'une action de récompense sur les autres biens de la succession, & qu'elle ne peut non plus inquiéter le titulaire de l'Office vendu par son mari, si de sa part il n'y a eu opposition au Sceau, parce qu'il purge le Douaire ouvert & non ouvert.

I I I.

Il est encore certain que si le mari renonce à la succession qui lui est échue en ligne directe, la femme, après la mort de son mari, ou lorsqu'elle est civilement séparée, vertu de Lettres Roïaux, & que le Douaire est ouvert, peut demander Douaire sur les biens de cette succession, aux charges de droit. *Art. 381. de la Cout.*

S E C T I O N X I I .

Si le Douaire se leve avant la Dot, ou la Dot avant le Douaire.

Q Uand les biens du mari sont suffisans pour remplir la femme de l'un & de l'autre, de sa Dot & de son Douaire, le Douaire est pris sur l'entière succession, & la Dot sur ce qui revient à l'héritier, après distraction du Douaire, pourvu qu'il y ait consignation actuelle de la Dot; mais s'il n'y a pas de biens suffisans dans la succession pour remplir l'un & l'autre, alors l'hypothèque de la Dot doit être préférée à celle du Douaire, pourvu que le Contrat de mariage soit reconnu avant la célébration du mariage. *Art. 69. & 70. du Réglem. de 1666.*

SECTION

SECTION XIII.

Cas où le Douaire se peut trouver diminué.

I.

LA femme qui épouse un fils de famille, a Douaire sur la part & portion qu'il auroit eüe dans la succession de ses pere & mere, si elle lui fût échüe de son vivant, & s'ils ont été presens & ont consenti à son mariage, eu égard à leurs biens, lors du mariage & du décès du fils, suivant l'Art. 369. de la Cout. & l'Arrêt du Conseil du 30. Août 1687. Loysel, liv. 1. tit. 3. de ses Instituts.

II.

Mais si le pere ou aïeul n'ont consenti au mariage, en ce cas la femme n'aura Douaire que sur les biens dont le mari étoit saisi & propriétaire lors de son mariage. Art. 370. de la Cout.

SECTION XIV.

Quels sont les fruits compris dans le Douaire.

LE Douaire est un usufruit, qui comprend tous les fruits, de quelque nature qu'ils soient, tant naturels, que civils, tels que sont les reliefs, treizièmes & droits honorifiques, comme la nomination aux Offices, & la presentation aux Bénéfices.

SECTION XV.

A quoi les Douairières sont tenuës, & quelles sont leurs charges.

I.

LEs Douairières sont tenuës à plusieurs charges.

II.

1°. De tenir en état les lieux, les maisons & héritages de réparations viagères & d'entretienement, à l'exception des quatre gros murs, poutres, voutes, couvertures entières, & routes autres

A a

grosses réparations, comme & dans un aussi bon état qu'elle les a trouvés lorsqu'elle en a pris possession (car elle doit agir dans l'an pour les faire mettre en état) duquel état sera dressé Procès-Verbal en entrant & en sortant, les héritiers, ou aiant cause, présents ou dûement appelés, sans qu'il lui soit permis de couper les bois de haute-futaie, autres que ceux qui sont en coupes ordinaires, si ce n'est pour réparer les maisons, manoirs, & autres bâtimens compris dans le Douaire, & ce par Ordonnance de Justice, les héritiers ou aiant cause, présents, ou dûement appelés. *Art. 375. de la Cout.*

I I I.

2°. De paier les rentes foncières & Seigneuriales échues de temps, ensemble la taxe du dixième des francs-fiefs, & du ban & arrière-ban. *Loysel, liv. 1. tit. 3. régl. 8.*

I V.

3°. De contribuer pour un tiers au paiement des dettes antérieures à son mariage.

V.

4°. D'entretenir le pavé & les chemins.

V I.

5°. De faire des lots à Douaire, même en faire de distincts & séparer, lorsqu'il y a divers héritiers; & en faisant les lots avec les acquéreurs, mettre les aliénations dans le premier & le second lot, & par ordre de date, afin que les acquéreurs les puissent choisir dans l'ordre de leur hypothèque.

S E C T I O N X V I.

Dans quels cas la femme peut-elle être privée de son Douaire.

LA femme n'a Douaire sur les biens de son mari, si elle n'étoit avec lui lors de son décès; ce qui se doit entendre quand elle a abandonné son mari sans cause raisonnable, ou que le divorce est arrivé par la faute de la femme; car s'il arrive par la faute du mari, ou de l'un & de l'autre, en ce cas elle ne seroit privée de son Douaire. *Art. 376. & 377. de la Cout.*

SECTION XVII.

Cas où le Douaire s'éteint.

I.
LE Douaire est un usufruit qui s'éteint :

II.

1^o. Par la mort naturelle, ou par la mort civile de la femme confisquée, ou aiant fait Profession dans une Communauté approuvée.

III.

2^o. Par le dépérissement de la chose sujette à Douaire ; comme si les maisons sujettes au Douaire périssent par le feu, ou quelqu'autre accident imprévu, & par force majeure ; autre chose seroit, si le feu étoit arrivé par la faute de la Douairière ou de ses domestiques ; car en ce cas, il n'est pas douteux que la Douairière seroit obligée de les rétablir ; mais si la chose étoit arrivée par un cas fortuit, les héritiers du mari ne seroient pas obligez de les rétablir, & la Douairière n'auroit en ce cas que l'usufruit de la place.

IV.

3^o. Le Douaire s'éteint encore par la consolidation de l'usufruit à la propriété, ce qui se peut faire par la vente, cession, abandon, ou renonciation dud. usufruit, en faveur des enfans propriétaires, par argument de *l'art. 77. du Règlement de 1666.*

•••••

C H A P I T R E III.

DE LA DOT, ET DES BIENS DOTAUX
DE LA FEMME.

I.

LA Dot est tout ce que la femme apporte en se mariant, pour lui tenir nom, côté & ligne, & tout ce qui lui échet depuis par succession en ligne directe, ensemble le remplacement que l'on a fait ou dû faire des meubles à elle échus en ligne directe constant le mariage.

Les autres biens de la femme, non dotaux, sont ceux qui lui échèent constant le mariage, par succession collatérale, donation, acquisition, ou autrement; & ces biens sont biens non dotaux. *Art. 542. de la Cout.*

S E C T I O N I.

En quoi les biens dotaux, & non dotaux, de la femme conviennent & diffèrent.

I.

ILs conviennent, en ce que les uns & les autres ne peuvent se perdre, ni être aliénés constant le mariage, ni par la femme, de l'autorité & du consentement de son mari, ni par le mari, du consentement de sa femme, sans que la femme en ait récompense sur les biens du mari, s'il est solvable; sinon, sur les acquéreurs, *Art. 539. 540. 542. de la Cout.* deux cas exceptez: le premier, si elle a vendu pour retirer son mari, n'ayant aucuns biens, de prison, de guerre, ou autre cause non civile: le second, pour la nourriture d'elle, de son mari, de ses pere & mere, ou de ses enfans en extrême nécessité, auxquels cas elle n'aura sa récompense que sur les biens de son mari, en cas qu'il parvienne à meilleure fortune, & non sur les acquéreurs, pourvû toutefois, & non autrement, que l'aliénation soit faite par permission de Justice & de l'avis des parens. *Art. 541. de la Cout. & 128. du Reglement de 1666.*

I I.

Les biens dotaux, & non dotaux, diffèrent.

I. I. I.

1^o. Par rapport à l'hipotèque, en ce que l'hipotèque de la dot, & des autres biens qui font partie de la dot, se prend du jour du Contrat de mariage, s'il est reconnu devant Notaires avant les époufailles, sinon du jour de la célébration du mariage, suivant l'*art. 539. de la Cout.* & que l'hipotèque des autres biens non dotaux n'est dûë & ne se compte que du jour que l'aliénation en a été faite par le mari, suivant l'*art. 542. de la Cout.*

I. V.

2^o. Par rapport au tems qu'on doit considérer pour faire l'estimation du prix restituable, pour les héritages de la femme aliénés

constant le mariage ; car on estime la valeur de la dot & biens doraux , eu égard au tems de la dissolution du mariage , qui est le tems où le mari seroit obligé d'en faire la restitution ; & pour les autres biens de la femme non doraux , l'estimation en doit être faite , eu égard au tems du Contrat d'aliénation d'iceux , suivant l'art. 540. & 542. de la Cout.

S E C T I O N II.

Conditions sous lesquelles les femmes mariées peuvent aliéner.

I.

L Es conditions sous lesquelles les femmes mariées peuvent véritablement aliéner leurs biens , constant le mariage , sont ;

II.

1^o. Que la femme ait consenti à l'aliénation faite de ses biens, par son mari , ou par elle, du consentement du mari & de son autorité.

III.

2^o. Qu'elle soit majeure , ainsi que son mari , qui l'autorise.

IV.

3^o. Que l'aliénation soit faite sans dol , fraude , ou déception d'outre moitié du juste prix , forces , menaces , ou crainte légitime.

V.

4^o. Que les deniers provenans de l'aliénation aient été utilement employez & remplacés au profit de la femme , & qu'elle ait consenti & accepté le remplacement qui en a été fait.

VI.

5^o. Que le prix de l'aliénation s'en puisse reprendre sur les biens du mari , & qu'il soit solvable.

VII.

6^o. Que si le mari n'est pas solvable , les acquéreurs des biens de la femme doivent offrir subsidiairement de rendre le prix à la femme , ou ses héritages aliénez.

VIII.

7^o. Au défaut de l'une de ces conditions , la femme sera bien fondée à rentrer dans ses héritages ; & pour y parvenir , la femme a deux voies.

IX.

La première , est le Bref ou Mandement de mariage , empêché

190 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
ou encombré, lequel doit s'intenter dans l'an & jour de la dissolution du mariage, ou de la séparation de la femme, *art. 537. de la Cout.*

X.

La seconde voie d'y parvenir, est la voie des Lettres de Loi aparente, qui seront prises & signifiées aux acquéreurs dans les 40. ans, à compter du jour de la dissolution du mariage ou de la séparation; mais pour prendre l'une de ces deux voies, il est nécessaire que la femme ait renoncé à la succession de son mari, que l'aliénation ait été faite par son mari sans son consentement; car si la femme a consenti à l'aliénation de ses biens, elle n'a que la voie de se pourvoir contre les acquéreurs, pour lui indiquer les biens appartenans à son mari, suffisans pour le remplacement desd. biens aliénez, ou lui rendre ses héritages, si mieux ils n'aiment lui en paier la juste valeur, suivant l'estimation déclarée par les *Articles 540. & 542. de la Cout.*

XI.

Il y a encore cette observation à faire, qui est que pour faire valoir sa récompense sur les biens du mari, la femme n'est point obligée de décréter; mais elle, ou ses héritiers, ont la faculté de demander que les héritages du mari non aliénez lui soient donnez à dûë estimation. *Art. 121. du Règlem. de 1666.* Mais la femme, ou ses héritiers, ne peuvent être forcez d'user de cette faculté; & il leur suffit, en reprenant l'héritage aliéné, de subroger les acquéreurs à leur droit.

XII.

Il y a encore deux exceptions: la première, que les créanciers, ou les héritiers du mari, peuvent empêcher cette délivrance, demandée par la femme, ou ses héritiers, en lui paiant comptant le prix des héritages aliénez: la seconde, que les créanciers antérieurs peuvent pareillement empêcher cette même délivrance, à moins que la femme, ou ses héritiers, n'offrent bailler caution, qu'ils seront paiez sur les autres biens appartenans ou aiant appartenu au mari. *Basnage, sur l'art. 539.*

SECTION III.

Si toutes les actions de la femme résident en la personne du mari.

I.

IL faut distinguer entre les actions mobilières & possessoires, & les actions immobilières de la femme.

I I.

Toutes les actions mobilières & possessoires de la femme résident en la personne du mari, sans qu'il soit besoin de l'intervention de la femme; parce qu'un mari n'est pas regardé comme un simple usufruitier, mais comme l'administrateur de tous les biens de la femme.

I I I.

Mais, au contraire, dans les actions immobilières concernant la propriété des biens de la femme, le mari n'est pas seul capable d'agir & de défendre sans l'intervention de la femme, ou qu'elle ait donné à son mari une procuration spéciale à cet éfet.

SECTION IV.

Cas où la femme peut vendre, sans être autorisée de son mari.

I.

LA femme civilement séparée de biens d'avec son mari, peut vendre & hipotéquer tous ses meubles, presens & à venir, de quelque valeur qu'ils soient, & les immeubles par elle acquis depuis sa séparation, sans qu'il soit besoin de remploi, ni de se faire autoriser par son mari, ou par Justice, *art. 126. du Réglem. de 1666.*

I I.

Mais elle ne peut, même du consentement ni de l'autorité de son mari, vendre ni hipotéquer les immeubles qui lui appartenoient lors de sa séparation, ou qui lui sont depuis échus par succession, sans permission de Justice & avis de parens; & néanmoins les Contrats qu'elle en aura faits sans lad. permission, pourront être exécutez sur ses meubles & sur le revenu de ses immeubles, après qu'il sera échu & amobilié, *art. 127. du Réglem. de 1666.*

III.

Une femme, Marchande publique, faisant commerce séparé de celui de son mari, à son vû & scû, peut, sans être autorisée de lui, engager & hipotéquer ses biens & ceux de son mari; parce que si dans la fuite elle ne trouve pas de remplacement de ses biens sur les biens de son mari, elle aura action de récompense sur les aquéreurs de ses biens, qui auront toujours l'option de la rembourser ou d'abandonner le fond, & cela pourvû que la femme ne soit pas héritière.

SECTION V.

Cas où la femme peut agir & défendre en jugement, sans être autorisée de son mari.

I.

LA femme ne peut généralement ester en jugement ni intenter aucun Procès, sans l'autorisation de son mari, sinon dans les cas suivans.

II.

1^o. Le mari étant absent, & ne pouvant facilement & en peu de tems recevoir de ses nouvelles, la femme peut intenter l'action de nouvelle dessaisine, pour raison de ses héritages, dans la possession desquels elle est troublée, *art. 545. de la Cout.*

III.

2^o. Si la femme est séparée de biens d'avec son mari, aux restrictions portées dans les *Articles 126. & 127. du Réglem. de 1666.*

IV.

3^o. S'il lui a été fait injure, elle en peut rendre plainte en Justice, quoique desavouée par son mari; & en cas qu'elle succombe, le mari n'est tenu d'en répondre, sinon jusqu'à la concurrence des fruits & revenus du bien de sa femme, & s'ils ne sont suffisans, jusqu'à la concurrence de ses fonds, autres toutefois que sa dot, *art. 543. de la Cout.*

V.

4^o. Si la femme est poursuivie pour méfait, ou autre crime, son mari en sera tenu civilement, s'il la défend: & au contraire, s'il la desavouë & qu'elle soit condamnée, la condamnation sera portée sur tous les biens à elle appartenans, de quelque nature

ture qu'ils soient, si les fruits & revenus n'y peuvent pas suffire,
art. 544. de la Cout.

V I.

50. Si constant le mariage il échoit une succession à la femme,
 & que son mari lui refuse son consentement pour l'accepter ou y
 renoncer, elle pourra se faire autoriser par Justice, pour l'ac-
 cepter ou y renoncer.

S E C T I O N V I.

*De quelle manière on distingue la Dot de la femme, & de ses
 differens états.*

I.

L'Usage en Normandie est de distinguer de deux sortes de
 dots, pour en faire connoître les différens états : il y a la
 dot consignée ou constituée, & celle qui ne l'est point.

I I.

A l'égard de la dot consignée ou constituée, on distingue enco-
 re la consignation expresse & de fait, & la consignation tacite
 & de droit.

I I I.

La première est, quand la constitution de la dot est expresse-
 ment stipulée par le Contrat de mariage, suivant l'*art. 365. de
 la Cout.*

I V.

La seconde est, lorsque le mari reçoit constant le mariage le
 raquit des rentes qui lui sont données pour la dot de sa femme,
 suivant l'*art. 366.*

V.

L'état différent, entre la dot consignée & celle qui ne l'est
 point, est que la dot consignée se prend en totalité sur la part
 des héritiers du mari, sans que cela préjudicie la femme à pren-
 dre sa part entière aux meubles & aux conquêts; & que la dot,
 au contraire, qui n'est point consignée, se prend sur les meubles;
 & s'ils ne sont suffisans, sur les acquêts, *art. 365.*

SECTION VII.

*Cas où les deniers dotaux sont censés immeubles & propres à la fille ;
Cas où ils sont réputés immeubles & acquêts.*

I.

Les deniers donnez pour mariage des filles par le pere, la mere, aïeul, & autres ascendants, ou par les frères, & destinez pour être leur dot, sont réputés immeubles & propres à la fille, encore qu'ils ne soient employés ni consignés. Voilà le premier cas.

II.

Le second cas est, que si un étranger, ou autre que les ascendants ou frères, donnent des deniers en faveur de mariage, pour être convertis en fonds ou héritages au nom de lad. fille, ils sont pareillement réputés immeubles; mais ils ne tiennent nature que d'acquêts en la personne de la fille, *art. 511. de la Cout.*

III.

Il y a le *Règlement de la Cour, du 29. Janvier 1721.* qui ordonne, que de la totalité des biens qui composent la dot des femmes, la partie qui leur sera provenüe des meubles à elle échus de la succession de leur pere, mere, & parens collatéraux, sera réputée acquêts dans sa succession.

SECTION VIII.

Quels sont les privilèges des biens dotaux & non dotaux.

I.

Les privilèges des biens dotaux, & non dotaux de la femme, consistent en ce que;

II.

1^o. Si les biens qui composent la dot de la femme, & lesquels elle a apportés en se mariant, pour lui tenir nom, côté & ligne, & qui lui sont échus depuis par succession en ligne directe, & même le remploi que le mari a fait ou dû faire des meubles à elle échus par succession en lad. ligne, suivant l'*art. 390. de la Cout.* ont

été aliénez en tout ou partie, & que les deniers n'aient été convertis à son profit, elle en aura récompense du juste prix sur les biens de son mari, à l'hipotéque de son Contrat de mariage, s'il est reconnu avant la célébration du mariage, ou du jour de la célébration de mariage, s'il n'y a point de Contrat de mariage, ou qu'il n'ait été reconnu. Et où la femme ne pourroit avoir de récompense sur les biens du mari, elle peut subsidiairement (après néanmoins discussion des biens du mari) s'adresser aux aquéreurs & détenteurs de ses biens dotaux, situez en Normandie, & non ailleurs; parce qu'il ne se fait point de remplacement de Coutume à Coutume, lesquels ont l'option de les lui abandonner, ou de lui en paier le juste prix, à l'estimation de ce qu'ils pouvoient valoir lors du décès du mari ou de la séparation de la femme; & où les biens qui composent la véritable dot de la femme consistent en parties de rentes, les débiteurs d'icelles, pour en faire le raquit avec sûreté, sont en droit de demander caution au mari, ou remplacement suffisant pour le capital d'icelles; autrement, & comme un débiteur est dans tous les tems en droit de se libérer, il doit, pour faire cesser l'intérêt du capital, le consigner, & la consignation lui vaut en ce cas de décharge & de quittance.

I I I.

A l'égard des autres biens de la femme non dotaux, qui lui sont échus depuis le mariage, soit par succession collatérale, donation, ou autrement; s'ils sont aliénez par le mari & la femme conjointement, ou par la femme, du consentement & de l'autorité de son mari, & que les deniers en provenans n'aient été convertis au profit de la femme, en ce cas elle doit avoir sa récompense sur les biens de son mari, s'il est solvable, sinon subsidiairement sur les aquéreurs & détenteurs desd. biens, non à l'hipotéque du Contrat de mariage & célébration d'icelui, comme il est porté dans l'article précédent, mais seulement à l'hipotéque du Contrat d'aliénation; & en ce cas, les aquéreurs & détenteurs desd. biens en seront quittes, en abandonnant les fonds, ou en païant la juste valeur d'iceux, eu égard à ce qu'ils valoient lors du Contrat d'aliénation & sur le pié d'icelui, suivant & aux termes des *Art. 539. 540. & 542. de la Cout. & l'art. 125. du Réglem. de 1666.*

I V.

Néanmoins dans tous ces cas, il est au choix de la femme, ou de ses héritiers, de se contenter du prix de la vente, ainsi que du

196 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
contréchange ou de la rente de la fiéfe, ou demander le juste prix
de ses héritages à son mari, ou à ses héritiers, & subsidiairement
aux acquéreurs & détenteurs, suivant les articles ci-dessus énoncez.

V.

Il n'y a qu'un seul cas où la femme peut vendre ses biens dotaux & non dotaux, sans espérance de récompense, & sans le consentement & l'autorité de son mari, qui est le cas que son mari soit prisonnier pour cause non civile, ou pour la nourriture d'elle, de son mari, de ses pere, mere, & de ses enfans en extrême nécessité; mais il est nécessaire dans ce cas qu'elle soit autorisée de Justice, & qu'elle ait l'avis de ses parens. *Art. 541. de la Cout. & 128. du Réglem. de 1666.*

V I.

2°. En ce que les frères mariant leurs sœurs, sont garans du paiement qu'ils font de leur dot entre les mains d'un mari insolvable, sans pouvoir le forcer à donner aucun remplacement, s'il n'a été expressément stipulé par le Contrat de mariage.

V I I.

3°. En ce que les peres & meres ne sont point à la vérité garans de la dot de leurs filles, quand ils la paient au mari argent comptant, ou quand ils ont pris des termes pour paier; mais il en est autrement, quand ils constituent sur eux en rente les deniers par eux promis pour la dot de leurs filles; & qu'ensuite ils amortissent la rente entre les mains d'un mari insolvable; car alors, eux & leurs héritiers, en demeurent garans.

V I I I.

4°. Quand la dot est constituée en rente sur les pere & mere, & autres ascendans, ou sur les frères; la femme, ou ses representans, en peuvent demander 29. années d'arrérages, comme d'une rente foncière; mais quand le mari a reçu la dot en deniers, & qu'il les constituë sur ses biens, la femme n'en peut demander que cinq années, comme d'une rente constituée sur un étranger.

I X.

5°. Quand la rente dotale est constituée sur les biens des pere, mere, & autres ascendans, ou sur les frères, quoique stipulée rachetable par le Contrat, néanmoins la faculté de raquit s'en prescrit par 40. ans: mais si avant les 40. ans expirez lad. rente passe en d'autres mains, par vente, transport, ou autrement, elle sera toujours raquitable, & le cessionnaire n'en peut demander que cinq années. *Art. 524. de la Cout.*

X.

6°. Mais si la dot a été constituée par un étranger à la famille, en faveur de mariage & pour tenir nature de dot, la faculté de rachat n'en peut jamais être prescrite, quand même cette rente auroit toujours été possédée par la fille, ou ses enfans & descendans d'elle, & qu'elle n'auroit point passé en d'autres mains avant les 40. ans.

X I.

7°. Une autre exception est, que la rente constituée au profit du mari pour son don mobil, ne devient point irraquitable par 40. ans, encore qu'elle ait toujours été possédée par le mari & ses enfans pendant 40. ans.

X I I.

8°. La dot constituée sur les biens du mari retourne aux héritiers maternels, tant qu'elle n'est point confondue, & elle n'est censée confondue dans les biens paternels, qu'après le second degré de génération & de succession dans la personne du petit-fils.

X I I I.

9°. La femme, pour sa dot, n'est point obligée de faire décréter; mais suivant l'art. 121. du Règlement de 1666. elle peut demander que partie des héritages du mari affectés à sa dot, non aliénés, lui soient baillez, à due estimation, pour le paiement de sa dot, si mieux n'aiment les héritiers, ou créanciers du mari, lui paier le prix de sa dot.

X I V.

10°. Le douaire est pris sur l'entière succession, & la dot sur ce qui revient à l'héritier après la distraction du douaire, pourvu qu'il y ait consignation actuelle de la dot. Art. 69. du Règlement de 1666. Néanmoins l'hipothèque de la dot doit être préférée à celle du douaire, pourvu que le Contrat de mariage soit reconnu avant la célébration du mariage. Art. 70. du Règlement de 1666.

X V.

C'est-à-dire, que quand le bien du mari est suffisant pour porter le douaire & la dot, la femme prend son douaire avant sa dot; mais quand il n'est pas suffisant, & qu'il faut que l'un des deux se perde, on conserve toujours la dot au préjudice du douaire, si le Contrat de mariage est reconnu avant la célébration du mariage.



C H A P I T R E IV.

DES DROITS DU MARI, SUR LES BIENS
DE SA FEMME, APRÈS SON DÉCÈS.

S E C T I O N I.

I.

Les droits du mari sur les biens de sa femme après son décès, consistent :

I I.

1^o. Dans le don mobil, lorsqu'il a été convenu & stipulé par le Traité de mariage.

2^o. Dans le droit de viduité, lorsqu'il a eu un enfant né vif ou vivant de sa femme.

3^o. Dans la jouissance par usufruit de la part que la femme a eue en propriété, dans les conquêts par lui faits en bourgage, ou au Bailliage de Gisors, constant le mariage.

4^o. Dans la faculté que lui, ou ses héritiers, ont de retirer la part des conquêts échus à la femme.

5^o. Dans la part qu'il a aux meubles échus à la femme, par succession en ligne directe, constant le mariage.

6^o. Dans le droit d'avoir les meubles de la femme séparée, dé-cédée sans enfans.

7^o. Dans le droit qu'il a, lui ou ses héritiers, de répéter la moitié des deniers déboursés, ou le tout, pour retirer l'héritage au nom de la femme.

S E C T I O N II.

La première prérogative du mari sur les biens de sa femme est le don mobil.

I.

Ledon mobil est une partie de ce que la femme en se mariant apporte à son mari, soit en argent, meubles, ou fond d'héritages, lequel peut être étendu sur les biens à venir, soit par succession directe ou collatérale, s'il est ainsi convenu & stipulé par le Contrat de mariage.

Ce droit est fondé sur les *art. 405. & 431. de la Cout.* & sur les *art. 71. 79. & 91. du Règlement de 1666.*

I I.

Pour régler la part que peut donner la femme en don mobil, on a égard à la qualité de celle qui se marie, ou à la qualité de ceux qui la marient; si celle qui se marie est une fille usante de ses droits, il est de maxime, fondée sur l'*art. 74. du Règlement de 1666.* que la majeure, ainsi que la mineure, dûment autorisée de ses parens, peut donner au mari tous ses meubles & le tiers de ses immeubles, & que lad. donation n'est sujette à insinuation, suivant l'*art 21. de la Déclaration de 1731. concernant les Donations.*

I I I.

Mais si celle qui se marie est veuve, & qu'elle ait été déjà mariée en premières noces, soit par elle ou par ses frères, & qu'elle ait épuisé la faculté de donner en faveur du premier mari, elle ne peut donner au second, suivant l'*art. 431. de la Cout.*

I V.

Néanmoins si elle a été mariée par son pere ou sa mere en premières noces, elle peut donner à son second mari, si elle n'a point d'enfans du premier mariage; mais si elle a des enfans des premières noces, elle ne peut lui donner en plus avant, ni une part plus forte, que la part qui en peut échoir à celui de ses enfans qui en aura le moins, *art. 405. de la Cout.* c'est-à-dire, que la donation faite par la femme veuve, aiant enfans, à son second mari, doit être réduite au nombre des enfans qui la survivent, & non de ceux qu'elle avoit lors de son mariage en secondes noces; & en cecas, le mari est regardé comme une tête; & cela, pourvû qu'il ait eu la précaution de faire inventaire, *art. 405. placités, 91. Edit des secondes Noces, par François II. de 1560. Comment. sur la Cout. de Paris, par Ferrière, sur l'art. 279.*

V.

Si c'est le pere ou la mere qui marient leurs filles, ils peuvent non-seulement donner le tiers, mais la moitié, & le tout même en don mobil au mari; parce qu'ils ne sont pas obligez de dotter leur fille, & qu'ils peuvent la marier pour un chapeau de roses, & pour rien. *Art. 250. de la Cout.*

V I.

Mais, au contraire, si ce sont les frères qui marient leurs sœurs, étant débiteurs de leur légitime, ils ne peuvent donner, ni autoriser leurs sœurs de donner à leurs maris, en plus outre

200 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
que leurs meubles & le tiers de leurs immeubles en don mobil.
Art. 74. du Règlement de 1666.

V I I.

Le don mobil n'est point acquis de droit au mari, s'il n'a été convenu & stipulé par le Contrat de mariage, par argument tiré de l'*art. 431. de la Cout.* ou que la femme, qui avoit la faculté de donner avant le mariage, ne se soit retenu par le même Contrat la faculté de donner un don mobil à son mari constant le mariage, si elle le juge à propos. Par Arrêt du 26. Mars 1738. pour servir de Règlement, la Cour a ordonné qu'il ne pourra être prétendu par le mari; ou ses héritiers, sur les biens immeubles de sa femme, aucun don mobil, s'il ne lui en a été fait donation par son Contrat de mariage.

V I I I.

La femme peut encore restreindre le don mobil & y employer des conditions.

I X.

Arrêt rendu en l'Audience de la Grand'-Chambre le 17. Février 1718. par lequel on a jugé qu'une femme se mariant, au lieu du tiers en propriété, pouvoit donner en don mobil l'usufruit de la totalité de ses immeubles à son mari. Mais le fait particulier étoit, que le mari avoit laissé le choix aux héritiers de la femme, de lui donner le tiers en propre, au lieu dud. usufruit, sur la totalité des immeubles.

X.

Une autre observation est, que les remports stipulez par la femme, ne peuvent être pris sur les immeubles du mari, sinon jusqu'à la concurrence de son don mobil, sauf à la femme à demander le surplus de ses remports sur les meubles, s'il y en a.

S E C T I O N I I I.

Seconde prérogative du mari sur les biens de sa femme, consistante dans son droit de viduité.

I.

LE droit de Viduité en Normandie, est un droit acquis au mari, qui a eu un enfant né vivant de sa femme légitime & en légitime mariage, ou légitimé par le mariage subséquent, en vertu duquel il a le droit de jouir par usufruit, & de faire les fruits siens de tous les biens, généralement quelconques, situés

situez en la Province de Normandie, que la femme possédoit lors de son décès, encore que l'enfant qu'il auroit eu de sa femme soit décédé avant la dissolution de leur mariage, à condition & pour le tems que le mari demeurera en viduité; car s'il passe à un second mariage, il ne jouïra que du tiers, de quelque nature & qualité que soient les biens de la femme, & en quelque endroit de la Province, & non ailleurs, qu'ils soient situez. *Art. 382. de la Cout.*

I I.

De cette définition il en résulte donc, que pour aquérir au mari le droit de viduité, il faut; 1^o. Que le mariage ait été valablement contracté: 2^o. Que l'enfant qui en est sorti, n'ait pas été simplement conçu, mais qu'il soit né vivant, soit avant ou depuis le mariage; car l'enfant né avant le mariage, & légitimé par le mariage subséquent, produit le même effet à l'égard du mari; & cela encore que l'enfant soit mort avant la dissolution du mariage: 3^o. Que la femme soit décédée, & que le mari demeure en viduité; car si dans la suite il passe à de secondes nôtces, il en perd les deux tiers.

I I I.

Ce droit de viduité consiste dans l'usufruit, non pas d'une partie, mais de la totalité des biens de la femme situez en Normandie, & non dans les autres Coutumes, où le droit de viduité n'a pas lieu, avec ces restrictions néanmoins: 1^o. Que s'il passe dans un second mariage, son usufruit est réduit au tiers: 2^o. Que si l'usufruit de tout, ou partie du bien de la femme appartenoit à une autre personne lors de son décès, après cet usufruit fini, le mari aura la jouïssance de tous ces mêmes biens par droit de viduité. *Art. 385. de la Cout.*

I V.

Les prérogatives du droit de viduité sont: la première, d'appartenir en totalité au mari, au préjudice des enfans de sa femme, de quelque mariage qu'ils soient sortis, soit des premières ou secondes nôtces de la femme, *art. 383. de la Cout.* aux charges portées dans *l'art. 384. de lad. Cout.* la seconde prérogative est, que le crime de la femme, la confiscation de ses biens, la Garde-Roïale, ou Seigneuriale; le droit de deshérence, ou de ligne éteinte de la femme, le crime de félonie ou de commise, le droit de réversion, ni aucun autre droit des Seigneurs féodaux, ou du Roi, non plus que la séparation de la femme d'avec son mari, ne peuvent priver le

mari de son droit de viduité, parce qu'il lui est acquis *in vim consuetudinis* ; & cela encore qu'il n'y ait point de Contrat de mariage, & sans qu'il lui soit nécessaire d'en faire aucune demande aux héritiers de la femme. *Art. 383. de la Cout.*

V.

Les charges du droit de viduité sont ; 1^o. De tenir les héritages en bon & dû état de réparations & de culture, sans couper les bois, autres que ceux qui sont en coupes ordinaires, si ce n'est pour réparer les maisons & manoirs, appelé le propriétaire, & par Ordonnance de Justice. *Par argument de l'art. 375. de la Cout.*

V I.

2^o. Une autre charge du droit de viduité, est que le mari doit nourrir, entretenir & faire instruire les enfans desd. femmes, de quelque mariage qu'ils soient sortis, si d'ailleurs ils n'ont biens suffisans, même aider à marier les filles ; laquelle nourriture, entretenement, instruction & contribution de mariage, sera arbitrée en Justice par l'avis des parens, eu égard à la valeur de la succession & le nombre des enfans ; de toutes lesquelles charges le mari sera quitte, en laissant auxd. enfans le tiers du revenu de la succession de leur mere. *Art. 384. de la Cout.*

V I I.

Mais le mari peut se dispenser de fournir à ces charges, en deux cas :

V I I I.

1^o. Si les enfans ont d'ailleurs des biens suffisans, autres que ceux de la succession de la mere. *Art. 384. de la Cout.*

I X.

2^o. En abandonnant par le mari, aux enfans, en quelque nombre qu'ils soient, & de quelque mariage qu'ils soient sortis, le tiers du revenu annuel des biens de la femme. *Art. ibidem.*

X.

Les cas où le droit de viduité se perd, en tout ou partie, sont : 1^o. Par le décès du mari ; 2^o. Par sa renonciation au droit de viduité, en faveur des enfans & non des collatéraux ; car par l'*art. 77. du Règlement de 1666.* il est permis au pere de renoncer, céder, & remettre son droit de viduité à ses enfans, au préjudice de ses créanciers, encore qu'il fut saisi réellement ; 3^o. Le mari perd les deux tiers de son usufruit en se remariant, & son droit de viduité est réduit à la jouissance du tiers, & les deux autres tiers appartiennent aux héritiers de sa femme ; & en ce cas, comme il est né-

affaire de faire des lots, il tombe à charge au mari de les faire.
 4^o. Le mari peut aussi, en se mariant, renoncer à prétendre aucun droit de viduité sur les biens de sa femme; & cette stipulation est valable, pourvu qu'elle soit expresse & portée par le Contrat de mariage.

SECTION IV.

En quoi le Douaire de la femme, & le droit de viduité du mari, conviennent & diffèrent.

I.

LE Douaire de la femme, & le droit de viduité du mari, conviennent, par rapport aux charges, de tenir les maisons & bâtimens en bon & dû état de réparations, sans couper les bois, autres que ceux qui sont en coupes ordinaires, si ce n'est pour réparer les maisons & manoirs, appelé le propriétaire, & par Ordonnance de Justice. *Art. 375.*

II.

Ces mêmes droits du Douaire de la femme & de viduité du mari, diffèrent au contraire;

III.

1^o. En ce que le Douaire n'est dû à la femme que du jour qu'il a été demandé, s'il n'a été autrement stipulé par le Contrat de mariage, & que le droit de viduité, au contraire, est dû au mari en vertu de la Coutume, encore qu'il n'ait été demandé ni stipulé.

IV.

2^o. En ce que le mari ne peut prétendre avoir le droit de viduité, s'il n'a eu un enfant né vif de sa femme, quoique l'enfant soit mort avant la dissolution du mariage; & que la femme, au contraire, est en droit de demander un Douaire, encore qu'elle n'ait eu aucun enfant de son mari.

V.

3^o. En ce que le mari, en se remariant, perd les deux tiers de son droit de viduité; & que la femme, au contraire, en se remariant ne perd aucune partie de son Douaire, lequel n'en est rien diminué.

4°. En ce que le droit de viduité consiste en la jouïssance de tous les biens que la femme possédoit lors de son décès, & que le Douaire, au contraire, n'est que du tiers des biens dont le mari étoit saisi & propriétaire lors de son mariage, & de ceux qui lui sont échus en ligne directe depuis & constant son mariage.

S E C T I O N V.

Troisième prérogative, est la jouïssance par usufruit que le mari a sur la part que la femme a eue en propriété dans les conquêts par lui faits en Bourgage, ou au Bailliage de Gisors, constant le mariage.

I.

S U I V A N T le droit commun & général de la Province de Normandie, les personnes conjointes par mariage ne sont communes en biens, soit meubles ou conquêts immeubles, ainsi les femmes n'y ont rien qu'après le décès de leurs maris. *Art. 389. de la Cout.*

I I.

De-là il résulte que si la femme prédécède son mari, elle n'a rien aux meubles ni aux conquêts faits par le mari constant le mariage, à l'exception du seul cas, qui est le cas des conquêts faits en bourgage, ou au Bailliage de Gisors, où la femme, qui prédécède son mari, acquiert à ses héritiers, par son décès, la moitié en propriété desd. conquêts, par argument de l'*art. 331. de la Cout.* avec cette restriction néanmoins, que le mari en a la jouïssance en usufruit sa vie durant. 2°. Que lui, ou ses héritiers, ont la faculté de la retirer dans les trois ans, à compter du jour du décès de la femme.

I I I.

Le mari doit jouir par usufruit sa vie durant, de la part que la femme a eue en propriété aux conquêts par lui faits constant leur mariage, encore qu'il se remarie. *Art. 331.*

I V.

Le mari, & ses héritiers, peuvent retirer la part des conquêts ayant appartenu en propriété à la femme, en rendant le prix de ce qu'elle a couté, ensemble la valeur des augmentations, dans les trois ans du jour du décès de lad. femme. *Art. 332.*

V.

Le mari perd la jouissance de cette part de la femme dans les conquêts, en deux cas; le premier, par sa mort naturelle ou civile; le second, par le retrait qu'il fait & qu'il a la faculté de faire; parce qu'en usant du droit de retrait, l'usufruit dans ce cas est censé confondu avec la propriété.

SECTION VI.

En quoi le droit de conquêt diffère du droit de viduité.

I.

LE droit de conquêt, & le droit de viduité appartenant au mari, différent; 1^o. En ce que le droit de viduité n'est acquis & n'appartient au mari, s'il n'a eu un enfant né vif de sa femme, & que la jouissance par usufruit de la part que la femme a eue aux conquêts lui appartient, encore qu'il n'ait eu aucuns enfans de son mariage.

I I.

2^o. En ce que le mari perd les deux tiers de la jouissance du droit de viduité en se remariant; & que dans la jouissance de la part des conquêts, le mari ne perd rien de sa jouissance en se remariant.

I I I.

3^o. En ce que, par rapport & à cause de la jouissance du droit de viduité, le mari est non-seulement obligé de tenir en bon & dû état de réparations les maisons & bâtimens, mais encore de nourrir & entretenir les enfans, de quelque mariage qu'ils soient sortis; & qu'au contraire, dans la jouissance qu'il a dans la part de la femme à droit de conquêts, il n'est tenu à aucunes de ces charges, sinon à l'entretien des bâtimens.

SECTION VII.

Quatrième prérogative, accordée par la Coutume, au mari ou à ses héritiers, consiste dans la faculté qu'ils ont de retirer la part des conquêts échue à la femme.

I.

LE mari, en cas que la femme précède; ou les héritiers du mari, en cas que le mari précède sa femme, ont la faculté de retirer la part des conquêts faits en bourgage, ou au Bailliage de Gisors, aiant appartenu en propriété à la femme, suivant les art. 329. & 332. de la Cout.

I I.

A quelles conditions le mari, ou ses héritiers, peuvent user de cette faculté? Ce sera à deux conditions; la première, de rendre aux héritiers de la femme, le prix de ce que la part de la femme dans les conquêts a coûté; la seconde, de rendre aux héritiers de la femme la valeur des augmentations qui ont été faites dans cette portion de conquêts.

I I I.

Le tems dans lequel ce retrait & remboursement doit être fait, est réglé par la Coutume, à trois années, à compter du jour du décès de la femme, & non avant; après lequel tems, les héritiers de la femme sont en droit d'exciper de la fin de non-recevoir.

I V.

S'il arrive que le mari précède sa femme, les héritiers du mari doivent attendre le décès de la femme pour former leur demande en retrait, & ne peuvent, tant qu'elle vit, obliger la femme à leur remettre la part qu'elle a eue aux conquêts; parce qu'il n'y a point d'ouverture à ce droit que par le décès de la femme, ainsi qu'il a été jugé par des Arrêts de la Grand'-Chambre, du 24. Janvier 1692. & du 21. Août 1724.

V.

La part des conquêts, retirée par le mari, est un acquêt en sa personne: mais c'est un propre, si le retrait s'en fait par les héritiers du mari; parce que ce droit de retrait leur est échu à droit successif.

SECTION VIII.

Cinquième prérogative du mari, sur les meubles échus à sa femme constant le mariage.

I.

Pour savoir à qui doivent appartenir les meubles échus à la femme constant le mariage, il faut distinguer trois cas : 1^o. S'ils n'excèdent pas la moitié du don mobil fait au mari : 2^o. Si la valeur de ces meubles excède la moitié du don mobil : 3^o. Si le mari n'a point eu de don mobil.

I I.

Au premier cas, si la valeur de ces meubles est au-dessous de la valeur de la moitié du don mobil donné au mari, ils appartiennent en totalité au mari, sans qu'il soit obligé d'en faire aucun emploi.

I I I.

Au second cas, si ces meubles excèdent la moitié du don mobil, le mari est tenu d'en employer la moitié en héritage ou rente, pour tenir le nom, côté & ligne de la femme, suivant l'art. 390. de la Cout.

I V.

Au troisième cas, le mari qui n'a point eu de don mobil, doit employer la moitié des meubles échus à la femme constant leur mariage, ainsi qu'il est arrêté par l'art. 79. du Règlement de 1666.

V.

Il y a une exception par les Coutumes Locales de la Chatellenie d'Alençon, & celle de la Vicomté de Verneuil, art. 3. qui porte, que le mari, ni ses héritiers, ne sont tenus de faire aucun emploi des meubles échus à la femme constant le mariage, nonobstant l'art. 390. de la Coutume générale.

V I.

Ainsi dans tous les cas où il s'agit de faire emploi des meubles échus à la femme constant le mariage, ou de n'en pas faire, le mari doit user de cette précaution, de faire faire inventaire des meubles échus à la femme par le Notaire du lieu, pour éviter les contestations qui peuvent arriver à cet égard.

SECTION IX.

Sixième prérogative du mari, sur les biens meubles de la femme séparée, décédée sans enfans.

S'il arrive que la femme, séparée quant aux biens d'avec son mari, meure, ses meubles appartiennent à ses enfans, ou descendans d'elle en ligne directe; & si elle n'en a point, ou qu'ils aient renoncé à ses meubles, lesd. meubles appartiendront à son mari, à l'exclusion des héritiers collatéraux de la femme; & cela en vertu de la Coutume, & non comme héritier de la femme; car prenant les meubles, il n'est obligé aux dettes de la femme, sinon jusqu'à la concurrence de la valeur d'iceux, pourvû, & non autrement, qu'il en ait fait faire inventaire. *Art. 391. de la Cout.*

SECTION X.

Septième prérogative du mari; du droit qu'il a de répéter la moitié des deniers par lui déboursez, pour retirer l'héritage au nom de sa femme.

I.

LE mari, ou ses héritiers, peuvent répéter la moitié des deniers qu'il a déboursez pour retirer l'héritage au nom de sa femme, en cas que la femme ou ses héritiers en fassent demande, *art. 495. de la Cout.* ce qui s'entend si la femme est héritière de son mari, sinon les héritiers du mari sont en droit de répéter le tout. *Daviron en son Comment.*

II.

Mais dans le cas où le mari auroit vendu & hipotéqué son propre, pour retirer héritage au droit de sa femme, elle, ni ses héritiers, n'y peuvent prétendre aucune chose, que le propre aliéné du mari ne soit remplacé. *Art. 496. de la Cout.*

SECTION

S E C T I O N X I.

De la prohibition entre Gens mariez, de s'avantager directement ou indirectement de leurs biens immeubles.

I.

L Es Gens mariez ne se peuvent donner, céder, ou transporter l'un à l'autre quelque chose que ce soit de leurs immeubles, soit propres ou acquêts, ni faire Contrats ou Concessions, par lesquels les biens de l'un viennent à l'autre, en tout ou partie, directement ou indirectement. *Art. 410. de la Cout.*

I I.

Néanmoins le mari aiant aliéné l'héritage de sa femme, lui peut transporter du sien pour récompense, pourvû que ce soit sans fraude ou déguisement; que la valeur des héritages soit pareille, & qu'il paroisse de l'aliénation faite par le mari, par Contrat authentique. *Art. 411. de la Cout.*

I I I.

Comme aussi la libération faite par le mari des charges réelles, auxquelles les héritages de la femme étoient sujets, n'est point un avantage indirect, & le mari ni ses héritiers n'en peuvent demander récompense, à moins que le mari n'eût aliéné de ses propres pour faire lad. libération.

I V.

De même les impenses, améliorations, bâtimens faits par le mari sur les héritages de sa femme, ne sont censés avantages indirects, non plus que les frais faits par le mari pour les Procès concernant les biens de la femme.

V.

Mais le mari ne peut donner par donation entre-vifs, ou à cause de mort, ou par testament, aucune portion de ses propres ou acquêts, à sa femme ou aux parens d'icelle, directement ni indirectement, que la disposition ne soit réputée avantage indirect. *Art. 422. de la Cout.*

V I.

Comme aussi le mari ne peut, en faveur de mariage, donner à sa femme aucune part de ses immeubles, *art. 73. du Reglem. de 1666.* quoique sa femme lui puisse donner en faveur de mariage tous ses

V I I.

C'est aussi une maxime bien constante en Normandie, que quelqu'accord & convention qui ait été faite par le Contrat de mariage, ou en faveur d'icelui, les femmes ne peuvent avoir plus grande part aux conquêts faits par le mari, que ce qui leur appartient par la Coutume, à laquelle les contractans ne peuvent déroger. *Art. 330. de la Cout.*

V I I I.

En éfet, le mari peut si peu avantager sa femme, que lui ou ses héritiers sont en droit de répéter les deniers qu'il a déboursés pour retirer l'héritage au nom de sa femme; & que s'il avoit vendu ou hipotéqué son propre, pour retirer l'héritage au nom de sa femme, elle, ni ses héritiers, n'y peuvent prétendre aucune chose, que le propre aliéné ne soit remplacé. *Art. 495. & 496. de la Cout.*

I X.

A cette prohibition entre gens mariez de s'avantager l'un l'autre, il y a une exception, par rapport aux meubles, que le mari peut donner à sa femme, avec cette restriction néanmoins, que pour déterminer & fixer la part que son mari lui peut donner, on distingue si le mari a des enfans, ou s'il n'en a point; car si le mari n'a point d'enfans, il ne peut donner de ses meubles à sa femme, que jusqu'à la concurrence de la moitié de la valeur de ses héritages & biens immeubles qu'il possédoit lors de son décès; & s'il a des enfans, il ne lui en peut donner que jusqu'à la concurrence du tiers de ses immeubles. *Art. 429. de la Cout.* c'est-à-dire, qu'il faut qu'il reste aux héritiers du mari deux fois autant en héritages, comme le mari légue de meubles à sa femme, & aux enfans trois fois autant; & s'il n'y a point d'immeubles, les legs faits par le mari à sa femme demeurent nuls & caducs, suivant l'Arrêt du 26. Février 1587. On a pourtant jugé, par Arrêt du 14. Décembre 1677. & par un autre Arrêt des 11. & 13. Janvier 1710. le tiers de la moitié des meubles à la femme, encore qu'il n'y eût aucuns immeubles, contre la disposition de l'art. 429. de la Cout.



C H A P I T R E V.

DES DROITS DES ENFANS, SUR LES BIENS DE LEURS PERE ET MERE APRES LEUR DE'CE'S.

S E C T I O N I.

I.

Pour régler les droits des enfans, sur les biens de leur pere ou de leur mere après leur décès, il les faut considérer sous deux différentes qualitez, ou comme aiant renoncé à la succession de l'un ou de l'autre, ou comme héritiers en la succession de leur pere ou de leur mere.

II.

Dans le premier cas où les enfans auroient renoncé à la succession de leur pere ou de leur mere, & qu'ils en rapporteroient la preuve par un acte authentique passé en Justice, ils sont en droit de demander leur tiers coutumier, qui consiste dans la propriété du tiers de tous les biens immeubles, dont leur pere ou leur mere étoient saisis & propriétaires lors de la célébration de leur mariage, ou qui leur sont depuis échus en ligne directe.

S E C T I O N II.

Du Tiers Coutumier.

I.

L'Eclaircissement de cette matière dépend de la décision des questions suivantes : la première consiste à sçavoir en quoi le tiers coutumier des enfans sur le bien du pere, diffère du tiers coutumier des enfans sur le bien de la mere.

II.

La seconde, quelles sont les personnes qui sont en droit de demander la délivrance du tiers coutumier.

I I I.

La troisième, sur quelle nature de biens il doit être demandé.

I V.

La quatrième, de savoir sous quelles conditions le tiers est accordé aux enfans.

V.

La cinquième, de savoir, si d'un côté le pere peut le vendre & l'hipotéquer; & de l'autre, si les enfans du vivant de leur pere, le peuvent vendre aussi.

V I.

La sixième, de savoir comment se règle le tiers coutumier, s'il y a des enfans de divers lits.

V I I.

La septième, de savoir de quelle manière ce tiers se partage entre les enfans.

V I I I.

La huitième, de savoir s'il se paie en argent; de quelle manière s'en fera l'estimation; si ce sera eu égard au tems du décès du pere, ou autrement.

I X.

1^o. Le tiers coutumier des enfans sur le bien de leur pere, consiste dans la propriété du tiers de tous les biens immeubles dont il étoit saisi & propriétaire lors de la célébration de son mariage, ou qui lui sont échus depuis en ligne directe.

X.

Ce qui s'entend en cas que les enfans, ou l'un d'eux, survive leur pere; car la propriété de ce tiers ne leur appartient que sous cette condition de survie; desorte que le cas arrivant qu'ils meurent avant leur pere, en ce cas le pere demeure entièrement libre de disposer, soit par vente, ou autrement, non-seulement des deux tiers, mais encore de la totalité de son bien. *Loysel, tom. 1. liv. 1. tit. 3. régl. 26. avec les Notes de Laurière.*

X I.

A l'égard de la différence qui se trouve entre le tiers légal dû aux enfans sur le bien du pere, & le tiers dû aux enfans sur le bien de la mere, elle consiste en ce que le tiers dû aux enfans sur le bien du pere ne se prend que sur le bien dont le pere étoit saisi lors de la célébration de son mariage, & sur ceux qui lui sont depuis échus en ligne directe; & qu'au contraire, le tiers dû aux enfans sur le bien de la mere, s'étend non-seulement sur les biens dont elle étoit saisi lors de

Son mariage, mais aussi sur ceux qui lui écherront en ligne directe constant le mariage, ou lui apartiendront à droit de conquêts.

X I I.

Le tems auquel les enfans doivent demander leur tiers coutumier est fixé à 40. ans, à compter du jour du décès de leur pere ou de leur mere.

X I I I.

2^o. Les personnes qui sont recevables à faire la demande de ce tiers, sont les enfans ou petits-enfans; & par leur décès, leurs frères & sœurs, par droit d'accroissement; mais à l'égard des autres parens collatéraux, ils n'y sont point recevables, à moins que les enfans, ou petits-enfans, à la succession desquels ils prétendent, n'en aient fait l'option & la demande avant leur mort.

X I V.

3^o. A l'égard de la nature des biens, sur lesquels ce tiers coutumier se peut demander, il n'est pas douteux qu'il peut être demandé non-seulement sur les immeubles réels, mais encore sur tous les immeubles fictifs, tels que sont les rentes & les Offices, avec cette restriction néanmoins, que celui qui a fait le rachat d'une rente constituée, foncière ou Seigneuriale, ne peut être inquiété pour le douaire de la femme, ou le tiers des enfans, s'il n'y a eu saisie ou défenses d'amortir; & en ce cas, les enfans en auront récompense sur les autres biens affectés aud. tiers. *Art. 76. du Règlem. de 1666.*

X V.

4^o. Les conditions, sous lesquelles le tiers est accordé, sont; Premièrement. Que les enfans, ou petits-enfans, survivent leur pere ou mere, autrement le don fait par la Coutume demeuré caduc & ne passe point aux héritiers collatéraux, sinon aux frères & sœurs d'un même lit, par droit d'accroissement.

X V I.

Ensuite. Que les enfans, ou petits-enfans, renoncent à la succession paternelle; car l'*art. 401. de la Cout.* porte en termes exprès, que les enfans ne pourront accepter le tiers entier, si tous ensemble ne renoncent; ce qui doit s'entendre, avec cette restriction, que celui qui aura renoncé aura la part aud. tiers, telle qu'il auroit eue si tous avoient renoncé de même, *art. 89. du Règlem. de 1666.* il faut qu'ils rapportent tous dons & avantages qu'ils pourront avoir reçus de leur pere ou mere, *art. 401. de la Cout.* ou qu'ils s'en tiennent à leur don, s'ils n'est que mobilier: comme aussi les petits-enfans, qui ont renoncé à la succession de leur pere,

214 PRINCIPES GENERAUX DU DROIT CIVIL
venans à la succession de leur aïeul, ou outre ascendant, doivent
raporter ce qu'il a donné à leur pere ou païé pour lui, *art. 88. de
même Réglem.*

X V I I.

NOTA. Qu'en matière de rapport, dans le cas proposé, on doit
distinguer entre les cohéritiers & les créanciers; car quand il s'agit
du rapport entre cohéritiers, la maxime est, que non-seulement les
enfants, mais même les petits-enfants, sont obligez de rapporter
tant les immeubles, que les meubles; mais quand la demande en
est formée par les créanciers, les légitimaires en ce cas ne sont
obligez de rapporter que les immeubles & non pas les meubles;
d'où il s'ensuit que le mariage des filles païé en argent ne se ra-
porte point, & ne diminue point ce tiers appartenant aux enfans
mâles. *Loysel, liv. 1. tit. 3. régl. 30. & 31.*

X V I I I.

5°. Ce tiers coutumier est un droit sacré & inaliénable, pendant
la vie du pere & celle des enfans; c'est-à-dire, que le pere pendant
que ses enfans vivent, ni les enfans pendant la vie du pere, ne peu-
vent le vendre, l'engager ni l'hipotéquer, *art. 399. de la Cout.*
Néanmoins le Contrat par lequel les enfans, du vivant de leur pere,
ou autre ascendant, ont vendu & hipotéqué le tiers à eux destiné,
est exécutoire sur leurs autres biens presens & à venir, & non sur
led. tiers, ni sur leurs personnes, *art. 88. du Réglem. 1666. Loysel,
liv. 1. tit. 3. régl. 27.*

X I X.

6°. S'il y a des enfans de différens lits, tous ensemble n'auront
qu'un tiers, demeurant à leur option de le prendre, eu égard aux
biens que leur pere possédoit lors des premières, secondes, ou au-
tres nêces, & sans que led. tiers diminue le douaire de la seconde,
ou troisième, ou autre femme, si autrement n'est convenu par le
Contrat de mariage, *art. 400. de la Cout.* avec cette observation,
que les enfans sortis des dernières nêces peuvent prendre leur tiers,
eu égard au tems des premières nêces, encore qu'il n'en reste au-
cuns enfans, pourvû qu'ils soient nez & même conçus avant la mort
des enfans des précédentes nêces, *art. 86. du Réglem. de 1666.*
Concepti enim pro natis habentur, cum de horum commodis agitur.

X X.

7°. Pour savoir comment ce tiers se doit partager entre les en-
fans, on distingue; si le tiers se trouve en essence, les enfans par-
tageront led. tiers, suivant la Coutume des lieux où les héritages

sont assis, à laquelle il n'est en rien dérogé pour le regard des partages, &c. sans préjudice au droit des aînez, & n'y pourront avoir les filles, que mariage avenant, si elles ne sont réservées.
Art. 402. de la Cout.

X X I.

Et où le pere auroit fait telle aliénation de ses biens que le tiers ne se pût prendre en essence, ses enfans pourront révoquer les dernières aliénations, jusqu'à la concurrence dud. tiers; si mieux n'aiment les acquéreurs paier l'estimation du fond dud. tiers en roture au denier 20. & en Fief Noble au denier 25. laquelle estimation sera alors partagée également entre lesd. enfans.
Art. 403. de la Cout.

X X I I.

Celui des enfans qui se porte héritier, fait part, pour diminuer d'autant le tiers des autres; parce qu'en ce cas il n'y a point lieu à l'acroissement. *Loysel, liv. 1. tit. 3. régl. 32.*

X X I I I.

89. L'estimation que l'acquéreur peut paier, au lieu du tiers en essence, sera faite eu égard au tems du décès du pere, & au cas que l'acquéreur y ait tenu Procès, il sera au choix des enfans de prendre lad. estimation, eu égard au tems du décès ou de la condamnation qu'ils auront obtenuë, *art. 90. du Réglém. de 1666.* Il est à propos d'observer que cette estimation doit être faite sur la valeur intrinsèque, & non sur la valeur extrinsèque du revenu.

X X I V.

Les adjudicataires perdans, n'ont pas le privilège des acquéreurs, & doivent fournir le tiers coutumier en essence; cependant on y a dérogé, par la *Jurisprudence des Arrêts, rapportez par Me. Basnage, sur les art. 399. & 403.*

X X V.

Ce Privilège a encore été refusé à celui qui avoit pris un héritage à fiéfe, suivant l'*Arrêt du 15. Janvier 1666. rapporté ibid.* par lequel ces deux questions furent décidées; la première, que le pere avoit pû faire un bail à rente ou une fiéfe de son bien, & que le fils étoit tenu de prendre son tiers coutumier sur la rente de fiéfe, pourvû qu'il n'y eut pas d'inégalité de la rente de fiéfe, avec la valeur de l'héritage baillé à fiéfe; la seconde, qu'en cas qu'elle ne remplit pas le tiers, l'enfant légitimé ne pouvoit être forcé de prendre de l'argent, & qu'il falloit lui donner du fond par estimation.

Par Arrêt du Parlement, en forme de Règlement, le 4. Mars 1733. il a été jugé que les petits-fils qui ont renoncé à la succession de leur pere décédé avant leur aïeul, & à celle de leur aïeul ou aïeule, peuvent demander le tiers coutumier que leur pere auroit pû prétendre sur la succession de cet aïeul ou aïeule, s'il ne les eut pas précédés à l'hipotéque du Contrat de mariage dedit aïeul & aïeule.



LIVRE QUATRIÈME.

DES S U C C E S S I O N S.

D E S S U C C E S S I O N S.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT DE SUCCÉDER

EN GÉNÉRAL.

S E C T I O N I.

Comment est acquis le Droit de succéder.

LE Droit de succéder est acquis. 1^o. Par la mort naturelle. 2^o. Par la mort civile, ou la Profession expresse dans une Religion approuvée, art. 273. de la Cout. 3^o. Par une absence, plus ou moins longue, suivant les circonstances d'âge & de complexion, si on est à l'armée ou sur mer, si l'on a disparu subitement. *Le Brun, dans son Traité des Successions, liv. 1. ch. 1. sect. 4^o.* par avancement de succession, art. 244. de la Cout.

Cout. & 45. du Règlement de 1666. 5°. Par la subrogation en faveur du créancier, lequel en cas que son débiteur renonce, peut demander à lui être subrogé, pour la prendre en son lieu & place, *art. 278. de la Cout.* & ce qui n'a pas lieu à l'égard du confiscataire, *art. 53. du Règlement de 1666.*

S E C T I O N I I.

Des Personnes qui sont capables ou incapables de succéder.

I.

Pour être capable de succéder, il faut être non-seulement le plus proche, mais encore le plus habile à succéder.

I I.

Du nombre de ceux qui sont incapables & inhabiles à succéder, sont ;

I I I.

1°. Les Religieux Profès, ou le Monastère à leur droit, *art. 273. de la Cout.* Et quoique les Religieux, devenus Evêques, demeurent incapables des successions, néanmoins leurs parens leur succèdent, à l'exclusion de leurs Monastères & de leurs Chapitres. *Louet & Brodeau, Lett. E. somm. 4. Journal des Aud: tom. 1. liv. 3. ch. 51.*

I V.

2°. Les lépreux déclarez, *art. 274. de la Cout.*

V.

3°. Les bâtards non légitimez par mariage subséquent, *art. 275.*

V I.

4°. L'enfant qui n'est né ni conçu au tems du décès du défunt & de l'ouverture de la succession, n'est habile à succéder. *Louet & Brodeau, Lett. R. somm. 38.*

V I I.

5°. L'enfant qui n'a pas eu une vie viable; c'est-à-dire, qui est né avant cent quatre-vingt-deux jours, à compter du jour de la conception, n'est pas capable de recueillir ni de transmettre une succession. *Louet & Brodeau, Lett. E. somm. 5. Le Prestre, cent. 3. ch. 35. Le Brun, des Successions, liv. 1. ch. 4. sect. 1.*

V I I I.

6°. Les parricides, ceux qui sont les auteurs ou coupables de

E e

218 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL

la mort d'un parent, ou qui ont refusé, sans cause, de poursuivre la vengeance de la mort d'un parent assassiné, sont indignes de leurs successions. *Louet & Brodeau, Lett. C. somm. 25. Lett. H. somm. 5. Lett. S. somm. 20. Robert, liv. 3. ch. 7. Journal des Aud. tom. 1. liv. 2. ch. 81. tom. 2. liv. 2. ch. 27. liv. 7. ch. 20. Le Brun, des Successions, liv. 3. ch. 9.*

I X.

7°. Les condamnés à mort civile, bannis hors du Roïaume, ou aux galères à perpétuité, quoiqu'héritiers présomptifs, ne sont habiles à succéder. *Loysel, liv. 2. tit. 5. rég. 29. & 31. De Lhommeau, liv. 3. max. 28. Louet & Brodeau, Lett. C. somm. 25. Lett. E. somm. 8. Lett. R. somm.*

X.

8°. Les parens du côté paternel sont inhabiles à succéder aux biens qui viennent du côté maternel; comme les parens maternels, aux biens qui viennent du côté paternel; mais en ce cas, le Seigneur, dont les héritages sont tenus & mouvans, succède. *Art. 246. de la Cout. & les art. 105. & 106. du Réglem. de 1666.*

X I.

9°. En Normandie, tant qu'il y a des mâles, ou descendans des mâles, les femelles, ou descendans des femelles, ne succèdent point en ligne directe pour toutes sortes de biens; mais en ligne collatérale, pour le propre seulement. *Art. 248. de la Cout.*

X I I.

10°. Les condamnés par coutumace, décédez après les cinq ans, sont réputés morts civilement, si les parens n'ont purgé leur mémoire, suivant l'Ordonnance de 1670. au Titre des Coutumaces, art. 19. à moins qu'ils ne soient morts dans les cinq ans, ou s'ils sont morts pendant l'appel, ou avant l'exécution du Jugement qui les condamne. *Basnage, dans son Commentaire sur l'art. 143. de la Cout.*

X I I I.

11°. Les Hermites, tant & si long-tems qu'ils portent l'habit d'Hermite, sont incapables de succéder. *Dans les Annotations de M. le Prestre, cent. 1. ch. 28. Bardet, tom. 2. liv. 2. ch. 10. & liv. 6. ch. 24. Journal des Aud. tom. 1. liv. 2. ch. 132. Louet, Lett. C. somm. 8. Ricard, part. 1. ch. 3. n. 329.*

X I V.

12°. Les enfans nez d'un mariage non légitimement contracté, à moins qu'on ne justifie de la bonne-foi de la part d'un des deux conjoints.

X V.

13°. Les Etrangers, ou Aubains, ou le François, qui a pris des Lettres de naturalité dans le país étranger, ou qui porte les armes contre la France.

X V I.

14°. Les exhérez, pour causes légitimes & véritables.

X V I I.

15°. Les enfans sont exclus de la succession de leurs pere & mere, en quatre cas. 1°. En cas qu'ils soient nez d'un mariage, contracté entre le ravisseur & la fille ravie. *Ordonn. de Blois, art. 41.* 2°. Si le mariage est clandestin, & tenu secret jusqu'à la mort. *Ordonn. de 1639. art. 5.* 3°. Si le mariage a été précédé de concubinage. 4°. S'ils sont sortis du mariage de celui qui auroit été condamné à mort civile.

S E C T I O N I I I.

Règles générales sur la matière des Successions.

I.

ON ne peut en Normandie instituer un héritier, ni substituer à la part que la Coutume donne aux héritiers, sans préjudice néanmoins des dispositions permises par le titre de succession en Caux, & par l'*art. 55. du Règlement de 1666.* concernant les donations; c'est-à-dire, que les successions y sont déferées par la loi municipale, & qu'il n'est permis à qui que ce soit de se choisir un héritier, au préjudice de ceux qui sont appellez par la Coutume. *Art. 54. du même Règlement.*

I I.

Cette maxime, qu'institution ou substitution d'héritier n'a lieu en Normandie, n'empêche pas qu'on ne puisse disposer de partie de son bien, & y substituer personnes capables, selon la forme, & jusqu'à la quotité prescrite par la Coutume, par argument de l'*Art. 55. du même Règlement.*

I I I.

Le mort saisit le vif, son plus prochain héritier habile à lui succéder; c'est-à-dire, que sans adition ou appréhension de fait, l'héritier est saisi de plein droit de la succession du défunt, dès le moment de son décès; & qu'il peut former complainte, s'il y est troublé. *Art. 235. de la Cout. Loysel, liv. 2. tit. 5. règle 1. Arrêtez*

N'est héritier qui ne veut; c'est-à-dire, qu'il n'y a point d'héritier nécessaire en Normandie, sinon la femme, suivant l'art. 394. de la Cout. à moins qu'elle ne renonce dans les 40. jours; d'où il résulte, qu'encore bien que par la Coutume l'héritier présumptif soit saisi de droit de la succession, il peut néanmoins dans le fait s'en décharger, en y renonçant ou en s'abstenant, art. 43. du Règlement de 1666.

V.

Il y a deux manières de renoncer à une succession; l'une expresse, par une renonciation formelle en Justice, en cas d'enfans, pour avoir la faculté d'exiger leur tiers coutumier, sur les biens de leur pere ou mere, aïeul, ou aïeulle; l'autre tacite, en s'abstenant & ne s'immisçant point dans les effets de la succession. Car si celui qui est habile à succéder, prend les effets de la succession & en dispose, sans avoir d'autre titre pour le faire, que le titre d'héritier, quand même il seroit créancier du défunt, il fait acte d'héritier & s'oblige au paiement des dettes.

V I.

L'héritier présumptif a le choix de prendre la succession du défunt, sur l'une de ces deux différentes qualités, d'héritier par bénéfice d'inventaire, ou d'héritier pur & simple & absolu,



C H A P I T R E I I.

DE L'HERITIER, SOUS BENEFICE D'INVENTAIRE.

I.

LE bénéfice d'inventaire tire son origine du Droit Romain, dans la Loi dernière, au *Code de jure deliberandi*, & n'a été introduit que pour empêcher la confusion des biens, actions & créances de l'héritier avec les biens de la succession, & afin qu'il ne soit tenu envers les créanciers du défunt au-delà des forces de la succession. *Ne heres teneatur erga creditores defuncti ultra vires hereditatis.*

I I.

L'héritier pur & simple diffère donc de l'héritier sous bénéfice d'inventaire, en ce que le premier est tenu des dettes du défunt

indéfiniment ; que l'autre n'en est tenu que jusqu'à concurrence des forces de la succession ; & que le bénéfice d'inventaire empêche la confusion des actions & des créances qui se fait dans la personne de l'héritier pur & simple.

I I I.

Pour être reçu au bénéfice d'inventaire, il faut être habile à succéder & être parent du défunt, au moins dans le septième degré, *art. 86. de la Cout. & 105. du Réglem. de 1666.*

I V.

Dans l'adjudication du bénéfice d'inventaire, on suit l'ordre des successions : le plus proche exclut le plus éloigné ; mais le plus éloigné n'exclut le plus proche, que quand il se porte héritier pur & simple, ou absolu ; ce qui doit s'entendre des successions en ligne collatérale, & non des successions en ligne directe : car quoique la Coutume, dans l'*art. 90.* semble exclure indistinctement tous héritiers bénéficiaires, soit en la ligne directe ou en la ligne collatérale, quand il se présente un héritier pur & simple, ou absolu ; il est vrai néanmoins que par la nouvelle Jurisprudence de la Province, fondée sur l'*art. 342. de la Cout. de Paris*, on fait aujourd'hui distinction, pour l'exclusion des héritiers bénéficiaires à la succession, entre les héritiers qui sont en ligne directe, & ceux qui sont en ligne collatérale. Arrêt de ce Parlement du 6. Juillet 1729. au profit du Sr. Maroir.

V.

En ligne directe, l'héritier bénéficiaire n'est point exclus par l'héritier pur & simple, encore que l'un & l'autre soient dans le même degré de parenté. Exemple ; un frère qui a pris la succession par bénéfice d'inventaire, n'est pas exclus par son frère, quoiqu'il se porte héritier pur & simple. *Art. 342. de la Cout. de Paris. Louet, Lett. H. somm. 1. Arrêt de ce Parlement, du 7. Mars 1662. Journal des Aud. tom. 1. liv. 2. cb. 149. Arrêchez de Lamoignon, art. 22.*

V I.

Au contraire, dans la ligne collatérale, l'héritier pur & simple, dans un degré plus éloigné, exclut l'héritier par bénéfice d'inventaire, quoique dans un degré plus proche, pourvu qu'il se présente avant l'adjudication ou l'entérinement du bénéfice d'inventaire, en payant les frais faits par celui qui s'est porté héritier par bénéfice d'inventaire, *art. 90. de la Cout.*

V I I.

Le mineur, prenant la qualité d'héritier absolu, ne peut exclure

222 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
un plus proche parent, qui a pris la qualité d'héritier bénéficiaire, *art. 18. du Réglem. de 1666. art. 343. Cout. de Paris*; parce que sa qualité n'est pas assurée, & qu'il peut renoncer lorsqu'il devient majeur.

V I I I.

Par l'*Ordonnance de Roussillon, art. 16.* les héritiers présomptifs des Receveurs & Dépositaires des deniers Roïaux & publics, ne sont pas reçûs à se porter héritiers par bénéfice d'inventaire; mais n'auront que l'une de ces deux voies, de se porter héritiers purs & simples, ou de renoncer à la succession du défunt.

I X.

L'héritier bénéficiaire n'est pas exclus de se porter héritier pur & simple; mais il n'y peut être reçû qu'en son rang & degré de proximité, sans qu'il puisse en ce cas prétendre le remboursement des frais par lui faits, pour parvenir à l'adjudication du bénéfice d'inventaire. *Art. 91. de la Cout.* Par la même raison, il n'est pas exclus de renoncer toutes fois & quantes au bénéfice d'inventaire, en rendant compte.

X.

Dès l'instant que l'héritier bénéficiaire a présenté ses Lettres de bénéfice d'inventaire & qu'il en poursuit l'entérinement, il est tenu de répondre aux actions & demandes des créanciers, sur la reconnaissance & vérification des billets & obligations du défunt. *Art. 98.*

X I.

Les enfans qui ont pris des Lettres de bénéfice d'inventaire, ne peuvent demander la délivrance de leur tiers coutumier tant qu'ils sont héritiers bénéficiaires; car pour avoir cette faculté, il faut nécessairement renoncer, & en renonçant ils sont rétablis dans leurs premiers droits, qui ne sont confondus, mais en suspens, tant qu'ils s'éjouissent de la qualité d'héritiers bénéficiaires; ce qui n'a pas lieu à l'égard de leurs autres créances sur la succession du défunt, dont ils peuvent se faire paier à l'ordre de leur hypothèque, & par privilège des frais des diligences du bénéfice d'inventaire. *Art. 94. de la Cout.*

X I I.

Les diligences nécessaires à celui qui veut se porter héritier bénéficiaire, sont, 1^o. D'obtenir des Lettres de bénéfice d'inventaire à la Chancellerie, & les présenter au Bailli Roïal ou au Bailli Haut-Justice du lieu du domicile où le défunt est décédé, pour en avoir acte. Il n'y a point de tems limité pour obtenir ces Lettres;

il suffit pour les faire valoir, que la succession soit encore jacente & non appréhendée, lors de l'obtention d'icelles. 2^o. Faire perquisition au domicile du défunt & en dresser Procès-Verbal, pour savoir s'il y a aucun qui se veuille porter héritier absolu. 3^o. Faire trois criées, ou publications, à jour de Dimanche, à l'issue de la Messe Paroissiale du lieu où le défunt est décédé; & entre chacune desd. criées & publications, il doit y avoir une Assise; & à chacune des trois assises, doit être pris défaut sur les parens lignagers. 4^o. Ensuite il est ordonné qu'il sera fait une quatrième criée d'abondant, avec assignation à la première Assise, à laquelle Assise, après lecture faite des diligences par l'assistance, au nombre de sept Juges, le bénéfice d'inventaire sera adjugé, à l'exclusion de tous ceux du lignage qui se voudront porter héritiers absolus, sans y pouvoir par après être reçus, pour quelque cause que ce soit. *Art. 86. 87. 88. 89. de la Cout.* Quelques précis que soient ces termes, il y a pourtant des cas exceptez; 1^o. Par rapport aux mineurs devenus majeurs, suivant l'*Arrêt du 15. Novembre 1607.* 2^o. Par rapport à la femme mariée & en puissance de mari, suivant l'*Arrêt du 11. Août. 1611.* 3^o. Si le parent lignager a été empêché par le dol & l'artifice de l'héritier présomptif. 4^o. Par rapport à son absence nécessaire & indispensable.

X I I I.

Il est à propos d'observer, que le défaut de formalité dans l'obtention des Lettres, & dans l'entérinement & l'adjudication du bénéfice d'inventaire, ne rend pas l'héritier bénéficiaire, héritier absolu ni exclus du bénéfice d'inventaire, pourvu que l'inventaire soit fidèle & que de sa part il n'y ait eu ni recelez ni soustractions; mais en ce cas, il sera tenu seulement de recommencer les diligences & la procédure. *Art. 95. de la Cout.*

X I V.

Le premier devoir de l'héritier est de faire apposer le scellé, & de faire faire inventaire. On ne suit point à la lettre l'*art. 92. de la Cout.* Il n'y a point de tems déterminé pour faire inventaire; & il n'importe en quel tems on y procède, pourvu qu'avant la confection de l'inventaire on n'ait pas mis la main à la chose.

X V.

L'inventaire achevé, l'héritier bénéficiaire doit faire apprécier par Justice, les meubles, fruits & levées de la succession, & bailler caution au Sergent de la querelle du prix de l'estimation, les frais des diligences du bénéfice d'inventaire pris en privilège sur le

224 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
 prix des meubles & levées, sans que l'estimation puisse empêcher
 les créanciers de faire saisir & vendre lesd. meubles & levées, en
 observant les formalitez prescrites par l'Ordonnance, si les meubles
 se trouvent encore en essence & que l'héritier n'en ait pas disposé ;
 suivant l'estimation qui lui en a été faite & la caution reçue ; & se-
 ront les deniers de la vente, ou estimation, distribués aux créan-
 ciers, suivant leur privilège & l'ordre de priorité ou postériorité
 de leur hypothèque. *Art. 92. 93. 94. 95. 96. & 97. de la Cout.*

C H A P I T R E III.

DE L'HERITIER ABSOLU, ET DES SUCCESSIONS AUX PROPRES, MEUBLES ET AQUETS, TANT EN LIGNE DIRECTE QU'EN LIGNE COLLATÉRALE.

S E C T I O N I.

L

Il y a deux sortes de successions, eu égard aux personnes ; la
 succession directe & la succession collatérale.

I I.

La succession directe est encore de deux sortes.

I I I.

La première est celle des descendans, qui arrive lorsque les en-
 fans ou petits-enfans succèdent à leurs pere & mere, aïeul ou aïeul-
 le, ou autres ascendans. *Art. 236. de la Cout.*

I V.

La seconde au contraire, est celle des ascendans, qui arrive
 quand elle repasse ou remonte, *turbato mortalitatis ordine*, des enfans
 ou petits-enfans, aux peres, meres, aïeuls, aïeulles, & autres
 ascendans ; & dans ce dernier genre de succéder, il y a deux ma-
 ximes certaines.

V.

La première, que les ascendans ne succèdent jamais à leurs
 descendans, tant qu'ils ont des descendans d'eux, de l'un & de l'au-
 tre sexe vivans, légitimes & habiles à succéder, *art. 241. de
 la Coutume.*

V I.

Et la seconde est, qu'il faut supposer que cette succession, qui
 échoit

échoit des descendans aux ascendans , n'est que pour les meubles & aquêts , & pour les propres venus de leur côté & ligne ; car si un fils a dans la succession des meubles , des aquêts , & des propres , venus du côté ou de la ligne du pere ; & d'autres , venus du côté & ligne de la mere , alors le pere , & successivement la mere , succéderont aux meubles , aquêts & aux propres , provenans de leur côté & ligne ; mais en ce cas , le pere ne succédera pas au propre maternel , ni la mere au propre paternel de leur fils ; mais plutôt y succéderont les parens paternels ou maternels , chacun dans leur ligne. Et si dans le septième degré il n'y avoit point de parens paternels ou maternels , la succession apartiendrait aux Seigneurs , dont les héritages sont tenus & mouvans. Cela fondé , sur la maxime que chaque nature de biens ne se confond point , & ne passe point d'une ligne à une autre.

V I I.

C'est encore un principe , que tant que ligne a souche , elle ne se fourche ; c'est-à-dire , que tant que la ligne directe subsiste , la ligne collatérale n'a point de lieu. *Loysel , liv. 2. tit. 5. régl. 7.*

V I I I.

Il y a une exception , pour les neveux & nièces en ligne collatérale , en ce que suivant les *art. 243. de la Cout. & 44. du Régl. de 1666.* les oncles & tantes excluent les cousins en la succession de leurs neveux & nièces , & ils excluent aussi leurs enfans , & leur sont préférés en la succession aux propres de leurs neveux , cousins de leursdits enfans.

S E C T I O N I I.

Des Successions en ligne collatérale.

I.

LA seconde manière de succéder , est la collatérale ; & on appelle parens collatéraux , ceux qui sont conjoints les uns aux autres par une souche commune , & qui ne descendent point les uns des autres ; mais de ceux qui sont à côté les uns des autres , comme les frères & les cousins.

I I.

Eu égard aux biens & au corps héréditaire , la succession en ligne collatérale se divise en la succession aux propres , & en la succession aux meubles & aquêts ; & on subdivise la succession

226 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
aux propres ; en propres paternels & en propres maternels.

I I I.

La première règle , c'est de connoître ce que c'est que propre , & par quels moïens un bien devient propre en Normandie.

I V.

Les biens sont faits propres ; 1^o. Par succession , suivant les *articles 247. 334. de la Cout. & l'art. 46. du Règlement de 1666.* Tous biens immeubles , échus par succession , sont réputés propres , sans qu'il y ait distinction de propres anciens ou naissans.

V.

2^o. Par retrait lignager , suivant l'*art. 483. de la Cout.* qui porte , que tout héritage retiré par clameur de bourse à droit lignager , tient nature de propre & non d'aquêt.

V I.

3^o. Par retrait féodal. L'héritage réuni par retrait féodal , au fief qui tenoit nature de propre , est censé propre , *art. 108. du Règlement de 1666.*

V I I.

4^o. Par donation faite , par un pere à ses enfans , ou par un frère à ses frères puînez , pour & au lieu de la provision à vie qu'ils eussent pû demander , *art. 323. & 324. de la Cout.*

V I I I.

5^o. Par accession & cohérence des bâtimens faits de nouveau , ainsi que des plants sur les héritages tenans nature de propre.

I X.

6^o. Par licitation. Tous biens licitez entre cohéritiers avant les partages , sont censés propres & non aquêts , *art. 26. du Règlement de 1666.*

X.

7^o. Par subrogation , qui arrive par l'échange d'un propre contre un aquêt , & par le remplacement d'un propre aliéné sur les aquêts.

X I.

En un mot , tout héritage en Normandie est réputé propre , s'il n'est justifié qu'il soit aquêt : comme aussi , tout bien est réputé paternel , s'il n'est justifié qu'il soit maternel , *art. 102. & 103. du Règlement de 1666.*

X I I.

Ce qui est propre , ou censé propre , étant connu , il est à propos d'établir les maximes générales pour le genre de succéder.

XIII.

La première est, que les héritages venus du côté paternel retournent toujours aux parens paternels; comme aussi ceux venus du côté maternel, aux parens maternels, sans que les biens d'un côté puissent succéder à l'autre: & à faute de parens de la ligne, dont sont venus les héritages dans le septième degré, ils retournent au fisc ou au Seigneur Féodal, au préjudice du mari & de la femme. Ce qui se doit entendre, non-seulement des biens qui descendent des peres & meres; mais aussi des parens collatéraux, paternels ou maternels, pourvû que les biens soient faits propres en la personne de celui de la succession duquel est question, art. 245. 246. de la Cout. & 106. du Règlement de 1666.

XIV.

Une seconde règle est, que les mâles, ou descendans des mâles, quoique filles, & quoique plus éloignez, succèdent au préjudice des femelles, ou de leurs descendans, quoique mâles; parce que tant qu'il y a des mâles, ou descendans des mâles, les femelles, ou descendans des femelles, ne peuvent succéder, soit en ligne directe ou collatérale; & que dans ce cas, on ne regarde point la proximité du degré, mais la noblesse de la souche d'où l'on descend, art. 248. de la Coutume.

E X E M P L E.

| | | |
|------------|----------|---------|
| PIERRE.... | PAUL.... | MARIE. |
| | mort. | |
| LOUIS. | | JAQUES. |
| | | |
| JEAN. | | |
| | | |
| NICOLAS. | | |
| | | |
| CHARLES. | | |

Les descendans de Pierre, au quatrième degré, succèdent à Paul, au préjudice de Jâques fils de Marie, qui n'est qu'au second degré à Paul, de la succession duquel il s'agit.

SECTION III.

Règles pour la supputation des Degrez, & pour connoître la proximité ou l'éloignement des Parentez & Alliances.

I.

Pour la supputation des degrez, il y a trois choses à considérer; 1^o. La souche commune; 2^o. La ligne; 3^o. Le degre.

I I.

1^o. La souche commune, est la personne de laquelle les autres descendent, qui ne se compte point pour former aucun degre, soit dans la ligne directe, soit dans la ligne collatérale; soit enfin dans la ligne collatérale, égale ou inégale. *Stirpes est persona à quâ alia descendunt, quæ ad gradum lineæ aequalis vel inæqualis constituendum non computatur.*

I I I.

2^o. La ligne est un dénombrement de personnes conjointes par la consanguinité, & qui descendent de la même souche. *Linea est collectio personarum ab eodem stipite descendentium, diversos continens gradus.*

I V.

Il y a deux sortes de lignes; sçavoir, la ligne directe, & la ligne collatérale. La ligne directe est double; sçavoir, la ligne des descendans, & celle des ascendans.

V.

La ligne collatérale est pareillement double; sçavoir, la ligne égale, ou la ligne inégale.

V I.

3^o. Le degre fait connoître en quelle distance d'agnation ou de cognation deux personnes se touchent..

V I I.

Dans la ligne directe, on compte suivant la supputation du Droit Civil. Autant de personnes, autant de degrez. *Tot numerantur gradus quot persone*; c'est-à-dire, que l'on est éloigné d'autant de degrez de parenté, qu'il y a de personnes depuis la souche commune, sans la compter.

V I I I.

Dans la ligne collatérale, il n'en est pas de même, car on com-

pte, suivant la suputation canonique pour la succession aux propres ; c'est-à-dire, qu'il faut deux degrez civils pour en faire un canonique ; & on compte par générations. *Tot numerantur gradus quot sunt generationes.*

I X.

Dans la ligne collatérale , il y a encore deux autres moïens pour connoître & suputer les degrez : car ceux dont est question , sont éloignés de la souche commune , également ou inégalement.

X.

Au premier cas, la règle est que les personnes sont autant éloignées entr'elles , que chacune d'elle est éloignée de la souche commune. *In linea aequali quoto gradu quisque distat à communis stipite, eodem distat inter se.*

X I.

Dans le second cas, que les personnes sont éloignées de la souche commune inégalement , on compte par le degré le plus éloigné ; en ce cas , celui qui est dans le degré le plus éloigné de la souche commune , détermine le même éloignement pour l'autre , qui est le plus proche , & fixe dans son éloignement le degré de l'un & de l'autre. *In linea inaequali quoto gradu remotior distat à communi stipite, eodem distat inter se.*

X I I.

Mais ce qui mérite observation , c'est que cette dernière règle n'a lieu que pour les empêchemens dirimans des mariages ; pour les évocations à cause de parenté ; pour les récusations des Juges , & pour les successions aux propres dans la ligne collatérale , où il y a représentation jusqu'au septième degré , & non pour les successions aux meubles & acquêts. Dans la ligne inégale , où le plus prochain exclut le plus éloigné , on doit compter par la suputation civile , & non par la suputation canonique ; la preuve en est tirée du *Chapitre ad sedem. 2. cause 35. quest. 5. Bornier, sur l'art. 3. tit. 1. des Evocations, de l'Ordonnance de 1669.* & de *Faber, dans ses Instituts, de gradibus cognationum, pag. 55.* Voilà l'ordre de succéder aux propres en ligne collatérale , connu dans ces deux cas

X I I I.

Il s'agit maintenant de descendre aux règles générales pour les successions aux meubles & acquêts.

XIV.

La première est, que la succession aux meubles & acquêts se règle toujours de la même manière; & que celui qui est héritier aux meubles, est aussi héritier aux acquêts, si on en excepte un cas seulement, qui est celui de la femme, laquelle quoiqu'héritière aux meubles, n'a point de part aux acquêts, pour les partager avec les héritiers aux acquêts, sinon le tiers d'iceux en usufruit; mais aussi, en certains cas, elle a un droit plus étendu, en ce que la femme qui prédécède son mari, acquiert par sa mort, à ses héritiers, la moitié en propriété des conquêts faits en bourgage au Bailliage de Gisors, par son mari constant leur mariage.

XV.

La seconde est, que les meubles & les acquêts ne tiennent ni côté ni ligne; & que lorsqu'ils étoient par succession en ligne collatérale, on les répute propres paternels, pour appartenir aux parens du côté paternel, au préjudice des parens du côté maternel; parce que par la disposition de l'art. 103. du Règlement de 1666. tout bien est réputé propre paternel, s'il n'est justifié qu'il soit maternel: un seul cas excepté, qui est le cas que les meubles & les acquêts étoient en ligne directe du côté de la mère; en ce cas, ils sont réputez propres maternels, parce qu'ils sont censés avoir fait souche.

XVI.

La troisième règle, est que le plus prochain héritier succède aux meubles & aux acquêts, quoique ce soit une fille ou descendant d'une fille, au préjudice d'un mâle plus éloigné, ou descendant des mâles; ce qui se dit communément en ces termes. *Le plus prochain du ventre succède aux meubles & aux acquêts.*

XVII.

Il n'y a qu'un cas excepté, qui est décidé par l'art. 304. de la Cout. qui admet la représentation en la succession collatérale aux meubles & acquêts, au premier degré seulement, entre les oncles & tantes, neveux & nièces.

XVIII.

Cet art. 304. embarasse ceux qui n'entrent pas dans l'esprit de la Coutume; il est néanmoins aisé à entendre; car l'explication & l'esprit de cet article est, que celui qu'on veut représenter doit être parent au premier degré à celui de la succession duquel il s'agit.

X I X.

Comme ce cas n'arrive que dans une seule occasion, qui est dans la succession d'un oncle avec un autre oncle, & un neveu ou nièce sorti d'un oncle, ou avec une tante ou plusieurs, quand il n'y a point d'oncle vivant ou de tante, il est à propos d'en rapporter un exemple, que voici.

P I E R R E.

JAQUES.... ABRAHAM.... GUILLAUME.... MARIE.
mort. *mort.*

I

De cujus bonis agitur.

NICOLAS.

X X.

Par la règle générale, le plus prochain du ventre exclut le plus éloigné; Nicolas ne devoit donc pas succéder à Guillaume son oncle, parce qu'il est au second degré de son oncle, & qu'Abraham est au premier degré; qu'Abraham & Guillaume sont frères, & qu'Abraham étant d'un degré plus proche que Nicolas son neveu, à Guillaume, il devoit l'exclure de la succession aux meubles & acquêts de Guillaume.

X X I.

Néanmoins dans ce cas unique, Nicolas succédera par souche avec Abraham son oncle; parce qu'il y a représentation au premier degré; c'est-à-dire, que Nicolas représente son pere, qui étoit frère & au premier degré à Guillaume aussi-bien qu'Abraham. Voilà le cas unique de la représentation au premier degré.

X X I I.

Il en est de même à l'égard de la tante, quand il n'y a point de frères vivans & qu'il n'y a que des enfans vivans des frères ou des sœurs; car en ce cas, les neveux viennent au droit de représentation de leur pere avec leur tante, mais plus foiblement que leur pere, parce que leur pere auroit exclus leur tante: & dans le cas de représentation, la succession des meubles & acquêts se partage par souches, & non par têtes, *art. 305. de la Cout.*

X X I I I.

Ce cas de représentation est donc une exception à la règle générale, qui est renfermée dans le seul cas d'oncles & neveux, quand il s'agit de la succession d'un oncle ou d'une tante.

X X I V.

Mais où il n'y aura qu'une ou plusieurs sœurs du défunt, survivantes, les enfans des frères décédez ne les exclueront pas de la succession, comme eût fait leur pere, s'il eût été vivant; & en ce cas, qu'il n'y ait que des sœurs vivantes, les enfans des sœurs décédez succéderont à la représentation de leur mere, avec les enfans des frères, *art. 306. & 307. de la Cout.*

X X V.

La quatrième règle est, que suivant *l'art. 310.* en parité de degré, les parens paternels préfèrent les maternels; d'où il résulte, que le pere préfère la mere; l'aïeul, l'aïeulle; les frères, les sœurs; encore que les frères soient frères de pere seulement, ou de mere seulement; parce que nous ne reconnoissons point de double lien en Normandie.

X X V I.

La cinquième règle, tirée de *l'art. 317.* est, qu'en cette succession aux meubles & acquêts il y a représentation de sexe; c'est-à-dire, que les descendans des frères, préfèrent les descendans des sœurs, étant en pareil degré, soit que les representans soient mâles ou femelles; d'où il résulte, que les enfans de la sœur de pere excluent les enfans de la sœur utérine, *art. 62. du Réglem. de 1666.*

X X V I I.

Les sœurs utérines de pere, sont tantes paternelles de leurs neveux & nièces; & en cette qualité, excluent les oncles & tantes maternelles du défunt, en la succession des meubles & acquêts, *art. 325. de la Cout.*

X X V I I I.

Les oncles & tantes du défunt, sont préférés par les arrières-neveux & les arrières-nièces dud. défunt, en la succession de ses meubles & acquêts; parce que ces arrières-neveux auroient préféré leur aïeul, qui auroit préféré les oncles & tantes, *art. 64. du Réglem. de 1666.*

X X I X.

La sixième règle en cette succession, est que les neveux, arrières-neveux, & autres, étant en semblable degré, succèdent à leurs oncles & tantes, par tête & non par souches, également, sans que dans ce cas les descendans des aînez puissent avoir droit de préciput à la représentation de leur pere, *art. 320. de la Cout.*

X X X.

La septième règle, est que les frères partagent entr'eux également

ment à la succession, aux meubles & acquêts, encore qu'elle soit située en Caux, réservé néanmoins à l'aîné le droit de faire choix d'un fief noble par préciput; *art. 318.* & n'aura en ce cas l'aîné qu'un préciput sur toute la masse de la succession, soit sur le propre, soit sur les acquêts, à son choix, *art. 319. de la Cout.*

X X X I.

En éfet, par raport au choix du préciput dans la succession collatérale, il y a deux choses à examiner; la première, qui sont ceux qui sont en droit de prendre préciput; la seconde, quels sont les éfets que produit l'option du préciput dans cette succession.

X X X I I.

A l'égard de la première question, il n'est point douteux que s'il s'agit de la succession d'un frère qui soit à partager entre les frères survivans & qu'il y ait dans sa succession un ou plusieurs Fiefs, le frère aîné en pourra prendre un par préciput, & consécutivement les autres frères, suivant leur rang & degré, aux termes de l'*art. 322.* en tant que par icelui il est porté que s'il y a plusieurs Fiefs dans la succession, les frères partagent suivant la Coutume générale, conséquemment suivant l'*art. 339. de la Cout. & l'art. 322.*

X X X I I I.

Mais si les enfans du frère aîné succèdent à la représentation de leur père à leur oncle, ils n'auront aucun préciput, soit qu'ils partagent avec leurs oncles ou avec leurs tantes seules, *art. 308. de la Cout.*

X X X I V.

Il est encore de principe, que passé le premier degré, & au cas de l'*art. 320.* il n'y a aucun préciput, & que les representans l'aîné partagent également avec les autres cohéritiers, & que tout l'avantage qu'ils ont, outre celui du choix, est la faculté que leur donne l'*art. 321.* de prendre le Fief, en payant l'estimation réglée au denier 20. du revenu du Fief: mais ils n'ont cette prérogative que dans le cas seulement que les lots & partages ne puissent pas être faits également: & lorsque les representans l'aîné refusent de s'éjouir de ce privilège, alors le Fief doit être baillé à celui des cohéritiers qui offrira de faire la condition des autres meilleure.

X X X V.

Hors le cas du premier degré & des frères entr'eux, qui est le cas porté par l'*art. 318.* le representant l'aîné est exclus de prendre aucun préciput; soit que les neveux qui viennent à la

234 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
succession soient sortis d'une même souche ou de différentes
souches.

XXXVI.

Après avoir examiné quels sont les héritiers en ligne collatérale qui ont droit de prendre un préciput, il faut passer à la seconde question, qui consiste à sçavoir quels sont les états que produit l'option du préciput dans cette même succession.

XXXVII.

1^o. Celui qui a pris préciput dans la succession aux acquêts, n'en peut point prendre dans la succession aux propres; à moins que dans la même succession il n'y eût deux Fiefs; l'un aux propres, situé dans la Coutume générale; & l'autre aux acquêts, situé en Caux; car s'ils se trouvoient tous deux situés dans la Coutume générale ou dans celle de Caux, l'aîné ne pourroit prendre qu'un préciput sur la masse de la succession, suivant l'art. 319. de la Cout. comme n'étant lad. succession des propres ou des acquêts, qu'une seule masse & une même succession.

XXXVIII.

2^o. Un second état de cette option est qu'il exclut l'héritier qui a fait l'option du préciput, soit sur le propre ou acquêt, de prendre part aux autres biens de la même succession, sinon aux meubles, ainsi qu'il se pratique dans les successions directes, suivant les art. 338. & 340. ce qui s'entend quand une succession se partage entre héritiers d'une semblable qualité; car alors l'option du préciput, soit qu'il soit pris sur le propre ou sur les acquêts, exclut celui qui a fait l'option de prendre part aux autres biens immeubles de cette succession.

XXXIX.

Autre chose est, quand il y a différents genres d'héritiers dans la même succession, que les uns sont héritiers aux propres & aux acquêts, & les autres sont héritiers aux acquêts seulement; en ce cas, celui qui a fait option d'un préciput sur les propres, n'est pas exclus de sa part aux acquêts; parce qu'il y a de deux sortes d'héritiers, & que le préciput pris par l'aîné ne diminue pas les biens de la succession aux acquêts; comme il peut arriver dans le cas du frère de père, ou de mère, & dans le cas du frère utérin, qui prend seulement part aux acquêts, & non aux propres: or en jugeant dans ce cas le frère aîné exclus de sa part aux acquêts, à cause de l'option qu'il aura faite du préciput sur le propre, cette part de l'aîné ne profiteroit seulement pas à ses cohéritiers aux propres,

qui le font pareillement aux aquêts; mais seroit aussi à l'avantage des frères utérins, qui ne sont héritiers qu'aux aquêts seulement & non aux propres; ce qui a cependant été jugé par Arrêt, donné en forme de Règlement le 24. Avril 1693. qui a confirmé une Sentence, par laquelle le Sr. de Fermanville avoit été débouté de deux préciputs dans la succession du Sr. Danfreville son frère; l'un aux propres, & l'autre aux aquêts.

SECTION IV.

En quoi convient & difere l'ordre de succéder en ligne directe & collatérale, dans les Successions aux propres, & dans celles aux meubles & aquêts.

I.

L'Ordre de succéder dans la ligne directe & collatérale, dans les successions aux propres; & l'ordre de succéder en ligne collatérale aux meubles & aquêts, conviennent en un point, qui est que le mort saisit le vif: & que dans l'une & dans l'autre succession, il faut être le plus proche parent & le plus habile à succéder au tems du décès; c'est-à-dire, régnicole, & non étranger; légitime, ou légitimé par mariage subséquent, né ou conçu lors de l'ouverture d'icelle, & être dans le septième degré de parenté.

II.

L'ordre de succéder difere au contraire dans la ligne directe & collatérale; 1^o. En ce que dans la succession en ligne directe, on ne reconnoît point de différentes sortes d'héritiers ni de biens; que les propres, les meubles & les aquêts roulent toujours sur un même pié, & ne composent qu'un seul & même patrimoine; que ceux qui sont héritiers aux propres, le sont pareillement aux meubles & aux aquêts: un seul cas excepté, qui est le cas du fils, héritier de la femme séparée de biens d'avec son mari, lequel peut renoncer aux meubles & prendre les propres provenans de la succession de sa mere séparée; ce qui n'a pas lieu dans les autres cas.

III.

Au contraire, dans l'ordre de succéder en ligne collatérale; on fait différence entre les propres, les meubles & aquêts: les propres, dans la succession en ligne collatérale, se partagent de la même

236 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
manière qu'en ligne directe; mais pour les meubles & les acquêts, ils se partagent différemment, & ils ont leurs règles particulières.

I V.

2°. En ce que la succession aux propres se partage par tête entre ceux qui sont au premier degré, à l'exception du préciput; & passé le premier degré, ou quand on vient par représentation par fouches.

V.

Au contraire, la succession aux meubles & acquêts se partage par fouches au premier degré; & passé le premier degré, & dans tous les autres degrés, elle se partage par tête.

V I.

3°. En succession aux propres, représentation a lieu jusques & compris le septième degré, auquel cas la succession est partagée par fouches & non par tête, même en ligne collatérale, soit que les héritiers soient en pareils degrés ou en degrés inégaux, *art. 42. du Réglem. de 1666.*

V I I.

Au contraire, dans la succession aux meubles & acquêts en ligne collatérale, représentation n'a lieu qu'au premier degré seulement, entre les oncles & tantes, neveux & nièces, & on y succède par fouches dans le premier degré; & passé le premier degré, par tête dans tous les autres, sans que les aînez en ce cas puissent prétendre de préciput, venans à la représentation de leur père ou mère, *art. 304. & 320. de la Cout.* comme aussi les sœurs font part au profit des frères, à la charge de les marier, si elles ne le sont.

V I I I.

L'effet du partage par tête, est que chaque tête en prend autant l'une que l'autre également: & par fouches, c'est qu'une fouches en a autant qu'une autre fouches. *Per capita, & per stirpes.*

I X.

4°. En ce que dans la succession aux propres, tant en ligne directe que collatérale, les mâles, ou descendants des mâles, quoique plus éloignés, mais dans le septième degré, excluent les femelles, ou descendants des femelles, quoique dans un degré plus proche. *Art. 248. de la Cout.*

X.

Au contraire, dans la succession collatérale aux meubles & acquêts, passé le premier degré où il y a représentation, les plus proches du ventre, quoique femelles ou filles, excluent les plus éloignés,

quoique mâles ; mais en parité de degré , les mâles , ou descendans des mâles , excluent les femelles , ou descendans des femelles à cause du privilège du sexe ; comme aussi par le privilège de la tige , les parens paternels , en parité de degré , excluent les maternels.

X I.

50. En ce que dans la succession-aux propres , tant en ligne directe que collatérale , il y a représentation de sexe ; c'est-à-dire , que les mâles ou descendans des mâles , excluent les femelles , ou descendans des femelles , jusque & compris le septième degré inclusivement , *art. 41. & 42. du Règlement de 1666.*

X I I.

Au contraire , dans la succession aux meubles & acquêts en ligne collatérale , la représentation n'a lieu qu'au premier degré seulement , entre oncles , tantes , neveux & nièces , *art. 304.* Ainsi , pour opérer la représentation en ce cas , il est nécessaire que celui que l'on veut représenter , soit parent au premier degré à celui de la succession duquel il s'agit , & qu'il reste quelqu'un des frères ou des sœurs du défunt au premier degré , pour faire valoir la représentation , autrement elle n'a pas lieu , & on y succède suivant l'*art. 320.* c'est-à dire , que les neveux , arrières-neveux , & autres , étant en semblable degré , succèdent à leurs oncles & tantes par têtes & non par fouches.

X I I I.

Il est néanmoins à propos d'observer qu'au cas de représentation dans la succession collatérale aux meubles & acquêts , il faut user de cette distinction , quand la succession d'un frère ou d'une sœur est échue ; ou il y a un frère survivant , ou il n'y en a point.

X I V.

Au premier cas , s'il y a un frère survivant ; il est certain que non-seulement il exclut les descendans des sœurs ; mais les sœurs mêmes , suivant l'*art. 309* , mais il n'exclut pas les enfans des autres frères qui sont au premier degré ; c'est-à-dire , fils des frères ; & non pas les petits-fils des frères , par rapport auxquels la représentation n'a pas lieu ; & en ce cas , la succession aux meubles & acquêts se partage par fouches entre les oncles & les neveux , & non par tête , suivant l'*art. 305. de la Cout.*

X V.

Dans le second cas , s'il n'y a point de frère survivant , & qu'il n'y ait qu'une ou plusieurs sœurs du défunt survivantes , les enfans des frères décédez ne les excluent pas de la succession , com-

238 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL.
me auroit fait leur père s'il avoit été vivant, mais succéderont par souche avec leurs tantes; & dans ce cas, les enfans des sœurs décédées succéderont à la représentation de leur mère par souches, de la même manière que les enfans des frères, *art. 306. de la Cout.*

X V I.

D'où il s'ensuit que les enfans des frères venans à la représentation de leur père à la succession de leur oncle avec leur tante, n'ont pas les mêmes droits qu'auroit eu leur père qu'ils représentent: car non-seulement ils n'excluent pas leurs tantes; mais ils n'excluent pas même les enfans de leurs autres tantes décédées, puisqu'ils succèdent avec eux & leurs autres tantes par souches, sans que les enfans des frères aînez venant à la représentation de leur père puissent prétendre aucun préciput ou droit d'aînesse en lad. succession, au préjudice de leurs oncles & tantes, *art. 308. de la Cout.*

X V I I.

Mais le seul avantage qu'ils ont en ce cas est, outre celui du choix, la faculté qui leur est donnée par l'*art. 321. de la Cout.* de prendre le fief, en payant l'estimation au denier 20. du revenu d'icelui, avec cette limitation néanmoins, en cas que les lots & partages ne puissent être autrement faits, & doit être l'estimation payée en deniers, sans que les cohéritiers puissent être obligés à prendre des fonds au lieu d'argent.

S E C T I O N V.

Règles générales pour le partage des Successions.

I.

LA première est, que les successions se partagent suivant la Coutume des lieux où les héritages sont situés & en l'état qu'elles se trouvent lors de leurs échéances, *art. 67. du Règlement de 1666.*

I I.

La seconde est, qu'en Normandie on ne considère point, en fait de successions, la qualité des personnes, mais la nature des biens; les personnes nobles & les personnes de condition roturière y sont admises indistinctement, pour les Fiefs & pour les Rotures, avec l'avantage pour les aînez & pour leurs prérogatives d'aînesse.

I I I.

La troisième est la différente manière de partager entre cohéritiers : dans la ligne directe on distingue le bien noble d'avec la roture ; & dans la collatérale , le propre d'avec les acquêts.

S E C T I O N VI.

De la prérogative des aînez, ou des representans les fils aînez en Succession directe.

I.

1^o. **L**E fils aîné, soit noble ou roturier, ou les representans le fils aîné, soit mâles ou femelles, sont saisis de la totale succession du pere & de la mere après leur décès, & font les fruits leurs, jusqu'à ce que partage leur soit demandé par les puînez, s'ils sont majeurs lors de la succession échue, *art. 237. 238. 239. 240. & 350. de la Cout.*

I I.

De deux frères jumeaux; c'est celui qui est sorti le premier du ventre de la mere qui a le droit d'aînesse. *Du Moulin, sur l'art. 13. de la Cout. de Paris. Le Brun, traité des Success. liv. 2. ch. 2. sect. 1. quest. 9.*

I I I.

Mais cette prérogative donnée au fils aîné, ou à ses representans, n'a lieu qu'en ligne directe, & non en collatérale.

I V.

2^o. L'aîné est saisi & a le dépôt des Lettres, Meubles & Ecritures, à la charge d'en faire inventaire, *art. 351. de la Cout.* Il a les Tableaux de ses Ancêtres; & entre Gens de Robbe, les Manuscrits & les Livres notez de la main du pere, comme productions d'esprit qui ne tombent point en partage.

V.

3^o. Il a l'option du Fief, s'il n'y en a qu'un dans la succession, en donnant une provision à vie à ses puînez, *art. 346.* S'il y a plusieurs autres Fiefs nobles, les autres frères le peuvent choisir par préciput, selon leur aînesse, chacun en leur rang, *art. 339.*

V I.

4^o. Il a la faculté d'opter un Fief dans chacune des successions du pere & de la mere, pourvu qu'il en ait fait déclaration avant que les deux successions soient confuses.

V I I.

5°. S'il n'y a qu'un manoir roturier scis aux champs dans toute la succession, l'aîné ou ses représentans, le peut prendre par préciput, en récompensant ses puînez d'héritages de la même succession sur le pié du revenu, *art. 356.*

V I I I.

6°. Il a le choix des lots, s'il n'y a que des rotures.

I X.

7°. Le fils & la fille du fils aîné ont la même prérogative de leur pere, d'être saisis de la succession & de faire les fruits leurs, & de prendre préciput en ligne directe sur toutes sortes de biens, & en ligne collatérale sur le propre seulement, & non sur les acquêts, *art. 238. 240. & 320. de la Cout.*

S E C T I O N VII.

Du Préciput.

I.

IL y a en Normandie deux sortes de Préciputs; l'un noble, & l'autre roturier.

I I.

Pour faire entendre avec méthode ce que c'est que préciput, & pour rendre à cet égard les choses intelligibles, il faut reprendre deux divisions; l'une, eu égard aux personnes; l'autre, eu égard aux biens.

I I I.

Par rapport aux personnes, il faut considérer si la succession est directe ou collatérale.

I V.

Par rapport aux biens, si la succession consiste en biens nobles ou en biens roturiers, en biens propres ou en acquêts.

V.

Dans la succession directe des biens nobles, où il n'y a qu'un Fief sans rotures, ou avec le Fief ou les Fiefs il y a plusieurs rotures.

V I.

Au premier cas, s'il n'y a qu'un Fief sans rotures, il appartient tout entier à l'aîné, & les puînez n'y ont qu'une provision du tiers à vie,

à vie, suivant l'art. 346. les charges & rentes de la succession déduites : & si avec les puînez mâles il y a des filles, leur condition devient meilleure que celle de leurs frères puînez ; car elles y ont part en propriété ; non pas qu'elles démembrent le Fief ; mais on leur en donne une portion par estimation, pour en avoir une rente au denier 20. suivant l'art. 361. de la Cout. dont elles ont la propriété en se mariant, & cette portion se leve sur la part de l'aîné & des puînez à proportion, *proportione servata* ; mais cette provision s'éteint par le décès de chacun des puînez.

V I I.

Au second cas, qu'il y ait dans la succession plusieurs Fiefs, l'aîné en peut prendre un par préciput ; le second un autre, & ainsi consécutivement, tant qu'il y a des Fiefs, suivant l'art. 339. de la Cout. & après le choix du Fief ou des Fiefs nobles, par l'aîné & les puînez par préciput, les autres puînez partageront entre eux le reste de la succession immobilière roturière, suivant les art. 338. 340. aux charges du mariage avenant dû aux sœurs, auxquelles l'aîné & les autres, prenans Fiefs en lad. succession, contribueront à proportion de ce qu'ils prennent, pour laquelle contribution le Fief & les Fiefs seront estimez au denier 20.

V I I I.

Quand on dit que l'aîné, ou les puînez, aiant fait choix du Fief ou des Fiefs nobles, ils laissent le reste de la succession roturière aux autres puînez, cela doit s'entendre de la succession immobilière ; car à l'égard des meubles ou effets mobiliers, qu'il y ait préciput choisi ou qu'il n'y en ait point, ils se partagent également & sans distinction entre l'aîné & les puînez.

I X.

Il y a encore deux autres cas ; le premier est que si l'aîné se déclare héritier & renonce à prendre préciput, alors s'il y a plusieurs Fiefs dans la succession, le second & le troisième frère ne sont pas exclus d'en prendre chacun un ; mais avant qu'ils le choisissent, il en faudra lever un, tel que l'aîné voudra choisir, pour le mettre en partage ; & s'il n'y en a qu'un dans toute la succession, alors les puînez ne le peuvent prendre, mais sera mis dans le partage : dans le second cas, que l'aîné ne soit pas héritier, mais qu'il renonce à la succession, alors le second frère entre en sa place & prend un Fief comme aîné, & de la même manière que si l'aîné n'avoit pas été *in rerum natura*.

H h

X.

Une autre prérogative de l'aîné est qu'il a droit de préciput en chacune des successions, tant paternelles que maternelles ; pourvu qu'il ait opté judiciairement, ou déclaré gager partage à ses puînez avant l'échéance de la seconde succession ; autrement les deux successions sont réputées confuses, & regardées comme une seule & même, lorsqu'il n'y a qu'un préciput ; & cela encore que l'aîné soit mineur, suivant les art. 337. 347. 348. 349. de la Cout. à moins que le père ou la mère survivans, ne fussent ses tuteurs ; car en ce cas, les tuteurs sont garants de leur négligence. *Comment. Daviron, à la page 99.*

X I.

Une autre prérogative est, que quand il n'y a qu'un manoir roturier aux champs dans toute la succession, l'aîné peut, avant que de faire des lots & partages avec ses autres frères, déclarer en Justice qu'il le retient avec la cour, clos & jardin ; en baillant récompense à ses puînez des héritages de la même succession ; & l'estimation en sera faite sur la valeur du revenu de la terre & loüage des maisons. On n'a point fixé en quoi ce préciput roturier peut consister. *Art. 356. de la Cout.*

X I I.

Il y a encore deux choses essentielles à observer dans la succession en ligne directe, qui sont ; 1^o. Que le droit de préciput, soit noble ou roturier, est incessible avant le partage ; d'où il résulte, que ni le fisc, ni autre créancier subrogé au droit du frère aîné avant la déclaration d'option, n'a droit de prendre le préciput qui auroit appartenu à l'aîné, soit noble ou roturier, suivant l'art. 345. de la Cout. & ne pourra prendre que part égale avec les autres frères. Ce qui se règle autrement pour le préciput de Caux.

X I I I.

2^o. Quand la succession tombe aux filles, par faute d'hoirs mâles, elles partagent, ainsi que leurs enfans, à leur représentation, quoique mâles, sans aucun préciput noble ou roturier, & l'aînée n'a d'autres prérogatives que le choix des lots & le dépôt des titres, suivant l'art. 272. de la Cout. & le Fief noble se partage entr'elles jusqu'à huit portions ; & s'il est divisé en plus de huit parties, il perd son nom & sa qualité de Fief, en tant que la part qui excède les huit parties, suivant les art. 336. & 360. de la Cout.

X I V.

Si dans la succession en ligne directe il n'y a que des rotures, elles se partagent également entre frères, soit qu'ils soient nobles ou roturiers, & l'aîné n'a d'autre prérogative, sinon; 1^o. D'être saisi de la totale succession; 2^o. De faire les fruits siens, jusqu'à ce que les frères puînez majeurs lui demandent partage, suivant l'*art.* 237. 3^o. D'avoir le dépôt des lettres & écritures, suivant les *art.* 350. & 351. 4^o. D'avoir le choix des lots, & d'avoir les autres droits dont il est parlé ci-devant.

S E C T I O N VIII.

Du partage en la Succession collatérale.

I.

Pour bien entendre la manière de succéder en ligne collatérale, il est à propos de distinguer la succession aux propres, & la succession aux acquêts.

I I.

A l'égard de la succession aux propres, une première règle est, que si dans la succession du frère puîné qui décède sans enfans, il se trouve un Fief tombé en son lot, soit par estimation ou autrement, l'aîné, ou ses representans, peuvent le choisir par préciput, suivant l'*art.* 342. de la *Cout.* & s'il y en a plusieurs, le second en peut aussi choisir un, pourvû que lesd. Fiefs soient provenus de la succession directe

I I I.

Une seconde règle est que si l'aîné décède sans enfans, après la succession du pere ou de la mere ouverte; quoique cet aîné n'ait pas fait de déclaration d'option du préciput, le plus aîné des frères survivans peut prendre deux préciputs; l'un à la representation de son frère aîné, & l'autre de son chef; & en ce cas nulle autre provision ou récompense à demander que celle qui est dûe en ligne directe, suivant l'*art.* 344.

I V.

Il est de maxime que l'aîné ou autre aiant pris un Fief dans la succession, laisse tout le reste de la succession à partager entre les puînez, suivant les *art.* 338. & 340. Le cas arrivant que l'un des

244 PRINCIPES GENERAUX DU DROIT CIVIL
frères puînez meure, l'aîné ou autre aiant pris préciput, ne peut lui succéder en chose que ce soit de la succession; mais lui succéderont les autres frères puînez, aiant partagé avec lui & leurs descendans, à l'exclusion de l'aîné & autres aiant pris préciput, suivant l'art. 341. ce qui n'a point lieu pour les successions en Caux, suivant l'art. 300.

V.

Mais si tous les frères, tant l'aîné que les puînez sont morts, alors les representans l'aîné ne sont pas exclus d'entrer en partage de la succession d'un de leurs cousins sortis de puînez par les enfans descendans des autres puînez, vû que l'art. 341. de la Cout. concerne seulement la succession du frère puîné, & non les descendans du frère puîné, à laquelle les descendans de l'aîné, ainsi que des puînez viennent également, suivant l'Arrêt donné au raport de M. de Germont le 18. Avril 1732. en faveur du Sieur Louet, contre le Sieur de la Goninière,

V I.

Il en est de même si le frère puîné avoit vendu la part des rotures qu'il auroit eues de son partage dans la succession du père & de la mere, & qu'ensuite il les eut remplacées dans une autre Coutume: comme les successions se partagent dans l'état qu'elles se trouvent lors de leur échéance, & qu'il ne se fait point de subrogation ni de remplacement de Coutume à Coutume; en ce cas l'aîné ou ses representans, viendront en la succession partager avec les autres puînez.

V I I.

Après avoir parlé de la succession aux propres en ligne collatérale; il faut maintenant parler des règles qui concernent la succession aux meubles & aquêts

V I I I.

La première règle est qu'en ligne collatérale les frères partagent également les meubles & les aquêts, quoique les biens de la succession soient situez en Caux, suivant l'art. 318. de la Cout.

I X.

La seconde règle est que si dans cette succession, il y a un ou plusieurs fiefs nobles, l'aîné & les autres frères, chacun en leur rang & degré, y auront droit de préciput, suivant le même art. 318.

X.

La troisième règle est que si en lad. succession il y a des propres

& des aquêts qui soient partageables entre mêmes héritiers, & qu'il y ait deux fiefs, l'un propre & l'autre aquêt; en ce cas l'aîné ne pourra prendre qu'un seul fief sur le propre ou sur les aquêts; à moins que ces deux fiefs ne soient situés sous deux différentes Coutumes; l'une en Caux, & l'autre en la Coutume générale, suivant l'art. 308.

X I.

La dernière règle est que le préciput roturier ne se peut demander que dans la succession directe & non en la succession collatérale, soit sur les biens propres ou sur les aquêts.

X I I.

Voilà ce qu'on peut dire en général du préciput, tant en succession directe que collatérale, soit que la succession soit toute noble, ou partie noble, partie roturière, partie propres ou partie aquêts.

X I I I.

Une chose à remarquer, dans le partage de la même succession en ligne directe, quand elle est totalement en roture, encore bien que les partageans fussent nobles, est d'être logé ainsi que l'étoit le pere & de gagner la valeur intrinsèque, puisque l'estimation ne s'en fait que sur le pied du revenu.

X I V.

La décision est sommaire, & est toute renfermée dans l'art. 356. de la Cout. qui donne seulement préciput à l'aîné, quand dans la succession il n'y a qu'un manoir roturier scis aux champs, & ce que l'aîné gagne à ce préciput.

S E C T I O N I X.

De la confection des Lots & Partages.

I.

Les règles que l'on doit suivre dans la confection des lots & partages consistent en ce qui suit.

I I.

1^o. C'est au dernier des frères à faire les lots & partages, & aux frères aînez à choisir, suivant le rang de leur primogéniture, suivant l'art. 238. de la Cout.

filles mariées par leur pere ou par leur mere , ou par leurs freres ; 2^o. Comme filles non mariées ; 3^o. Les filles non mariées doivent encore être considérées sous deux différens regards ; comme demanderesses en légitime , ou comme héritières ; 1^o. Par faute d'hoirs mâles ; 2^o. Par réservation à la succession par le pere ou la mere ; 3^o. Par rapport au fisc ou autre créancier ; 4^o. Par rapport au refus des freres de marier leurs sœurs.

I I.

Mais avant que d'entrer dans la discussion des différens états des filles , & d'établir les règles sur les droits qui doivent leur compéter & appartenir dans chacun leur état , il est à propos d'établir deux principes généraux.

I I I.

1. Le premier résulte des art. 248. 249. 259. 357. de la Cout. qu'en succession de propres , tant en ligne directe que collatérale , tant qu'il y a des mâles , ou descendans des mâles , les femelles , ou descendans des femelles , quoique mâles , ne peuvent succéder , mais peuvent seulement demander leur mariage avenant , dans la succession de leur pere & mere ; contre leur frere ou entre leurs hoirs.

I V.

Le second principe est qu'il en est autrement dans les successions des meubles & acquêts dans la succession collatérale ; car les mâles , ou descendans des mâles , n'excluent les femelles , ou descendans des femelles , que lorsqu'ils sont en parité de degré ; & hors ce cas , & celui de la représentation au premier degré , les femelles ou leurs descendans plus proches d'un degré , excluent les mâles , suivant les art. 304. 309. & 317. de la Cout.

S E C T I O N I.

Des Filles mariées.

I.

LA première règle est que la fille mariée par son pere ou par sa mere doit se contenter de ce qui lui est donné ou promis ; & s'ils ne lui ont rien donné ni promis , elle n'aura rien ; ce qui s'entend du cas du mariage *in solo actu maritacionis* ; car autrement il n'est point au pouvoir du pere de diminuer la légitime

248 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
de la fille, non plus que la légitime de la fille mariée avant sa
légitimation par le mariage subséquent. *Art. 250. 252. 253.*
de la Cout.

I I.

Suivant la Jurisprudence des Arrêts, la mere consentant & si-
gnant au Contrat de mariage de sa fille, est obligée de contri-
buer à proportion de son bien, dans ce qui reste à paier après le
décès du mari.

I I I.

Le pere ou la mere peuvent augmenter la dot de leur fille
après son mariage; mais ils n'ont plus la faculté de la réserver à
leur succession.

I V.

La seconde règle est que la part d'une fille ne peut excéder
la part d'un frère cadet. *Art. 269.*

V.

La troisième règle est que si le pere ou la mere en mariant leurs
filles, leur ont donné en fond plus que leurs légitimes, les frères
les peuvent faire réduire & révoquer dans l'an & jour du décès
de leurd. pere & mere, s'ils sont majeurs, ou dans l'an & jour de
leur majorité, s'ils sont mineurs. *Art. 254. de la Cout.* Mais pour
opérer cette révocation ou réduction, il faut qu'avant que de met-
tre la main dans les effets de la succession, ils fassent un bon &
fidèle inventaire, les sœurs ou beaufrères presens ou dûement
apellez. *Art. 48. du Réglem. de 1666.* Et s'il n'y a que de l'argent
par eux promis & encore dû lors de leur décès, les frères en gar-
dant la même formalité, sont en droit d'exciper *quovis tempore* &
de réduire leur demande au tiers; parce que, *quæ temporalia sunt*
ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum.

V I.

La quatrième règle est que les frères peuvent, comme leur
pere & mere, marier leurs sœurs de meubles sans héritages, ou
d'héritage sans meubles, *art. 251. de la Cout.* mais ils ne peuvent
les obliger de venir en partage au lieu de mariage avenant; mais ils
peuvent paier ce qui sera arbitré pour led. mariage, en hérita-
ges, meubles ou rentes de la succession, *art. 47. du Réglem. de*
1666.

SECTION

SECTION II.

De la différence qu'il y a entre le pere ou la mere mariant leurs filles , & les frères mariant leurs sœurs.

I.

LA différence consiste , 1^o. En ce que le pere ou la mere peuvent marier leurs filles sans leur rien donner ; ce que ne peuvent les frères , quoiqu'ils marient leurs sœurs à personne d'é-gale condition ; parce que dans la personne du pere c'est une libéralité , & dans celle des frères c'est une dette.

I I.

2^o. En ce que le pere ou la mere qui paient la dot comptant ou à termes sans constitution , ne sont sujets à aucune garantie , & que les frères au contraire demeurent toujours garants du paiement qu'ils en font ; & en ce cas que le pere ne pût être recherché s'il avoit païé de son vivant , ses enfans le seroient , le cas arrivant que la dot promise par le pere soit par eux acquitée après sa mort , & ne peuvent leurs beauxfrères être obligés de leur donner du remplacement , s'il n'a été expressément stipulé par le Contrat de mariage.

I I I.

Le pere peut tout donner en don mobil , & les frères au contraire n'en peuvent donner que le tiers.

I V.

Le seul avantage que peuvent tirer les frères du mariage de leurs sœurs , est qu'elles font part à leur profit en rapportant ce qui leur a été donné , *art. 362. de la Cout. & 50. du Reglem. de 1666.* avec cette exception portée en l'*art. 363. de la Cout.* que lesd. filles mariées ne font part au profit du frère aîné , au préjudice du tiers que les frères puînez ont par provision , ou en propriété en Caux.

SECTION III.

Des Filles non mariées.

Pour l'explication des droits que les filles non mariées ont dans les successions de leurs père & mère, il convient de les considérer sous deux différentes qualités, comme demanderesse en légitime ou mariage avenant, ou comme héritières par faute d'hoirs mâles; par la réserve par le père ou la mère à leur succession; par rapport au fisc ou autres créanciers, & par rapport au refus des frères de marier leurs sœurs.

SECTION IV.

Des Filles demanderesse en légitime ou mariage avenant.

I.

LA part des filles qui n'ont été mariées du vivant de leurs père & mère se règle ordinairement au tiers de la succession, *art. 256. de la Cout.* Et quelque nombre qu'elles soient, elles ne peuvent jamais demander plus que le tiers; mais s'il y a plus de frères que de sœurs, en ce cas lesd. sœurs n'auront pas le tiers, mais partageront également avec leurs frères puînés, *art. 269.* parce que soit en bien noble ou en roture, soit par la Coutume générale ou par la Coutume de Caux, jamais la part d'une fille ne peut être plus forte ni excéder la part d'un cadet puîné.

I I.

Le mariage avenant dû aux filles doit être estimé par les parents, eu égard aux biens & charges de la succession des père & mère, aïeul & aïeulle, & autres ascendants en ligne directe seulement, & non des successions échues d'ailleurs aux frères, sinon au cas de *l'art 320. de la Cout.* & doivent ceux qui feront lad. estimation, faire en sorte que la maison demeure en son entier tant qu'il sera possible, *art. 262.* & s'en fera la liquidation sur le pied du revenu des héritages, sans mettre en considération les hautsbois & les bâtimens, sinon en tant qu'ils augmentent le revenu; & ne feront en ce cas les terres Nobles estimées qu'au denier 20. *art. 52. du*

Réglem. de 1666. & aura la fille, pour le paiement de son mariage, & ses héritiers, le même droit sur les héritages de la succession de ses pere, mere ou autres ascendants, que la femme a sur les héritages du mari affectez à sa dot; encore que lefd. héritages aient été aliénez, sans être obligée de faire décréter, *art. 121.*
 ¶ 122. *du Réglem. de 1666.*

SECTION V.

Les observations que doivent faire des Arbitres dans la liquidation du mariage avenant.

I.

LA première est de connoître les charges & les dettes de la succession, suivant l'*art. 262. de la Cout.* & l'*art. 47. 52. 122. des Art. Placitez.*

I I.

La seconde est de savoir de quel tems les filles non mariées prétendent avoir leur mariage avenant, si c'est eu égard aux biens que le pere possédoit lors de son mariage, ou bien eu égard aux biens qu'il a laissez lors de son décès; ce qui opère deux différents étets en deux différentes manières de liquider le mariage avenant.

I I I.

Dans le premier cas, on considère les filles comme si elles avoient renoncé à la succession de leur pere, quoiqu'elles n'aient pas besoin de renonciation, les filles n'étant pas héritières en Normandie lorsqu'il y a des mâles; & en ce premier cas, & quelque nombre qu'elles soient, elles ne peuvent avoir pour leur mariage avenant plus que le tiers du tiers des biens que le pere possédoit lorsqu'il s'est marié; c'est-à-dire, un neuvième; aussi on ne les doit faire contribuer que d'un neuvième aux dettes immobilières du pere lors de son mariage.

i V.

Dans le second cas que les filles prennent leur mariage, eu égard aux biens que le pere a laissez lors de son décès, la liquidation s'en fait sur tous les biens meubles & immeubles que le pere a laissés lors de son décès; & après déduction faite de toutes les dettes & charges de la succession, on leur donne le tiers sur ce qui reste.

V.

La troisième observation est de connoître la qualité, la nature, l'espèce & la situation des biens qui doivent entrer dans la liquidation du mariage avenant ; car les successions sont ordinairement composées de meubles & d'effets mobiliers, d'héritages nobles ou roturiers, d'Offices, de rentes foncières ou constituées ; & tous ces biens sont situez ou dans la Province ou hors d'icelle, ou dans la Coutume générale ou dans celle de Caux.

V I.

La quatrième observation, si les biens sont hors de la Province de Normandie, il faut distinguer si ce sont meubles ou immeubles ; car si ce sont meubles, il faut avoir égard au domicile & suivre la Coutume du domicile de celui à qui ils appartenoient lors de son décès : au contraire, si ce sont des immeubles ou fonds d'héritages, on suit la Coutume de la situation des héritages, & il n'y a en ce cas que les immeubles situez en Normandie qui entrent dans la liquidation du mariage avenant, & non ceux qui sont situez dans d'autres Provinces.

V I I.

Pour les biens de Normandie, on n'en fait qu'une masse ; les meubles & les biens de bourgagne ne sont considérez que comme les autres biens situez hors bourgagne dans la liquidation des mariages avenans des filles, & à cette masse on y joint les Offices, s'il y en a dans la succession, & les rentes foncières ou constituées ; & ce qui mérite observation, c'est que dans la liquidation, les Fiefs n'y sont estimez qu'au denier 20. sans mettre en considération les bois de haute-futaie ni les bâtimens que sur le pied du revenu, ce qui s'entend quand les Fiefs sont mis en partage.

V I I I.

Car s'il arrive que les frères choisissent les Fiefs par préciput & qu'ils laissent le reste de la succession aux puînez, en ce cas le mariage peut être diminué, par la raison de l'art. 269. de la Cout. que la part de chacune fille ne peut jamais excéder la part d'un des frères puînez.

I X.

Il y a aussi des préciputs roturiers qui peuvent diminuer le mariage avenant des filles ; celui de Caux, par exemple, n'entre point dans la liquidation du mariage avenant des filles, quoiqu'il y contribuë, mais à la décharge des puînez seulement ; à l'exception néanmoins que lorsqu'il n'y a pour tous biens dans une

succession qu'un manoir & pourpris en Caux que l'aîné prend par préciput, en ce cas il entre dans la liquidation du mariage avenant des filles, & il en est de même du préciput roturier dans la Coutume générale.

X.

Outre les observations ci-dessus, il y en a une dernière, qui est que les Arbitres du mariage avenant des filles doivent se faire instruire à fond de la valeur des biens qui doivent entrer dans la liquidation; & l'estimation d'iceux qui se fait pour l'ordinaire à frais communs, & qui doit être faite eu égard à la valeur & à l'état où étoient les biens lors du décès & l'échéance de la succession, parce que de ce tems-là le droit leur est acquis.

X I.

Cela posé, voici les règles qu'il convient de suivre pour liquider le mariage avenant des filles dans la Coutume générale; & sous le titre de la Coutume particulière de Caux, on examinera la manière de liquider le mariage avenant des filles de Caux.

X I I.

La première est dans le cas supposé que tous les biens d'une succession consistent en meubles & en rotures ou en Fiefs nobles qui aient été mis en partage entre frères, sans qu'aucun d'eux les ait choisis par préciput, est de suivre l'art. 269. de la Cout. qui porte que quand il y a plus de sœurs que de frères, elles ont le tiers de la succession pour leurs mariages avenans; & que s'il y a plus de frères que de sœurs, on donne à chacune autant qu'à un des frères; mais si le nombre des sœurs, quoique moindre que celui des frères étoit tel, qu'en leur donnant à chacune une part égale à celles des frères, elles emportassent plus que le tiers, il faudroit en ce cas prendre un autre système & ne leur donner que le tiers, auquel on fera contribuer les frères par portions égales; parce qu'ils partagent également, & que les sœurs ne peuvent jamais avoir que le tiers, en quelque nombre qu'elles soient: il y a même des cas où les filles peuvent avoir moins que le tiers, ce qui arrive quand les aînez, au lieu de partager les Fiefs & les rotures avec les frères puînez, prennent les Fiefs par préciput; car comme les puînez sont obligés de se contenter du reste de la succession, ou à une provision à vie; s'il arrive qu'ils prennent ce reste & qu'il soit moindre que le tiers, alors le mariage avenant des sœurs, en quelque nombre qu'elles soient, doit être réduit à moins que le tiers; parce que la légitime de chacune des filles ne

peut jamais excéder la part d'un des frères puînez ; mais si en ce cas les puînez au lieu de se contenter des rotures les abandonnent pour demander leur provision à vie , alors pour liquider le mariage avenant des filles , il faut examiner à combien peut revenir la provision des puînez , leur contribution au mariage levée , & donner autant en propriété à chacune des sœurs qu'il en reste à chacun des puînez en usufruit , pourvu néanmoins que les mariages des sœurs mis ensemble n'excèdent pas le tiers de la succession entière. Il en est de même quand il n'y a de biens dans une succession qu'un Fief noble que le frère aîné prend par préciput ; en ce cas les puînez n'ont qu'une provision à vie , & la part que les frères n'ont qu'à vie & par usufruit , les sœurs l'auront en propriété ; ainsi l'aîné paie seul le principal des mariages avenans des sœurs quand les puînez n'ont qu'une provision à vie , & les puînez ne contribuent que pour un tiers à l'intérêt desdits mariages leur vie durant & tant que les provisions subsistent ; & en ce cas l'aîné peut retenir par ses mains le tiers de la provision à vie de ses frères puînez pour leur contribution aux mariages avenans de leurs sœurs : mais si avec le Fief ou les Fiefs , il y a des meubles ou censez meubles , alors pour trouver ce qui doit appartenir à chaque sœur dans les successions où il y a du noble choisi par préciput , des rotures & des meubles , il n'y qu'à calculer ce qu'il faut à un des frères , sa part est la règle de la légitime de la sœur ; mais la manière est différente pour faire contribuer les frères à la légitime des sœurs ; car comme les puînez partagent également les meubles avec leurs aînez qui ont pris préciput , alors il faut estimer ce que vaut chaque nature de biens pour lui faire porter le sol la livre des mariages des filles ; c'est-à-dire , qu'en supposant qu'il y a vingt mille livres dans les biens de la succession , dix mille livres de nobles , cinq mille de rotures , & cinq mille livres de meubles , qu'il y ait un aîné qui ait pris le noble par préciput , & deux frères qui aient pris les rotures ; l'aîné contribuera de la moitié & d'un tiers du quart des mariages des sœurs ; parce qu'outre le noble il prend le tiers des meubles , qui font le quart de la succession ; & les puînez contribueront d'un quart , & les deux tiers d'un autre quart ; parce qu'outre la roture qui fait le quart de la succession , ils prennent les deux tiers des meubles qui en font un autre quart.

SECTION VI.

Des Filles non mariées, héritières en la succession de leurs pere & mere ; 1°. Par faute d'hoirs mâles ; 2°. Par leur réservation à leur Succession ; 3°. Par rapport au fisc ou autre créancier ; 4°. Par rapport au refus des frères de marier leurs sœurs aians atteint l'âge compétent.

I.

LA première règle, fondée sur le défaut d'hoirs mâles, est que lorsque la succession tombe aux filles par faute d'hoirs mâles, elles partagent également la succession ; & les Fiefs nobles, qui par la Coutume sont *individus*, sont partageables entre lesd. filles & leurs representans, encore qu'ils soient mâles. *Art. 272. & 360. de la Cout.*

I I.

La seconde règle est fondée sur la réservation à partage : 1°. Le pere en mariant ses filles, peut les réserver à sa succession & à celle de leur mere pareillement, vivante ou morte. *Art. 258.*

I I I.

2°. La mere, après le décès de son mari, peut pareillement en mariant sa fille, la réserver à sa succession ; mais elle, ni pareillement le tuteur, ne peuvent donner héritage à lad. fille ni la réserver à la succession de son pere, mais peuvent donner mariage avenant, par l'avis des parens, à prendre sur lad. succession. *Art. 259.*

I V.

3°. La fille réservée à la succession de son pere ou de sa mere doit rapporter ce qui lui a été donné ou avancé par celui à la succession duquel elle prend part, ou doit moins prendre. *Art. 260. & 359.*

V.

4°. Les frères & les sœurs partagent également les héritages qui sont en bourgage, par toute la Normandie, même au Bailliage de Caux, au cas que les filles fussent reçues à partage. *Art. 270. de la Cout.* Elles partagent également les meubles avec leurs frères. *Art. 49. du Règlement de 1666.* Mais elles n'ont part égale aux

256 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
meubles & aux héritages situés en bourgage que lorsqu'elles sont
appelées à partage. *Art. 51. dud. Régl.*

V I.

50. La fille réservée à partage aura sa part sur la roture & autres biens s'il y en a ; sinon sur le fief, lequel pour le regard de lad. fille sera évalué en deniers, pour ce qui lui peut appartenir, pour en avoir rente au denier 20. le tout en propriété. *Art. 361. de la Cout.*

V I I.

La troisième règle, par rapport au fief ou autre créancier subrogé au droit des frères ou l'un deux, est qu'il doit donner partage aux filles, & n'est reçu à leur donner mariage avenant. *Art. 263.*

V I I I.

La quatrième règle, par rapport au refus des frères de marier leurs sœurs. Il est décidé par l'*art. 264. de la Cout.* qu'elles auront aussi en ce cas partage avec leurs frères en la succession de leurs père & mère : cependant les frères ne peuvent obliger les sœurs de venir à partage, au lieu du mariage avenant ; mais ils peuvent paier ce qui sera arbitré, en meubles, héritages, ou rentes de la succession. *Art. 47. du Régl. de 1666.*

Après avoir établi de quelle manière se partagent les Biens, soit nobles ou roturiers, situés dans la Coutume générale, entre les mâles & les femelles ; il est de l'ordre des Titres d'entrer maintenant dans ce qui s'observe à cet égard dans la Coutume particulière de Caux & lieux tenans nature d'icelle, pour ensuite établir en quoi les dispositions de la Coutume générale & de celle de Caux conviennent & diffèrent.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

DES SUCCESSIONS AU BAILLIAGE DE CAUX.

SECTION I.

I.

POUR concevoir aisément la manière de succéder dans la Coutume de Caux, il est nécessaire d'en diviser le Chapitre en deux parties.

II.

Dans la première partie, il est traité de la succession en ligne directe.

III.

Dans la seconde, il est traité de la succession en ligne collatérale aux propres & acquêts.

IV.

A l'égard de la première partie du Chapitre où il est traité de la succession en ligne directe, on la divise encore par rapport au droit des filles & par rapport au droit des mâles.

SECTION II.

Du droit des Filles.

I.

A l'égard du droit des filles, on les considère sous trois différens regards : 1^o. Comme héritières, par faute d'hoirs mâles : 2^o. Comme filles réservées à partage : 3^o. Comme demandereses en légitime ou mariage avenant.

II.

Quand la succession tombe aux filles à faute d'hoirs mâles, elles partagent également ; & les fiefs nobles qui par la Coutume sont *individus* & impartageables, sont partages entr'elles & leurs representans, encore qu'ils fussent mâles. *Article 272. de la Cout.*

I I I.

Lorsque les filles sont réservées à partage, elles partagent également avec les frères les meubles & héritages qui sont en bourgage par toute la Normandie, même au Bailliage de Caux. *Cout. art. 270. art. Placités, 49. C. 51.*

I V.

Mais quand elles sont simplement demanderesses en légitime ou mariage avenant, voici de quelle manière le mariage avenant se régle.

V.

Les filles seront mariées sur les meubles laissez par le père ou la mère, ou autre ascendant, supposé que lesd. meubles le puissent porter; & s'ils ne sont suffisans, le mariage sera réglé & arbitré sur tous les immeubles de la succession, situés tant en Caux, Bourgeoisie, que hors Caux, à proportion de la part qui échera tant à l'aîné qu'aux puînez. *Cout. art. 297.*

V I.

Et en cas de négligence de la part des frères de marier leurs sœurs, elles se pourront marier aiant atteint l'âge de 25. ans, par l'avis de leurs parens & amis, qui ne pourront arbitrer le mariage de chaque fille à plus que l'une des parts des puînez. *Cout. art. 298.*

V I I.

Le fils aîné aura la garde de ses sœurs jusqu'à ce qu'elles se marient, en contribuant par les puînez à leur nourriture & entretien, à proportion de la part que chacun d'eux aura en la succession. *Cout. art. 299.*

V I I I.

L'aîné doit à raison du pourpris & manoir en Caux à lui déferé par la Coutume, contribuer aux dettes de la succession & au mariage des filles à la décharge des puînez. *Art. 56. du Règlement de 1666.*

I X.

Et néanmoins lesd. manoir ou pourpris n'augmenteront point ledit mariage avenant desd. filles. *Ibidem. art. 57.*

X.

Il faut observer plusieurs règles générales pour liquider le mariage avenant des filles en Caux.

X I.

La première est que si dans la succession il y a un ou plusieurs fiefs nobles que les frères aient choisi par préciput chacun en

son rang , en ce cas on se conforme à la Coutume générale.

X I I.

La seconde est que quand la succession entière ne consiste qu'en effets mobiliers ou en biens roturiers , & que les fiefs nobles sont mis en partage sans qu'ils aient été choisis par préciput , en ce cas il faut s'attacher à connoître le nombre des frères & des sœurs ; car il peut y avoir trois différentes espèces qui forment des règles différentes.

X I I I.

- 1^o. Quand il y a plus de sœurs que de frères.
- 2^o. Quand il y a plus de frères que de sœurs.
- 3^o. Quand le nombre des frères & des sœurs est égal.

X I V.

Au premier cas il faut donner aux filles le tiers entier de la succession , en ce non compris le préciput de l'aîné s'il y en a , parce qu'elles n'y ont rien , quoique l'aîné contribuë aud. mariage à la décharge des puînez.

X V.

Au second cas il faut faire à chacune des filles , par le moïen du calcul , un mariage égal à la part de chacun puîné , la contribution de l'aîné déduite.

X V I.

Au troisième cas il faut donner à toutes les filles le quart de la succession entière , sans y comprendre le préciput de l'aîné.

X V I I.

Mais dans tous ces cas l'aîné doit contribuer à la décharge des puînez , tant à raison de son préciput qu'à raison des deux tiers de la succession qui lui appartient.

X V I I I.

Ce qui s'entend des successions immobilières ; car si outre les immeubles il y a des meubles dans la succession , après la liquidation du mariage des filles suffisant pour les remplir de leur mariage , en ce cas les frères aînez & puînez contribuent également auxd. mariages , les dettes préalablement payées.

SECTION III.

Du droit des Mâles.

I.

A L'égard du droit des mâles dans la succession en ligne directe, on fait distinction entre l'aîné & les puînez.

I I.

L'aîné a le manoir ou pourpris, sans qu'il en puisse être disposé à son préjudice, ni qu'il soit tenu en faire récompense à ses frères puînez.

I I I.

Par rapport au droit des mâles puînez en la succession directe on fait cette distinction, ou il n'y a point de disposition faite en leur faveur, ou de l'un d'eux, de la part des pere & mere ou autres ascendans morts intestats, ou il y a une disposition faite en leur faveur de leur part.

I V.

Au premier cas, si les pere, mere, ou autre ascendant; décèdent sans avoir fait aucune disposition, soit entre-vifs ou à cause de mort, le tiers de la succession apartiendra proprement aux puînez, demeurant néanmoins à l'aîné le manoir & pourpris, sans aucune estimation ou récompense. *Art. 295. de la Cout.*

V.

L'aîné pourra retirer led. tiers dans un an après le décès du pere, s'il est majeur; & s'il est mineur, un an après sa majorité, en payant le denier vingt pour les rotures, & le denier 25. pour les Fiefs nobles; ce que pourront faire aussi les tuteurs des enfans de l'aîné, s'il décède devant son pere ou auparavant que d'avoir fait lad. déclaration, sans pour ce paier reliefs ni treizième. *Art. 296.*

V I.

Les puînez en prenant led. tiers ne seront pas exclus de prendre part aux biens situez hors la Coutume de Caux. *Art. 301.*

V I I.

Si dans la succession il n'y a qu'un fief sans rotures, les puînez n'y auront qu'un tiers à vie; mais auront leur part aux

biens situez ès autres lieux. *Article 302. de la Coutume.*

V I I I.

S'il n'y a qu'un fief assis en Caux, l'aîné le peut prendre par préciput; & s'il y en a plusieurs, les frères partageront suivant la Coutume générale. *Art. 322.*

I X.

Quand il n'y a qu'un fief pour tout dans une succession sans autres biens, tous les puînez ne peuvent prendre que provision durtiers à vie sur ledit fief. *Art. 346.*

X.

Le fils aîné est saisi de la totale succession, & doivent les puînez lui demander partage, *art. 350.* & en ce cas l'aîné doit faire inventaire des meubles & écritures de la succession. *Art. 351.*

X I.

Dans le second cas, qu'il y ait une disposition de la part du pere & de la mere, ou autre ascendant, en faveur de leurs puînez ou de l'un d'eux, on doit examiner;

X I I.

1^o. Par qui la disposition est faite, si c'est par le pere, la mere, ou autre ascendant; car les uns & les autres peuvent disposer du tiers de leurs héritages & biens immeubles, ou de partie dudit tiers assis en Caux, en faveur de leurs enfans, ou de l'un d'eux sortis du même mariage, à la charge de la provision à vie pour les autres qui ne sont compris dans lad. disposition, & de contribuer aux dettes & au mariage des filles, au prorata; & aura l'aîné le manoir & pourpris sans en faire aucune récompense. *Art. 279.* Et cette faculté accordée aux hommes est pareillement accordée aux femmes, encore qu'elles soient en la puissance de leurs maris & ne se soient réservée permission de tester par leur traité de mariage, & en pourront disposer sans le consentement de leur mari.

X I I I.

2^o. En faveur de qui la disposition a été faite, si c'est en faveur de tous ou d'un des puînez seulement, en ce cas on distingue si tous les enfans puînez sont sortis du même mariage ou de différens lits; si tous sont sortis du même mariage, la disposition sera bonne en faveur de l'un des puînez au préjudice des autres, suivant l'*art. 279. de la Cont.* mais si les enfans sont sortis de différens lits, en ce cas on ne pourra faire la condition des

262 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
enfants d'un lit meilleure que celle des autres. *Art. 281.*

XIV.

A cette première distinction il faut en ajouter une seconde, qui est que si la disposition des père, mère & autre ascendant, est en faveur de tous les puînez, il suffit qu'elle soit faite une heure avant le décès; que si au contraire la disposition n'est faite qu'à une partie des puînez, en supposant même que tous les puînez soient sortis du même mariage, la disposition n'est point valable au profit du donataire, si elle n'a été faite 40. jours avant le décès du donateur; & en ce cas le profit en reviendra à tous les puînez ensemble. *Art. 284.*

XV.

3^o. Cette disposition de la part du père, de la mère & des autres ascendants en faveur des puînez, ou de l'un d'eux, peut être faite par disposition testamentaire, ou entre-vifs.

XVI.

Si c'est par testament, la disposition est réputée solennelle & valable, en laquelle sera observé tout ce qui est prescrit par le premier & le second art. du Titre des Testamens de la Coutume générale.

XVII.

Si la disposition est entre-vifs, elle n'est sujette à insinuation du vivant du donateur; mais soit entre-vifs ou à cause de mort, il faut qu'elle soit insinuée six mois après sa mort à peine de nullité; & sert l'insinuation d'acceptation. *Art. 286.*

XVIII.

4^o. Il y a un autre cas, qui est que le donateur ou testateur pourra ordonner que la portion du puîné mourant sans enfans, accroîtra aux autres puînez, sans que l'aîné y prenne part. *Art. 282.*

S E C T I O N I V.

De l'acceptation ou renonciation des puînez donataires à la disposition faite en leur faveur par leur père, mère, ou autre ascendant.

I.

DANS le premier cas, que les puînez donataires acceptent la disposition faite en leur faveur, ils seront tenus à deux choses: 1^o. De fournir la pension viagère aux autres puînez, non

compris dans la disposition : 2^o. De contribuer aux dettes & mariage des sœurs. *Art. 279. de la Cout.*

I I.

Les puînez donataires ont en outre cette prérogative que l'aîné ne peut les rembourser du tiers de Caux, *art. 58. du Réglém. de 1666.* & que l'acceptation de cette disposition ne les exclut pas du partage des autres biens situez hors Caux, si le contraire n'est déclaré par lad. disposition. *Art. 280. de la Cout.*

I I I.

Dans le second cas, que les puînez donataires renoncent à la disposition faite en leur faveur, les effets de leur renonciation sont :

I V.

1^o. Que le frère aîné aura la succession entière, en donnant provision à vie aux puînez. *Art. 288.*

V.

2^o. Que le frère aîné aura la succession de ses pere, mere, aïeul, aïeule, & autres ascendans, sans en faire aucune part ou portion héréditaire à ses frères puînez. *Art. 289.*

V I.

3^o. Que les frères puînez renonçant à lad. donation ou disposition ne peuvent demander partage à leur frère aîné ; mais qu'ils se doivent contenter de la provision à vie, qui n'est que la troisième partie des héritages délaïffez par le pere, mere, aïeul ou aïeule, & conséquemment de tous ascendans en ligne directe. *Art. 290.*

V I I.

4^o. Que tous les puînez ensemble ne peuvent aud. cas demander plus d'un tiers pour leur provision, laquelle après le décès de tous les puînez retourne à l'aîné, sans que leurs enfans y puissent prétendre aucune chose. *Art. 291.*

V I I I.

5^o. Que les puînez pour leur provision ne peuvent contraindre le frère aîné ou ses enfans à partager les Fiefs ; mais se contenteront des rotures & de tous autres biens qu'il leur peut baïller, revenant néanmoins à la valeur qui leur peut appartenir. *Art. 292.*

I X.

6^o. Que si en lad. succession il y a héritages assis, partie en lieux où l'on use de la Coutume de Caux, & partie hors la disposition d'icelle, l'aîné prend tout ce qui est en Caux, & en outre

264 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
il partage avec ses frères les biens qui sont hors Caux, & a le
choix par préciput si bon lui semble, tout ainsi que s'il n'y avoit
point eu de biens en Caux. *Art. 293.*

X.

7°. Et en ce cas les puînez ont le choix de demander provi-
sion sur les biens situez sous la Coutume de Caux, ou bien pren-
dre partage aux biens situez hors lad. Coutume, en l'un des
six autres Bailliages; & en prenant l'un, ils perdent l'autre,
encore que le partage fut pris en bourgage. *Art. 294.*

S E C T I O N V.

SECONDE PARTIE DU CHAPITRE, OÙ IL EST TRAITÉ
DE LA SUCCESSION EN LIGNE COLLATÉRALE, AUX
PROPRES ET AQUETS.

*De quelle manière se partage la Succession aux propres, en ligne
collatérale.*

I.

SI aucun des frères puînez décède sans enfans, l'aîné aura
les deux tiers des biens provenans de la succession paternelle,
& les puînez l'autre tiers, *art. 300. de la Cout.*

II.

S'il n'y a qu'un fief noble dans lad. succession sans rotures l'aî-
né le peut prendre par préciput, & dans ce cas n'est obligé à pro-
vision à vie, *art. 59. du Règlem. de 1666.* Et s'il y en a plusieurs,
ce est réglé suivant la Coutume générale, *art. 322.*

III.

Il en est de même de la dot de la sœur mariée morte sans en-
fans. Si le mari debiteur de la dot a ses biens en Caux, l'aîné a
les deux tiers, & les puînez l'autre tiers.

IV.

Le second fils a l'entière succession en Caux des propres de
son frère aîné, *art. 60. du Règlem. de 1666.*

V.

Le frère aîné, & les descendans du frère aîné, ont l'ancienne
succession de leurs parens collatéraux, sans en faire part ou por-
tion aux frères puînez ou leurs descendans, *art. 303. de la Cout.
& 61. du Règlem. de 1666.*

SECTION

SECTION VI.

De quelle manière se partage la Succession aux meubles & acquêts en ligne collatérale.

I.

Les frères partagent entr'eux également la succession aux meubles & acquêts & conquêts immeubles, encore qu'elle soit située en Caux & lieux tenans nature d'icelui, sauf toutefois le droit de préciput appartenant à l'aîné, où il y auroit un ou plusieurs fiefs nobles. *Art. 318. de la Cout.*

II.

S'il n'y a qu'un fief assis en Caux, l'aîné, selon la Coutume générale, le peut prendre par préciput; & s'il y a plusieurs fiefs, les frères partagent suivant la Coutume générale. *Art. 322.*

SECTION VII.

En quoi les dispositions de la Coutume de Caux & celles de la Coutume générale conviennent.

I.

Dans tous les cas où il n'y a point de disposition particulière dans la Coutume de Caux, on y suit les dispositions de la Coutume générale.

II.

Les dispositions de la Coutume générale & celles de Caux conviennent.

III.

1^o. En ce qu'en succession de propre, tant en ligne directe que collatérale, tant qu'il y a des mâles ou descendants des mâles, les femelles ou descendants des femelles ne peuvent succéder. *Art. 248. de la Cout.*

IV.

2^o. En ce que quand la succession tombe aux filles par faute d'hoirs mâles, elles partagent entr'elles également; & les Fiefs nobles qui par la Coutume sont *individus*, sont partagez entre les filles & leurs descendants, encore qu'ils fussent mâles. *Art. 272. & 336.*

V.

3°. En ce que les sœurs reçues à partage , partagent également les meubles & les héritages scis en bourgage , *art. 270. de la Cout. & 49. & 51. du Réglém. de 1666.*

V I.

4°. En ce que s'il n'y a qu'un Fief noble en toute la succession sans rotures , les puînez n'y auront qu'un tiers à vie , *art. 302. & 322. de la Cout.*

V I I.

5°. En ce que les frères partagent également entr'eux la succession aux meubles & acquêts & conquêts immeubles , sauf toutefois le droit de préciput appartenant à l'aîné où il y a un ou plusieurs Fiefs nobles , *art. 318.*

V I I I.

6°. En ce que les dispositions testamentaires sont égales en l'une & l'autre Coutume , *art. 283.*

I X.

7°. En ce que les héritages se partagent selon la Coutume des lieux où ils sont situez lors de l'échéance de la succession , & non selon la Coutume des lieux où étoient situez ceux auxquels ils sont subrogez , *art. 67. du Réglém. de 1666.*

S E C T I O N V I I I.

En quoi les dispositions de la Coutume générale & de celle de Caux différent.

I.

1°. **E**N ce que dans la Coutume générale les meubles se partagent également entre frères , ce qui n'a pas lieu dans la Coutume de Caux , sinon dans le cas qu'il n'y ait pas de filles ; car s'il y a des filles , elles seront mariées sur les meubles , & les meubles épuisez , le mariage sera pris sur les immeubles de la succession , *art. 297.*

I I.

2°. En ce que dans la Coutume générale les filles âgées de 20. ans peuvent demander mariage à leurs frères ; & à leur refus après l'an & jour de les marier , elles sont admises à partager , *art. 261. & 264. & supposé qu'elles ne se marient pas , l'intérêt de leur légitime ou mariage avenant leur est aquis dès l'instant qu'elles*

ont atteint l'âge de 25. ans. Au contraire en Caux les filles sont en la garde de l'aîné jusqu'à 25. ans qu'elles peuvent demander mariage à leurs frères, en contribuant par les puînez à leur nourriture & entretien, *art. 298. & 299.* & elles n'ont provision à vie équipolent à leur légitime qu'en se mariant.

I I I.

3°. En ce que dans la Coutume de Caux l'aîné a les deux tiers dans les rotures; & que dans la Coutume générale les rotures se partagent également entre frères, *art. 279.*

I V.

4°. En ce que l'aîné a le manoir & pourpris en Caux sans en faire de récompense à ses frères puînez; & que dans la Coutume générale le frère aîné n'a le préciput roturier qu'à la charge de récompense, *art. 356.*

V.

5°. En ce que dans la Coutume générale les pere, mere, & autres ascendans, ne peuvent avantager l'un de leurs enfans plus que l'autre, *art. 434.* & qu'en Caux sur les biens qui y sont situez, ils peuvent avantager leurs enfans puînez au préjudice des autres, pourvû que lefd. enfans ne soient pas sortis de différens mariages. *Art. 279. & 281.*

V I.

6°. En ce que dans la Coutume générale on ne peut disposer de ses propres par testament, *art. 427.* & que cette disposition est permise dans celle de Caux, en faveur des enfans ou d'un d'eux, *art. 279.*

V I I.

7°. En ce que dans la Coutume générale toute donation doit être acceptée & insinuée du vivant du donateur, *art. 448.* & que par celle de Caux il suffit d'insinuer six mois après le décès du donateur; & en ce cas l'insinuation sert d'acceptation, *art. 286. de la Cout.*

V I I I.

8°. En ce que dans la Coutume de Caux la femme mariée, sans l'authorisation de son mari & sans se l'être réservée par son Contrat de mariage, a la liberté de disposer en faveur d'un ou de tous ses enfans, *art. 285.* Et qu'au contraire dans la Coutume générale la femme mariée ne peut tester, si son mari ne l'authorise ou qu'elle ne se soit réservée cette faculté par son Contrat de mariage, *art. 417.*

I X.

90. En ce que les peres , meres & autres ascendants , peuvent non - seulement disposer , soit par donation entre - vifs ou par testament , en faveur de tous ou de l'un de leurs puînez , aux réserves portées en l'*art. 284. & 287.* mais encore ils peuvent ordonner que la portion d'un puîné mourant , accroîtra aux autres puînez , sans que l'aîné y prenne part , *art. 282.* ce qui n'a pas lieu dans la Coutume générale.

X.

100. En ce que le second fils a l'entière succession des propres de son frère aîné en Caux , *art. 60. du Réglem. de 1666.* qu'au contraire dans la Coutume générale il a bien le fief s'il y en a un , mais non les rotures , qui se partagent également entre frères. *Art. 343.*

X I.

110. En ce que dans la succession en Caux des frères puînez , l'aîné a les deux tiers & les puînez l'autre tiers , s'il n'y a en icelle un fief que l'aîné prenne par préciput , *art. 300. de la Cout. & 59. du Réglem. de 1666.* Au contraire dans la Coutume générale , la succession des puînez se partage également , sauf le préciput , s'il y en a un ou plusieurs.

X I I.

120. En ce que le frère aîné , & l'aîné de ses descendants , ont l'ancienne succession en Caux de leurs autres parens collatéraux , à l'exclusion des frères puînez & de leurs descendants , *art. 303. de la Cout. & 61. du Réglem. de 1666.* Et qu'au contraire dans la Coutume générale , les frères ou descendants des frères , la partagent également.

X I I I.

130. Dans la Coutume générale , l'aîné , à cause de son préciput à lui déféré par la Coutume , doit contribuer aux dettes de la succession & au mariage des filles qui se trouve par ce moyen augmenté ; en Caux l'aîné y contribue pareillement , à cause du manoir ou pourpris à lui déféré par la Coutume ; mais au profit des frères puînez , sans que cette contribution augmente l'estimation du mariage avenant des filles , *art. 279. de la Cout. & l'art. 56. & 57. du Réglem. de 1666.*

X I V.

140. En ce qu'il n'est point nécessaire d'une déclaration d'option pour le préciput de Caux , *art. 279.* & qu'il en faut une

prétise au contraire dans la Coutume générale, *art. 356.*

X V.

15°. En ce que par la Coutume générale, *art. 345.* le fisc ou autre créancier subrogé au droit de l'aîné avant le partage, n'a pas le privilège de prendre le préciput appartenant à l'aîné; ce qui se pratique au contraire pour le préciput de Caux; parce qu'il est déferé de droit à l'aîné, par la disposition de la Coutume, sans qu'il soit obligé d'en faire aucune déclaration, demande, ni option.

X V I.

16°. Les dispositions de la Coutume de Caux diffèrent encore de celles de la Coutume générale, en ce que tout retrait doit être fait dans l'an & jour, au préjudice même des mineurs, *art. 452.* & qu'au contraire par celle de Caux, le privilège est accordé à l'aîné de retirer le tiers appartenant aux puînez dans l'an de la majorité s'ils sont majeurs, & s'ils sont mineurs dans l'an après leur majorité, *art. 296.*

C H A P I T R E V I.

DU REMPLACEMENT DES PROPRES

ALIENEZ OU HIPOTEQUEZ.

I.

LE remplacement des propres est une loi particulière de Normandie, inconnue à Paris & dans plusieurs autres Provinces. L'effet de ce remplacement est que quand un homme a vendu de ses propres, le prix qui provient de l'aliénation se reprend sur les acquêts, qui sont censez propres, jusqu'à la concurrence du prix; & en cas qu'il n'y ait point d'acquêts ou qu'il n'y en ait point assez, il se reprend sur les meubles: ce remplacement se fait de plein droit par le seul ministère de la Loi, & sans qu'il soit besoin qu'on en fasse aucune déclaration par les Contrats. Les propres aliénez ou hipotequez doivent être remplacez au profit des héritiers aux propres, tant paternels que maternels, au marc la livre sur tous les acquêts immeubles, & à faute d'acquêts, le remploi en sera fait sur les meubles, *art. 107. du Réglem. de 1666. & les art. 408. & 409. de la Cout.*

II.

Les personnes qui sont tenuës de souffrir ce remploi sont, la femme si elle est héritière, les héritiers aux meubles & acquêts;

270 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
tous les légataires, tant universels que particuliers; parce qu'au-
trement il seroit facile d'éluder la Loi, en faisant un si grand nom-
bre de legs, que tous les meubles se trouveroient absorbez.

I I I.

La nature des biens sur lesquels se fait ce emploi, sont tous les
aquêts immeubles, en quelques lieux de la Province qu'ils soient
situez, soit dans la Coutume générale, soit au Bailliage de Caux,
soit en Bourgage ou en Franc-Aleu; & à faute d'aquêts, sur
tous les meubles, & n'aura la femme part aux meubles &
aquêts qu'après que led. emploi aura été fait, *art. 65. du Ré-
glem. de 1666.*

I V.

Il n'y a point de emploi de meubles, s'il n'a été stipulé, ou
au cas de l'*art. 390. de la Cout.* ou quand les meubles sont réputez
immeubles, suivant les *art. 409. 511. 512. & 513. de la Cout.
art. 66. du Réglem. de 1666.*

V.

Il ne se fait point de emploi de propres à propres; c'est-à-dire,
que le propre paternel ne porte point le remplacement du propre
maternel, ni le maternel le remplacement du propre paternel; mais
dans ce cas la succession se partage en l'état qu'elle se trouve lors
de son échéance; sinon au cas de l'*art. 496. de la Cout.*

V I.

Sous ce terme d'aliénation, on n'y comprend pas seulement
l'aliénation des propres & le rachat des rentes propres, mais en-
core toutes les hipotèques & constitutions, & les autres dettes
contractées par le défunt, soit comme principal obligé, ou com-
me caution.

V I I.

La femme héritière est obligée non-seulement au emploi des
propres du mari aliénez constant le mariage, mais encore au
remplacement de tous les aquêts dont le mari étoit saisi lors d'i-
celui; parce qu'à son égard les aquêts sont censez propres.

V I I I.

Il ne se fait point de emploi des propres donnez par dona-
tion entre-vifs, parce que ce seroit contrevenir à l'*art. 431. de la
Cout.* qui permet de donner le tiers de ses propres.

I X.

Les rentes dont les propres ont été libérez, ne tiennent
point lieu de emploi pour les aliénations qui en ont été

272 PRINCIPES GENERAUX DU DROIT CIVIL
prévenir l'effet des prédilections, *quos aequales junxit natura, aequales jungat gratia.*

I I I.

Pour bien concevoir la matière des Rapports, il faut examiner si la succession à laquelle on prétend faire rapporter un cohéritier est directe ou collatérale; car dans les successions en ligne directe, il y a toujours lieu au rapport; mais dans les successions qui échéent en ligne collatérale il ne s'en fait aucun, à l'exception d'un seul & unique cas dont il sera fait mention ci après.

I V.

On ne peut être en ligne directe héritier, donataire, ou légataire d'une même personne; mais en ligne collatérale on peut être héritier, légataire ou donataire aux meubles & non aux immeubles. Par argument des *Art. 424. & 425. de la Cout.*

V.

Les enfans venant à la succession de pere ou de mere, aïeul ou aïeule, ou autre ascendant, doivent rapporter ce qui leur a été donné ou aquté pour eux, pour être mis en partage avec les autres biens de la succession, ou bien moins prendre; cela fondé sur ce que le pere & la mere & autre ascendant ne peuvent avantager un de leurs enfans plus que l'autre, soit de meubles ou d'héritages, & que toutes donations par eux faites à leurs enfans sont réputées comme avancement d'hoirie, excepté le tiers en Caux, *art. 434. de la Cout.*

V I.

Les enfans héritiers doivent non-seulement rapporter ce qui leur a été donné ou païé à leur aqut, mais encore ce qui a été donné par l'aïeul à leurs enfans; parce que *dos data nepoti per avum computatur in legitimam patris cujus contemplatione data videtur.*

V I I.

Les petits-enfans qui ont renoncé à la succession de leur pere, venant à la succession de leur aïeul, ou aïeule, ou autre ascendant, doivent rapporter ce qui a été donné à leur pere ou païé pour lui. *Art. 88. du Réglem. de 1666.*

V I I I.

Si le rapport est fait en essence ou en espèce, les cohéritiers sont obligez de rembourser les impenses utiles & nécessaires faites par le donataire: en cas d'option de moins prendre, la déduction en sera faite lors de l'estimation.

I X.

I X.

Lorsqu'un cohéritier avancé en la succession, au lieu de rapporter en espèce offre de moins prendre, les autres cohéritiers procédant à leur également, ont le choix sur tous les autres biens de la succession.

X.

Les filles réservées à la succession de leurs pere & mere, & autres ascendants, doivent rapporter ce qui leur a été donné ou avancé par celui à la succession duquel elles prennent part; ou bien moins prendre, *art. 260. de la Cout.*

X I.

La fille mariée revenant à partage en la succession de ses pere & mere, doit rapporter ce qu'elle a eu de meubles ou d'héritage de celui qui l'a réservée, *art. 359. de la Cout.*

X I I.

Le frère doit rapporter ce qui a été donné à sa sœur en faveur de mariage, quand elle fait part à son profit, *art. 50. du Réglem. de 1666.*

X I I I.

Sur le rapport de la part des frères il y a plusieurs observations à faire : 1^o. Que le rapport que les frères sont obligés de faire au droit des sœurs mariées, doit se régler sur la part qui appartient aux sœurs lors de l'échéance de la succession, & non sur ce qui leur auroit été donné par le pere ou la mere en les mariant, suivant les *art. 257. & 362.* qui portent, que pour & autant qu'il leur appartient si elles avoient eu partage au lieu de mariage; ce qui a rapport, eu égard aux biens que le pere & la mere possédoient lors de leurs décès, & non eu égard aux facultés qu'ils avoient lorsqu'ils les ont mariées.

X I V.

2^o. Les filles mises en Religion, aiant fait profession avant le décès du pere, ne font point de part au profit des frères, mais aiant fait profession depuis le décès du pere ou de la mere, elles font part au profit des frères.

X V.

La règle pour trouver ce que les frères doivent rapporter à la masse de la succession au droit des sœurs mariées qui font part à leur profit, est de considérer les filles mariées ou celles qui sont décédées depuis la mort du pere ou de la mere, comme celles qui ne le sont point & qui existent, & supputer, suivant le nombre qu'elles sont, la part qui leur appartient à toutes ensemble

274. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
en la succession de leurs pere & mere en l'état qu'elle a été laissée, & sur cette part régler le rapport que les frères doivent faire à la masse de la succession, & du tout faire une masse d'icelle, telle qu'elle est échue & des sommes rapportées par les frères, & supputer combien du tout il en peut revenir à chaque sœur, & ensuite lever par les frères autant de parts qu'il y a de sœurs mariées ou décédées depuis la mort du pere, & laisser les autres parts à celles qui sont vivantes & à marier.

X V I.

Les rapports que les frères sont obligés de faire au droit des sœurs mariées qui font part à leur profit, se régulent de la même manière dans la Coutume de Caux que dans la Coutume générale.

X V I I.

Quoiqu'il soit d'un principe inviolable qu'en ligne directe on ne peut avantager un enfant plus l'un que l'autre ; il y a pourtant une exception à cette règle, qui est que le pere ou la mere peuvent de leur vivant donner à un de leurs enfans la jouissance de telle portion de leur bien qu'il leur plaira ; mais cette grace n'a son effet que pendant leur vie : car après leur mort, ce qui avoit été par eux donné revient à la masse de la succession pour être partagé entr'eux suivant la Coutume des lieux ; & alors *quod erat anticipatio hereditatis, fit hereditas.*

X V I I I.

La pension ou jouissance donnée par le pere, mere, ou autre ascendant, ne doit être remise en partage ; mais ce qui en reste dû lors de la succession échue, ne peut être exigé par celui auquel il a été donné, même en faveur de leur mariage, sinon la dernière année échue, *art. 95. du Règlement de 1666.*

X I X.

Il y a un autre cas de rapport, tiré de l'*art. 401. de la Cout.* dans sa seconde disposition, qui oblige les enfans qui font option de leur tiers coutumier, non-seulement de renoncer, mais encore de rapporter toutes donations & autres avantages qu'ils pourroient avoir eue de leurs pere, mere, aïeul, aïeule, ou autre ascendant.

X X.

L'héritier par bénéfice d'inventaire n'est point dispensé de rapporter, & il doit employer dans son compte les choses qui lui ont été données par le défunt. *Louet & Brodeau, Lett. H. somm. 13. Journal du Palais, tom. 2. pag. 302.*

X X I.

Les choses que les enfans ou petits-enfans doivent rapporter, consistent en meubles ou en immeubles ; pour les immeubles ils sont toujours sujets à raport, tant à l'égard des créanciers que des cohéritiers ; mais non les meubles , si ce n'est entre copartageans : la raison est , que si les enfans ou petits - enfans qui renoncent pour avoir leur tiers coutumier , étoient obligez de rapporter les meubles qu'ils ont eus de leur pere ou de leur aïeul , ce seroit un moien pour leur faire perdre leur tiers coutumier pendant la vie de leur pere , contre la disposition précise de l'art. 399. de la Cout.

X X I I.

Voilà ce qui peut être dit du raport en la succession directe. A l'égard de la succession collatérale , la maxime est certaine qu'il n'y a point de raport , un seul cas excepté , qui arrive dans la succession du frère entre sœurs mariées , si elles sont toutes païées de leur mariage , quoique l'on ait donné à l'une plus qu'à l'autre ; en ce cas il n'y a point de raport entr'elles venans à la succession de leur frère : & il n'y a que le cas qu'il soit dû quelque chose du mariage d'une des sœurs , ou qu'il y en ait aucune qui ne soit pas mariée ; alors il y a lieu au raport entr'elles , sur quoi a été placité l'art. 68. du Règlem. de 1666. qui porte , que quand toutes les filles ont été mariées par le pere & qu'il n'est rien dû de leur mariage , elles viennent à la succession de leur frère , sans rapporter ce que leur pere leur auroit donné en mariage.

X X I I I.

En ligne collatérale les meubles donnés à l'héritier présomptif ne sont point rapportables , suivant l'art. 423. de la Cout. mais bien les immeubles , sinon au cas de l'art. 92. du Règlem. de 1666.

X X I V.

Les habits de nôces , bagues & joïaux , sont rapportables ; mais non les festins de nôces , qui se font d'ordinaire pour honorer la famille , & dont les mariez ne profitent pas.

X X V.

Deniers déboursez par le pere pour l'achat d'une Charge à son fils , sont sujets à raport sur le prix qu'elle a couté au tems de l'avancement : néanmoins si cette charge avoit couté au pere un prix modique , le pere qui en a été pourvû la peut donner à son fils pour le même prix qu'elle lui a couté & lui en faire gagner la plus valeur , parce qu'en ce cas il ne diminue point son patrimoine.

X X V I.

On tient que les frais des Bulles pour les Bénéfices Consistoriaux sont sujets à rapport, ainsi que l'Annate. *Loiseau, liv. 4. des Offices, ch. 6. n. 55.* & que si le pere a perçu les fruits du Bénéfice dont le fils étoit pourvû, il lui en doit rendre compte; *Mornac*, sur la Loi, *ait pretor*, au Digeste de *Minoribus*, en déduisant la dépense faite pour sa nourriture & son entretien.

X X V I I.

Les deniers déboursés par le pere pour acquérir à son fils la Maîtrise dans un art mécanique, ou pour entrer dans un des Corps de Marchands, sont sujets à rapport. *Arrêchez de Lamoignon.*

X X V I I I.

Ce qui a été païé pour l'apprentissage, pour l'entretien aux études, pour l'exercice des armes, & pour les alimens, nourritures & entretiens, & pensément des enfans malades, n'est point rapportable. *Ibid.*

X X I X.

Les deniers païés par le pere pour l'amende, intérêts civils ou dépens d'un procès criminel intenté contre le fils, sont sujets à rapport, pourvû qu'il y en ait preuve par écrit & que le pere les ait païés.

X X X.

Les deniers païés pour la rançon du fils sont sujets à rapport.

C H A P I T R E V I I I.

DE LA CONTRIBUTION AUX DETTES PASSIVES DE LA SUCCESSION, ET DE QUELLE MANIÈRE CHACUN DES COHÉRITIERS Y DOIT CONTRIBUER.

CETTE matière de la contribution aux dettes du défunt, entre cohéritiers qui forme souvent des difficultez & contestations entr'eux, est encore une dépendance des successions, & avant que d'en finir le traité, il faut en établir les règles.

I.

Les héritiers sont obligés solidairement & personnellement envers les créanciers aux dettes passives du défunt, sauf leur recours contre leurs cohéritiers, *pro modo emolumenti*, à proportion

& pour la part que chacun d'eux a eu en la succession, *art. 130. du Réglem. de 1666.*

I I.

Cette règle est suivie en ligne directe dans toutes ses dispositions, parce que dans la succession en ligne directe on n'y reconnoit point de différentes sortes de biens ni d'héritiers, & que les meubles, les acquêts & les propres n'y font qu'un seul & unique patrimoine.

I I I.

Il en est de même dans la succession collatérale, lorsqu'il n'y a point différentes sortes d'héritiers, & que tous succèdent également aux propres, aux meubles & aux acquêts,

I V.

Mais quand en ligne collatérale il y a différens héritiers, par rapport aux différens genres de biens; qu'il y a des héritiers aux propres & des héritiers différens aux meubles & aux acquêts, alors les héritiers aux meubles & aux acquêts sont tenus à la décharge des héritiers aux propres d'aquitter toutes les dettes, tant mobilières qu'immobilières, contractées par le défunt; parce qu'il n'y a point de meubles ni d'acquêts, que le propre aliéné ou hypothéqué ne soit remplacé.

V.

Il est encore de principe que celui qui prend universellement les meubles du défunt à quelque titre que ce soit d'héritier, de légataire ou de successeur, doit paier les dettes mobilières, de même que celui qui en prend par quotité y doit contribuer par proportion géométrique.

V I.

Les légataires des meubles, même universels ou par quotité, ne sont pas tenus indistinctement au paiement de toutes les dettes mobilières, mais seulement jusqu'à la concurrence de la valeur des meubles qui leur sont légués, lorsqu'ils en ont fait faire un bon & fidèle inventaire. *Ricard, des Donations, part. 3. ch. 11. Le Prestre, cent. 2. ch. 39. Journal des Aud. tom. 1. liv. 1. ch. 108.*

V I I.

Si les meubles & acquêts ne sont suffisans pour paier les dettes, le restant sera pris sur les propres, par proportion des facultez de chacune desd. successions, soit paternelles ou maternelles.

V I I I.

Quoiqu'il soit vrai que toutes les dettes mobilières & immo-

278 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
biliaires doivent être acquittés par les héritiers aux meubles & aux
acquêts, il y a néanmoins cette exception à faire, que si dans la
succession il se trouve des rentes ou des dettes affectées sur l'an-
cien propre lesquelles n'aient pas été contractées par le défunt,
alors comme chaque nature de biens doit porter sa charge, l'hé-
ritier aux meubles & acquêts ne sera pas tenu de les acquitter. *Basna-*
ge, sur l'art. 408. de la Cout.

I X.

Il en est de même des héritiers qui sont de différentes lignes du
côté paternel ou maternel; comme ces biens venus de différentes
lignes sont regardés comme provenans de différentes successions,
les héritiers de chaque ligne doivent porter leurs charges.

X.

Quoique l'acquéreur d'un fond n'en ait pas entièrement payé le
prix, néanmoins il a été jugé les 23. Décembre 1620. & 8.
Mai 1626. que la légataire universelle aux meubles seroit tenue
de l'acquitter, encore qu'elle alléguât que *res empta non fit emptoris,*
nisi pretio soluto.

X I.

Les créanciers du défunt jouissent du bénéfice de séparation
de biens, pour être payés sur les biens du défunt préférablement
aux créanciers de l'héritier, quoiqu'antérieurs; & les créanciers
de l'héritier ont parmi nous le même bénéfice de séparation de
biens, pour être préférés sur les biens immeubles de l'héritier
qui leur sont hypothéqués. *Louet & Brodeau, Lett. H. ch. 19. Le*
Prestre, cent. 1. ch. 75. Le Brun, Traité des Successions, liv. 4. ch.
2. Journal du Palais, tom. 2. pag. 631.

*Après avoir expliqué les différentes sortes de Successions & tout
ce qui pouvoit y avoir rapport, nous allons parler des Donations.*



LIVRE CINQUIÈME.



DES DONATIONS.



CHAPITRE PREMIER.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS,
SUIVANT LA DISPOSITION DES DERNIÈRES
ORDONNANCES ET DU DROIT COUTUMIER DE
LA PROVINCE DE NORMANDIE.

SECTION PREMIÈRE.

I.

LA Donation se définit un acte public, par lequel un homme transfère à un autre la propriété ou l'usufruit de ses biens en tout ou partie.

I. I.

Autrefois on distinguoit deux sortes de Donations ; l'une entre-vifs, & l'autre à cause de mort.

I I I.

La Donation entre-vifs est celle qui se fait par une personne en santé ; & on apelloit donation à cause de mort, celle qui se faisoit par des personnes gissantes au lit malades de la maladie dont ils décédoient ; & quoique ces donations fussent conçues en termes de donations entre-vifs, elles étoient valables, pourvû que l'Acte en fût reçu & passé par les Notaires quarante jours avant la mort du donateur, & insinué dans le même-tems de quarante jours, *art. 447. de la Cout.*

I V.

Mais il a été dérogé pour la forme à cet art. 447. de la Cout. par l'art. 3. l'Ordonnance de 1731. qui porte , » Que toutes donations à cause de mort , à l'exception de celles qui se feront » par Contrat de mariage , ne pourront dorénavant avoir aucun effet , dans les pais mêmes où elles sont expressement autorisées par les Loix & par les Coutumes , que lorsqu'elles auront été faites dans la même forme que les Testamens ; en sorte qu'il n'y ait à l'avenir dans le Roïaume que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit , dont l'une sera celle des Donations entre-vifs ; & l'autre celle des Testamens ou » Codicilles.

V.

Et il est ajoûté dans l'article suivant , que toute donation entre-vifs , qui ne seroit valable en cette qualité , ne pourra valoir comme donation ou disposition à cause de mort ou testamentaire , de quelque formalité qu'elle soit revêtuë.

V I.

Tout Acte de donations entre-vifs consiste dans la forme & dans la matière.

SECTION II.

De la forme des Contrats de donation entre-vifs , & des formalitez qui y sont requises pour leur validité.

I.

IL y a plusieurs formalitez essentiellement requises dans les Actes de donation entre-vifs.

» 1^o. Que tous les Actes portans donations entre-vifs soient » passez devant Notaires , & qu'il en reste minute , à peine de nullité , art. 1. de l'Ordonnance de 1731.

I I.

» 2^o. Qu'elles soient faites dans la forme ordinaire des Contrats & Actes passez par-devant les Notaires , & qu'on y observe les mêmes formalitez que les Loix , Coutumes & Usages de chaque Pais exigent dans les Contrats & Actes passez devant Notaires ; c'est-à-dire , que si la Coutume & l'usage du » Pais

Pais veulent que les Actes soient reçûs par deux Notaires, il faut s'y conformer dans les Actes de donation entre-vifs : de même, si les Actes doivent être reçûs par un Notaire, présence de deux témoins, il faut également s'y conformer pour les donations entre-vifs. Il est aussi nécessaire que les Parties signent la minute, s'ils savent signer, sinon qu'il en soit fait mention dans l'Acte, suivant l'art. 84. de l'Ordonnance d'Orléans, que les Notaires signent eux-mêmes les minutes des Actes, suivant le même art. 84. & l'article 166. de l'Ordonnance de Blois, qui veut aussi dans l'art. 167. que les Notaires soient tenus de mettre & déclarer dans les Contrats, Testamens, & Actes, la qualité & demeure des Parties & des témoins y dénommez, les maisons ou les Contrats seront passez, si c'est avant ou après-midi : que deux témoins soient apellez, que ces deux témoins signent la minute, quand la Partie principale qui contracte ne sçait pas signer, suivant la *Déclaration du 19. Octobre 1681.* & quand la partie principale signe, il suffit de la signature d'un des témoins, pourvû que les deux témoins aient été apellez. *Ordonnance de Blois, art. 166.*

I I L

30. Il est de l'essence de la donation entre-vifs, que le donateur se dépouille de la propriété de la chose par lui donnée & qu'il en faisisse son donataire, qui l'y peut contraindre par les voies de droit: car donner & retenir ne vaut, suivant l'art. 444. de la *Cont.*

I V.

Or donner & retenir, est suivant l'art. 445. quand le donateur s'est réservé la faculté de disposer librement de la chose par lui donnée entre-vifs, ou qu'il demeure en la possession d'icelle.

V.

C'est encore donner & retenir, & rendre la donation nulle, comme il est déclaré par l'art. 16. de l'Ordonnance de 1731. que de donner à condition de paier les dettes & charges de la succession du donateur en tout ou en partie, ou autres dettes & charges que celles qui existoient lors de la donation, ou sous des conditions dont l'exécution dépende de la volonté du donateur: & en cas qu'il se soit réservé la liberté de disposer d'un éfet compris dans la donation, ou d'une somme fixe à prendre sur les biens donnez, la même Ordonnance veut que lad. somme ne soit point censée comprise dans la donation, quand même le donateur seroit mort sans en avoir disposé; auquel cas ledit éfet ou ladite somme apartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses ou stipula-

282 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
tions à ce contrares; si ce n'est que la donation ait été faite en faveur de mariage, qui est le cas excepté par l'art. 18. de l'Ordonnance de 1731. par laquelle déclare, qu'elle entend non-seulement que les donations des biens présents faites à condition de paier indistinctement toutes les dettes & charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions, dont l'exécution dépendroit de la volonté du donateur, puisse avoir lieu dans les Contrats de mariage en faveur des conjoints ou de leurs descendants, par quelques personnes que lesd. donations soient faites, & que le donataire soit tenu d'accomplir lesd. conditions, s'il n'aime mieux renoncer à lad. donation: mais encore en cas que led. donateur par Contrat de mariage se soit réservé la liberté de disposer d'un éfet compris dans la donation de ses biens présents ou d'une somme fixe à prendre sur lesd. biens: & elle veut que s'il meurt sans en avoir disposé, led. éfet ou lad. somme appartienne en ce cas au donataire ou à ses héritiers, & soit censé compris dans lad. donation.

V I.

Ce n'est donner & retenir, quand on donne la propriété d'aucun héritage, retenu à soi l'usufruit sa vie durant ou à tems, ou quand il y a clause de constitut ou précaire, auquel cas vaut telle donation. *Art. 446. de la Cout.*

S E C T I O N I I I

De la nécessité de l'acceptation des Donations entre-vifs, & des personnes qui ont pouvoir de les accepter.

I.

UNe des principales formalitez de la donation entre-vifs, est l'acceptation.

I I.

» Les donations entre-vifs, mêmes celles qui seroient faites en faveur de l'Eglise ou pour cause pies, ne pourront engager le donateur, ni produire aucun autre éfet que du jour qu'elles auront été acceptées par le donataire ou par son procureur général ou spécial, dont la procuracion demeurera annexée à la minute de la donation; & en cas qu'elle eût été acceptée par une personne qui auroit déclaré se porter fort pour le donataire absent, lad. do-

» nation n'aura éfet que du jour de la ratification expresse que le
 » donataire en aura faite par Acte passé devant Notaires , du-
 » quel Acte il restera minute, étant défendu à tous Notaires &
 » Tabellions d'accepter les donations , comme stipulans pour
 » les donataires absens , à peine de nullité desd. stipulations , *art.*
5. de l'Ordonnance de 1731.

I I I.

» L'acceptation de la donation sera expresse, sans que les Juges
 » puissent avoir aucun égard aux circonstances , dont on préten-
 » droit induire une acceptation tacite ou présumée ; & ce, quand
 » même le donataire auroit été présent à l'Acte de donation
 » & qu'il l'auroit signé , ou quand il seroit entré en possession des
 » choses données. *Ibidem. art. 6.*

I V.

» Si le donataire est mineur de 25. ans , ou en Normandie de 20.
 » ou interdit par autorité de Justice , l'acceptation pourra être fai-
 » te pour lui , soit par son Tuteur ou Curateur , soit par ses pere ou
 » mere , & autres ascendans , même du vivant du pere & de la
 » mere , sans qu'il soit besoin d'aucuns avis de parens pour rendre
 » lad. acceptation valable. *Ibid. art. 7.*

V.

» L'acceptation pourra aussi être faite par les Administrateurs
 » des Hôpitaux, Hôtels - Dieu , ou autres semblables établisse-
 » mens de charité , autorisez par Lettres Patentes enregistrées
 » dans les Cours : & par les Curez & Marguilliers lorsqu'il
 » s'agira de donations entre - vifs faites pour le Service Divin ,
 » pour Fondations particulières , ou pour la subsistance ou le sou-
 » lagement des pauvres de leurs Paroisses. *Ibidem. art. 8.*

V I.

» Les femmes mariées , même celles qui ne seront communes
 » en biens , ou qui auront été séparées par Sentence ou par Ar-
 » rêt , ne pourront accepter aucune donation entre - vifs , sans
 » être autorisées par leurs maris , ou par Justice , à leur refus.
Ibid. art. 9.

SECTION IV.

Exception pour les Donations faites par Contrat de Mariage.

I.

» N'Entendons pareillement comprendre dans la disposition
 » des Articles précédens, sur la nécessité & la forme de l'ac-
 » ceptation dans les donations entre-vifs, celles qui seroient faites
 » par Contrat de mariage aux conjoints, ou à leurs enfans à naître,
 » soit par les conjoints mêmes, ou par les ascendans ou parens
 » collatéraux, même par des étrangers, lesquelles donations ne
 » pourront être ataquées ni déclarées nulles, sous prétexte du dé-
 » faut d'acceptation, *ibidem. art. 10. de lad. Ordonn.* sur quoi il est
 à propos de voir les *art. 244. 286. & 448. de la Cout.* ce qui doit
 s'entendre, pourvû que le mariage s'en soit ensuivi & que le Con-
 trat en soit passé devant Notaires, & qu'il en soit resté minute.

I I.

» Lorsqu'une donation aura été faite en faveur du donataire,
 » & des enfans qui en naîtront, ou qu'elle aura été chargée de
 » substitution au profit desdits enfans, ou autres personnes nées
 » ou à naître, elle vaudra en faveur desdits enfans ou autres per-
 » sonnes, par la seule acceptation dud. donataire, encore qu'elle
 » ne soit pas faite par Contrat de mariage, & que les donateurs
 » soient des collatéraux ou des étrangers. *Ibidem. art. 11.*

I I I.

» Il est pareillement porté en *Part. 12. de lad. Ordonn.* qu'en cas
 » qu'une donation faite à des enfans nez & à naître ait été acceptée
 » par ceux qui étoient déjà nez dans le tems de la donation ou par
 » leurs tuteurs, ou autres dénommez dans *Part. 7. de la même Or-*
 » *donn.* elle vaille même à l'égard des enfans qui naîtront dans la
 » suite, nonobstant le défaut d'acceptation faite de leur part ou
 » pour eux, encore qu'elle ne soit pas faite par Contrat de mariage,
 » & que les donateurs soient des collatéraux ou des étrangers.

I V.

Le sens de cet Article pour l'acceptation de la donation faite
 par l'un ou plusieurs des codonataires existans, ou par quelques-uns
 de ceux qui peuvent accepter pour eux, fait valoir la donation,
 tant pour les acceptans que pour les codonataires à naître, quoique

personne n'ait accepté pour eux, ce qui a lieu, quoique la donation soit faite hors le Contrat de mariage, & que les donateurs soient étrangers.

V.

» Les dispositions à cause de mort, qui seront faites dans un
 » Contrat de mariage, même par des collatéraux ou par des étran-
 » gers, ne pourront être ataquées par le défaut d'acceptation.
Ibidem. art. 13.

S E C T I O N V.

S'il y a lieu à la restitution contre le défaut d'acceptation.

» **L** Es Mineurs, les Interdits, l'Eglise, les Hôpitaux, les
 » Communautés, & autres qui jouissent du Privilège des
 » mineurs, ne pourront être restituez contre le défaut d'accepta-
 » tion des donations entre-vifs: le tout sans préjudice du recours tel
 » que de droit, contre leurs Tuteurs, Curateurs, & Administrateurs
 » desd. Eglises, Hôpitaux, Communautés, & autres, jouissans du
 » privilège des mineurs, contre leurs Administrateurs, sans qu'en
 » aucun cas la donation puisse être confirmée, sous prétexte de l'in-
 » solvabilité de ceux contre lesquels led. recours pourra être exercé,
ibid. art. 14. ce qui doit s'entendre, pourvû que de la part des Tu-
 teurs, Curateurs, & Administrateurs, il n'y ait aucun empêche-
 ment de fait; car en ce cas ils sont excusables & non responsables.

S E C T I O N VI.

*De la nécessité des Insinuations des donations entre - vifs, & de
 qu'elles donations n'ont besoin d'être insinuées.*

I.

5^o. **U** Ne autre formalité extrinsèque des donations est l'Insinuation, qui n'a été introduite que pour éviter les fraudes en les rendant publiques.

I I.

On commencera par les donations qui ne sont point sujettes à la formalité des Insinuations.

I I I.

» Les donations faites dans les Contrats de mariage en ligne directe ne seront pas sujettes à la formalité de l'insinuation, *art. 19. de l'Ordonnance de 1731.* En quoi cette Ordonnance déroge aux *Articles 244. 286. & 448. de la Cout. & aux art. 132. de l'Ordonnance de 1539. à l'art. 58. de l'Ordonnance de Moulins, à la Déclaration du 17. Novembre 1590. & à l'Edit du mois d'Août 1706.*

I V.

Il faut prendre garde aux deux conditions requises par cet article : la première, que la donation soit faite par le Contrat de mariage ; la seconde qu'elle soit faite en ligne directe aux enfans & descendans : autrement elles doivent être insinuées en la forme prescrite par la présente Ordonnance, quand même elles seroient faites en Contrat de mariage, en faveur d'autres personnes que les descendans, suivant l'*art. 20. de l'Ordonnance de 1731.* qui porte, » Que toutes les autres donations, même les donations rémunératoires ou mutuelles, quand même elles seroient entièrement » égales, & celles qui seront faites à la charge de service & de » fondations, seront insinuées, suivant la disposition des Ordonnances, à peine de nullité.

V.

» La peine de nullité n'aura pas lieu à l'égard des dons mobiliers, » encore qu'ils n'aient été insinués ; & à cet égard l'*art 21. de la même Ordonn. de 1731. porte, que la Décl. du 25. Juin 1729. sera exécutée.*

V I.

» L'exception portée par l'Article précédent aura pareillement » lieu à l'égard des donations mobilières, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excéderont pas la somme de mille » livres, une fois payée. *Ibid. art. 22.*

V I I.

A l'égard des donations faites pour un Titre Sacerdotal par un père à son fils, pourvû qu'elles n'excèdent pas le revenu fixé selon l'usage des Diocèses, on n'estime pas non plus qu'elles soient sujettes à l'insinuation. *Theveneau, sur les Ordonn. liv. 2. tit. 4. art. 1. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 14. ch. 2. Brodeau, sur M. Louet, Lett. D. somm. 56. n. 4. Ricard, des Donations, tom. 1. Part. 1. n. 1140. Basnage, sur l'art. 448. de la Cout. Ferrière, sur celle de Paris, art. 284. n. 36. Il en est de même des Constitutions & aumônes dotales au profit des Couvens pour l'entrée en Religion. Ricard, au lieu cité, n. 1144. Ferrière, sur Paris, art. 284. Henrys, tom. 1. liv. 4. ch. 6. quest. 111.*

VIII.

» Par la Déclaration du 17. Novembre 1690. il est porté, que les
 » donations pourront être insinuées pendant la vie des donateurs,
 » encore qu'il y ait plus de quatre mois qu'elles aient été faites, &
 » sans qu'il soit besoin d'aucun consentement du donateur ni d'un
 » jugement qui l'ait ordonné; & lorsqu'elles ne seront insinuées
 » qu'après les quatre mois, elles n'auront éfet contre les acquéreurs
 » des biens donnez & contre les créanciers des donateurs que du
 » jour qu'elles auront été insinuées.

SECTION VII.

Des lieux dans lesquels l'Insinuation des Donations doit être faite.

I.

» L'Article 23. de l'Ordonnance de 1731. concernant les do-
 » nations porte, que dans tous les cas où l'Insinuation est
 » nécessaire à peine de nullité, les donations d'immeubles réels,
 » ou de ceux qui sans être réels, ont une (affiete selon les Loix,
 » Coutumes & usages des lieux, & ne suivent pas la personne du
 » donateur) seront insinués, sous lad. peine de nullité, au Greffe
 » des Bailliages ou Sénéchaussées Roiales, ou autre Siège Roial,
 » ressortissant en nos Cours, tant du domicile du dona-
 » teur, que du lieu dans lequel les biens donnez sont situez; & qu'à
 » l'égard des donations des choses mobilières, même des immo-
 » bilières, qui n'ont point d'affiete & suivent la personne, l'in-
 » sinuation s'en fera seulement au Greffe du Bailliage, ou Séné-
 » chaussee Roiale, ou autre Siège Roial du domicile du donateur,
 » avec défense de faire aucunes insinuations dans d'autres Justices
 » Roiales ou dans les Justices Seigneuriales, même dans celles des
 » Pairies; & en cas que le donateur y ait son domicile, ou que les
 » biens donnez y soient situez, l'insinuation sera faite au Greffe
 » du Siège qui a la connoissance des cas Roiaux, dans le lieu dud.
 » domicile, ou de la situation des biens donnez, le tout à peine
 » de nullité.

II.

Comme cette matière des Insinuations a été sujette à différentes variations, sur-tout dans les derniers tems, il est à propos de se fixer à ce qui en est rapporté dans les anciennes & nouvelles Ordonnances.

I I I.

L'Ordonnance la plus ancienne est celle de 1539. laquelle dans l'*art.* 132. porte, que les donations seront insinuées & enregistrées dans les Jurisdictions ordinaires des Parties & des choses données, ce qui aiant fait douter si les Justices Seigneuriales n'étoient point comprises sous les termes de cette Ordonnance; cette difficulté fut levée par la Déclaration de 1549. & par l'*art.* 58. de l'*Ordonnance de Moulins*, qui porte précisément, que l'Insinuation des donations sera faite au Greffe des Sièges Roiaux, de la situation des choses données & du domicile des Parties.

I V.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'au tems de l'Edit du mois de Décembre 1703. qui ordonna par l'*art.* 9. que toutes donations d'immeubles entre-vifs ou à cause de mort, seroient insinuées & enregistrées aux Registres des Greffes des Insinuations, tant du lieu du domicile des donateurs, que de ceux où les immeubles seroient situés; & par ce moyen là l'Insinuation qui devoit être faite au Greffe des Juges Roiaux fut supprimée.

V.

Le 19. Juillet 1704. il fut donné une autre Déclaration, portant dans l'*art.* 22. que tous les Actes sujets à l'Insinuation, en conséquence des Edits du mois de Décembre 1703. & du mois de Mars 1704. seroient insinués auxd. Greffes des Insinuations Laïques, sans le ministère des Juges ni des Procureurs.

V I.

Ensuite fut donnée la Déclaration du 30. Novembre 1717. qui ordonna, que toutes les Insinuations faites aux Bureaux établis en conséquence de la Déclaration du 19. Juillet 1704. seroient aussi valables que si elles avoient été faites dans les Justices Royales.

V I I.

Cette Déclaration du 30. Novembre 1717. fut encore confirmée par celle du 25. Juin 1729.

V I I I.

Depuis est survenue la Déclaration du 17. Février 1731. portant que les donations seront insinuées; sçavoir, celles des immeubles réels ou fictifs, qui ont néanmoins une assiete, aux Bureaux établis pour la perception des Droits d'Insinuations, près les Bailliages, tant du lieu du domicile du donateur, que de la situation des choses données; & celles des meubles & choses immobilières

mobilières qui n'ont point d'affiete, au Bureau du lieu du domicile.

I X.

Ensuite est venuë l'Ordonnance du mois de Février 1731. postérieure à la Déclaration du 17. Février 1731. puisqu'elle en fait mention dans l'art. 25. par laquelle il paroît, qu'outre les insinuations des donations faites aux Bureaux des Insinuations Laiques & du paiement des droits dûs pour cette insinuation, les Parties seront obligées de faire insinuer leurs Contrats de donation aux Greffes des Bailliages, tant du domicile du donateur, que du lieu dans lequel les biens donnez sont situez & ont leur affiete, à peine de nullité. *Ibidem. art. 23.*

SECTION VIII.

De la forme dans laquelle l'Insinuation des Donations doit être faite dans les Bailliages.

I.

Autrefois la forme ordinaire que l'on observoit dans cette Province pour rendre l'insinuation des donations publique, étoit que les Assises tenantes, & le Baillif étant en séance, le Gréfier faisoit publiquement la lecture du Contrat de donation, dont le Juge donnoit Acte; cela fait, le Gréfier écrivoit sur le dos du Contrat la lecture & la publication dud. Acte, & d'abondant en tenoit Registre qui demeuroit au Greffe; & s'il y avoit à craindre que le dernier jour des quatre mois n'expirât avant le jour & la tenuë des Assises, on faisoit lecturer led. Contrat au jour ordinaire de la Jurisdiction séante, à la charge de faire lecturer lad. lecture & publication aux prochaines Assises.

I I.

Mais l'Ordonnance du mois de Février 1731. y a donné une autre forme, exprimée dans l'art. 24. qui porte; » Qu'il sera » tenu à l'avenir dans chaque Bailliage ou Sénéchaussée Roiale » un Registre particulier, qui sera côté & paraphé à chaque » feuillet par le premier Officier du Siège, clos & arrêté à la » fin de chaque année par led. Officier, dans lequel Registre sera » transcrit en entier l'Acte de donation, si elle est faite par un » acte séparé, sinon la partie de l'acte, qui contiendra la dona-

» tion, ses charges ou conditions, sans en rien omettre ; à l'effet
 » de quoi la grosse ou l'expédition dud. acte seront représentées,
 » sans qu'il soit nécessaire de rapporter la minute.

I I I.

» Et il est ajouté dans l'Article suivant, que le dépositaire dud.
 » Registre sera tenu d'en donner communication toutefois qu'il
 » en sera requis, & sans qu'il soit besoin d'Ordonnance de Justi-
 » ce, même d'en délivrer un extrait signé de lui, si les Parties le
 » demandent ; le tout sauf son salaire raisonnable, ainsi qu'il est
 » réglé par notre Déclaration du 17. du présent mois.

I V.

Il n'est pas donc aujourd'hui nécessaire que l'insinuation des
 donations se fasse en l'Audience ni aux Assises, ni même en la
 présence du Juge ni d'aucun Officier du Bailliage, autre que le
 Greffier qui fera seul led. enregistrement ; il n'est pas non plus be-
 soin que le Procureur intervienne pour requérir l'insinuation ; tou-
 tes ces formalitez sont présentement abrogées par le susd. Article.

S E C T I O N I X.

*De la différence qu'il y a entre l'Insinuation faite dans les quatre
 mois & celle qui n'est faite qu'après les quatre mois.*

I.

L'Article 26. de l'Ordonnance de 1731. porte ; » Que lorf-
 » que l'insinuation aura été faite dans les délais portez par
 » les Ordonnances, même après le décès du donateur ou du do-
 » nataire, la donation aura son effet du jour de sa datte, à l'égard
 » de toutes sortes de personnes : elle pourra néanmoins être infi-
 » nuée après lesd. délais, même après le décès du donataire,
 » pourvu que le donateur soit encore vivant ; mais elle n'aura
 » effet en ce cas que du jour de l'insinuation.

I I.

De cet Article il résulte ; 1^o. Que les donations qui auront été
 insinuées dans les quatre mois, auront un effet rétroactif contre
 toutes sortes de personnes au jour de la donation.

I I I.

2^o. Que dans les mêmes délais des quatre mois elles pourront
 être insinuées, nonobstant le décès du donateur ou du donataire.

I V.

3°. Qu'elles pourront être insinuées après les délais des quatre mois prescrits par l'Ordonnance ; mais qu'en ce cas elles n'auront éfet que du jour de l'insinuation.

V.

4°. Que le décès du donataire n'empêchera pas que les donations ne soient insinuées après le délai des quatre mois ; mais si le décès du donateur arrive après le tems des quatre mois, avant que l'insinuation ait été faite , en ce cas la donation devient nulle & caduque.

S E C T I O N X.

Si toutes personnes intéressées , à l'exception du donateur , peuvent oposer le défaut d'insinuation.

I.

» **L**E défaut d'insinuation des donations , qui y sont sujettes
 » à peine de nullité , pourra être oposé , tant par le tiers
 » acquéreur ou créancier du donateur , que par ses héritiers , do-
 » nataires postérieurs , ou légataires , & généralement par tous
 » ceux qui y auront intérêt , autres néanmoins que le donateur :
 » & la disposition dud. Article a lieu , encore que le donateur
 » se fût chargé expressément de faire insinuer la donation , à
 » peine de tous dépens dommages & intérêts , laquelle clause fe-
 » ra regardée comme nulle & de nul éfet. *Art. 27. de l'Ordon-*
nance de 1731.

I I.

Il résulte de cet Article que toutes sortes de personnes , à l'exception du seul donateur , dans le cas où elle est requise à peine de nullité , peuvent oposer le défaut d'insinuation.

I I I.

» Le défaut d'insinuation pourra pareillement être oposé à la
 » femme commune en biens ou séparée d'avec son mari & à ses
 » héritiers pour toutes donations faites à son profit , même à ti-
 » tre de dot ; & ce , dans tous les cas où l'insinuation est né-
 » cessaire , à peine de nullité , sauf à elle ou à ses héritiers d'e-
 » xercer son recours , s'il échoit , contre le mari ou ses héri-
 » tiers , sans que sous prétexte de leur insolvabilité , la dona-

292 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
» tion puisse être confirmée en aucun cas. *Ibidem. art. 28.*

I V.

On prétend néanmoins qu'il y a deux cas où le mari ni ses héritiers ne sont pas responsables du défaut d'insinuation ; le premier , lorsque la femme a accepté la donation , en qualité de femme autorisée par Justice sur le refus du mari ; le second , lorsque la femme est séparée de biens ; parce qu'ayant dans ce cas l'administration de ses affaires & de son bien , elle a dû veiller.

S E C T I O N X I.

Quelles sont les personnes qui ne peuvent opposer le défaut d'insinuation.

I.

» **L**E mari ni ses héritiers , ou ayant cause , ne pourront en
» aucun cas , & quand même il s'agiroit de donations faites
» par d'autres personnes que par le mari , opposer le défaut d'in-
» sinuation à la femme commune ou séparée , ou à ses héritiers
» ou ayant cause : « par la raison que la femme a une action en re-
» cours contr'eux , suivant la maxime *quem de evictione tenet ac-
» tio , eundem agentem repellit exceptio. Ordonn. de 1731. art. 30.*

II.

» De même les Tuteurs , Curateurs , Administrateurs , ou au-
» tres , qui par leur qualité sont tenus de faire insinuer les dona-
» tions faites par eux ou par d'autres personnes , aux mineurs ou
» autres étant sous leur autorité , ne pourront pareillement , ni
» leurs héritiers ou ayant cause , opposer led. défaut d'insinuation
» auxd. mineurs , ou autres donataires dont ils ont eu l'adminis-
» tration , ni à leurs héritiers ou ayant cause : « par la raison qu'ils
» sont garans de leur négligence , & que tout garant ne peut im-
» pugner l'acte dont il doit garantir la validité ni opposer des excep-
» tions auxquelles ils ont eux-mêmes donné lieu. *Ibidem. art. 31.*

SECTION XII.

Si les Mineurs, ou autres Personnes privilégiées, peuvent être restitués contre le défaut d'insinuation.

Les Mineurs, l'Eglise, les Hôpitaux, Communautéz, & autres personnes qui jouissent du privilège des Mineurs, ne pourront être restitués contre le défaut d'insinuation, sauf leur recours tel que de droit contre leurs Tuteurs ou Administrateurs, sans que la restitution puisse avoir lieu, quand même lesd. Tuteurs ou Administrateurs se trouveroient insolvables. *Ibid. art. 32.* NOTA. Que cet Article renferme les mêmes dispositions touchant l'insinuation, que l'Article 14. du present Edit en contient au sujet de l'acceptation des donations.

SECTION XIII.

Du fond & de la matière des donations entre-vifs.

Toute la matière des donations se réduit au point de connaître ; 1°. La capacité du donateur ; 2°. La capacité du donataire ; 3°. La nature, qualité & quotité des biens dont le donateur peut disposer ; 4°. A quelles charges les donataires sont contribuables.

SECTION XIV.

De la capacité du donateur.

Toutes personnes âgées de vingt ans accomplis, soit mâles ou femelles, & qui ont l'entière disposition de leurs biens, peuvent donner la tierce partie de leurs héritages par donations entre-vifs, d'où il résulte que les mineurs, les furieux, les prodigues, & tous ceux qui sont interdits par Justice ne peuvent donner. *Art. 431. de la Cout.*

SECTION XV.

De la capacité des donataires.

I.

Tous ceux qui ne sont pas prohibez par le droit peuvent être donataires : & quoique les étrangers ne puissent pas être légataires, ils peuvent néanmoins être donataires par l'Acte de donation entre-vifs, parce que les donations entre-vifs, sont des Contrats autorisez par le droit des gens, dont les étrangers sont participans.

II.

Il y a deux fortes d'incapacités, d'être donataire, ou de pouvoir recevoir par donation entre-vifs, qui sont l'incapacité absoluë & l'incapacité relative, par raport à de certaines personnes & à de certains biens.

EXEMPLE.

III.

Nul ne peut donner à son fils naturel partie de son héritage ni le faire tomber en ses mains directement ou indirectement, que les héritiers ne le puissent révoquer dans l'an & jour du décès du donateur. *Art. 437. de la Cout.* Et néanmoins les barards sont capables de toutes donations d'autres personnes que de leur pere & mere. *Art. 438.*

IV.

Gens mariez ne se peuvent donner, céder ou transporter constant le mariage, de leurs immeubles l'un à l'autre, soit directement ou indirectement. *Art. 410.*

V.

Le mari ne peut donner à sa femme, ou parens d'icelle, aucune part de ses acquêts, *art. 422.* mais bien de ses meubles, suivant l'*art. 429.* encore que la femme en mariage faisant puisse donner au mari le tiers de ses immeubles & tous ses meubles. *Art. 73. & 74. du Réglém. de 1666.*

VI.

Cependant la femme aiant enfans, convolant en secondes nœces, ne peut donner de ses biens à son second mari en plus avant que ce qui peut en échoir à celui de ses enfans qui en

aura le moins. *Art. 405.* Et pour faire la réduction des donations de la femme à son second mari, on compte les enfans, sans distinction des mâles & des femelles, qui sont vivans lors de son décès; même ceux sortis du second mariage, *art. 91. du Réglém. de 1666.* & ne peuvent lefd. donations être révoquées après les dix ans, suivant l'*art. 435. de la Cout.* avec cette exception cependant que les veuves qui épousent leurs domestiques, ou personnes indignes de leur qualité, ne peuvent donner ou recevoir aucune donation de leur part. *Ordonnance de Blois, art. 82. Cout. de Bretagne, art. 454. & l'Ordonnance de 1629. art. 145.*

V I I.

Les Mineurs devenus majeurs, & les autres personnes aiant été en puissance de Tuteurs, Gardiens ou Curateurs, ne peuvent donner directement ou indirectement au profit de leurfd. Tuteurs, Gardiens, ou Curateurs, leurs enfans, ou présomptifs héritiers, aucune part de leurs meubles ou immeubles pendant le tems de leur administration, & jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte, ni même à leurs Précepteurs, pendant le tems qu'ils sont en leur charge. *Art. 439. de la Cout.*

V I I I.

Cette prohibition a été aussi étendue aux Novices, qui ne peuvent donner au Monastère où ils font Profession, ni au Monastère de l'Ordre où ils veulent faire Profession. *Nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 4. pag. 1027.*

I X.

Pareillement les enfans, ou descendans en ligne directe, sont incapables de recevoir aucune donation de leur pere, mere, ou autres ascendans; parce que toutes donations faites par les peres meres, ou autres ascendans, sont réputées comme avancement d'hoirie, excepté le tiers en Caux. *Art. 431. de la Cout. art. 92. du Réglém. de 1666. art. 432. de la Cout. art. 54. du Réglém. de 1666. art. 433. de la Cout. art. 93. du Réglém. de 1666. art. 434. de la Cout. art. 95. du Réglém. de 1666. art. 482. de la Cout. art. 101. du Réglém. de 1666.*

X.

On ne peut en Normandie instituer un héritier, ni substituer à la part que la Coutume donne aux héritiers, sans préjudice néanmoins des dispositions permises par le titre des Successions en Caux. *Art. 54. du Réglém. de 1666.*

X I.

Si le donateur n'a qu'un héritier seul, il lui peut donner tout son héritage & biens immeubles, *art. 432. de la Cout.* & s'il y a plusieurs héritiers, il leur peut donner à tous ensemble; mais ne peut avantager l'un plus que l'autre, *art. 433.* par la raison que toute donation faite par pere, mere, ou autre ascendant, est réputée comme avancement d'hoirie, excepté le tiers en Caux. *Art. 434.*

X I I.

Le donateur ne peut donner aucune part de ses immeubles à ses descendans; mais bien aux descendans de son héritier immédiat, en ligne collatérale. *Art. 92. du Réglem. de 1666.*

X I I I.

On peut donner partie de ses aquêts à celui qui est seulement héritier aux propres, & partie de ses propres, à celui qui est seulement héritier aux aquêts. *Art. 93. dud. Réglem.*

X I V.

Celui qui n'a point d'héritiers, ne peut donner par testament ni entre-vifs au-delà de ce que pourroit donner celui qui auroit des héritiers. *Art. 94. dud. Réglem.*

X V.

La pension ou jouissance donnée par le pere, ou autre ascendant, ne doit point être remise en partage: mais ce qui en reste dû lors de la succession échue, ne peut être exigé par celui auquel il a été donné, même en faveur de leur mariage, sinon la dernière année échue. *Art. 95. dud. Réglem.*

X V I.

Celui qui a fait don par avancement de succession de partie de ses biens, n'est privé de donner le tiers du restant de ses héritages à personnes étrangères, ou qui n'attendent point de part dans la succession. *Art. 436. de la Cout.*

X V I I.

Le donateur peut aussi entre-vifs & par testament, ordonner que les choses par lui données passeront après la mort du donataire à celui ou ceux qu'il aura nommez par la donation ou son testament. *Art. 55. du Réglem. de 1666.*

X V I I I.

L'héritage retiré ou aquis par pere, mere, ou autre ascendant, au nom de l'un de leurs enfans, doit être remis en partage, si l'enfant n'avoit d'ailleurs, lors de l'aquisition ou du retrait, biens

S E C T I O N X V I.

*De la nature , qualité & quotité de biens que l'on peut donner
par donations entre-vifs.*

I.

LE donateur peut donner par donation entre - vifs , non-seulement tous ses meubles , mais encore la tierce partie de ses héritages & biens immeubles, soit aquêts, conquêts ou propres. *Art. 431. de la Cout.*

II.

Celui qui n'a point d'héritiers ne peut donner par testament ni entre - vifs au-delà de ce que pourroit donner celui qui auroit des héritiers. *Art. 94. du Réglem. de 1666.*

III.

Donation faite de la totalité des aquêts & conquêts immeubles , ne vaut que jusqu'à la concurrence du tiers de tous les biens du donateur : néanmoins où il y auroit divers héritiers aux propres & aux aquêts & conquêts , la donation de la totalité des aquêts & conquêts ne vaut que pour un tiers desd. aquêts & conquêts, nonobstant que la donation ait été faite par Contrat de mariage, portant cette clause, qu'autrement n'eût été fait, en quelque lieu que le Contrat ait été fait ou passé. *Art. 440. de la Cout.*

IV.

Celui auquel la donation a été faite du tiers de tous les biens, doit avoir la tierce partie des propres, soit paternels ou maternels , & la tierce partie des aquêts & conquêts du donateur. *Art. 441.*

V.

Pour bien entendre l'esprit des *art. 440. & 441. de la Cout.* il faut distinguer de la sorte ; ou le donateur n'a qu'une sorte & non différentes sortes d'héritiers en ligne collatérale ; c'est-à-dire , que celui qui est héritier aux aquêts , l'est aussi aux propres ; & que celui qui est héritier aux propres , l'est pareillement aux

298 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
aquêts : alors & dans ce cas, le donateur peut donner tous ses
propres ou tous ses aquêts, pourvu qu'ils n'excèdent point la
troisième partie de tous ses biens, soit propres ou aquêts.

V I.

Mais si le donateur a différens héritiers ; les uns aux propres
& les autres aux aquêts, il ne peut donner que la troisième
partie de ce qui peut échoir à chacun genre d'héritiers ; en sorte
que s'il donne par quotité, comme le tiers ou le quart de son
immeuble, la donation fera prise en partie sur les propres & en
partie sur les aquêts, à proportion de la valeur des biens qui
doivent échoir à chacun genre ou sorte d'héritier.

V I I.

Mais si le donateur donne un corps certain, comme une telle
terre, ou une telle maison, ou une telle rente, la donation est
réductible, si la chose donnée excède la valeur du tiers, ou des
propres, ou des aquêts ; ou de l'un & de l'autre, s'il n'y a qu'une
sorte d'héritiers ; parce que l'esprit de la Loi a été de réserver
à chaque genre d'héritier les deux tiers des biens qui leur
peuvent échoir par succession, à l'exclusion des donataires.

V I I I.

Il en est de même si le donateur a donné un héritage propre
en quoi consiste tout son bien paternel ou maternel : cette do-
nation est bonne, au préjudice de l'héritier qui auroit eu droit
de succéder à cet héritage, sans qu'il ait aucune récompense à
demander à l'héritier de l'autre ligne, pourvu que la valeur de
cet héritage n'excède point la valeur du tiers de tous les biens
du donateur, quand il n'y a point diversité d'héritiers, auquel
cas il la faudra réduire.

I X.

La donation faite par le donateur de tous ses biens, à la char-
ge d'alimens, soit par démission ou autrement, n'est valable que
jusqu'à la concurrence du tiers, sauf à déduire les alimens sur
les meubles & fruits des deux autres tiers. *Art. 450. de la Cout.*

X.

» Aucune donation entre-vifs ne pourra comprendre d'autres
» biens que ceux qui appartiendront au donateur dans le tems de
» la donation ; & si elle renferme des meubles ou effets mobiliers,
» dont la donation ne contienne pas une tradition réelle, il en se-
» ra fait un état, signé des parties, qui demeurera annexé à la mi-
» nute de lad. donation, faute de quoi le donataire ne pourra pré-

» rendre aucuns desd. meubles & éfets mobiliers , même contre
 » le donateur ou ses héritiers ; avec défense de faire dorénavant
 » aucunes donations de biens , presens & à venir , si ce n'est dans
 » le cas ci-après marqué , à peine de nullité desd. donations , même
 » pour les biens presens ; & ce , encore que le donataire eut été
 » mis en possession du vivant du donateur desd. biens presens ,
 » en tout ou partie. *Art. 15. de l'Ordonnance de 1731.*

X I.

» Voulons néanmoins (ce sont les termes de l'*art. 17. de lad. Or-*
donn.) que les donations faites par Contrat de mariage , en faveur
 » des conjoints ou de leurs descendans , même par des collatéraux
 » ou par des étrangers , soient exceptées de la disposition de l'*art.*
15. ci-dessus ; & que lesd. donations faites par Contrat de mariage
 » puissent comprendre , tant les biens à venir que les biens presens ,
 » en tout ou partie : auxquels cas il sera au choix du donataire de
 » prendre les biens tels qu'ils se trouveront au jour du décès du
 » donateur , en payant toutes les dettes & charges , même celles
 » qui seroient postérieures à la donation , ou de s'en tenir aux biens
 » qui existoient dans le tems qu'elle aura été faite , en payant seule-
 » ment les dettes & charges existantes aud. tems. On peut voir l'*art.*
254. de la Cout.

X I I.

Il est à propos d'observer que pour que les donations des biens
 presens & à venir puissent être autorisées , il est nécessaire que
 trois conditions concourent.

X I I I.

La première , qu'elles soient faites par Contrat de mariage ; la
 seconde , qu'elles soient faites en faveur des conjoints ou de leurs
 descendans ; car si elles étoient faites au profit d'autres personnes ,
 elles seroient nulles , quand même elles se trouveroient faites par
 Contrat de mariage : & enfin la troisième , que le mariage soit
 accompli & s'en soit ensuivi.

SECTION XVII.

Charges des Donataires.

I.

LA donation faite par le donateur du tiers de ses biens présents, n'est censée faite qu'à la charge de contribuer du tiers, à proportion de ce que doit le donateur lors de la donation. *Art. 431. de la Cout.*

II.

Les donataires sont en outre tenus de porter toutes les rentes foncières & Seigneuriales, & autres charges réelles dues à raison des choses à eux données, encore qu'il n'en fût fait mention dans la donation, sans qu'ils en puissent demander récompense aux héritiers du donateur. *Art. 442.*

EXCEPTION.

III.

Mais si les choses données sont moindres que le tiers des biens du donateur, elles seront déchargées des dettes hypothécaires & personnelles du donateur, jusqu'à la concurrence de la valeur du tiers, discussion préalablement faite des meubles. *Art. 443.*

IV.

Cet *art. 443.* sert à expliquer ce qui est porté par l'*art. 431.* car si ce que le donateur a donné ne va pas au tiers de ses biens, & que les dettes hypothécaires & personnelles, compris les biens qu'il laisse par sa mort, puissent être portées & payées sur l'excédent de ce tiers, & qu'il reste aux héritiers deux fois autant en immeubles que la donation en contient, le donataire n'y sera point tenu, *secus*; si les dettes excèdent, il y sera tenu pour un tiers à proportion de ce que les dettes excéderont cette partie moindre que le tiers.

V.

Quand la donation est faite par quotité précise, comme du tiers ou du quart, l'estimation des biens du donateur se fait eu égard au tems de la donation: que si au contraire elle est du tiers ou du quart des biens présents & à venir, l'estimation s'en doit faire au tems du décès du donateur, suivant l'*art. 254. de la Cout.* & *17. de l'Ordonnance de 1731.*

V I.

Lorsque l'on donne un certain corps, comme une maison, ou une ferme, & que la donation est jugée excessive par l'estimation, l'héritier ne peut pas obliger le donataire de quitter la possession de la chose donnée, mais bien de rendre l'exoédent en argent, ou d'en paier l'intérêt comme d'une rente constituée.

V I I.

Il est encore à propos d'observer que le donataire des immeubles n'est pas obligé au paiement des dettes personnellement, mais seulement hypothécairement, & qu'il peut s'en libérer en abandonnant la chose à lui donnée.

S E C T I O N X V I I I.

De la révocation des Donations entre-vifs.

I.

Les héritiers peuvent révoquer les donations faites contre la Coutume, dans les dix ans du jour du décès du donateur s'ils sont majeurs, & dans les dix ans du jour de leur majorité s'ils sont mineurs, autrement ils n'y sont plus reevables. *Art. 435. de la Cout.*

I I.

Le donateur peut révoquer, tant que les choses sont encore entières, qu'il n'y a point d'acceptation de la part du donataire; mais hors ce cas, elles sont de droit irrévocables à son égard; mais ses héritiers & créanciers postérieurs la peuvent révoquer, par l'incapacité du donateur & celle du donataire, par le défaut des formalitez prescrites, comme d'être passées par devant Notaires, ou d'être acceptées & insinuées du vivant du donateur, ou enfin par l'excès de la donation; parce que le donateur a plus donné qu'il ne lui est permis par la Loi, comme la donation de tous ses biens, à la charge d'alimens réduite au tiers.

I I I.

Nul ne peut donner à son fils naturel partie de son héritage, ni la faire tomber en ses mains, directement ou indirectement, que les héritiers du défunt ne le puissent révoquer dans l'an & jour du décès du donateur. *Art. 437. de la Cout.*

I V.

Il en est de même, si les père & mère ont donné à leurs filles, soit en faveur de mariage ou autrement, héritages excédans le tiers de leur bien, les enfans mâles le peuvent révoquer dans l'an & jour du décès de leur père & mère ; ou s'ils sont mineurs, dans l'an & jour de leur majorité. *Art. 254. de la Cout.*

V.

Mais pour cela il faut que les frères aient fait un bon & fidèle inventaire, la sœur & son mari présens, ou dûement appelés.

SECTION XIX.

De la révocation de Donation pour la survenance des enfans.

I.

LA donation faite d'héritage par homme ou femme n'ayant enfans, peut être révoquée par le donateur, avenant qu'il ait enfans procréés en légitime mariage, réservé celle faite en faveur de mariage, & pour la dot de la femme, laquelle est révoquée, quant à la propriété seulement, demeurant l'usufruit à la femme ; & si elle est faite au mari, la femme aura douaire sur les choses données. *Art. 449. de la Cout.*

I I.

Il a été dérogé à cet Article de la Coutume de Normandie, par les dispositions de l'Ordonnance du mois de Février 1731. qui fixe une Jurisprudence uniforme dans tout le Roïaume, sur la nature, la forme, & les charges & conditions essentielles des donations entre-vifs, & abroge en même-tems toutes Ordonnances, Loix, Coutumes, Statuts & Usages différens qui y seroient contraires.

I I I.

» L'Article 39. porte, que toutes donations entre-vifs faites
 » par personnes qui n'avoient point d'enfans ou de descendans ac-
 » tuellement vivans dans le tems de la donation, de quelque va-
 » leur que les donations puissent être & à quelque titre qu'el-
 » les aient été faites ; & encore qu'elles fussent mutuelles ou ré-
 » munératoires ; même celles qui auroient été faites en faveur
 » de mariages, par autres que par les conjoints ou les ascendans,
 » demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un

» enfant légitime du donateur, même d'un postume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, & non par aucune autre sorte de légitimation.

I V.

» L'Article 40. qui n'est qu'une extension du précédent porte, que lad. révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice, fût conçu au tems de la donation.

V.

» La donation demeurera pareillement révoquée, quand même le donataire seroit entré en possession des biens donnez, & qu'il y auroit été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant, sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui percûs, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour de la naissance de l'enfant, ou que sa légitimation par mariage subséquent, lui ait été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme; & ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnez n'auroit été formée que postérieurement à lad. notification. *Ibidem. art. 41.*

V I.

» Les biens compris dans la donation, révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toute charge & hipotéque du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectez, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme dud. donataire, reprises, douaire, ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu, quand même la donation auroit été faite en faveur du mariage dud. donataire & insérée dans le Contrat, & que le donateur se seroit obligé, comme caution par la donation, à l'exécution du Contrat de mariage. *Ibidem. art. 42.*

V I I.

» L'Article 43. porte pareillement, que les donations ainsi révoquées, ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur ni par aucun acte confirmatif; & si le donateur veut bien donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant, par la naissance duquel la donation avoit été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

V I I I.

» Toute clause ou convention par laquelle le donateur auroit

304 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL
» renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'en-
» fans , sera regardée comme nulle & ne pourra produire aucun
» effet. *Ibidem. art. 44.*

IX.

» Le donataire , ses héritiers ou aiant cause , ou autre détenteur
» des choses données , ne pourront opposer la prescription pour fai-
» re valoir la donation révoquée par la survenance d'enfans , qu'a-
» près une possession de 30. années , qui ne pourront commencer
» à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du dona-
» teur , même posthume ; & ce , sans préjudice des interruptions ,
» telles que de droit. *Ibidem. art. 45.*

X.

L'héritage donné pour Titre Sacerdotal ne peut être révoqué pour survenance d'enfans. *Journal des Aud. tom. 1. liv. 4. ch. 7. Définitions Canoniq. p. 559.* sinon quant à la propriété , & non quant à l'usufruit.

XI.

A ces autorités il faut joindre la *Loi si unquam 8. au Code de revocandis donationibus. Peresius, dans son Commentaire sur cette Loi. Mornac, ibidem, tom. 4. p. 340.* qui fait l'énumération de tous les Auteurs qui ont traité la matière. Il y a aussi un Traité à la fin du *Recueil des Arrêts de Papon : le Dictionnaire des Arrêts en 6. vol. in verbo, donation. n. 222. tom. 2.* On peut encore voir *Tiraqueau ; Ferrière dans son Commentaire sur la Coutume de Paris, & Ricard dans son Traité des Donations.*

SECTION XX.

En quoi les dispositions Testamentaires & les Donations entre-vifs conviennent & différent.

1^o. **E**lles conviennent , par rapport à l'âge de 20. ans requis , dans l'une & dans l'autre donation , *art. 414. & 431. de la Cout.* un cas excepté , qui est le cas exprimé dans l'Article 415. qui porte , que ceux qui auront accompli 16. ans , soit fils ou filles , pourront disposer par testament du tiers du meuble à eux appartenant.

2^o. Par rapport à l'incapacité de tester & à celle de recevoir par

par testament, qui forme le même obstacle pour la donation entre-vifs.

3°. Par rapport à l'état de la personne, en ce que l'homme marié ou veuf qui a des enfans, petits-enfans, ou descendans en ligne directe, ainsi que la femme veuve dans le même cas, ne peut disposer d'aucune partie de ses immeubles, mais bien du tiers de ses meubles, par *Argument des articles 414. 422. & 423.* sinon la veuve, dans le cas des *art. 405. de la Cout. & 91. du Réglem. de 1666.* excepté du tiers en Caux.

4°. Par rapport aux enfans ou descendans en ligne directe, que l'on ne peut avantager les uns au préjudice des autres, *art. 424. 431. 432. 433. 434. 436. de la Cout.* excepté la disposition du tiers en Caux en faveur d'un des puînez, *art. 282. de lad. Cout.* excepté pareillement le cas porté en l'*art. 95. du Réglem. de 1666.*

5°. En ce que les gens mariez ne se peuvent donner constant le mariage de leurs biens immeubles, soit par testament ou par donation entre-vifs. *Art. 410. de la Cout.*

6°. Dans l'une & l'autre donation, il est prohibé de disposer de ses immeubles en faveur de son fils naturel avoué, quoiqu'il soit capable de toute donation d'autres personnes que de ses pere & mere. *Art. 437. & 438. de la Cout.*

S E C T I O N X X I.

Les Dispositions testamentaires, & les Donations entre-vifs different.

1°. **E**N ce que l'on ne peut disposer de ses propres, ni de l'usufruit de ses propres par testament, & que l'on en peut disposer par donation entre-vifs. *Art. 427. & 428. & 431. de la Cout.*

2°. En ce que tout Contrat de donation doit, par la Jurisprudence nouvelle, être passé devant Notaires & être dûement accepté & insinué, suivant l'*Ordonnance de 1731.* & qu'au contraire le testament olographe est suffisant, sans qu'il soit besoin d'acceptation ni d'insinuation, pourvu qu'il soit écrit en entier, daté & signé de la main du testateur. *Art. 413. de la Cout.*

3°. En ce que le testament peut toujours être révoqué par le testateur, jusqu'au dernier soupir de sa vie, & que la donation entre-vifs, une fois acceptée & insinuée, est irrévocable; sinon en trois

cas ; 1^o. Que la donation ait été faite contre la *Coutume*, art. 435. & 437. 2^o. Par ingratitude du donataire. 3^o. Par la survenance des enfans. Art. 449. de la *Cout.* & les art. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. de l'*Ordonn.* de 1731.

4^o. En ce que l'étranger ou l'aubain peut disposer par Contrat de donation entre-vifs, comme étant ce Contrat du droit des gens ; mais qu'il ne peut faire de testament, parce que cette disposition n'est permise que par le Droit Civil, dont l'étranger est incapable.

5^o. En ce que le donateur, par donation entre-vifs, ou ses héritiers, ne sont point obligés de paier les droits d'amortissement, & d'indemnité des biens qu'il donne à l'Eglise : & qu'à l'égard des donations à cause de mort ou testamentaires, la Jurisprudence des Arrêts est d'obliger les héritiers du testateur au paiement de l'amortissement & de l'indemnité, à moins que par quelque clause du testament, il ne paroisse que l'intention du testateur soit de les en décharger.

6^o. En ce que les donations entre-vifs sont censées révoquées de droit, par la survenance d'un enfant légitime, ou légitimé par mariage subséquent ; & qu'au contraire les dispositions testamentaires ne sont pas présumées révoquées de droit par la survenance des enfans, à moins qu'il ne soit justifié d'un acte de révocation de la part du testateur. *Ordonnance du mois de Février 1731.*

Après avoir expliqué tout ce qui peut avoir rapport aux Successions & aux Donations, il ne reste plus qu'à parler des Testamens.



LIVRE SIXIÈME.



DES TESTAMENS.



CHAPITRE PREMIER.

DES TESTAMENS, SUIVANT LA DISPOSITION
DES ORDONNANCES ET DU DROIT COUTUMIER
DE LA PROVINCE DE NORMANDIE.

SECTION PREMIERE.

I.

LE TESTAMENT est un acte par lequel une personne, soit mâle ou femelle, déclare sa volonté, pour être exécutée après sa mort, d'où il suit que si le légataire précède le testateur, le legs qui lui a été fait demeure nul & caduc.

I I.

Il y a deux choses essentiellement requises dans les Testamens; sçavoir, la forme & la matière.

I I I.

On distingue de différentes sortes de testamens, par rapport aux différentes formalitez qu'on y observe, & desquelles formalitez dépend leur validité ou invalidité.

I V.

Suivant la disposition du Droit Romain, il y avoit différentes espèces de testamens.

Qq 2

V.

Il y avoit les testamens *calatis comitiis*, *in procinctu*, & *per as & libram*.

V I.

Les testamens se faisoient, au tems de la République, dans les Assemblées du Peuple Romain, dans le Champ de Mars; & par cette raison apellez testamens *calatis comitiis*.

V I I.

Une autre sorte de testament fut introduit quelque-tems après, appellé *in procinctu*; c'est-à-dire, fait par gens de guerre prêts à livrer le combat.

V I I I.

Une troisième espèce de testament, appellée *per as & libram*, qui se faisoit en tout tems & par toutes sortes de personnes capables de tester, ce qui se pratiquoit par une vente simulée de la succession du testateur à son héritier futur, qui donnoit une pièce d'airain pour le prix de la vente.

I X.

Ces trois espèces de testamens s'abolirent, & on en introduisit deux autres; sçavoir, le testament paganique, fait à *non milite*, & le testament militaire.

X.

Le testament paganique se divisoit en testament écrit & solennel, & en testament nuncupatif.

X I.

Le testament nuncupatif se faisoit verbalement, de vive voix & sans écrit, en presence de sept témoins.

X I I.

Le testament solennel étoit secret ou public.

X I I I.

Le mystique ou secret, étoit lorsque le testateur presentoit aux témoins son testament écrit, clos & fermé, leur déclarant que c'étoit sa volonté; & sur l'enveloppe, le testateur & les témoins y apposoient leur signature & cachet, suivant la loi *Consultissima*, au *Cod. de Testam.*

X I V.

Le testament solennel requéroit quatre solemnitez; 1^o. L'écriture; 2^o. Sept témoins; 3^o. La signature, & l'apposition des cachets du testateur & des témoins; 4^o. L'institution d'héritier.

X V.

Le testament militaire n'avoit d'autre forme que la déclaration de la volonté du soldat, & ces testamens étoient nuncupatifs, ou par écrit; quand ils étoient écrits de la main du testateur, on n'avoit pas besoin de témoins, & il en falloit deux lorsqu'ils étoient nuncupatifs.

X V I.

Ces privilèges cessoient, lorsque les soldats étoient hors l'expédition & en garnison, *hoc privilegium durat. quandiu militans & in castris degunt.*

X V I I.

Les testamens mystiques & secrets n'étoient sujets à aucunes formalitez suivant la loi dernière, au *Cod. de Testam.*

X V I I I.

Il y avoit encore les testamens des aveugles, des sourds & des muets, & du pere entre ses enfans, qui avoient chacun leurs formes particulières.

X I X.

Suivant le droit commun & général, & notamment les *art. 412. & 413. de la Coutume de Normandie*, & l'*art. 22. de l'Ordonnance du mois d'Août 1735.* il n'y a que deux formes qui puissent avoir lieu dans les dispositions des testamens; sçavoir, celle des testamens olographes, & celle des testamens publics reçûs par les Notaires; & par exception à la forme de ces deux testamens olographes & publics, l'*Ordonnance du mois d'Août de 1735. art. 27. & suivans*, y ajoute la forme qui doit être observée dans les testamens militaires, & dans ceux qui sont faits en tems de peste; & l'*Ordonnance de la Marine de 1681. tit. 11.* parle de la forme de ceux qui sont faits sur mer; desorte que; selon les cas & les occasions, on distingue cinq différentes formes & manières de tester; sçavoir, le testament olographe, le testament public & solennel, le testament militaire, le testament fait en tems de peste, & le testament maritime.

SECTION II.

De la forme des Testamens en général, réglée par l'Ordonnance du mois d'Août 1735. art. 1. 2. 3. 76. 77.

I.

» **T**outes dispositions testamentaires ou à cause de mort, de
 » quelque nature qu'elles soient, seront faites par écrit : l'Or-
 » donnance déclare nulles toutes celles qui ne seront faites que
 » verbalement, & défend d'en admettre la preuve par témoins,
 » même sous prétexte de la modicité de la somme dont il auroit été
 » disposé. *Art. 1. de l'Ordonn. du mois d'Août 1735.*

I I.

» Elle déclare pareillement nulles toutes dispositions qui ne
 » seront faites que par signes, encore qu'elles eussent été rédigées
 » par écrit, sur le fondement desd. signes. *Ibid. art. 2.*

I I I.

» Elle veut aussi que les dispositions qui seront faites par Lettres
 » missives, soient regardées comme nulles & de nul effet. *Ibidem,*
art. 3.

I V.

» Elle abroge l'usage des clauses dérogoraires dans tous testa-
 » mens, codiciles, ou dispositions à cause de mort : elle veut
 » qu'à l'avenir elles soient regardées comme nulles & de nul effet,
 » en quelques termes qu'elles soient conçûes. *Ibid. art. 76.*

V.

» Enfin elle abroge aussi l'usage des testamens ou codiciles mu-
 » tuels ou faits conjointement, soit par mari ou femme, ou par
 » d'autres personnes, & veut qu'à l'avenir ils soient regardez com-
 » me nuls & de nul effet dans toute la France, sans préjudice néan-
 » moins de l'exécution des actes de partages entre enfans & des-
 » cendans, & pareillement sans rien innover en ce qui concerne
 » les donations mutuelles à cause de mort, suivant l'*art 46. de l'Or-*
donnance du mois de Février 1731. Ibid. art. 77.

SECTION III.

De la forme du Testament Olographe.

I.

Comme les Testamens sont les Actes les plus exposez aux surprises & aux fraudes, il a été nécessaire d'y apporter toutes sortes de précautions, ou pour empêcher que la volonté des défunts ne fût éludée, ou pour éviter que l'on n'abusât de la foiblesse des mourans; les testamens olographes ont paru les plus favorables au Législateur, parce qu'ils découvrent plus sûrement & plus naturellement la volonté du testateur. Leur solemnité est très-simple, ou plutôt leur simplicité fait toute leur solemnité; car on ne peut présumer que les testamens en ce cas puissent avoir été surpris, puisque l'esprit & la main du testateur travaillent de concert à le rédiger.

II.

En éfet, la forme du testament olographe est, qu'il soit entièrement écrit, daté & signé de la main du testateur, suivant l'art. 413. de la *Cout. de Norm.* l'art. 126. de l'*Ordonn. de Louis 13. de 1629.* & les art. 19. 20. & 21. de l'*Ordonn. du mois d'Août 1735.* lesquels portent; » Que l'usage des testamens, codiciles, & autres dispositions olographes, continuera d'avoir lieu dans les » pais & dans les cas où ils ont été admis jusqu'à present, & qu'ils » seront entièrement écrits, datez des jours, mois & an qu'ils auront été faits, & signez de la main de celui ou de celle qui les » auront faits, avec cette exception portée en l'art. 21. de la même *Ordonn.* que lorsque ceux ou celles qui auront fait des testamens, codiciles, & autres dispositions olographes, voudront » faire des Vœux solemnels de Religion, ils seront tenus de reconnoître lesd. Actes par-devant Notaires, avant que de faire lesd. Vœux solemnels de Profession Religieuse; sinon lesdits testamens, codiciles, ou autres dispositions, demeureront nuls & de nul éfet.

SECTION IV.

De la forme des Testamens solennels & publics.

I.

LA forme du testament, public ou solennel, est réglée par l'art. 412. de la Cout. Elle porte, que tout testament doit être passé par-devant le Curé ou Vicaire, Notaire ou Tabellion du lieu, en la présence de deux témoins idoines, âgez de 20. ans accomplis & non légataires, présence desquels le testateur doit déclarer sa volonté, & s'il est possible, la dicter; & après, lui doit être lû le testament, présence de tous les susdits, & signé du testateur, s'il le peut faire; & si faire ne le peut, sera fait mention de la cause pourquoi il n'a pû signer; même sera signé du Curé ou Vicaire, Notaire ou Tabellion, & des Témoins.

I I.

Il a été dérogé à la disposition de cet Article 412. par l'Ordonnance du mois d'Août 1735. art. 23. & suivans; 1^o. En ce qu'elle exclut le Vicaire de la faculté de recevoir le testament des mourans, sinon en tems de peste. 2^o. Qu'il ne suffit pas de faire la lecture au testateur de son testament; mais qu'il faut en faire mention expresse dans l'acte. 3^o. Qu'il ne suffit point au testateur de déclarer sa volonté, mais qu'il la doit dicter. 4^o. En ce qu'elle donne au Desservant la faculté de recevoir les testamens, sans déroger aux usages qui s'observent dans les Hôpitaux. 5^o. Que si le Testament est reçu par le Curé, soit Séculier ou Régulier, ou par le Desservant, les uns & les autres seront tenus de le déposer chez le Notaire, incontinent après la mort du défunt, s'ils ne l'ont fait auparavant, sans en pouvoir délivrer aucunes expéditions. NOTA. Que par l'Edit, portant création des Notaires Apostoliques, art. 8. le Curé aiant reçu le testament du défunt, n'étoit obligé d'en déposer la minute au Notariat que huitaine après le décès du testateur.

I I I.

Par la disposition de l'art 23. de lad. Ordonnance il est porté;
 » Que les testamens, codiciles, & autres dispositions de dernière volonté, qui se feront devant une personne publique,
 » seront

seront reçues par deux Notaires ou Tabellions, ou par un Notaire ou Tabellion, en la présence de deux témoins; lesquels Notaires ou Tabellions, ou l'un d'eux, écriront les dernières volontez du testateur, telles qu'il les dictera, & lui en feront ensuite lecture, de laquelle il sera fait une mention expresse (sans néanmoins qu'il soit nécessaire de se servir précisément de ces termes, *dicté, nommé, lû, & relû, sans suggestion*, ou autres, requis par les Coutumes ou Statuts) après-quoi led. testament, codicile, ou autre disposition de dernière volonté, sera signé par le Testateur, ensemble par les deux Notaires ou Tabellions, ou par le Notaire & les deux témoins: & en cas que le Testateur déclare qu'il ne sçait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

I V.

Par l'Article 25. de ladite Ordonnance il est porté; » Que les Curez, Séculiers, ou Réguliers, pourront recevoir des testamens, ou autres dispositions à cause de mort, dans l'étendue de leur Paroisse; & ce, seulement dans les lieux où les Coutumes & les Statuts les y autorisent expressément, en y apellant avec eux deux témoins: ce qui sera pareillement permis aux Prêtres Séculiers, préposés par l'Evêque, à la desserte des Cures, pendant qu'ils les desserviront, sans que les Vicaires, ni aucunes autres personnes Ecclésiastiques, puissent recevoir des testamens ou autres dernières dispositions; & ce, sans rien innover aux Réglemens & Usages observez dans quelques Hôpitaux.

V.

Et par l'Article 26. il est porté; » Que le Curé, ou le Desservant, seront tenus, incontinent après la mort du testateur, s'ils ne l'ont fait auparavant, de déposer le testament, ou autres dernières dispositions qu'ils auront reçus, chez le Notaire ou Tabellion du lieu; & s'il n'y en a point, chez le plus prochain Notaire Roial, dans l'étendue du Bailliage ou Sénéchaussée, dans laquelle la Paroisse est située, sans que lesd. Curez ou Desservans puissent en délivrer aucunes expéditions, à peine de nullité.

SECTION V.

De la forme des Testamens Militaires, réglée par les Art. 27. 28. 29. 30. 31. & 32. de l'Ordonnance concernant les Testamens, du mois d'Août 1735.

I.

» **L**es testamens, codiciles, & autres dispositions à cause
 » de mort, de ceux qui servent dans les armées, en quel-
 » que pais que ce soit, pourront être faits en présence de deux
 » Notaires ou Tabellions, ou d'un Notaire ou Tabellion, & de
 » deux témoins, ou en présence de deux des Officiers-ci-après
 » nommez; sçavoir, les Majors & les Officiers d'un rang supé-
 » rieur, les Prévôts des camps & armées, leurs Lieutenans ou
 » Gréfiers, & les Commissaires de guerre, ou de l'un desd. Offi-
 » ciers avec deux témoins: & en cas que le testateur soit malade
 » ou blessé, il pourra aussi faire ses dernières dispositions en pre-
 » sence d'un des Aumôniers de nos Troupes ou des Hôpitaux,
 » avec deux témoins; & ce, encore que lesd. Aumôniers fussent
 » Réguliers. *Art. 27.*

I I.

» Le testateur signera les testamens, codiciles, ou autres dis-
 » positions mentionnez dans l'Article précédent, s'il sçait ou peut
 » signer; & en cas qu'il déclare ne sçavoir ou ne pouvoir le faire,
 » il en fera fait mention. Seront lesd. actes pareillement signez
 » par celui ou ceux qui les recevront, ensemble par les témoins,
 » sans néanmoins qu'il soit nécessaire d'appeler des témoins qui
 » sçachent ou puissent signer, si ce n'est lorsque le testateur ne
 » sçaura ou ne pourra le faire; & à la réserve de ce cas, lorsque
 » les témoins, ou l'un d'eux, déclareront qu'ils ne sçavent ou ne
 » peuvent signer, il suffira d'en faire mention. *Ibid. art. 28.*

I I I.

» Seront aussi valables, les testamens, codiciles, & autres
 » dispositions à cause de mort, de ceux qui servent dans nos
 » Armées, en quelque pais que ce soit, lorsqu'ils seront en-
 » tièrement écrits, datez, & signez de la main de celui qui les
 » aura faits; & l'Ordonnance déclare nuls tous ceux qui ne
 » seront pas revêtus d'une des formes portées aux deux Ar-

» ticles précédens , & au present Article. *Ibidem. art. 29.*

I V.

» La disposition des Articles 27. 28. 29. n'aura lieu qu'en fa-
 » veur de ceux qui seront actuellement en expédition militaire,
 » ou qui seront en quartier ou en garnison hors le Roïaume, ou
 » Prisonniers chez les Ennemis, sans que ceux qui seront en
 » quartier ou en garnison hors le Roïaume puissent profiter
 » de la disposition desd. Articles, si ce n'est qu'ils fussent dans
 » une Place assiégée, ou dans une Citadelle, ou autre lieu dont
 » les portes fussent fermées, & la communication interrompue
 » à cause de la guerre. *Ibid. art. 30.*

V.

» Ceux qui n'étant ni Officiers, ni engagez dans les Troupes,
 » se trouveront à la suite des armées, ou chez les Ennemis, soit
 » à cause de leurs emplois ou de leurs fonctions, soit pour le ser-
 » vice qu'ils rendent aux Officiers, soit à l'ocasion de la fourni-
 » ture des vivres & munitions des troupes, pourront faire leurs
 » dernières dispositions dans la forme portée par les art. 27. 28.
 » 29. & dans les cas marqués par l'art. 30. *Ibid. art. 31.*

V I.

» Les testamens, codiciles, & autres dispositions à cause de
 » mort, mentionnez dans l'Article précédent, demeureront nul-
 » les six mois après que celui qui les aura faites sera revenu dans
 » un lieu où il puisse avoir la liberté de tester en la forme ordi-
 » naire, si ce n'est qu'ils fussent faites dans les formes qui sont
 » requises de droit commun dans le lieu où elles auront été fai-
 » tes. *Ibid. art. 32.*

S E C T I O N VI.

*De la forme des Testamens faits en tems de peste, réglée par les
 Art. 33. 34. 35. 36. & 37. de l'Ordonnance concer-
 nant les Testamens, du mois d'Août 1735.*

I.

» **E**N tems de peste, les testamens, codiciles ou autres dis-
 » positions à cause de mort, pourront être faits en quelque
 » pais que ce soit, en présence de deux Notaires ou Tabellions,
 » ou de deux Officiers de Justice Roïale, Seigneuriale ou mu-

316 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL

» nicipale, jusqu'aux Greffiers inclusivement, ou par - devant un
» Notaire ou Tabellion, avec deux témoins; ou par - devant un
» des Officiers ci-dessus nommez, aussi avec deux témoins, ou en
» présence du Curé, ou Desservant, ou Vicaire, ou autre Prêtre
» chargé d'administrer les Sacremens aux malades, quand même
» il seroit Régulier, & de deux témoins. *Art. 33.*

I I.

» Ce qui a été réglé par l'Article 28. pour les testamens mili-
» taires, sur la signature, tant du testateur que de celui ou de
» ceux qui recevront le testament, & des témoins, sera aussi ob-
» servé, par rapport aux testamens, codiciles, & autres dispositions
» faites en tems de peste. *Ibid. art. 34.*

I I I.

» Seront en outre valables en tems de peste, en quelque pays
» que ce soit, les testamens, codiciles, & autres dispositions à
» cause de mort, qui seront entièrement écrits, signez & datez
» de la main de celui qui les aura faits; & l'Ordonnance dé-
» clare nuls tous ceux qui ne seront pas revêtus au moins d'une
» des formes portées aux deux Articles précédens & au présent
» Article. *Ibid. art. 35.*

I V.

» La disposition des Articles 33. 34. & 35. aura lieu, tant à
» l'égard de ceux qui seroient attaquez de la peste, que pour ceux
» qui seroient dans les lieux infectez de lad. maladie, encore qu'ils
» ne fussent pas actuellement malades. *Ibid. art. 36.*

V.

» Les testamens, codiciles, & autres dispositions à cause de
» mort, mentionnez dans les quatre Articles précédens, demeureront
» nuls six mois après que le commerce aura été rétabli dans
» le lieu où le testateur se trouvera, ou qu'il aura passé dans un
» lieu où le commerce n'est point interdit, si ce n'est qu'on eût
» observé dans lesd. Actes les formes requises de droit commun
» dans le lieu où ils auront été faits. *Ibid. art. 37.*

SECTION VII.

De la forme du Testament Maritime, réglée par les Art. 1. 2. & 3. du Tit. 11. liv. 3. de l'Ordonnance de 1681. concernant les Testamens de ceux qui meurent en Mer.

I.

» **L**es testamens faits sur mer, par ceux qui décéderont dans
 » les voïages, seront réputez valables, s'ils sont écrits &
 » signez de la main du testateur, ou reçûs par l'Ecrivain du Vais-
 » seau, en présence de trois témoins, qui signeront avec le testa-
 » teur; & si le testateur ne peut ou ne fait signer, il sera fait men-
 » tion de la cause pour laquelle il n'aura pas signé. *Art. 1. du tit.*
11. de l'Ordonnance de la Marine.

I I.

» Aucun ne pourra, par le testament reçu par l'Ecrivain, dis-
 » poser que des éfets qu'il aura dans le Vaisseau, & des gages
 » qui lui seront dûs. *Ibid. art. 2.*

I P I.

» Ne pourront les mêmes dispositions valoir au profit des Offi-
 » ciers du Vaisseau, s'ils ne sont parens du testateur. *Ibid. art. 3.*

SECTION VIII.

*De l'âge & de la qualité des témoins dans les Testamens, ré-
 glées par les Art. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 47. 48. de l'Or-
 donnance du mois d'Août 1735. concernant les Testa-
 mens.*

I.

» **D**ans tous les Actes à cause de mort, où la présence des
 » témoins est nécessaire, l'âge desd. témoins demeurera fixé
 » à celui de 20. ans accomplis, à l'exception des pais de Droit écrit,
 » où il suffira que lesd. témoins aient l'âge où il est permis de tester
 » dans lesd. pais. *Art. 39.*

I I.

» Les témoins seront mâles, régnicoles & capables des états
 » civils, à l'exception seulement du testament militaire, dans le-
 » quel les Etrangers non notez d'infamie pourront servir de té-
 » moins. *Ibid. art. 40.*

I I I.

» Les Réguliers, Novices ou Profès, de quelque Ordre que ce
 » soit, ne pourront être témoins dans aucuns Actes de dernière
 » volonté, sans préjudice néanmoins de l'exécution des *art. 25.*
 » 27. & 33. en ce qui concerne le pouvoir de recevoir les testa-
 » mens acordez aux Réguliers, en conséquence des qualitez men-
 » tionnées auxd. Articles. *Ibid. art. 41.*

I V.

» Ne pourront pareillement être pris pour témoins les Clercs,
 » Serviteurs, ou Domestiques du Notaire, ou Tabellion, ou au-
 » tre personne publique qui recevra le testament, codicile, ou au-
 » tre dernière disposition, ou l'acte de suscription. *Ibid. art. 42.*

V.

» Les héritiers instituez ou substituez ne pourront être témoins
 » en aucun cas; & à l'égard des légataires universels ou particu-
 » liers, ils ne pourront l'être que pour l'acte de suscription du tes-
 » tament mystique, dans les lieux où cette forme de tester est re-
 » çûë. *Ibid. art. 43.*

V I.

» Dans les cas & dans les pays où le nombre de deux témoins
 » est suffisant pour la validité des testamens, codicules, & autres
 » dispositions de dernière volonté, il ne pourra y être admis que
 » des témoins qui sachent & puissent signer, à l'exception néan-
 » moins des cas mentionnez dans les Articles 28. & 34. ci-dessus.
Ibid. art. 44.

V I I.

» Toutes les dispositions de la présente Ordonnance, qui concer-
 » nent la date & la forme des testamens, codicules, ou autres
 » actes de dernière volonté, & les qualitez des témoins, seront
 » exécutez, à peine de nullité; sans préjudice des autres moïens
 » tirez des dispositions des Loix ou des Coutumes, ou de la sugges-
 » tion & captation desd. Actes, lesquelles pourront être alléguées,
 » sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire en faux à cet effet, pour y
 » avoir par les Juges tel égard qu'il appartiendra. *Ibid. art. 47.*